



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/37/24(Partie I)^x
1er décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session

UN LIBRARY

OFFICE

UN/DA COLLECTION

RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

* Le présent document contient les trois premières parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La quatrième sera publiée sous la cote A/37/24 (Partie II). Le rapport complet sera publié ultérieurement sous sa forme définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24).

82-33051

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
ABBREVIATIONS		8
LETTRE D'ENVOI		9
INTRODUCTION	1 - 24	11
PREMIERE PARTIE : TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	25 - 219	18
I. GENERALITES	25 - 29	18
II. EXAMEN DE LA QUESTION DE NAMIBIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	30 - 83	18
A. Huitième session extraordinaire d'urgence	30 - 54	18
B. Trente-sixième session	55 - 83	23
III. CONSEIL DE SECURITE	84 - 87	29
IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	88 - 100	30
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	89 - 93	30
B. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	94 - 100	30
V. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE .	101 - 117	32
A. Trente-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (Addis-Abeba, 22-28 février 1982)	102 - 111	32
B. Trente-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique [Arusha (République-Unie de Tanzanie) (7-11 juin 1982)]	112 - 117	33
VI. COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES ...	118 - 140	34
VII. LA REUNION PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL A ARUSHA	141 - 219	38
A. Organisation de la réunion plénière extraordinaire	141 - 147	38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
B. La réunion plénière extraordinaire	148 - 151	40
C. Déclarations et messages	152 - 202	41
D. Débat général	203 - 215	51
E. Adoption de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie	216 - 218	53
F. Préparatifs de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance	219	53
DEUXIEME PARTIE : TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	220 - 750	55
I. GENERALITES	220 - 224	55
II. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE	225 - 266	56
A. Généralités	225 - 226	56
B. Mission de consultation à Chypre, à Sri Lanka et au Bangladesh (28 mars au 13 avril 1982)	227 - 266	56
III. ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES	267 - 301	65
A. Généralités	267 - 273	65
B. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u> et autres organes de l'Organisation des Nations Unies	274 - 280	66
C. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie	281 - 284	67
D. Institutions spécialisées et autres organismes et institutions du système des Nations Unies	285 - 291	67
E. Organisation de l'unité africaine	292 - 293	68

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
F. Mouvement des pays non alignés	294 - 296	68
G. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales	297 - 301	69
IV. MESURES AYANT TRAIT AUX INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE	302 - 344	70
A. Généralités	302 - 338	70
B. Prise de contact avec les sociétés étrangères ...	339 - 344	76
V. ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE ..	345 - 537	78
A. Généralités	345 - 366	78
B. Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie	367 - 537	83
VI. EXAMEN DES QUESTIONS POLITIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE	538 - 560	113
A. Occupation illégale continue du territoire par l'Afrique du Sud	539 - 540	113
B. Efforts faits par le Conseil pour s'opposer aux tentatives visant à modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	541 - 549	114
C. Lutte armée menée par la SWAPO	550 - 557	116
D. Contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud	558 - 560	117
VII. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE	561 - 572	117
VIII. EXAMEN DES QUESTIONS SOCIALES RELATIVES A LA NAMIBIE .	573 - 604	119
A. Répression politique et violations des droits de l'homme	576 - 586	119
B. Réfugiés	587 - 590	121
C. Exploitation économique	591 - 597	121
D. Santé	598 - 601	122
E. Education	602 - 604	123

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ET DE LA PUBLICITE CONCERNANT LA NAMIBIE	605 - 642	124
A. Généralités	605 - 610	124
B. Célébration de la Journée de la Namibie et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO	611 - 620	125
C. Presse et publications	621 - 631	128
D. Services de la radio et des moyens visuels	632 - 635	130
E. Autres activités	636 - 640	131
F. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ...	641 - 642	131
X. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	643 - 712	133
A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement	643 - 657	133
B. Programme d'édification de la nation namibienne .	658 - 679	138
C. Institut des Nations Unies pour la Namibie	680 - 691	148
D. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence	692 - 703	152
E. Mission de collecte de fonds envoyée en Europe occidentale et au Canada	704 - 712	158
XI. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	713 - 741	160
A. Généralités	713 - 717	160
B. Assistance aux Namibiens	718 - 729	160
C. Bureaux du Commissaire à Lusaka, Gaborone et Luanda	730 - 741	163
XII. PARTICIPATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN	742 - 750	165

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
TROISIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL	751 - 785	167
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL	751 - 765	167
A. Création du Conseil	751	167
B. Présidence du Conseil	752	167
C. Comité directeur	753	167
D. Comités permanents	754 - 758	167
E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	759 - 760	168
F. Autres comités et groupes de travail	761	168
G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	762 - 763	168
H. Services de secrétariat	764 - 765	169
II. DECLARATIONS OFFICIELLES ET AUTRES RESOLUTIONS, COMMUNIQUES ET DECISIONS	766 - 785	170
A. Déclaration d'Arusha et Programme d'action concernant la Namibie	767	170
B. Résolutions	768	183
C. Déclarations officielles	769	183
D. Communiqués	770	184
E. Décisions	771 - 785	196

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ANNEXES AUX PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES	201
I. Réserves relatives à la Déclaration et au Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie	201
II. Ouverture de crédits au Conseil pour 1982 dans le cadre du budget- programme de l'exercice biennal 1982-1983	204
III. Liste des documents officiels du Conseil	208
IV. Charte amendée de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	214

ABREVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANC	African National Congress of South Africa
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Communauté économique européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
GANUPT	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération de développement économique
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAC	Pan Africanist Congress of Azania
PAM	Programme alimentaire mondial
PLAN	People's Liberation Army of Azania
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SWAPO	South West Africa People's Organization
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LETTRE D'ENVOI

Le 23 novembre 1982

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le treizième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur la période allant du 1er septembre 1981 au 31 août 1982.

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur important de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a, pendant la période considérée, intensifié ses activités afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'une action internationale concertée pour s'efforcer de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il est significatif que le Conseil ait tenu ses séances plénières extraordinaires à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, du 10 au 14 mai 1982, et a adopté une Déclaration et un Programme d'action concernant la Namibie. Le Conseil a également tenu à Vienne, du 8 au 11 juin 1982, un séminaire consacré à la situation militaire en Namibie.

Le Conseil rappelle que 16 années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) mettant fin au mandat habilitant l'Afrique du Sud à administrer la Namibie et que le Conseil, depuis sa création, n'a épargné aucun effort pour exercer le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. A cet égard, le Conseil a apporté son soutien indéfectible au peuple de la Namibie et à son seul représentant authentique, la SWAPO, dans leur lutte pour parvenir à l'auto-détermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

Le Conseil est convaincu que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ne saurait être tolérée plus longtemps, et que la poursuite de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud, la guerre de répression que cet Etat mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'il ne cesse de lancer de ses bases en Namibie, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.

Son Excellence
M. Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

A cet égard, le Conseil exprime la préoccupation que lui cause la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux avec l'Afrique du Sud, qui facilite la poursuite de cette occupation. Le Conseil est absolument persuadé que l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer par tous les moyens de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que l'exigent de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil est également convaincu qu'il faut contraindre l'Afrique du Sud à se conformer, sans aucune tergiversation, réserve ni modification, au Plan des Nations Unies pour la Namibie figurant dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Conseil réaffirme une fois de plus qu'il incombe au Conseil de sécurité conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, de manière à obliger cet Etat à évacuer la Namibie, et à permettre au peuple de ce territoire de jouir enfin, après de longues souffrances, de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance auxquelles il a parfaitement le droit de prétendre.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V), j'ai l'honneur de demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale, à sa trente-septième session.

Veillez agréer, Monsieur, le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

INTRODUCTION

1. Il y a maintenant 16 ans que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat habilitant l'Afrique du Sud à administrer la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies de manière à permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et de parvenir à une indépendance nationale authentique. Peu de temps après, en adoptant la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a établi le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en lui confiant le soin d'administrer ce territoire jusqu'à ce qu'il parvienne à l'indépendance, et de défendre les droits et les intérêts du peuple namibien. Depuis cette époque, cependant, le régime raciste de Pretoria, agissant au défi des nombreuses décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, a refusé de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.
2. Depuis sa création, le Conseil n'a épargné aucun effort pour exercer le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Le Conseil a constamment mobilisé l'opinion internationale à l'appui de mesures destinées à assurer la fin de l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également pris des mesures pour faire échec à la répression et aux brutalités commises par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, et a dénoncé et rejeté toutes les manoeuvres par lesquelles le régime intransigeant d'Afrique du Sud a cherché à perpétuer son occupation illégale du territoire.
3. Pour s'acquitter des responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale, le Conseil a formulé son programme de travail en étroite coopération avec la SWAPO, que l'Assemblée générale a reconnue comme le seul représentant authentique du peuple namibien, et dont les remarquables succès militaires, politiques et diplomatiques dans la lutte de libération, de même que le sens politique dont elle a témoigné, ont été largement reconnus et loués par la communauté internationale.
4. Le refus obstiné de l'Afrique du Sud de faire droit aux revendications légitimes du peuple namibien et de l'Organisation des Nations Unies en lui enjoignant de se retirer immédiatement et inconditionnellement du Territoire, a obligé les patriotes namubiens, face à la poursuite du terrorisme institutionnalisé, et des agressions de Pretoria, à prendre les armes en vue de parvenir à la liberté et à une indépendance authentique.
5. Près de 36 années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale s'est saisie pour la première fois de la question de Namibie en vue de faire échec au sinistre dessein de l'Afrique du Sud d'annexer ce territoire. Ces 20 dernières années, malgré l'activité diplomatique intense consacrée aux problèmes namubiens, le régime raciste a persisté à propager en Namibie ses funestes politiques d'apartheid et de bantoustans. Depuis la révocation du mandat de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté plusieurs résolutions et décisions destinées à mettre fin à la domination coloniale illégale de l'Afrique du Sud sur la Namibie. La Cour internationale de Justice a confirmé le

21 juin 1971 par un avis consultatif que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale 1/. Ultérieurement, en adoptant les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité a défini un cadre pour l'indépendance de la Namibie, mieux connu actuellement sous le nom de plan des Nations Unies pour la Namibie. Au mépris complet de la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle a plusieurs fois été clairement exprimée, le régime raciste d'Afrique du Sud a refusé de coopérer à la mise en oeuvre de ce plan, et a ainsi prolongé les souffrances et l'asservissement du peuple namibien.

6. Il y a cinq ans, les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (le Canada, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique) ont lancé une action diplomatique destinée à trouver une solution pacifique au problème namibien. Or, il apparaît clairement que l'Afrique du Sud, encouragée par le manque de volonté politique dont ont fait preuve les cinq puissances occidentales lorsqu'il s'est agi de faire droit à la volonté manifestée sans ambiguïté par la communauté internationale quant à l'imposition de sanctions contre ce régime raciste a systématiquement fait obstruction aux négociations afin d'adopter en Namibie un certain nombre de mesures unilatérales et illégales visant à imposer un règlement néo-colonial et totalement répréhensible, en contradiction avec la lettre et l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978). La SWAPO, les Etats de première ligne et le Nigéria, pour leur part, n'ont cessé de faire preuve d'un esprit de coopération et ont fait d'importantes concessions afin de permettre au processus menant à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies de progresser.x

7. L'intransigeance et les tergiversations manifestes de l'Afrique du Sud persistent à ce jour. En même temps, la collaboration et la coopération multiforme entre les Etats-Unis, leurs principaux alliés et l'Afrique du Sud se développent et s'accroissent. Certains membres du Groupe de contact occidental ont périodiquement cherché à saper l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. Cette attitude négative a été clairement illustrée en avril 1981 lorsque les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont décidé d'empêcher, en usant de leur droit de veto, l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 2/. De ce fait, les cinq principaux partenaires occidentaux de l'Afrique du Sud, en abusant de leur droit de veto, ont plusieurs fois réduit à l'impuissance le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité suprême du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui a adopté le plan de règlement de la question de Namibie.xx

8. En refusant de voter des sanctions, certaines puissances occidentales ont ainsi montré qu'elles appuyaient ouvertement la politique de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie et ont encouragé ce pays à poursuivre son occupation illégale du territoire ainsi que la guerre qu'il mène contre le peuple namibien et les Etats africains et à continuer, avec leur coopération, à piller les ressources de la Namibie.

9. Les tentatives visant à lier la question de Namibie à des questions qui lui sont étrangères, telles que la coopération entre l'Angola et certains autres pays, qui relève de la compétence exclusive du Gouvernement souverain de l'Angola, ont uniquement pour objectif, de l'avis du Conseil, de justifier l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, et de retarder ainsi l'indépendance du territoire.

x L'Australie a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 6.

xx L'Australie, la Belgique et la Turquie ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 7.

10. C'est dans ce contexte qu'il faut situer les activités entreprises par le Conseil au cours de l'année écoulée. Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé qu'il appuie pleinement la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, et a répété qu'il était convaincu que, en l'absence d'un règlement pacifique, le développement de la lutte armée menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO restait un élément décisif pour le succès des efforts déployés en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationales au sein d'une Namibie unie.

11. C'est avec une inquiétude et une indignation profondes que le Conseil a constaté que l'indépendance de la Namibie reste bloquée à cause de l'intransigeance du régime raciste d'Afrique du Sud et de son refus persistant de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) qui exigent la fin de l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria. Le Conseil s'est élevé avec vigueur contre les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ceux qui la soutiennent pour saper la responsabilité exclusive du Conseil en ce qui concerne la Namibie et a exigé l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve, modification ou retard.

12. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'autorité administrante légale en Namibie jusqu'à l'indépendance de ce pays, le Conseil a continué de mobiliser l'opinion internationale en faveur du retrait de l'administration illégale sud-africaine de la Namibie; a exposé éloquemment les dangers inhérents aux politiques de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et a demandé instamment à la communauté internationale des Etats de rejeter toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer ou de prolonger sa présence en Namibie. Pour s'acquitter de son mandat, le Conseil a reçu un soutien massif de la communauté internationale, et notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Conseil s'est également employé à veiller à ce que tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait prennent des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le territoire.

13. Entre autres activités, et comme les années précédentes, le Conseil a tenu des consultations avec les gouvernements des Etats Membres afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et d'étudier toutes les mesures et initiatives qui pourraient être prises à cet égard. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu des consultations de haut niveau avec les Gouvernements de Chypre, de Sri Lanka et du Bangladesh.

14. Le Conseil suit constamment l'évolution de la situation en Namibie sous ses aspects politiques, militaires, juridiques et sociaux. En juillet 1982, le Conseil a tenu à Vienne un séminaire consacré à la situation militaire en Namibie et concernant la Namibie afin d'examiner en particulier la nature et l'ampleur des installations et des activités militaires de l'Afrique du Sud dans ce territoire en vue de recommander ultérieurement à l'Assemblée générale les moyens de prendre des mesures pour s'opposer au renforcement massif de l'arsenal militaire de ce régime et aux actes d'agression qu'il commet en Namibie et aux alentours.

15. Dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour faire appliquer le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qu'il a promulgué le 27 septembre 1974, le Conseil a envoyé en juin et juillet 1982 une mission chargée de prendre contact avec des cadres d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour leur parler du caractère illégal de leurs activités sur le territoire.

16. Face à la prolongation de la situation critique en Namibie, aux actes répétés d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola, et au fait que le Conseil de sécurité s'est trouvé empêché en avril 1981 d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en raison du veto émis par les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité, une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée en septembre 1981. Par la résolution ES-0/2 du 14 septembre 1981, l'Assemblée générale, entre autres décisions, a demandé instamment au Conseil de sécurité de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud; a engagé tous les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel; et a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, quand il y aurait lieu, les cas de contact entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud.

17. La situation en Namibie a été discutée à nouveau pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle l'Assemblée a adopté six résolutions portant sur cette question (les résolutions 36/121, A à F du 10 décembre 1981). Entre autres décisions, l'Assemblée a approuvé un programme de travail étendu pour le Conseil des Nations Unies et a, une fois encore, invité instamment le Conseil de sécurité à imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

18. Conformément aux dispositions de la résolution 36/121 C, le Conseil a tenu une série de séances plénières extraordinaires à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, du 10 au 14 mai 1982, pour évaluer la situation critique qui règne en Namibie et autour de ce territoire à la lumière du refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et pour promouvoir l'intensification des mesures concrètes que pourrait prendre la communauté internationale pour soutenir la lutte du peuple namibien sous la conduite de la SWAPO. A l'issue de ces séances extraordinaires, le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie, où

il a passé en revue les événements les plus récents relatifs à la Namibie, et a établi une liste de priorités d'action. En ce qui concerne les négociations diplomatiques en cours, le Conseil a condamné les tentatives visant à imposer à l'époque au peuple namibien un système électoral totalement injustifiable et à le priver des victoires qu'il a durement conquises dans sa lutte de libération. Le Conseil a appuyé la proposition faite par la SWAPO de réunir sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies une conférence de Genève au cours de laquelle toutes les questions en suspens pourraient être examinées et résolues simultanément et globalement sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

19. En ce qui concerne la représentation, le Conseil a continué à représenter la Namibie auprès de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'OMS, de la CNUCED, de l'ONUDI et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En vertu de la décision 1982/110 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1982, la Namibie, représentée par le Conseil, est devenue le 41ème membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Sur la base d'une recommandation faite par le Conseil des gouverneurs, on s'attend également à ce que l'AIEA, à sa prochaine Conférence générale qui aura lieu en septembre 1982, accorde à la Namibie le statut de membre à part entière. Comme par le passé, le Conseil a participé aux réunions ministérielles de l'OUA et à celles du Mouvement des pays non alignés. Le Conseil a également représenté la Namibie à un grand nombre de conférences internationales.

20. Le Conseil a continué à fournir une assistance matérielle aux Namubiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie qui assure notamment le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne.

21. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte du peuple namibien et d'exercer ainsi une pression accrue sur certains gouvernements pour qu'ils prennent plus fermement position en faveur de l'indépendance namibienne, le Conseil a continué, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, à diffuser des informations sur la Namibie au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques et d'exposés oraux.

22. Le Conseil a déclaré que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies qui est seule responsable du Territoire jusqu'à ce que celui-ci accède à une indépendance véritable. La présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ainsi que ses attaques contre les pays voisins constituaient des actes portant manifestement atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Pendant la période considérée, les actes ci-après, perpétrés par le régime raciste de l'Afrique du Sud ont confirmé ce jugement :

a) L'Afrique du Sud a continué d'appliquer une politique d'oppression impitoyable et de répression brutale qui s'est manifestée par des assassinats, des arrestations, des détentions, et des actes de torture à l'encontre des Namibiens et en particulier des dirigeants et des membres de la SWAPO;

b) L'Afrique du Sud a renforcé sa présence militaire sur le territoire et a continué à utiliser la Namibie comme tremplin pour ses actes d'agression contre les Etats africains voisins, l'Angola en particulier;

c) L'Afrique du Sud a multiplié ses tentatives visant à déstabiliser les Etats africains, notamment le Botswana, le Mozambique, les Seychelles, la Zambie, le Zimbabwe et en particulier l'Angola;

d) L'Afrique du Sud a continué à saper l'intégrité territoriale de la Namibie par sa prétendue annexion de Walvis Bay et des îles au large de la côte de la Namibie, actes que l'Assemblée générale a rejetés et déclarés illégaux, nuls et non avenue;

e) L'Afrique du Sud a poursuivi le pillage des ressources naturelles de la Namibie en collusion avec d'autres intérêts économiques étrangers, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

f) L'Afrique du Sud a poursuivi ses manoeuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes tribaux et fantoches qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria pour tenter de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources namibiens;

g) L'Afrique du Sud a non seulement créé une situation d'affrontement total entre elle-même et le peuple namibien, soutenu par l'ensemble de la communauté internationale représentée à l'Organisation des Nations Unies, mais elle a également commis un acte portant manifestement atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

23. Le Conseil note également qu'affichant un mépris constant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, l'Afrique du Sud a continué à :

a) Refuser au peuple namibien l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, dans une Namibie unie;

b) Faire acte d'agresseur contre la Namibie, en refusant obstinément de se retirer du Territoire qu'elle occupe illégalement;

c) Violent l'intégrité territoriale de la Namibie en tentant d'annexer Walvis Bay et les îles au large de ses côtes.

d) Tenter d'anéantir la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, en poursuivant une politique de répression, de torture et d'assassinat des patriotes namibiens, et en attaquant les camps de réfugiés namibiens dans les Etats voisins;

e) Compromettre la souveraineté, la paix et la sécurité des Etats de première ligne, en particulier l'Angola, en ne cessant de se livrer ouvertement à des actes d'agression ainsi qu'à des tentatives de déstabilisation menées avec la participation de mercenaires internationaux et de groupes fantoches au service de Pretoria, dans un effort pour ébranler la détermination du peuple africain résolu de libérer son continent du colonialisme et du racisme;

f) Enfreindre le droit international tel qu'il est consacré par la Charte et par les autres instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies;

g) Défier l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en usurpant l'autorité dont l'Organisation est investie en Namibie et en refusant obstinément de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.

24. Le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci accède à l'indépendance, continuera à faire son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale afin de défendre les droits et les intérêts du peuple namibien et d'encourager des initiatives qui concourent à la libération rapide et authentique de la Namibie.

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. GENERALITES

25. Le Conseil, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession de celle-ci à l'indépendance, est l'organe directeur principal de l'Organisation des Nations Unies chargé de la défense des droits et des intérêts de la Namibie et de son peuple.

26. Pendant la période considérée, le Conseil a participé à l'élaboration de la politique des Nations Unies à l'égard de la Namibie, tout d'abord en présentant à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, son rapport annuel 4/, qui contenait notamment son évaluation de la situation en Namibie ainsi que des recommandations quant aux mesures que l'Assemblée pourrait prendre. Ainsi, comme pour les années précédentes, le rapport du Conseil a été le principal document dont a été saisie l'Assemblée lorsqu'elle a débattu la question de Namibie, et les recommandations du Conseil ont fourni la base des résolutions que l'Assemblée a adoptées à ce sujet. Lors de sa huitième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée a également été saisie par le Conseil d'un mémorandum (A/ES-8/3, annexe) sur la question de Namibie. De plus, le Conseil participe à tous les débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie et, le cas échéant, à l'élaboration de ses résolutions.

27. Le Conseil a participé activement aux discussions sur la Namibie et questions connexes, organisées par d'autres organes des Nations Unies tels que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial contre l'apartheid.

28. Le Conseil a poursuivi son entière collaboration avec l'OUA et avec le Mouvement des pays non alignés et il a continué à participer à l'élaboration des déclarations et résolutions de ces organisations sur la question de Namibie.

29. Le Conseil a également tenu une série de réunions extraordinaires hors siège qui ont revêtu un caractère d'une importance et d'une urgence particulières, étant donné l'aggravation de la situation critique en Namibie.

II. EXAMEN DE LA QUESTION DE NAMIBIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Huitième session extraordinaire d'urgence

30. La huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale s'est tenue du 3 au 14 septembre 1981, le Conseil de sécurité n'ayant pas réussi, le 30 avril 1981, à imposer des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cet échec était dû au veto opposé par les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité 2/.

31. Dans le cadre de ses responsabilités d'Autorité administrante légale de la Namibie et d'organe directeur principal de l'Organisation des Nations Unies chargé de la défense des droits et des intérêts de la Namibie et de son peuple, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a soumis à l'Assemblée pour qu'elle l'examine d'urgence, un mémorandum (A/ES-8/3, annexe) dans lequel figurait une évaluation de la grave situation qui règne en Namibie à la suite de l'occupation illégale continue du territoire par l'Afrique du Sud, en violation persistante des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au mépris flagrant des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie.

32. Dans ce mémorandum, le Conseil a fait remarquer que depuis sa création, il n'avait épargné aucun effort pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale. Le Conseil s'était attaché à mobiliser un appui international afin de hâter la fin de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. Le Conseil avait pris des mesures pour faire échec à la politique que pratique l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et avait dénoncé et rejeté toutes les manoeuvres par lesquelles le régime illégal avait tenté de perpétuer son occupation de la Namibie.

33. A propos du triple veto opposé le 30 avril 1981 au Conseil de sécurité, le Conseil a déclaré qu'en refusant de voter des sanctions, les puissances occidentales avaient montré qu'elles appuyaient ouvertement la politique de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie et avaient encouragé ce pays à poursuivre son occupation illégale du territoire ainsi que la guerre qu'il mène contre le peuple namibien et les Etats africains et à continuer, avec leur coopération, à piller les ressources de la Namibie.

34. Pour conclure ce mémorandum, le Conseil a déclaré que lors de la huitième session extraordinaire d'urgence, la communauté internationale avait le devoir d'adopter d'urgence, conformément à la Charte, des mesures efficaces et globales tendant à assurer l'isolement complet de l'Afrique du Sud et à obliger ce pays à se retirer de la Namibie, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

35. Le 4 septembre 1981, à la troisième séance plénière de la session 5/, le Président du Conseil a déclaré que le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas pris de mesures de sanction contre l'Afrique du Sud en avril 1981 avait été une profonde déception pour la communauté internationale. Il a ajouté que le 31 août 1981, le veto des Etats-Unis avait empêché le Conseil de condamner "l'acte éhonté d'agression contre l'Angola" 6/, et qu'ainsi, une fois de plus, le Conseil n'avait pu prendre les mesures correspondant à ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Président a souligné que les cinq pays occidentaux qui avaient été à l'origine du processus aboutissant à l'adoption de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité avaient le devoir et la responsabilité de veiller à ce que l'Afrique du Sud respecte la décision des Nations Unies et la mette en oeuvre sans restriction, modification ou réserve.

36. Le Président a également déclaré que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était de plus en plus préoccupé parce qu'il semblait que certains pays occidentaux avaient l'intention délibérée de lier la solution de la question de Namibie à certains problèmes sans rapport ni avec la lettre et ni avec l'esprit du plan des Nations Unies pour l'indépendance du territoire. Il a ajouté que les déclarations de neutralité faites par certains pays revenaient à soutenir ouvertement l'intransigeance persistante de l'Afrique du Sud.

37. Le Président a déclaré que la politique des Etats-Unis, qui consistait à traiter la question de Namibie comme s'il s'agissait d'un affrontement idéologique, ne pouvait que reconforter et assister le Gouvernement d'Afrique du Sud. En plaçant ses propres intérêts économiques et stratégiques bien au-dessus de la volonté exprimée par la communauté internationale, les Etats-Unis avaient encouragé l'Afrique du Sud à persévérer dans une voie dangereuse qui menaçait la paix et la sécurité internationales.

38. A la même réunion 5/, M. Peter Mueshihange, secrétaire des relations extérieures de la SWAPO, a dit à l'Assemblée qu'il existait certaines déformations délibérées à propos de la SWAPO et de la lutte patriotique menée par le peuple namibien pour libérer son pays. A ce propos, il a noté que la lutte des patriotes namubiens dont la SWAPO constituait le fer de lance, était une lutte qui résultait de la conquête coloniale de la Namibie. L'armée d'occupation et la police avaient été les instruments permanents de la politique coloniale; elles étaient responsables des tueries, de la torture, des arrestations arbitraires et massives, des emprisonnements, de la terreur généralisée et des manoeuvres d'intimidation contre le peuple namibien.

39. Il a ajouté qu'en collusion avec les intérêts impérialistes auxquels il était allié, le régime d'occupation sud-africain avait créé un système extrême d'exploitation économique en Namibie et le soutenait par un mécanisme administratif colonial et répressif et par un système juridique raciste. Sans se soucier des intérêts et du bien-être de la majorité africaine, les immenses sociétés transnationales exploitaient au maximum l'abri sûr qu'on leur offrait pour réaliser des profits gigantesques, activité qui était facilitée par l'occupation illégale continue de la Namibie et par l'intimidation militaire.

40. A propos de la question de la reconnaissance de la SWAPO comme le seul représentant authentique du peuple namibien, M. Mueshihange a déclaré que la SWAPO était le seul mouvement de libération autochtone suffisamment organisé, qui possédait la capacité militaire, les ressources humaines, un programme politique et un statut international lui permettant de résister efficacement à la domination coloniale et à l'illégalité de l'Afrique du Sud en Namibie. La SWAPO avait été créée par le peuple namibien lui-même pour être le fer de lance de la lutte pour la liberté et l'indépendance. "L'OUA et les Nations Unies, a-t-il dit, n'ont fait que reconnaître la réalité et ont pris la seule décision appropriée pour renforcer les efforts des Namubiens en choisissant d'appuyer leur mouvement de libération qui était et est le seul capable de produire des résultats valables."

41. Le représentant de la SWAPO a réaffirmé que la question de Namibie était une question de colonialisme et d'illégalité. La SWAPO était le mouvement de libération nationale, fondé sur les aspirations et les intérêts des Namibiens colonisés et opprimés qui désiraient leur liberté et leur libération. Par conséquent, l'Organisation s'élevait et protestait énergiquement contre toute tentative visant à dépeindre sa lutte comme autre chose qu'une lutte patriotique menée pour reconquérir la Namibie au profit de son peuple tout entier.

42. M. Mueshikange a conclu en réaffirmant que la SWAPO était prête à signer un accord de cessez-le-feu avec le régime raciste sud-africain et qu'elle n'avait absolument aucun intérêt à rouvrir les négociations concernant la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

43. Au cours du débat, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il fallait accentuer la pression internationale de façon à ce que l'Afrique du Sud non seulement accepte l'indépendance rapide de la Namibie mais encore mette un terme à la détention et à la torture des membres de la SWAPO et à la persécution et à l'oppression politique du peuple namibien. Ces délégations ont également adressé des remerciements spéciaux aux gouvernements des Etats de première ligne pour le noble rôle qu'ils jouaient dans la lutte pour la liberté et l'indépendance de la Namibie et pour la précieuse contribution qu'ils y apportaient.

44. Un grand nombre de délégations ont demandé à l'Assemblée de prendre des mesures efficaces, positives et urgentes pour supprimer une fois pour toutes les obstacles qui s'opposaient encore à la liberté et à l'indépendance de la Namibie. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le Groupe de contact occidental devrait se sentir particulièrement obligé de s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis du peuple namibien puisqu'il était à l'origine du plan des Nations Unies. A leur avis, toute tentative visant à perpétuer les privilèges et la domination de la minorité blanche par la promesse de garanties spéciales était totalement inacceptable.

45. Plusieurs délégations ont estimé que l'Organisation des Nations Unies avait perdu de son crédit parce qu'elle s'était montrée incapable d'assurer la liberté et la justice à la Namibie et qu'elle n'avait montré aucun empressement à agir suivant les termes de la Charte. Elles ont demandé l'adoption d'une résolution sur la Namibie qui servirait en même temps à rétablir la confiance à l'égard de l'Organisation elle-même.

46. Certaines délégations ont déclaré que les politiques et actions du nouveau Gouvernement des Etats-Unis, en particulier la collaboration étroite qu'il entretenait avec le régime de Pretoria, allaient à l'encontre des aspirations du peuple namibien et des décisions de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs de ces délégations ont contesté l'argument selon lequel l'application de sanctions ne permettrait pas d'aboutir à des résultats positifs. Des sanctions pourraient en effet être efficaces si les pays occidentaux qui étaient des partenaires et des alliés de l'Afrique du Sud les appliquaient de manière rigoureuse.

47. La plupart des délégations se sont opposées à toute tentative ou manoeuvre visant à imposer un "règlement interne" ou à rechercher une solution de la question namibienne en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies; elles ont estimé que toute modification de la résolution 435 (1978) ne pouvait qu'encourager le régime d'occupation illégale à retarder encore l'application de la résolution et aider l'Afrique du Sud à poursuivre ses actions téméraires et irresponsables qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

48. S'agissant du veto opposé par les pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité, de nombreuses délégations ont estimé que ces votes n'avaient pas été dictés par le souci de faciliter l'indépendance de la Namibie mais par celui de renforcer le pouvoir de la puissance occupante illégale et d'aggraver ainsi les souffrances du peuple namibien. Ces votes ne pouvaient qu'encourager le régime qui avait fait fi de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

49. Le 14 septembre 1981, au cours de la douzième séance plénière de la session, l'Assemblée générale a, par un vote enregistré, adopté la résolution ES-8/2 relative à la question de Namibie par 117 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

50. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, la militarisation massive de la Namibie et ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola. L'Assemblée générale a, par ailleurs, condamné énergiquement l'exploitation et le pillage des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés transnationales occidentales, en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

51. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé son soutien à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et à sa lutte armée pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale. L'Assemblée a également demandé à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression renouvelés de l'Afrique du Sud.

52. L'Assemblée a demandé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, d'apporter un appui accru et soutenu ainsi qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO afin de lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

53. L'Assemblée générale a rejeté fermement les dernières manoeuvres de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et a exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle de cette résolution sans aucune tergiversation, réserve ou modification. Par ailleurs, elle a instamment demandé

au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée générale a en outre engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

54. L'Assemblée a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à son attention, quand il y aurait lieu, les cas de contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud.

B. Trente-sixième session

55. L'Assemblée générale a examiné la question de Namibie à ses 64^{ème}, 65^{ème}, 66^{ème}, 67^{ème}, 68^{ème}, 71^{ème}, 93^{ème} et 94^{ème} séances plénières qui se sont tenues entre le 19 novembre et le 11 décembre 1981.

56. Il est une fois de plus ressorti des débats sur la question de Namibie et des résolutions ultérieurement adoptées par l'Assemblée que la communauté internationale était inquiète du refus persistant et manifeste de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et de son intention de créer et d'installer en Namibie un régime fantoche qui lui permettrait de perpétuer son occupation coloniale et illégale de ce pays.

57. A la 64^{ème} séance, le 19 novembre 1981 7/, le Président du Conseil a présenté le rapport annuel du Conseil 4/ qui devait être soumis à l'examen de l'Assemblée. Le Président a rappelé notamment que depuis qu'avait pris fin le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient adopté de nombreuses résolutions exigeant que l'Afrique du Sud se retire de ce territoire. En dépit de la volonté de la communauté internationale d'imposer des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud étant donné la menace que ce régime constituait pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'avait pu agir conformément à son mandat ni imposer des sanctions contre Pretoria 2/. En imposant leur veto, les trois pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité avaient, sans le dire expressément, démontré qu'ils défendaient la politique de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie et lui avaient donné un encouragement politique pour poursuivre son occupation illégale du territoire et continuer sa guerre contre le peuple namibien et contre les Etats africains indépendants. Les trois votes négatifs au Conseil de sécurité avaient encouragé un régime qui avait bafoué à maintes reprises toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

58. Le Président a par ailleurs rappelé que le 31 août 1981, le Conseil de sécurité n'avait pu, à cause du veto des Etats-Unis, exercer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales 5/. Ceux qui n'avaient

pas voté pour une résolution qui se bornait à désigner l'Afrique du Sud comme étant l'agresseur et un danger pour la paix et la sécurité internationales avaient adressé un message explicite de protection et d'encouragement au régime raciste de Pretoria.

59. Le Président a fait remarquer que les membres du Groupe de contact des pays occidentaux avaient le pouvoir de contraindre Pretoria à mettre un terme à ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants et qu'ils avaient l'obligation et la responsabilité de faire en sorte que l'Afrique du Sud respecte les décisions de l'Organisation des Nations Unies et applique sans plus tarder la résolution 435 (1978).

60. A la même séance I/, le Secrétaire général des relations extérieures de la SWAPO, M. Mueshihange, avait noté avec une profonde préoccupation les récentes initiatives qui avaient pour but de manipuler l'Organisation des Nations Unies et de l'amener à abandonner la cause de l'indépendance de la Namibie et à retirer son soutien à la SWAPO. La SWAPO savait que ceux qui prétendaient s'intéresser au sort des Africains de Namibie et d'Afrique du Sud étaient justement ceux-là mêmes qui, sans vergogne, profitaient largement de l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine à bon marché. Il s'agissait de milieux qui, comme l'expérience l'avait montré, non seulement avaient toujours été en collusion avec les Boers racistes d'Afrique du Sud mais également se souciaient davantage de concessions minières et de bénéfices que de droits de l'homme, de liberté et de justice sociale.

61. M. Mueshihange a par ailleurs déclaré que le Plan d'indépendance pour la Namibie approuvé par le Conseil de sécurité dans la résolution 435 (1978) était le seul plan qui devait être appliqué de façon définitive sans plus de retard, tergiversations, amendements, modifications ou attermolements. Il a rappelé que la SWAPO s'en tenait à l'engagement qu'elle avait pris de coopérer avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre du processus d'application et a demandé que des sanctions économiques totales soient appliquées contre l'Afrique du Sud car il était persuadé que c'était la seule manière d'amener ce pays à la raison.

62. Pour terminer, il a lancé un appel pressant pour qu'un appui pratique et total soit accordé aux Etats de première ligne qui étaient victimes des actes d'agression du régime raciste d'Afrique du Sud et en particulier l'Angola dont le peuple, le Gouvernement et le Parti avaient mis leurs installations, leurs ressources et même leur vie à la disposition de la SWAPO.

63. Presque toutes les délégations participant au débat ont réaffirmé qu'il convenait de sauvegarder le droit inaliénable du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie; que la Namibie relevait de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil avait approuvé le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base pour un règlement pacifique.

64. La plupart des délégations ont exprimé leur appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déployait pour s'acquitter des responsabilités qui lui avaient été confiées et ont condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

65. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur soutien à la lutte armée du peuple namibien pour sa liberté et son indépendance nationale sous la direction de la SWAPO qui est son seul représentant légitime. Ils ont également exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans aucune tergiversation, réserve ou modification. La plupart des délégations ont estimé que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse posée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, devrait répondre positivement à la demande de la communauté internationale en imposant contre l'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte.

66. Toutes les délégations ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de l'oppression brutale du peuple namibien par l'Afrique du Sud et des actes d'agression lancés par ce pays contre des Etats africains voisins à partir de bases situées en Namibie. De l'avis de la plupart des délégations, ces actions qui allaient à l'encontre des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies constituaient non seulement une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationales mais représentaient en fait une rupture de la paix et de la sécurité internationales.

67. La plupart des délégations ont indiqué que certaines puissances occidentales, en raison de l'appui politique, économique et militaire qu'elles apportaient au régime raciste, portaient une grande part de la responsabilité dans l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

68. A sa 93ème séance plénière, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté six résolutions concernant la Namibie.

69. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a, par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions, adopté la résolution 36/121 A intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud".

70. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a déclaré que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les agressions qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituaient une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, et a demandé à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud.

71. L'Assemblée générale a exigé que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base pour un règlement pacifique. Elle a rejeté fermement les manoeuvres de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale; elle a exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ni modification et ce avant la fin du mois de décembre 1981.

72. Par ailleurs, l'Assemblée générale a demandé instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes les manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour l'autodétermination et la liberté nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte. L'Assemblée générale a demandé instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il était prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

73. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a condamné l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre des Etats voisins, en particulier l'Angola. Elle a exigé que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui étaient emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toutes autres mesures arbitraires, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud; elle a en outre exigé que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus", qu'elle libère ceux qui étaient encore en vie et a déclaré que l'Afrique du Sud serait tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues. Elle a déclaré en outre que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies qui était directement responsable du territoire jusqu'à son indépendance.

74. Par ailleurs, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les relations que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretenaient avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a engagé la France et tous les autres Etats à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des

installations qui puissent permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire.

75. L'Assemblée générale a aussi condamné énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opéraient en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitaient illégalement les ressources du territoire et a exigé que les sociétés transnationales et autres qui se livraient à cette exploitation, se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine. L'Assemblée a déclaré que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exerçaient en Namibie, constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique du territoire.

76. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a, par 118 voix contre zéro, avec 29 abstentions, adopté la résolution 36/121 B intitulée 'Mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie'.

77. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié tous les Etats de prendre, selon les besoins, les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément à la résolution ES-8/2 de l'Assemblée et a demandé à tous les Etats de rompre toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud. L'Assemblée a prié à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives, et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elle a demandé à tous les Etats, conformément aux résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle, d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie.

78. L'Assemblée générale a prié les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui exploitaient l'usine Urenco d'enrichissement de l'uranium, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régissait les activités d'Urenco et a prié tous les Etats, en vertu de l'article 35 B de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 8/, d'interdire le transport au-dessus de leur territoire d'uranium namibien ou d'autres produits provenant de Namibie.

79. Par ailleurs, l'Assemblée générale a prié tous les Etats de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe, de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types

d'équipements de fourniture et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Elle a demandé à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie.

80. La résolution 36/121 D intitulée "Action des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie" a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 127 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

81. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié l'AIEA d'octroyer le statut de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle a également prié le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. L'Assemblée a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci serait représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

82. Par ailleurs, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et l'Administrateur du PNUD de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existants entre l'Organisation des Nations Unies, le PNUD et les institutions spécialisées, d'une part, et les sociétés qui appuyaient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud d'autre part. Elle a également prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations gouvernementales et les groupes de soutien qui appuyaient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien.

83. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 36/121 C intitulée "Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie" à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre zéro, avec 10 abstentions; la résolution 36/121 E intitulée "Diffusion d'informations sur la Namibie" à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre zéro, avec 23 abstentions et la résolution 36/121 F intitulée "Fonds des Nations Unies pour la Namibie", à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

III. CONSEIL DE SECURITE

84. En tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe de deux manières aux décisions que prend le Conseil de sécurité. Premièrement, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil fait des recommandations qui servent de base aux résolutions de l'Assemblée relatives à la Namibie. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité est fréquemment appelé à prendre des mesures visant à assurer à la Namibie une rapide accession à l'indépendance. Deuxièmement, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe directement aux travaux du Conseil de sécurité, conformément aux articles pertinents du règlement intérieur, par le truchement d'une délégation dirigée par son Président, qui participe aux débats sur la question de Namibie et à l'élaboration des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

85. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session 4/, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a recommandé que l'Assemblée demande au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte.

86. En outre, le Conseil a prié l'Assemblée générale de demander instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les mesures appropriées prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

87. Le Conseil de sécurité est resté saisi de cette question au cours de la période considérée.

IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

88. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid en vue de poursuivre la lutte collective contre les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

89. Le Conseil a continué à collaborer étroitement avec le Comité spécial sur les dossiers concernant la question de la Namibie.

90. M. Frank Abdulah, président du Comité spécial, a assisté à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 10 au 14 mai 1982 (voir A/AC.131/SR.376 et par. 181 à 185 ci-dessous) ainsi qu'aux séances solennelles organisées par le Conseil pour marquer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (26-30 octobre 1981) (voir A/AC.131/PV.364) et y a pris la parole.

91. M. Stefan Kalina, vice-président du Comité spécial, a participé aux débats du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie qui s'est tenu à Vienne du 8 au 11 juin 1982 (voir A/AC.131/SMS/PV.1).

92. M. Abdul G. Koroma, vice-président du Comité spécial, a pris la parole au cours de la séance solennelle tenue par le Conseil le 26 août 1982 pour célébrer la Journée de la Namibie (voir A/AC.131/SR.384).

93. Le Président du Conseil et les représentants de la SWAPO ont participé aux travaux du Comité spécial relatifs à la question de Namibie dans le cadre de réunions tenues entre le 16 et le 20 août 1982 et ont pris la parole devant le Comité les 16 et 20 août (voir A/AC.109/PV.1220 et PV.1225). A sa 1225ème séance, tenue le 20 août 1982, le Comité spécial a adopté un consensus sur la Namibie 2/.

B. Comité spécial contre l'apartheid

94. Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a participé aux séances solennelles organisées par le Conseil pour marquer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (voir A/AC.131/PV.364) et la Journée de la Namibie (voir A/AC.131/SR.384).

95. Le Président du Conseil a participé aux séances solennelles qu'a tenues le Comité spécial pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (12 octobre 1981), la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (19 mars 1982), et la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte de l'Afrique du Sud (16 juin 1982).

96. Le Président du Conseil a pris la parole aux séances solennelles du Comité spécial à chacune de ces occasions (voir respectivement A/AC.115/PV.484, PV.492 et PV.502). Dans ses déclarations, il a prié instamment le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour mobiliser le soutien des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe pour éliminer le colonialisme et l'apartheid.

97. Une délégation du Conseil a participé à la Conférence intitulée "Afrique australe : il est temps de choisir", organisée par le Comité spécial en coopération avec l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni. La Conférence, qui s'est tenue à Londres du 11 au 14 mars 1982, a publié une déclaration (A/AC.115/L.568) dans laquelle elle a souligné notamment la responsabilité du Royaume-Uni face à la grave situation provoquée en Afrique australe par l'intensification de la répression et la multiplication des actes d'agression de la part du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, les conséquences inquiétantes des projets nucléaires de l'Afrique du Sud, ainsi que les progrès de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple opprimé pour se libérer.

98. Le Conseil était également représenté à la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid qui s'est tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982 sous les auspices du Comité spécial et du Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie. Dans sa déclaration 10/, la Conférence a notamment déclaré que l'apartheid, particulièrement de la manière dont il affecte les femmes et les enfants, était un crime international et un affront intolérable à la conscience de l'humanité.

99. La Conférence a appuyé la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et a demandé aux pays membres du Groupe de contact de faire pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il applique cette résolution dans les meilleurs délais.

100. La Conférence a également souligné la nécessité urgente de donner une plus large publicité au sort des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et à leur résistance contre l'apartheid, et d'apporter à ces femmes une assistance internationale fortement accrue, afin de soulager leurs maux et de leur permettre de participer encore davantage à la lutte de libération.

V. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE

101. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à collaborer étroitement avec l'OUA et à participer en tant qu'observateur à ses réunions.

A. Trente-huitième session ordinaire du Conseil des ministres
de l'OUA (Addis-Abeba, 22-28 février 1982)

102. M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) a dirigé la délégation représentant le Conseil à cette session qui comprenait également M. Lazare Nizigama (Burundi).

103. Le Conseil des ministres consacre généralement les sessions ordinaires, qui se tiennent chaque année en février, aux questions budgétaires et financières. Cependant, en raison de l'importance que l'Organisation attachait aux événements récents concernant la Namibie et aux tentatives du régime illégal sud-africain de bloquer le processus de négociation, il a été jugé bon d'ajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire concernant la Namibie.

104. Le Conseil des ministres était saisi d'un rapport présenté par M. Salim A. Salim, ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, agissant en sa qualité de Président des ministres des Etats de première ligne; ce rapport résumait les discussions qui avaient eu lieu entre ces Etats et le groupe de contact en vue de l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

105. Dans son rapport, M. Salim a déclaré que les négociations se dérouleraient en trois phases : a) définition du système électoral et des principes constitutionnels; b) discussions sur le déploiement du GANUPT et sur d'autres questions en suspens; et c) mise en oeuvre du plan proprement dit. Il a informé les ministres que les négociations étaient bloquées dans la première phase du fait que les parties intéressées n'arrivaient pas à s'entendre sur la question du système électoral.

106. Il a déclaré que parmi les trois systèmes électoraux proposés, à savoir la représentation proportionnelle, le scrutin majoritaire et un système combinant les deux modes de scrutin, les Etats de première ligne et la SWAPO préféraient la représentation proportionnelle, beaucoup plus facile à comprendre et entraînant moins de frais; ce système est celui qui est le plus couramment employé et il aurait surtout l'avantage de permettre d'organiser les élections selon le calendrier fixé par l'ONU.

107. En revanche, le système électoral mixte proposé par les cinq occidentaux entraînerait très probablement une confusion du fait qu'il s'agit d'un système compliqué et peu courant.

108. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dénoncé les manoeuvres dilatoires du régime illégal sud-africain en Namibie et les intrigues auxquelles il se livre pour installer ses propres agents au pouvoir en vue d'empêcher le territoire d'obtenir une indépendance véritable.

109. Le Président a ajouté que le Conseil continuerait de son côté à poursuivre tous les objectifs découlant du mandat qu'il avait reçu de l'Assemblée générale jusqu'à ce que la Namibie devienne réellement indépendante.

110. La délégation du Conseil, les représentants des Etats de première ligne et la délégation de la SWAPO présidée par le Secrétaire aux affaires étrangères de cette organisation, ont préparé conjointement un projet de résolution sur la Namibie qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil des ministres /A/37/161, annexe, résolution CM/Res.910 (XXVIII)/.

111. Dans sa résolution, le Conseil des ministres a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base acceptable pour un règlement négocié du problème namibien; il a rejeté tous les arrangements proposés par les membres du Groupe de contact dans le but d'amener la communauté internationale à abandonner cette résolution, et a déclaré appuyer la position adoptée par la SWAPO et les Etats de première ligne lors de leur réunion à Lusaka le 23 janvier 1982 sur la création d'un système électoral simple et équitable qui favoriserait la réalisation des véritables aspirations du peuple namibien.

B. Trente-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique /Arusha (République-Unie de Tanzanie)(7-11 juin 1982)/

112. L'Ambassadeur d'Algérie en République-Unie de Tanzanie représentait le Conseil à cette session.

113. Le Comité de coordination a adopté une résolution dans laquelle il a réaffirmé son soutien total et indéfectible à la lutte armée que mènent la SWAPO et son aile militaire, la PLAN, face à l'occupation continue de la Namibie par le régime raciste illégal de Pretoria et au renforcement de son potentiel militaire à l'intérieur et autour de la Namibie.

114. Le Comité a approuvé la position adoptée par les Etats de première ligne en faveur de la SWAPO, au cours des réunions au sommet de Lusaka, de Maputo et de Dar es-Salam, tenues respectivement le 23 janvier, les 6 et 7 mars et le 4 mai 1982.

115. Il a fait part de sa profonde préoccupation devant l'attitude et la politique du Gouvernement des Etats-Unis, qui a soutenu et encouragé l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aux dépens du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la SWAPO.

116. Le Comité a déclaré qu'il soutenait énergiquement la proposition de la SWAPO de tenir une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour débattre et régler globalement toutes les questions en suspens, de façon à sortir de l'impasse actuelle et à préparer la voie pour l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

117. Il a demandé instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par le régime raciste d'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en décrétant immédiatement contre ce pays les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

VI. COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

118. Au cours de la période considérée, le Conseil, fidèle à la politique d'étroite coopération qu'il applique vis-à-vis des pays non alignés, s'est fait représenter à trois réunions du Bureau de coordination de ces pays : la réunion ministérielle extraordinaire au Koweït (5 au 8 avril 1982); la réunion ministérielle à La Havane (31 mai au 5 juin 1982), et la réunion ministérielle extraordinaire sur la question de Palestine (Nicosie, 15 au 17 juillet 1982).

119. A la réunion extraordinaire tenue au Koweït, le Conseil était représenté par son président, M. Paul Lusaka (Zambie) et par M. Patriot Lentsejalo B. Yane (Botswana). La SWAPO était présente en sa qualité de membre du Mouvement, et elle a été l'un des vice-présidents de l'Assemblée plénière.

120. La réunion avait été organisée pour faire le point sur la question de Palestine et prendre des mesures concrètes en vue d'intensifier dans de multiples domaines l'assistance destinée à soutenir le combat que livre le peuple palestinien pour faire reconnaître et exercer librement ses droits inaliénables sous la conduite de l'OLP, son seul représentant légitime.

121. Dans une déclaration faite en assemblée plénière, le Président du Conseil a dégagé les similitudes générales qui existent entre la question de Palestine et celle de la Namibie. Le problème de la Palestine, comme celui de la Namibie, a-t-il déclaré, avaient fait naître une très grande anxiété au sein de la communauté internationale. Dans l'un et l'autre cas, un peuple se voyait privé du droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté à cause d'un seul pays, qui avait passé outre à la volonté de la communauté internationale exprimée dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

122. Le Président a également déclaré qu'il ne saurait y avoir de paix durable au Moyen-Orient et en Afrique australe tant que les aspirations des peuples namibien et palestinien ne seraient pas satisfaites. Il a dit pour terminer que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie soutenait toujours résolument le combat que livraient les Palestiniens et qu'il continuerait à oeuvrer pour que les deux peuples, palestinien et namibien, soient rétablis dans leurs droits.

123. De nombreuses déclarations, aussi bien lors de la séance inaugurale qu'en assemblée plénière, ont porté sur la question de Namibie, l'intransigeance du régime sud-africain et la nécessité de renforcer la solidarité entre les deux peuples en lutte, le peuple palestinien et le peuple namibien.

124. Le Bureau de coordination a adopté le 8 avril un communiqué final dans lequel il déclarait notamment qu'en décidant d'organiser cette réunion, le Mouvement des pays non alignés avait prouvé qu'il demeurait fidèle à ses engagements et restait acquis à la cause de la libération des peuples, élément essentiel dans l'action vigoureuse qu'il menait pour que s'instaure un ordre international où aucune relation ne serait fondée sur la domination et l'exploitation.

125. La délégation du Conseil à la réunion ministérielle de La Havane était composée de MM. Lusaka (Zambie), T. P. Sreenivasen (Inde) et Theo-Ben Gurirab (SWAPO). Cette réunion avait été organisée pour examiner la situation politique internationale, faire le point de la suite donnée aux décisions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, et préparer la septième Conférence prévue à Bagdad en septembre 1982.

126. Dans une allocution prononcée à cette occasion, le Président du Conseil a rappelé que les pays non alignés avaient, à titre individuel ou collectivement, apporté leur appui politique, diplomatique et matériel à ceux qui en Namibie se battaient pour la liberté. Lors de sa réunion ministérielle extraordinaire sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981, le Bureau de coordination avait adopté au sujet de cette très importante question une Déclaration et un Programme d'action 13/, dans lesquels il réaffirmait la validité du plan des Nations Unies tel qu'il était défini dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, et où il insistait sur le fait que ces résolutions constituaient le seul cadre universellement accepté qui permette d'opérer dans le calme la transition vers l'indépendance de la Namibie.

127. Le Président a ensuite analysé l'évolution de la situation en Namibie depuis l'adoption de la Déclaration du Bureau de coordination. Sur le plan intérieur, le régime illégal avait promulgué un grand nombre de lois conçues pour semer la division au sein de la population namibienne et fragmenter le territoire. Il n'avait cessé d'intensifier ses actes de brutalité contre la population, recourant de plus en plus aux arrestations de patriotes, aux procès illégaux contre les cadres de la SWAPO, à la détention, à la torture et aux massacres. Parallèlement, des tentatives répétées avaient été faites pour conférer une légitimité aux fallacieuses entités que Pretoria avait mises en place pour perpétuer son occupation illégale du territoire.

128. A l'extérieur, l'Afrique du Sud avait continué à se livrer à des actes d'agression et de subversion contre les Etats africains indépendants de la région, en particulier l'Angola, causant d'immenses pertes humaines et matérielles.

129. Le Président a constaté que ce n'était pas là le comportement d'un régime désireux de négocier un règlement pacifique ou s'appêtant à évacuer le Territoire.

130. En ce qui concernait l'activité du Groupe de contact constitué par les pays occidentaux, le Président a dit que celui-ci, au lieu de faire pression sur l'Afrique du Sud pour l'amener à appliquer le plan des Nations Unies, avait dénaturé ce plan, faussant le sens profond de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et encourageant ainsi le régime sud-africain raciste à persister dans son intransigeance. Pour être plus précis, les cinq pays occidentaux s'étaient lancés dans un travail devant aboutir à l'établissement de certaines modalités à suivre lors des élections, dispositions qui pouvaient saper le principe de la libre détermination, exercée selon la volonté de la population, qui était concrétisé dans le plan. Ayant collaboré avec le Groupe de contact pour essayer de trouver une formule acceptable, la SWAPO et les Etats de première ligne en étaient arrivés à la conclusion que le dispositif électoral compliqué que

suggéraient les partisans de l'Afrique du Sud ne paraissaient pas devoir aller dans le sens d'une authentique autodétermination de la population. Cette façon d'aborder les négociations phase par phase comme le faisait le Groupe de contact n'aboutirait qu'à désorganiser le plan de règlement que les occidentaux avaient eux-même conçu. Il était plutôt surprenant d'en voir des instigateurs s'attacher maintenant à le désavouer.

131. Pour terminer, le Président a informé le Bureau de coordination de la Réunion plénière extraordinaire que le Conseil avait tenue à Arusha du 10 au 15 mai 1982 et à l'issue de laquelle il avait adopté la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie (voir ci-dessous par. 148 à 218).

132. M. Gurirab, qui représentait la SWAPO en tant que membre du Mouvement des pays non alignés a fait une déclaration en assemblée plénière. Il a rendu compte des progrès de la lutte de libération qui se livrait en Namibie et a demandé à tous les pays non alignés de continuer à apporter leur soutien.

133. Tous les orateurs qui ont pris la parole au cours du débat général se sont déclarés indignés de l'attitude de l'Afrique du Sud et de certains de ses partisans, qui continuaient à faire obstruction à l'indépendance de la Namibie. Ils ont approuvé le peuple namibien d'intensifier sa lutte de libération sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant légitime, et ont affirmé que leurs gouvernements continueraient à appuyer ce peuple combattant et cette organisation.

134. Les ministres ont adopté un communiqué final dans lequel ils notaient avec une profonde préoccupation que l'attitude de refus de l'Afrique du Sud, qui n'accepte pas de se conformer aux résolutions pertinentes de l'ONU, reste l'obstacle qui empêche l'accession de la Namibie à l'indépendance. Ils ont dénoncé tous les efforts faits par le régime raciste sud-africain et ses alliés occidentaux pour saper la responsabilité légale que les Nations Unies doivent assumer vis-à-vis de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

135. Les ministres se sont déclarés fermement convaincus que la manière la plus efficace de déjouer les tentatives visant à empêcher le Conseil de sécurité de s'acquitter du rôle central qui lui incombe dans l'application intégrale de la résolution 435 (1978) était de réunir d'urgence cet organe afin qu'il examine la question de Namibie et fixe un calendrier pour l'application de cette résolution. Les ministres ont demandé aux pays non alignés membres du Conseil de sécurité d'y engager une action efficace en ce sens.

136. Les ministres ont réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de solution effective au problème namibien que dans le strict respect de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont accueilli avec satisfaction, et approuvé, la proposition avancée par les Etats de première ligne et par la SWAPO, qui préconisent d'organiser sous les auspices de l'ONU une conférence du type de celle de Genève, afin d'y étudier toutes les questions en suspens et de les régler globalement, de façon à appliquer sans délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

137. Les ministres se sont félicités de la décision prise par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet de la Namibie, à savoir que celle-ci, représentée par le Conseil, pourrait signer et ratifier la Convention sur le droit de la mer.

138. Les ministres ont également réclamé la libération immédiate de tous les prisonniers politiques namibiens et l'application de sanctions globales et obligatoires, contre l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole, afin d'obliger le régime raciste à mettre fin à son occupation illégale et à évacuer le territoire.

139. Enfin, les ministres ont réaffirmé qu'ils appuyaient fermement et totalement la SWAPO en sa qualité de seul représentant légitime du peuple namibien et ils ont invité les Etats membres du Mouvement des pays non alignés à fournir à cette organisation une aide accrue sur les plans matériel, financier, militaire et autres, afin de lui permettre d'intensifier la lutte entreprise pour libérer la Namibie.

140. A la réunion ministérielle extraordinaire de Nicosie, le Conseil était représenté par M. Natarajan Krishnan (Inde). Les ministres ont adopté le 17 juillet 1982 un communiqué final dans lequel ils condamnaient l'agression lancée par Israël contre le Liban et contre le peuple palestinien et l'organisation qui le représente, l'OLP. Les ministres ont également condamné la collaboration de plus en plus importante qui existe entre Israël et le régime raciste au pouvoir en Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et ils ont demandé à tous les Etats membres du Mouvement et aux autres Etats, de rompre toutes les relations avec Israël.

VII. LA REUNION PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL A ARUSHA

A. Organisation de la Réunion plénière extraordinaire

141. Dans sa résolution 36/121 C, du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale avait prié le Conseil de tenir en 1982 une série de réunions plénières en Afrique et de lui recommander des mesures appropriées eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

142. Cette réunion plénière revêtait une importance et un caractère d'urgence tout particuliers étant donné la dégradation de la situation, en Namibie même et pour tout ce qui se rapporte au territoire, du fait de la présence illégale de l'occupant sud-africain, de la répression qu'il exerce contre le peuple namibien et de ses agressions répétées et systématiques contre les Etats voisins, tous agissements qui compromettent la paix et la sécurité internationales.

143. A sa 373^{ème} séance, le 12 avril 1982, le Conseil a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, qui proposait d'accueillir à Arusha la Réunion plénière extraordinaire.

144. A sa 374^{ème} séance, le 26 avril 1982, le Conseil a approuvé le rapport de son Président (A/AC.131/L.252) sur l'organisation de la Réunion plénière extraordinaire qui devait se tenir du 10 au 14 mai 1982.

145. En approuvant le rapport du Président, le Conseil a en même temps approuvé l'ordre du jour de la Réunion.

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Evaluation de la situation actuelle en Namibie et en ce qui concerne la Namibie
3. Examen du rapport de la Mission de consultation en Asie
4. Examen du rapport de la Mission chargée d'effectuer des appels de fonds en Europe occidentale (A/AC.131/L.256)
5. Examen des mesures à prendre pour hâter la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie
6. Examen de l'ordre du jour de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance
7. Adoption d'un projet de déclaration
8. Clôture de la Réunion plénière extraordinaire

146. Les personnalités suivantes ont été invitées à assister à la Réunion plénière extraordinaire et à y prendre la parole :

a) Le Président de la République-Unie de Tanzanie;

b) Le Président de l'Assemblée générale;

c) Le Président du Conseil de sécurité;

d) Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) Le Président du Comité spécial contre l'apartheid;

f) Le Président de l'OUA;

g) Le Président du Groupe des pays non alignés à l'ONU;

h) Le Président de la SWAPO;

i) Le Secrétaire général de l'OUA.

147. Ont également été invités à assister à la Réunion plénière extraordinaire :

a) Le Président du Collège de l'Institut pour la Namibie et Le Secrétaire exécutif de la CEA;

b) Des représentants des institutions spécialisées dont le Conseil est membre : OIT, FAO et Unesco;

c) Le représentant du HCR;

d) Le représentant du PNUD;

e) Des représentants de l'ANC et du PAC;

f) Diverses personnes et représentants d'organisations non gouvernementales.

B. La Réunion plénière extraordinaire

148. A sa 375ème séance, le 10 mai 1982, le Conseil a solennellement ouvert sa Réunion plénière extraordinaire d'Arusha. Les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de tous les patriotes namibiens tombés au cours de la lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie.

149. M. Salim A. Salim, ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, a officiellement ouvert la Réunion. Les participants ont entendu des déclarations de MM. Mi Guojun, représentant du Président du Conseil de sécurité, Sam Nujoma, président de la SWAPO, Frank Abdulah, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, James V. Gbeho, représentant du Comité spécial contre l'apartheid, et Oscar Oramas Oliva, vice-ministre des relations extérieures de Cuba, ce dernier en sa qualité de représentant du Président du Groupe des pays non alignés à l'ONU. Des messages émanant du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale ont été lus respectivement par M. Abdulrahim A. Farah, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, et M. Nsilo A. Z. Swai, chef de la Division des services du secrétariat au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. La séance inaugurale s'est achevée sur une déclaration de M. Paul J. F. Lusaka, président du Conseil.

150. Un comité plénier a été créé à la 376ème séance, le 11 mai 1982. La présidence a été confiée à M. Asterius M. Hyera (République-Unie de Tanzanie) et les fonctions de Rapporteur général à M. Miljan Komatina (Yougoslavie).

151. Le Comité plénier a constitué un comité de rédaction dont M. O. O. Fafowora (Nigéria) était le Président et M. T. P. Sreenivasan (Inde) le Vice-Président.

C. Déclarations et messages

1. Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie

152. Le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie a déclaré qu'en dépit d'un consensus international sur la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le régime de Pretoria avait pu braver la volonté de la communauté internationale. Il y avait été encouragé par l'incapacité du Conseil de sécurité d'adopter rapidement des mesures appropriées, certains de ses membres permanents n'ayant pas voulu agir de façon décisive. Pourtant, certains mêmes des pays qui s'étaient opposés à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud n'avaient pas hésité à les adopter contre d'autres Etats et même à en demander alors l'application universelle. Le régime raciste étant assuré de cette protection active contre la critique, il se livrait à une série d'actes qui témoignaient de sa nature et de ses intentions. Au cours des quatre années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le régime de Pretoria avait utilisé tous les prétextes pour faire échouer la mise en oeuvre du plan des Nations Unies. Il continuait à maintenir en Namibie une présence militaire massive grâce à laquelle il imposait son occupation illégale contraire aux décisions de plusieurs organes des Nations Unies.

153. L'Afrique du Sud continuait aussi à utiliser le territoire de la Namibie comme tremplin pour lancer un programme systématique et global de déstabilisation, d'invasion, d'agression et d'occupation dirigé contre les Etats africains voisins. Le Conseil devait condamner dans les termes les plus énergiques les actes de sabotage, de chantage économique, d'invasion, d'agression et d'occupation militaires que le régime raciste de Pretoria ne cessait de commettre contre l'Angola et exiger la cessation immédiate et sans condition de ces actes d'agression et le retrait total et inconditionnel des troupes racistes présentes sur le territoire angolais. Le Conseil devait aussi exiger qu'il soit mis fin aux actes systématiques d'agression commis par le régime sud-africain et aux campagnes de déstabilisation qu'il menait contre le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, aux menaces et aux opérations de harcèlement dont le Botswana, le Swaziland et le Lesotho faisaient l'objet, et à la participation de l'Afrique du Sud à des activités telles que la récente tentative faite par des mercenaires pour renverser le Gouvernement des Seychelles.

154. Le Ministre a fait observer que les négociations semblaient avoir achoppé sur la question du système électoral : les cinq pays occidentaux tenaient à un système combinant la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire, jugé acceptable par l'Afrique du Sud. Comme on le savait, la plupart des pays pratiquaient soit la formule du scrutin proportionnel, soit celle du scrutin majoritaire. Le système mixte était compliqué et ne se rencontrait que rarement.

155. Les représentants des Etats de première ligne, du Nigéria, du Kenya et de la SWAPO s'étaient réunis le 4 mai 1982 à Dar es-Salam, en vue, notamment, d'étudier les diverses possibilités de relancer les négociations. Ils avaient déclaré appuyer la proposition qui avait été communiquée aux cinq pays occidentaux par la SWAPO, tendant à ce que l'on débattenne toutes les questions en suspens simultanément et globalement en vue d'arriver à une solution d'ensemble, sous les auspices des Nations Unies.

156. Pendant ce temps, en Namibie même, les forces opposées au régime illégal s'organisaient et intensifiaient la lutte. Le Conseil avait le devoir, non seulement de réaffirmer son appui à la SWAPO, mais aussi de lui donner des moyens de poursuivre la lutte, tant sur le plan diplomatique que militaire. Détenteur de l'autorité légale en Namibie, il devait donc non seulement demeurer vigilant, mais aussi se préparer sérieusement à faire face à la nouvelle situation. Une réaffirmation de soutien à la SWAPO et au peuple namibien devait s'exprimer sous une forme tangible. Le Conseil pouvait, par exemple, s'employer à faire appliquer les diverses résolutions et déclarations des Nations Unies sur la Namibie, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie qu'il avait adoptés en mai 1981 ^{15/}, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa huitième session extraordinaire d'urgence et à sa trente-sixième session ordinaire. C'était le moins que le Conseil puisse faire.

157. Le Ministre a rappelé qu'au cours des jours à venir, le Conseil allait se pencher sur l'importante question de Namibie. La gravité de la situation en Namibie appelait des mesures positives pour que se referme ce sombre chapitre du colonialisme et de l'occupation. Le Ministre avait bon espoir que la Réunion plénière extraordinaire répondrait à l'attente du peuple opprimé de Namibie et des partisans que comptait leur juste cause dans le monde entier (A/AC.131/SR.375).

2. Déclaration du représentant du Président du Conseil de sécurité

158. Le représentant du Président du Conseil de sécurité a fait état des multiples initiatives et efforts entrepris par le Conseil de sécurité, ainsi qu'aux décisions qu'il avait adoptées afin d'obtenir le retrait de Namibie de l'administration sud-africaine illégale et de permettre au peuple namibien d'exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. La résolution 385 (1976) avait été précédée d'un grand nombre de mises en garde, appels et demandes adressés à l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité pour qu'elle respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 à la demande du Conseil de sécurité.

159. Après l'adoption de la résolution 385 (1976), les efforts avaient été intensifiés afin d'arriver à une solution acceptable au niveau international sur la base définie par le Conseil de sécurité. Par la résolution 435 (1978), le Conseil de sécurité avait approuvé un plan détaillé viable pour la mise en oeuvre de la proposition de règlement visant au retrait de l'administration sud-africaine illégale et au transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.

160. Le Conseil de sécurité était profondément navré et préoccupé par le fait que, tout en paraissant donner des assurances de sa volonté d'appliquer le plan de règlement, l'Afrique du Sud avait ultérieurement montré le peu de cas qu'elle faisait des résolutions des Nations Unies et de l'opinion mondiale et, par son obstruction persistante, mis en question tous les efforts déployés sur le plan international pour parvenir rapidement à un règlement en Namibie. A l'intérieur de la Namibie, l'Afrique du Sud continuait à braver la volonté déclarée de la communauté internationale en y maintenant son administration illégale et sa politique de répression. Le Conseil de sécurité, ainsi que d'autres organes et organismes des Nations Unies, avait condamné toutes les manœuvres de l'Afrique du Sud en Namibie et demeurait résolument opposé au prétendu règlement interne et autres tactiques et actes dilatoires contraires à ses résolutions.

161. Le Conseil de sécurité demeurait convaincu qu'il fallait redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement négocié prévoyant l'accession rapide de la Namibie à une indépendance reconnue par tous et que la réalisation de cet objectif passait par l'application de la résolution 435 (1978). Il était très conscient de la responsabilité particulière qui incombait à l'Organisation des Nations Unies de protéger les intérêts légitimes du peuple namibien et de sauvegarder son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

162. Le représentant du Président a réaffirmé la solidarité du Conseil de sécurité avec le peuple namibien et sa ferme volonté d'oeuvrer en faveur de la liberté et de l'indépendance de la Namibie conformément aux objectifs définis par les Nations Unies (A/AC.131/SR.375).

3. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

163. Dans son message, le Secrétaire général a mis l'accent sur la responsabilité particulière que l'Organisation des Nations Unies avait assumée à l'égard de la Namibie et indiqué que l'Organisation mondiale s'était pleinement engagée à soutenir le droit inaliénable des habitants du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

164. Le Secrétaire général était profondément préoccupé par les effets perturbateurs et dangereux de l'impasse dans laquelle se trouvait la solution du problème. Cette situation entraînait notamment des pertes tragiques en vies humaines et de grandes souffrances.

165. Il importait au plus haut point que l'on continue d'exiger la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui avait défini un cadre concret et demeurait la base d'un règlement pacifique conforme aux droits et aux aspirations légitimes du peuple namibien.

166. Le Secrétaire général a déclaré que dans l'immédiat, il s'agissait de sortir de l'impasse qui bloquait les négociations. Il a exprimé l'espoir que les tentatives renouvelées faites au cours des derniers mois pour faire avancer les négociations seraient couronnées de succès, et qu'il serait alors possible d'entreprendre la mise en oeuvre du plan de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a assuré le Conseil de son entière coopération et de son désir de lui fournir toute l'assistance nécessaire pour atteindre cet objectif (A/AC.131/SR.375).

4. Déclaration du Président de la South West Africa People's Organization

167. Le Président de la SWAPO a fait observer que les réunions du Conseil se tenaient au moment le plus crucial de l'histoire de la lutte de libération nationale de la Namibie. La Namibie et son peuple, dont l'Organisation des Nations Unies avait assumé la responsabilité exclusive, étaient soumis à la pression militaire sans cesse renforcée des forces d'occupation sud-africaines racistes et à une répression policière et militaire massive, dont témoignaient l'incarcération et la torture de patriotes namubiens et l'état généralisé de terreur, à la faveur duquel une série de nouvelles lois draconiennes telles que la loi martiale, qui s'étendaient à plus de la moitié du pays, avaient été promulguées.

168. En outre, le régime raciste de Pretoria continuait de se livrer constamment à des actes d'agression et à des attaques militaires contre les Etats d'Afrique indépendants de la région, en particulier contre l'Angola. Il menaçait même d'intensifier et d'élargir ses attaques terroristes contre les civils angolais innocents.

169. Les actes répétés d'agression auxquels l'Afrique du Sud se livrait contre les gouvernements et les peuples d'Afrique australe bénéficiaient des encouragements et de la complicité actifs des principales puissances de l'OTAN et des partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud raciste. Tel était le défi devant lequel se trouvait le peuple namibien opprimé en lutte et, en fait, le défi devant lequel se trouvaient le Conseil et la communauté internationale.

170. Le Président de la SWAPO a rappelé que celle-ci était prête à entreprendre immédiatement la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à commencer par la signature d'un accord de cessez-le-feu entre la SWAPO et l'Afrique du Sud.

171. En ce qui concerne la proposition relative au système électoral, le Président de la SWAPO a constaté que les cinq pays occidentaux continuaient d'insister sur l'adoption d'un système électoral à deux poids et deux mesures, à savoir "un homme deux voix" ou "un homme une voix, mais comptée deux fois". Après avoir soigneusement pesé les conséquences du système électoral proposé, la SWAPO était persuadée que cette procédure était une arme à double tranchant destinée à réduire sa force électorale sous deux angles différents. Pretoria et les cinq pays occidentaux pensaient, d'une part, que la représentation proportionnelle présenterait certains avantages quand il s'agirait de compter les voix des Blancs, et, d'autre part, que certains des fantoches tribaux noirs auraient peut-être une meilleure chance de gagner des sièges avec le système de scrutin majoritaire dans des circonscriptions où ils pourraient attirer vers eux des intérêts locaux mesquins en jouant sur des sentiments tribaux.

172. Contrairement à ce que les cinq pays occidentaux prétendaient, les négociations en cours tendaient à affaiblir la résolution 435 (1978), non à la "renforcer". C'était pourquoi la SWAPO demandait au Conseil de rejeter les exigences déraisonnables visant à priver la SWAPO et le peuple opprimé de Namibie de la victoire méritée. Le fait d'insister pour que soit adopté un système électoral à deux poids et deux mesures constituait, de l'avis de la SWAPO, l'une de ces exigences.

173. La SWAPO préférait la représentation proportionnelle, car la méthode du scrutin majoritaire exigerait un nouveau recensement, la délimitation des circonscriptions et l'inscription des électeurs sous le contrôle des Nations Unies.

174. La SWAPO avait proposé au groupe des cinq pays occidentaux des entretiens directs dans le cadre d'une conférence de Genève. Faute de quoi, la SWAPO insisterait pour que toutes les phases des négociations soient groupées et toutes les questions en suspens résolues ensemble.

175. Le Président de la SWAPO a souligné que l'application de la résolution 435 (1978) avait été retardée à cause de l'intransigeance de l'Afrique du Sud et de la duplicité dont avait fait preuve le prétendu groupe de contact, dont les membres étaient bien décidés à perpétuer la domination coloniale sur la Namibie et le pillage de ses ressources. Il était évident que la situation actuelle en Namibie exigeait que de nouvelles initiatives soient prises au Conseil dans l'esprit du mandat qui lui avait été confié en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie.

176. La SWAPO tenait à remercier la majorité écrasante des membres du Conseil d'avoir consciencieusement exécuté le mandat qui leur avait été confié. A travers ses initiatives, le Conseil avait créé les conditions propres à permettre aux Namibiens d'acquérir une instruction et une formation dont ils avaient été délibérément privés. Il s'était aussi constamment efforcé de défendre les intérêts des Namibiens dans le monde entier et avait à plusieurs reprises réaffirmé son appui sans équivoque aux luttes armées, politiques et diplomatiques que la SWAPO opposait à l'intransigeance permanente de Pretoria.

177. La SWAPO demandait instamment au Conseil d'élargir ses contacts avec les organisations non gouvernementales, les groupes de solidarité et de soutien à la libération, les syndicats et d'autres organisations populaires, non seulement dans les pays occidentaux, mais aussi dans les pays socialistes et d'autres Etats Membres.

178. Le peuple en lutte de la Namibie suivait attentivement les débats du Conseil en espérant que les stratégies et tactiques nouvelles qui seraient définies à Arusha, de même que la Déclaration finale et le Programme d'action, seraient à la mesure de la situation critique qui régnait actuellement en Namibie et à propos de la Namibie (A/AC.131/SR.375).

5. Message du Président de l'Assemblée générale

179. Dans son message, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que la persistance du statut colonial de la Namibie restait le seul et le plus honteux vestige du colonialisme. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale avait réaffirmé le soutien massif des Etats Membres pour l'indépendance immédiate, complète et sans condition de la Namibie. On ne pouvait contester la légalité de cette position. De plus, on ne pouvait mettre en question la légitimité profonde et le bien-fondé de la demande exprimée par l'Organisation des Nations Unies touchant l'indépendance namibienne.

180. Le Président de l'Assemblée générale a constaté que depuis sa création par l'Assemblée générale, le Conseil avait traduit dans les faits les responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. Dans l'accomplissement de cette éminente fonction, le Conseil avait apporté des contributions capitales à la recherche d'une Namibie libre et indépendante. Il avait donné au peuple de Namibie la reconnaissance de la communauté internationale et un statut dans cette communauté, reconnaissance et statut que le régime colonial illégal imposé par le Gouvernement d'Afrique du Sud s'était efforcé de lui dénier. En l'absence persistante d'indépendance et vu l'impossibilité, de ce fait, pour le peuple namibien de constituer le gouvernement de son choix, le Conseil avait exercé en la faveur de ce dernier une action irremplaçable.

6. Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

181. Le Président du Comité spécial a déclaré que la situation coloniale qui régnait en Namibie était un des principaux obstacles à la paix mondiale et à l'instauration d'une paix durable en Afrique australe. Il était donc impératif que la communauté internationale mette tout en oeuvre, à ce stade crucial de la lutte de libération, pour priver le régime minoritaire de Pretoria des moyens de poursuivre impunément ses actes de défi. C'était pourquoi on ne pouvait que déplorer vivement et considérer avec une grave inquiétude l'intention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de vendre des armes et du matériel militaire à l'Afrique du Sud, en violation flagrante des décisions pertinentes du Conseil de sécurité. Tout appui apporté au régime raciste n'avait pour résultat que de prolonger les souffrances et les malheurs du peuple namibien en lutte.

182. Des années de négociations au niveau international n'avaient pas réussi à infléchir l'attitude arrogante de l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Elle n'avait cessé, au cours des négociations, de se montrer intraitable et agressive, faisant fi des promesses faites et des assurances données. Elle avait accéléré la militarisation du Territoire, dont elle s'était servie comme d'un tremplin pour ses agressions armées contre les Etats voisins. Parallèlement, elle avait continué à exploiter et à piller les ressources humaines et matérielles de la Namibie, avec la complicité des intérêts économiques étrangers et en violation flagrante du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. La communauté internationale devait exiger que les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à exercer leurs activités en Namibie prennent des mesures énergiques pour mettre fin à cette exploitation.

183. Le Comité spécial n'avait cessé de soutenir que seule l'application pleine et effective des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte pourrait rapidement ramener la paix, la justice et la liberté en Namibie. Il fallait, d'une part, que le Conseil de sécurité adopte un programme complet de sanctions économiques et, de l'autre, que la communauté internationale apporte toute l'aide possible au peuple namibien rassemblé sous la bannière de la SWAPO.

184. Les dirigeants de la SWAPO avaient fait preuve d'un louable esprit de conciliation, de patience et d'une grande sagesse politique tout au long des interminables négociations sur la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. De leur côté, les dirigeants des Etats de première ligne n'avaient cessé d'apporter le plus précieux des soutiens à la cause du peuple namibien.

185. Au cours de ses réunions, le Conseil ne manquerait sans doute pas de tracer une ligne d'action décisive pour la Namibie, démontrant ainsi que l'Organisation des Nations Unies était résolue à remplir ses obligations à l'égard du peuple namibien et qu'elle entendait préserver la paix et la sécurité internationales. Le Conseil pouvait être assuré de l'appui sans réserves de la totalité des membres du Comité spécial (A/AC.131/SR.376).

7. Déclaration du représentant du Comité spécial contre l'apartheid

186. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid a déclaré que les négociations concernant l'indépendance de la Namibie avaient récemment pris une tournure défavorable et qu'à moins que le Conseil n'adopte maintenant une attitude unie, l'acquis de ces dernières années pourrait bien être perdu au profit du régime raciste sud-africain. L'impasse était due au refus de l'Afrique du Sud d'abandonner son emprise illégale sur le territoire et au fait qu'elle se servait fréquemment de la Namibie comme d'une plate-forme pour ses actes d'agression contre les Etats voisins. Cette situation, si on la laissait persister, ne pouvait que renforcer la résistance armée du peuple namibien, sous la conduite de son seul représentant authentique, la SWAPO, et provoquer d'innombrables pertes en vies humaines.

187. Il était tout à fait évident que la communauté internationale avait le pouvoir de faire appliquer le droit de la Namibie à l'autodétermination, puisque l'Afrique du Sud avait été privée de toute autorité légale sur le territoire. Le Conseil de sécurité soutenait que la présence sud-africaine en Namibie était illégale. Cependant, certains membres du Conseil de sécurité - ceux qui avaient une influence politique certaine sur l'Afrique du Sud - n'avaient pas manifesté leur volonté politique d'assurer l'indépendance de la Namibie et, au lieu de cela, avaient poussé aux négociations avec le régime illégal, tout en freinant secrètement le processus même de ces négociations. De façon paradoxale, c'était ces mêmes membres du Conseil de sécurité qui avaient proposé le plan des Nations Unies pour la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il était évident que le plan proposé avait été conçu pour prévenir une action plus efficace de la communauté internationale à laquelle ils auraient dû participer.

188. Le Comité spécial contre l'apartheid ne pensait pas que les dernières propositions du groupe de contact soient conçues au mieux des intérêts de la SWAPO ou du peuple de Namibie; il y voyait une ruse visant à affaiblir l'influence de la SWAPO dans le territoire et à assurer indirectement la domination continue de l'Afrique du Sud. Le groupe de contact ferait mieux d'user de son influence sur l'Afrique du Sud pour la persuader d'accepter plus rapidement des propositions plus équitables concernant une solution en Namibie. Le retour au plan exposé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, que demandait la SWAPO, était la meilleure solution et une nouvelle série de pourparlers du genre de ceux qui avaient lieu à Genève offrirait le cadre le plus juste à des négociations globales sur un règlement des questions en suspens.

189. Ceux qui avaient eu des relations avec le régime sud-africain savaient que les faux-fuyants et la tromperie étaient ses stratagèmes favoris pour traiter avec la communauté internationale des questions d'apartheid et de Namibie. On voyait difficilement comment un régime qui avait fait de la Namibie une terre de travail forcé, d'arrestations arbitraires, de torture et d'exécutions, accorderait de son plein gré l'autodétermination au peuple namibien. Il ne céderait qu'aux pressions.

190. Le moment était venu pour ceux qui chérissaient les valeurs de liberté et d'indépendance de faire cause commune avec les Namibiens, sous la direction de la SWAPO, et de démasquer l'Afrique du Sud et ceux qui collaboraient avec elle. La tâche était difficile, mais le peuple namibien sortirait victorieux, car il était engagé dans un juste combat. La communauté internationale devait renouveler son aide morale et matérielle à la SWAPO et aux Namibiens dans leur lutte contre la tyrannie et l'exploitation sud-africaines.

8. Déclaration du représentant du Président du Groupe des pays non alignés

191. Le représentant du Président du Groupe des pays non alignés a déclaré que la lutte pour la libération de la Namibie avait atteint un stade critique. Pretoria envisageait d'installer un régime fantoche néo-colonialiste en Namibie et d'exclure du pouvoir la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Cette politique et l'attitude des puissances impérialistes ne laissaient guère d'espoir de parvenir à une solution négociée.

192. Les pays non alignés avaient souligné la nécessité d'appliquer le plan de paix des Nations Unies et dénoncé les manoeuvres de certaines puissances occidentales, en particulier des Etats-Unis, qui visaient à retarder l'exécution de ce plan. Ils condamnaient toute tentative visant à imposer à la Namibie une solution néo-colonialiste qui excluait la SWAPO.

193. Les pays non alignés avaient maintes fois insisté auprès du Conseil de sécurité pour qu'il impose d'urgence des sanctions contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En attendant, la seule solution pour le peuple namibien était d'intensifier sa lutte armée sous la direction de la SWAPO, et la communauté internationale devait lui apporter l'aide morale et matérielle nécessaire.

194. Une aide totale et sans condition à la SWAPO dans sa lutte armée constituait la riposte la plus efficace aux manoeuvres dilatoires des ennemis de la Namibie. La communauté internationale avait noté que la SWAPO restait prête à rechercher un règlement négocié et elle souscrivait à sa proposition de réunir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence qui serait chargée de résoudre toutes les questions en suspens.

195. Les pays non alignés et l'Organisation des Nations Unies avaient demandé le retrait des troupes sud-africaines de Namibie et la restitution de tout le territoire namibien, y compris Walvis Bay, dans diverses résolutions. Le Conseil devait consacrer toute son énergie à la réalisation de ces objectifs.

196. Les Namibiens étaient victimes du mépris et de l'insolence que l'Afrique du Sud manifestait à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, avec le plein appui des Etats-Unis et d'autres puissances de l'OTAN. L'Afrique du Sud maintenait ses troupes racistes en Namibie sans le moindre droit, au mépris de l'opinion publique internationale. Elle avait éludé son obligation d'octroyer l'indépendance au peuple namibien et imposé un système de bantoustans à ce pays. Le peuple de Namibie finirait néanmoins par triompher.

9. Déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

197. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a souligné que l'objet de la Réunion plénière extraordinaire en cours était d'appeler l'attention sur la situation critique à l'intérieur et autour de la Namibie et de prouver l'appui de la communauté internationale à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. La Réunion contribuerait aussi à rallier l'aide internationale pour les Etats de première ligne qui avaient soutenu sans réserve le peuple namibien dans sa lutte héroïque.

198. Le régime raciste maintenait son occupation illégale et accélérait sa militarisation du territoire et la Namibie était devenue de ce fait zone de guerre, avec des troupes sud-africaines patrouillant dans tout le pays et harcelant des innocents, tous actes qui violaient les résolutions et les décisions des Nations Unies.

199. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamnait énergiquement l'odieuse politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et l'agression qu'elle avait perpétrée, en l'absence de provocation, contre les Etats de première ligne, en particulier l'Angola, ainsi que son refus de souscrire au principe de l'autodétermination et de l'indépendance. Le Conseil condamnait en outre les gouvernements qui faisaient un mauvais usage du droit de veto pour empêcher les Namibiens de réaliser leurs aspirations politiques à la liberté et à l'indépendance.

200. Le Conseil regrettait qu'en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud et de l'insuffisance des pressions exercées par le groupe de contact, le plan des Nations Unies fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité n'ait toujours pas été appliqué. Parce que les propositions du groupe de contact s'étaient progressivement écartées de la résolution 435 (1978), la SWAPO avait demandé que toutes les questions en suspens soient réglées globalement à une conférence du type Genève, tenue sous les auspices de l'ONU, sans pour autant exclure d'autres moyens de parvenir à cet objectif. Le Conseil tenait à féliciter la SWAPO de sa diplomatie dans les négociations et de son courage sur le champ de bataille pour défendre les droits inaliénables du peuple namibien.

201. Vu la gravité de la situation créée par l'Afrique du Sud et l'impasse où se trouvaient les négociations, le Conseil insistait fortement sur la nécessité pour la communauté internationale d'empêcher une détérioration de la situation. Il souhaitait donc réaffirmer que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base d'une solution rapide du problème namibien et devait être appliquée d'urgence, sans modification. Faute de progresser dans cette voie, le Conseil de sécurité, agissant conformément à sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour assurer le retrait immédiat de Namibie de l'administration illégale sud-africaine.

202. Le Conseil demandait à la communauté internationale d'accroître son aide politique, diplomatique, morale, économique et matérielle à la SWAPO afin de lui permettre de mener à bien la lutte pour la libération. Le Conseil réaffirmait en outre son total soutien à la SWAPO dont le juste combat bénéficiait aussi de l'appui de la communauté internationale. Le Conseil continuerait à mobiliser la communauté internationale en vue de renforcer son aide à la cause du peuple de Namibie en lutte, de mettre fin à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et d'établir un gouvernement authentique dans une Namibie libre et indépendante. Tous ceux qui participaient au processus de négociation devraient répondre favorablement à la suggestion de la SWAPO concernant une conférence du type Genève en vue de résoudre les questions en suspens conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

D. Débat général

203. Le Conseil a tenu son débat général du 11 au 13 mai 1982.

204. Les membres du Conseil se sont déclarés très profondément préoccupés par la nouvelle détérioration de la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Ils estimaient que la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que l'intensification des mesures de répression que ce pays avait prises contre le peuple namibien et son utilisation du territoire namibien pour lancer des opérations militaires contre les Etats voisins, avaient créé une situation qui menaçait la paix et la sécurité, non seulement en Afrique australe, mais dans le monde entier.

205. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait que la question de Namibie était un problème de décolonisation et se sont opposés à toute tentative visant à la placer dans le contexte de la rivalité Est-Ouest.

206. Les membres du Conseil ont réaffirmé la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et sa solidarité active avec la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, reconnue comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

207. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait que la Namibie accède à l'indépendance sans qu'on ait porté atteinte à son intégrité territoriale. A cet égard, ils ont rappelé la décision de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle Walvis Bay et les îles situées au large des côtes font partie intégrante de la Namibie, toute tentative de l'Afrique du Sud pour les séparer du territoire étant illégale, nulle et de nul effet.

208. Les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par le rôle des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud qui, aux côtés des sociétés sud-africaines, se livraient à un pillage éhonté des ressources de la Namibie et à l'exploitation de sa population, en violation flagrante du droit international. Les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud continuait

de recevoir un appui, de pays occidentaux notamment, sous forme de technologie et de matériel militaires, en violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, étaient particulièrement inquiétantes.

209. De nombreux orateurs étaient d'avis que les puissances occidentales avaient à plusieurs reprises manifesté leur peu d'empressement à exercer sur l'Afrique du Sud, alors qu'elles étaient bien placées pour le faire, les pressions qui auraient obligé le régime de Pretoria à coopérer à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie.

210. Quelques orateurs estimaient en revanche que le groupe de contact occidental s'était réellement attaché à trouver les moyens de faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

211. Les membres du Conseil ont souligné que le plan des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait le seul cadre reconnu à l'échelon international pour ce qui était de parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie et se sont vigoureusement opposés à toute tentative visant à affaiblir ce plan ou à s'en écarter.

212. Compte tenu de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, de son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies et de ses tentatives visant à imposer une solution interne au peuplé namibien, la majorité des membres du Conseil se sont déclarés favorables à l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

213. Les membres du Conseil ont félicité la SWAPO du sens politique et de l'attitude constructive dont elle avait fait preuve au cours des négociations, et ils ont fait observer qu'il faudrait convoquer une conférence du type Genève sous les auspices des Nations Unies, afin d'étudier et de résoudre toutes les questions en suspens ensemble, comme la SWAPO l'avait proposé, si l'on voulait surmonter l'impasse actuelle.

214. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait apporter une assistance encore accrue à la SWAPO dans sa lutte de libération et aux États de première ligne dans la défense de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale face à l'agression sud-africaine.

215. Le Conseil a conclu ses débats en adoptant par acclamation une résolution (A/AC.131/88) dans laquelle il a adressé ses remerciements au Gouvernement et au peuple de la République-Unie de Tanzanie, pour lui avoir fourni les installations et services nécessaires à la tenue de la Réunion plénière extraordinaire.

E. Adoption de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie

216. A sa 381ème séance, le 13 mai 1982, le Conseil a adopté par acclamation la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie, dont le texte est reproduit au paragraphe 767 ci-après.

Réserves, éclaircissements et observations

217. Au cours de la Réunion plénière extraordinaire, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Finlande et de la Turquie, tout en adhérant au consensus qui s'était dégagé au sujet de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie, ont exprimé des réserves touchant certaines références contenues dans la Déclaration. Des éclaircissements ont été apportés par les délégations du Sénégal et de la République-Unie du Cameroun. Les représentants du Chili et de la Colombie ont fait des observations.

218. Le texte des réserves de l'Australie, de la Belgique et de la Finlande figure dans l'annexe I au présent rapport.

F. Préparatifs de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance

219. Au cours des réunions tenues à Arusha, le Conseil a examiné et approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance qui doit se tenir à la maison de l'Unesco à Paris en 1983 :

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Question de Namibie
 - a) Examen de la situation en Namibie et relative à la Namibie
 - b) Solidarité avec le peuple de la Namibie dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale dans une Namibie unie, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et assistance à ce peuple
 - c) Solidarité avec les Etats de première ligne en vue de leur permettre de continuer d'appuyer la cause de la Namibie, et assistance à ces Etats
 - d) Mesures à prendre pour assurer la mise en application rapide du plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie tel qu'il est formulé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, de même que d'autres résolutions et décisions de

l'Organisation des Nations Unies, en vue d'assurer dans les meilleurs délais l'exercice par le peuple namibien de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance

e) Recommandations à soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session

3) Questions diverses

DEUXIEME PARTIE

TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

I. GENERALITES

220. En sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil a le pouvoir de promulguer les lois et les décrets nécessaires à l'administration du Territoire. Après avoir adopté, le 27 septembre 1974, le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, le Conseil a également pris une série d'autres mesures visant à sauvegarder les ressources naturelles du Territoire dans l'intérêt du peuple namibien. Dans ce contexte, le Conseil a envoyé en juin et juillet 1982 une mission chargée de prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie, afin de leur démontrer l'illégalité de leurs activités dans le Territoire.
221. Le Conseil a également la responsabilité de représenter la Namibie dans les organisations et les conférences internationales. Au cours de la période considérée, il a poursuivi ses activités en tant que membre à part entière d'organisations et de conférences telles que l'OIT, la FAO, l'Unesco, la CNUCED, l'ONUDI, et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En avril 1982, le Conseil a reçu le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le Conseil a également représenté la Namibie aux réunions de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés ainsi qu'à d'autres conférences internationales.
222. Le Conseil tient des consultations périodiques avec les gouvernements au sujet de la situation dans le Territoire et des moyens de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Au cours de la période considérée, le Conseil a organisé une mission de consultation qui s'est rendue à Chypre, à Sri Lanka et au Bangladesh du 28 mars au 13 avril 1982.
223. Le Conseil suit l'évolution des conditions politiques, militaires, économiques et sociales qui influent sur la lutte du peuple namibien pour son autodétermination, sa liberté et son indépendance nationale dans une Namibie unie. Dans ce contexte, le Conseil a organisé un séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, qui s'est tenu à Vienne du 8 au 11 juin 1982.
224. Les fonctions du Conseil comprennent également la diffusion d'informations sur la question de la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en une campagne de soutien au peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance nationale. Le Conseil a également fourni une aide financière et une assistance en matière d'enseignement à des Namibiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui est l'instrument utilisé pour le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'édification de la nation namibienne.

II. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES
RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT
LA NAMIBIE

A. Généralités

225. Le Conseil a déjà envoyé des missions de consultation en Europe 16/ et en Amérique latine 17/ en 1974; en Asie 18/ en 1975; en Amérique latine 19/ et en Afrique 20/ en 1976; au Canada 21/ en 1977; en Afrique 22/ et en Yougoslavie 23/ en 1978; en Asie 24/, en Europe occidentale 25/ et en Europe orientale 26/ en 1979; en Amérique latine, en Europe occidentale, aux Caraïbes, dans le Pacifique sud, en Amérique du Nord et au Moyen-Orient 27/ en 1980; et en Amérique latine, en Europe occidentale, en Europe orientale et en Asie en 1981 28/.

226. Conformément à sa pratique habituelle, le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, a décidé d'envoyer des missions de consultation dans les Etats Membres au cours de la période considérée, afin de procéder à des échanges de vues sur l'évolution de la situation en Namibie et d'examiner les moyens permettant d'exercer des pressions plus grandes sur l'Afrique du Sud et de l'isoler davantage, d'obtenir le maximum d'appuis internationaux en faveur de l'indépendance rapide de la Namibie conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et de renforcer le soutien à la juste lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, en vue d'obtenir la libération nationale et l'indépendance. A cet égard, le Conseil a également tenu compte des efforts déployés par certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux pour modifier la résolution 435 (1978), qui constitue la base universellement acceptée en vue d'un règlement pacifique de la question de la Namibie.

B. Mission de consultation à Chypre, à Sri Lanka et au Bangladesh
(28 mars au 13 avril 1982)*

227. La Mission était composée des représentants du Guyana (Président), du Botswana, de Chypre, de l'Inde, de la République-Unie du Cameroun, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la SWAPO. La Mission a séjourné à Chypre du 28 au 31 mars, à Sri Lanka du 1er au 6 avril, et au Bangladesh du 9 au 13 avril 1982.

228. A Chypre, la Mission a été reçue par M. Spiriyos Kyprianou, Président de la République de Chypre; M. George Ladas, Président de la Chambre des représentants; et M. N. A. Rolandis, Ministre des affaires étrangères. A Sri Lanka, elle a été reçue par M. A. C. Shahul Hameed, Ministre des affaires étrangères; et M. H. T. Jayasinghe, Secrétaire aux affaires étrangères. Au Bangladesh, la Mission a été reçue par le général de corps d'armée H. M. Ershad, Administrateur en chef de la loi martiale; et par M. Humayun R. Chowdhury, Secrétaire aux affaires étrangères.

* La Turquie a émis des réserves au sujet de la visite à Chypre.

229. Dans ces trois pays, la Mission a eu des consultations au plus haut niveau avec des représentants des ministères des affaires étrangères. (Pour la composition des délégations gouvernementales, voir le paragraphe 769 ci-après.)

230. Au cours de ses consultations avec les représentants des gouvernements, la Mission a mis l'accent sur le droit inaliénable du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, dans une Namibie unie, y compris Walvis Bay, l'île Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel que ce droit a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie.

231. La Mission a souligné que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à l'indépendance véritable, et elle a mis en évidence le mandat confié au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire. La Mission a rappelé que plus d'une décennie s'était écoulée depuis que la Cour internationale de Justice avait rendu son avis consultatif du 21 juin 1971, en réponse à la demande qui lui avait été adressée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 284 (1970) datée du 29 juillet 1970. A cet égard, elle a souligné que la communauté internationale était préoccupée par le fait que l'indépendance de la Namibie avait été retardée pendant aussi longtemps.

232. La Mission a exprimé ses préoccupations au sujet de la grave menace posée à la paix et à la sécurité internationales par le défi lancé systématiquement par l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, par son occupation illégale du Territoire et l'escalade de ses opérations militaires en Namibie, par sa guerre de répression contre le peuple namibien qui a entraîné l'exode de nombreux Namibiens qui ont cherché refuge dans les Etats voisins, par le fait que l'Afrique du Sud recrute et forme des Namibiens pour les intégrer aux armées tribales et qu'elle utilise d'autres agents pour exécuter sa politique d'attaques militaires contre les Etats africains indépendants, par sa politique d'expansion coloniale et d'apartheid, et par sa mise au point d'armes nucléaires.

233. La Mission a demandé que l'on se conforme à la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des ressources naturelles de la Namibie, telle qu'elle a été exposée dans la résolution 283 (1970) et la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, ainsi que dans le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elle a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive constituait une violation de la Charte des Nations Unies, du Décret et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La Mission a également fait observer que cette exploitation était illégale et contribuait au maintien du régime illégal d'occupation. La Mission a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils dissuadent les sociétés et les investisseurs privés de leur pays de participer à des opérations commerciales en Namibie et également pour qu'ils usent de leur influence pour persuader les Etats occidentaux et d'autres pays de mettre fin à de telles activités.

234. La Mission s'est efforcée d'attirer l'attention des gouvernements des pays visités sur les efforts incessants déployés par certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux pour entraver l'indépendance de la Namibie. Elle a également mis l'accent sur la nécessité d'apporter un appui moral et matériel accru au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, afin de lui permettre d'intensifier sa lutte. La Mission a souligné l'importance d'une vigilance accrue afin d'empêcher de nouvelles manoeuvres de l'Afrique du Sud et de nouvelles activités de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux, qui avaient pour objet de déformer les termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ces manoeuvres comprenaient notamment une tentative visant à imposer au peuple namibien des "arrangements constitutionnels" avant l'organisation d'élections libres et loyales sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, ce qui constituait une violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Mission a rappelé que les efforts déployés par l'Afrique du Sud et ses alliés pour faire de la question de la Namibie toute autre chose qu'une question de domination coloniale, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des décisions et des résolutions de l'Organisation, avaient été condamnés par l'Organisation des Nations Unies et beaucoup d'autres instances internationales.

235. La Mission a rappelé qu'un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, n'étaient toujours pas appliquées.

236. La Mission a attiré l'attention des gouvernements sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui contenait des arrangements administratifs en vue de la tenue d'élections libres et loyales sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie. Elle a fait observer que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait constaté avec satisfaction que la SWAPO était disposée à coopérer à la mise en oeuvre de ces arrangements et qu'il avait demandé à l'Afrique du Sud d'adopter la même attitude.

237. En outre, dans la résolution 439 (1978), le Conseil de sécurité a déclaré que les mesures unilatérales prises par l'Administration sud-africaine illégale de Namibie en relation avec le processus électoral, en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978), étaient nulles et non avenues.

238. La Mission a estimé que les événements de ces derniers mois relatifs aux négociations en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avaient démontré une nouvelle fois que certains pays occidentaux étaient prêts à tout pour répondre aux désirs de l'Afrique du Sud. Elle a en outre fait observer que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était opposé à la formule proposée "À chacun deux voix", tout comme l'étaient la SWAPO, les Etats de première ligne, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés. La Mission a rappelé l'appel lancé par le Conseil en faveur de l'application totale du plan de règlement de l'Organisation des Nations Unies, sans modifications, conditions, atténuations, équivoques ou retards.

239. La Mission a souligné que le régime illégal sud-africain avait eu recours à des manoeuvres dilatoires afin de prolonger les négociations sur le plan de règlement et avait mis à profit le temps ainsi gagné pour établir des institutions gouvernementales illicites sur le Territoire dans l'espoir de conférer un semblant de légitimité à sa présence illégale et qu'il essayait, en outre, de "namibianiser" le conflit, notamment par la conscription forcée de Namibiens noirs, afin de semer la haine et la division parmi les Namibiens. Ces manoeuvres étaient de toute évidence destinées à camoufler la présence militaire sud-africaine en Namibie et à affaiblir les efforts déployés par les Nations Unies en faveur de l'indépendance véritable du Territoire.

240. La Mission a vivement condamné les tentatives de promotion et de mise en place d'un régime fantoche par l'Afrique du Sud raciste qui constitue en fait une étape vers la déclaration d'une indépendance factice de la Namibie. Elle a également dénoncé énergiquement le peu d'empressement des membres du Groupe de contact des Etats occidentaux, en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité, à exercer sur l'Afrique du Sud des pressions à la mesure des relations privilégiées qu'ils entretiennent avec ce pays afin de le contraindre à coopérer à la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour la Namibie. A ce propos, la Mission a rappelé que les trois membres permanents occidentaux avaient, le 30 avril 1980, au Conseil de sécurité, opposé leur veto à un projet de résolution demandant l'imposition de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud raciste conformément au Chapitre VII de la Charte 2/.

241. La Mission a rappelé que la SWAPO avait déjà fait un grand nombre de concessions dans la recherche d'une formule acceptable pour l'indépendance de la Namibie et a félicité la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour la modération politique manifestée tout au long de la longue et pénible recherche d'une solution pacifique internationalement acceptable à la question de Namibie. Elle a réaffirmé sa complète solidarité avec la SWAPO et a réitéré son appui total à ce mouvement dont la juste lutte bénéficie du support de la communauté internationale et suscite son admiration.

242. La Mission a réaffirmé la solidarité indéfectible du Conseil et son appui à la SWAPO et au peuple namibien dans leur juste lutte de libération nationale, pour la liberté et l'indépendance. A ce propos, la Mission a demandé l'apport d'un appui matériel, politique et moral accru à la SWAPO afin de lui permettre d'intensifier son combat pour la libération totale de la Namibie.

243. La Mission a souligné la consternation du Conseil devant le fait qu'alors même que des efforts diplomatiques étaient entrepris, l'Afrique du Sud a continué à se servir de la Namibie comme d'un tremplin à ses agressions contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, suscitant ainsi une grave instabilité et mettant en danger la paix en Afrique australe.

244. La Mission a déclaré que le Conseil condamnait le double jeu de certains pays occidentaux qui, tout en prétendant qu'un règlement pacifique de la question de la Namibie est possible, n'avaient guère cherché à convaincre l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de respecter

le consensus de la communauté internationale. Elle a déploré l'attitude de ces pays occidentaux qui encouragent l'Afrique du Sud à persister dans sa tentative de conférer une légitimité à des entités fantoches en Namibie et de les favoriser. La Mission a exprimé la conviction que l'Afrique du Sud n'aurait pas été en mesure de persister dans son intransigeance sans l'appui politique, économique et militaire qu'elle reçoit d'un certain nombre de pays occidentaux. Les motifs de cet appui sont, entre autres, le pillage continu des ressources naturelles de la Namibie auquel se livrent des sociétés transnationales occidentales.

245. La Mission a réitéré l'énergique condamnation par le Conseil de certaines puissances occidentales qui, par leur collaboration militaire, économique et politique continue avec le régime de Pretoria l'encouragent à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, sa brutale répression du peuple namibien ainsi que ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, notamment l'Angola.

246. La Mission a déclaré que l'Afrique du Sud avait amplement démontré son total mépris des Nations Unies et des principes consacrés par la Charte. Les violations continues des résolutions des Nations Unies par l'Afrique du Sud justifient l'imposition d'urgence de sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

247. La Mission a mis l'accent sur la nécessité d'élargir encore et d'intensifier les mesures concertées à prendre par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la communauté internationale en soutien à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance véritable par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée. La Mission estime que des consultations avec les gouvernements pourraient contribuer de manière significative à définir de nouvelles stratégies. Elle a envisagé en particulier une coopération étroite entre le Conseil et les gouvernements dans le domaine de la diffusion de renseignements sur la Namibie et sur les diverses activités du Conseil. A ce propos, la Mission a attiré l'attention des gouvernements sur les décisions prises par le Conseil de tenir une série de réunions plénières extraordinaires à Arusha du 10 au 14 mai 1982. La Mission a estimé que ces réunions fourniraient l'occasion de formuler un programme d'action conduisant à l'intensification et l'élargissement du champ des mesures concertées aux fins de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

248. La Mission a rappelé que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 36/121 D, prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de Membre à part entière pour lui permettre de participer aux travaux de ces institutions, organismes et conférences. La Mission a prié les

Etats Membres d'accroître leur appui au Conseil de manière à ce qu'il puisse intensifier ses efforts en ce domaine et élargir le champ des activités déployées en étroite coopération avec la SWAPO, et respecter ainsi les engagements de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple namibien découlant de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

249. La Mission a également cherché à obtenir une aide aux programmes d'assistance aux Namibiens gérés par l'ONU et elle a appelé l'attention sur la nécessité d'accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

250. Les Gouvernements chypriote, sri-lankais et bangladaishi ont assuré la Mission de leur soutien au droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ils ont réaffirmé que la Namibie devait accéder à l'indépendance dans la totale intégrité de son territoire, qui comprend Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namubiennes, et renouvelé leur appui total aux efforts déployés en faveur de la libération de la Namibie et à l'oeuvre du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance.

251. Ces trois gouvernements ont vigoureusement condamné le maintien de la présence illégale du régime sud-africain en Namibie; la politique d'apartheid et les pratiques de division, notamment la création de prétendus homelands; la violence continue et les actes d'intimidation et de répression brutale par lesquels les forces d'occupation de l'administration illégale tentent de perpétuer l'odieuse exploitation que subit le peuple namibien.

252. Ils ont aussi vigoureusement condamné l'Afrique du Sud pour la militarisation croissante de la Namibie, notamment la constitution de la force territoriale du Sud-Ouest africain, l'emploi de mercenaires tant à l'intérieur du territoire qu'à l'extérieur et l'enrôlement forcé de ressortissants namubiens aux fins de sa guerre d'agression contre le peuple de Namibie et contre les Etats africains voisins. Ils ont déclaré que cette militarisation, associée aux excès du régime de Pretoria à l'égard de la Namibie et des Etats voisins, prend une dimension encore plus inquiétante du fait que l'Afrique du Sud s'est dotée d'une capacité nucléaire. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation devant la menace que font peser sur la paix et la sécurité internationales, les violations systématiques et répétées de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains voisins, en particulier l'Angola, cibles d'une politique d'agression brutale continue de la part de l'Afrique du Sud.

253. Les Gouvernements chypriote, sri-lankais et bangladaishi ont vigoureusement condamné les efforts systématiques de l'Afrique du Sud en vue d'éliminer la SWAPO, ses chefs, ses cadres et ses alliés, tant à l'intérieur du territoire qu'à l'extérieur. Ils ont condamné avec vigueur les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud vise à affaiblir le rôle de la SWAPO, seul représentant authentique

du peuple namibien, et ont demandé à tous les Etats, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de réaffirmer leur appui à cette organisation et de refuser de reconnaître tout régime ou autorité que l'administration sud-africaine illégale pourrait chercher à imposer au peuple namibien ou de s'abstenir de coopérer avec eux.

254. Les trois gouvernements ont fermement rejeté toute tentative visant à faire passer la question de Namibie pour un conflit régional dans le dessein de lui ôter ses dimensions universelles et de minimiser le mépris éhonté de l'Afrique du Sud à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

255. Ils ont en outre réaffirmé que la question de Namibie est en fait une question d'occupation et de décolonisation. Ils ont déploré que l'Afrique du Sud et ses alliés tentent d'assimiler la lutte de libération du peuple namibien à un conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest et de faire passer la SWAPO pour une organisation terroriste, afin de déformer et de travestir les idéaux et les objectifs du combat légitime du peuple namibien contre l'occupation illégale et barbare de son pays.

256. Les gouvernements se sont dits préoccupés par l'absence de progrès dans les négociations concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ont engagé la communauté internationale à faire preuve de vigilance et à ne pas se laisser bercer par l'illusion que l'élan acquis dans les pourparlers est en soi un progrès. Ils ont réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue à leurs yeux la seule base universellement acceptable pour un règlement de la question de Namibie, ils ont exigé sa mise en oeuvre sans aucune modification, réserve ou tergiversation et ont aussi exprimé l'espoir que les pays membres du Groupe de contact, dont les idées sont à la base du plan de règlement, useront de leur influence pour qu'elle soit appliquée rapidement.

257. Ils ont condamné expressément les manoeuvres en cours visant à réviser les termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à en contrecarrer l'application et à imposer une situation néo-coloniale en Namibie afin de maintenir le statu quo. Ils ont réaffirmé que le problème namibien devait être résolu pacifiquement sur la base des résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont réaffirmé également leur position de principe, à savoir qu'ils appuient totalement la lutte légitime que le peuple namibien mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans une Namibie unie sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

258. Les trois gouvernements se sont déclarés en faveur de l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte. Ces sanctions, qui ont été demandées par l'Assemblée générale et le Mouvement des pays non alignés sont un des moyens les plus efficaces d'obliger l'Afrique du Sud à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

259. Les Gouvernements ont condamné énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine. Ils ont réaffirmé que ces activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance véritable de la Namibie et tenu à redire que le peuple du Territoire, représenté par le gouvernement d'une Namibie véritablement indépendante, sera en droit de demander réparation de l'exploitation et de l'épuisement des ressources naturelles du pays.

260. Ils ont réaffirmé que l'appui politique, économique, diplomatique et militaire important que l'Afrique du Sud a reçu de certains membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité encourageait ce pays à faire fi des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et avait empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Ces faits tendaient à confirmer les doutes que l'on pouvait avoir au sujet des intentions véritables des Cinq puissances occidentales en ce qui concerne l'application stricte du plan des Nations Unies pour la Namibie, plan dont elles sont les auteurs.

261. Les Gouvernements chypriote, sri-lankais et bangladaishi ont également rappelé qu'il importait de se conformer au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et à la demande de l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-8/2, engageant tous les Etats à prendre des mesures législatives, administratives et autres afin de totalement isoler l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

262. Les Gouvernements chypriote, sri-lankais et bangladaishi se sont félicités de l'attitude positive et constructive de la SWAPO, qui s'est toujours déclarée prête à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et ont réaffirmé leur solidarité avec les Etats de première ligne qui, résolument fidèles à leurs principes, continuent à apporter leur appui moral et matériel à la SWAPO au prix de très grands sacrifices.

263. Bien que les efforts déployés par les Puissances concernées pour faire appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et apporter une solution pacifique au problème soient de plus en plus décevants, les trois gouvernements ont formulé l'espoir que ces puissances reconnaîtront qu'il est logique et urgent d'exercer des pressions suffisantes sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à se conformer sans plus tarder aux décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

264. Les Gouvernements ont reconnu que la lutte pour la libération de la Namibie était parvenue à une phase cruciale au cours de laquelle les forces de l'impérialisme et de la réaction avaient redoublé d'efforts et se concentraient sur de nouvelles tactiques visant à maintenir le statu quo, tout en faisant montre de souhaiter un véritable changement. Ils ont reconnu qu'il était nécessaire, à ce stade, que les forces éprises de paix et de liberté se regroupent sans réserve derrière la SWAPO et continuent de dénoncer et condamner les manœuvres destinées à contrecarrer la lutte légitime pour l'indépendance que mène le peuple namibien.

A ce propos, les trois gouvernements ont réaffirmé leur ferme soutien à l'oeuvre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la lutte de libération du peuple namibien.

265. Les Gouvernements chypriote, sri-lankais et bangladaishi étaient d'avis qu'il faudrait renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien et que l'Organisation des Nations Unies devrait regrouper toutes les activités d'assistance à . peuple. Ils ont assuré la Mission qu'ils soutiendraient pleinement toutes les initiatives que l'Organisation des Nations Unies pourrait être amenée à prendre afin d'obtenir sans tarder la libération de la Namibie, et qu'ils feraient tout en leur pouvoir dans les instances et organisations internationales appropriées, y compris au sein du Commonwealth, pour que ce but soit atteint.

266. Au terme de ces diverses consultations, les Missions ont respectivement publié un communiqué commun avec le Gouvernement chypriote, un communiqué de presse conjoint avec le Gouvernement sri-lankais et un communiqué commun avec le Gouvernement bangladaishi dont les textes sont reproduits plus bas dans le paragraphe 769.

III. ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES

A. Généralités

267. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à représenter et à défendre les intérêts du peuple namibien auprès des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et dans les conférences internationales, ainsi que l'en a chargé l'Assemblée générale. A ce propos, on se souviendra que l'Assemblée a décidé par sa résolution 36/121 C que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participerait comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats, ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains, étaient invités.

268. Le Conseil est membre à part entière d'institutions et de conférences importantes telles que l'OIT, la FAO, l'Unesco, la CNUCED, l'ONUDI et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est toujours membre associé de l'OMS. En avril 1982, la Namibie, représentée par le Conseil, s'est vu conférer la qualité de membre du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

269. A la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Namibie, représentée par le Conseil, s'est vu octroyer le droit de devenir partie à la Convention sur le droit de la mer adoptée le 30 avril 1982 et de faire partie de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

270. Le Président du Conseil a, conformément au paragraphe 4 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, adressé une lettre officielle au Directeur général de l'AIEA, priant la Conférence générale de l'Agence d'octroyer le statut de membre à part entière au Conseil.

271. A sa réunion, tenue du 7 au 11 juin 1982, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a étudié la candidature de la Namibie à la lumière des dispositions de l'article IV.B du Statut et du paragraphe 4 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale. Le Conseil a recommandé à la Conférence générale d'accepter cette candidature et de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie au budget de l'Agence, conformément au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée, pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil. La Conférence générale devait se tenir du 20 au 24 septembre 1982 et le Conseil avait l'intention d'y envoyer une délégation.

272. Le Conseil déplore que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque Mondiale continuent à traiter avec l'Afrique du Sud et à apporter, le FMI en particulier, une aide financière à son régime raciste illégal, en violation de la résolution 36/52 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1981 sur

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les deux organismes mentionnés ci-dessus ont en outre continué à refuser d'accorder une aide matérielle à la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien. C'est en partie à cause des politiques du FMI et de la Banque Mondiale que se perpétue la domination coloniale illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

273. Au cours de la période considérée, des représentants du Conseil ont participé aux réunions et conférences indiquées ci-après. Le Conseil continuera à demander l'admission de la Namibie dans toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

B. Comité spécial contre l'apartheid et autres organes de l'Organisation des Nations Unies

274. M. Paul J. F. Lusaka (Zambie), Président du Conseil, a représenté le Conseil à la réunion organisée par le Comité spécial le 12 octobre 1981 pour marquer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud.

275. MM. John O. Aje (Nigéria) et Theo-Ben Gurirab (SWAPO) ont représenté le Conseil à la Conférence sur le thème "Afrique australe : il est temps de choisir", tenue à Londres du 11 au 14 mars 1982 sous les auspices du Comité spécial et de l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni.

276. M. Natarajan Krishnan (Inde) a représenté le Conseil au premier séminaire nord-américain du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenu à New York du 15 au 19 mars 1982.

277. Mme Elaine Jacob (Guyana) a représenté le Conseil à la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982 sous les auspices du Comité spécial et du Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie; elle a présenté un rapport sur la Conférence au Conseil (A/AC.131/L.259).

278. M. Lusaka (Zambie) a représenté le Conseil aux séances solennelles tenues par le Comité spécial le 19 mars 1982 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et le 16 juin 1982 pour marquer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud.

279. MM. Tuluy Tanç (Turquie) et Mkhondo D. Lungu (Zambie) ont représenté le Conseil à l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982.

280. M. Alexandros N. Vikis (Chypre) a représenté le Conseil au Séminaire régional africain du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenu à Dakar du 9 au 13 août 1982.

C. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie

281. MM. Lusaka (Zambie), Président du Conseil, Pedro Sorensen-Mosquera (Venezuela), Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, Essam S. Ramadan (Egypte) et Kari V. Salonen (Finlande) ont représenté le Conseil à la 14ème réunion du Collège de l'Institut et à la troisième cérémonie de remise des diplômes de l'Institut, tenues à Lusaka le 15 et le 16 janvier 1982, respectivement (pour le rapport de la délégation du Conseil, voir document A/AC.131/L.257).

282. Mme Jacob (Guyana), Mme Famatta Rose Osode (Libéria) et M. Lungu (Zambie) ont représenté le Conseil à l'Atelier sectoriel de planification consacré à l'extraction minière, à l'industrie, au commerce et à la planification économique, tenu à Harare du 29 mars au 2 avril 1982. Ces mêmes personnes ont représenté le Conseil au séminaire intitulé "Diverses stratégies de développement économique pour la Namibie indépendante", tenu à Lusaka du 7 au 9 avril 1982.

283. M. Aje (Nigéria) représentait le Conseil à la troisième réunion du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour les Namibiens, tenue à Luanda du 16 au 18 avril 1982.

284. MM. Lusaka (Zambie), Sorensen-Mosquera (Venezuela), Ramadan (Egypte) et Salonen (Finlande) ont représenté le Conseil à la 15ème réunion du Collège de l'Institut, tenue à New York les 24 et 25 août 1982.

D. Institutions spécialisées et autres organismes et institutions du système des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail

285. M. Carlo Toussaint (Haïti) et MM. B. Amathila, D. Munyaro, J. Nakatana et A. Shihepo (SWAPO) ont représenté le Conseil à la soixante-huitième session de la Conférence internationale du travail, tenue à Genève du 2 au 23 juin 1982.

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

286. M. Essam S. Ramadan (Egypte) a représenté le Conseil à la Conférence des ministres de l'éducation et des responsables de la planification économique dans les Etats africains tenue à Harare du 28 juin au 3 juillet 1982 ainsi qu'à la réunion préparatoire d'experts pour la Conférence, tenue du 21 au 25 juin.

287. M. Boer Mauna (Indonésie) a représenté le Conseil à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico du 26 juillet au 5 août 1982.

3. Organisation mondiale de la santé

288. M. Gaspard Tovo Atangana (République-Unie du Cameroun) et M. A. Indongo (responsable des questions sanitaires à la SWAPO) ont représenté le Conseil à la trente-cinquième Assemblée mondiale de la santé, tenue à Genève du 3 au 14 mai 1982.

4. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

289. M. Toussaint (Haïti) et MM. Amathila, Munyaro, Nakatana et Shihepo (SWAPO) ont représenté le Conseil à la dixième session de la Commission des transports maritimes, tenue à Genève du 14 au 25 juin 1982.

5. Programme des Nations Unies pour le développement

290. M. Toussaint (Haïti) et MM. Amathila, Munyaro, Nakatana et Shihepo (SWAPO) ont représenté le Conseil à la vingt-neuvième session du Conseil d'administration, tenue à Genève du 1er au 21 juin 1982.

6. Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

291. M. Salonen (Finlande) a représenté le Conseil à une réunion officieuse du Comité exécutif tenue à Genève le 23 juin 1982.

E. Organisation de l'unité africaine

292. MM. Paul J. F. Lusaka (Zambie) et Lazare Nizigama (Burundi) ont représenté le Conseil à la trente-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 22 au 28 février 1982 (pour le rapport de la délégation du Conseil, voir le document A/AC.131/L.255).

293. L'ambassadeur d'Algérie en République-Unie de Tanzanie a représenté le Conseil à la trente-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha du 7 au 11 juin 1982.

F. Mouvement des pays non alignés

294. MM. Paul J. F. Lusaka (Zambie) et Lentsejalo B. Yane (Botswana) ont représenté le Conseil à la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination, tenue à Koweït du 5 au 18 avril 1982.

295. MM. Lusaka (Zambie), T. P. Sreenivasan (Inde) et Gurirab (SWAPO) ont représenté le Conseil à la réunion ministérielle du Bureau de coordination, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982.

296. MM. Krishnan et Sreenivasan (Inde) ont représenté le Conseil à la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination, tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982.

G. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales

297. M. Lusaka (Zambie) a représenté le Conseil à la douzième Conférence afro-américaine, tenue à Williamsburg en Virginie, aux Etats-Unis, du 8 au 11 octobre 1981.

298. M. Lusaka (Zambie) a représenté le Conseil à la Conférence de solidarité avec les peuples d'Afrique australe luttant pour leur libération, tenue à New York du 9 au 11 octobre 1981.

299. M. Tanç (Turquie) a représenté le Conseil à la deuxième Conférence internationale de solidarité avec les peuples d'Afrique australe, contre le racisme et l'apartheid en Afrique du Sud et pour l'indépendance de la Namibie, tenue à Rome du 26 au 28 février 1982.

300. M. Lusaka (Zambie) a représenté le Conseil à une réunion du Comité préparatoire international de la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne, tenue à Lisbonne les 17 et 18 avril 1982.

301. MM. Aje (Nigéria) et H. P. Asheeke (SWAPO) ont représenté le Conseil à la Conférence canadienne de solidarité avec les populations en lutte d'Afrique australe, tenue à Ottawa du 7 au 9 mai 1982.

IV. MESURES AYANT TRAIT AUX INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE

A. Généralités

302. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et conformément aux dispositions de la résolution 36/121 C de l'Assemblée générale, le Conseil a continué, pendant la période concernée, à tenir la communauté internationale au courant de la situation en Namibie en ce qui concerne l'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire par des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres.

303. Dans le cadre de ces activités, le Conseil a élaboré et publié un rapport sur la situation économique de la Namibie (A/AC.131/L.250 et Corr.1), dans lequel il a exposé et dénoncé l'exploitation illégale des ressources naturelles du Territoire.

304. Dans sa résolution 36/121 A, l'Assemblée générale a énergiquement condamné les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire. L'Assemblée a exigé que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a déclaré : "qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire". L'Assemblée a également réaffirmé que l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, était illégale et contribuait au maintien du régime illégal d'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud.

305. Par sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés transnationales occidentales et demandé à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales et de mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel. L'Assemblée générale a aussi demandé instamment au Conseil de sécurité de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre l'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte.

306. La question de l'exploitation incessante des ressources naturelles de la Namibie a été l'un des sujets examinés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Arusha du 10 au 14 mai 1982. Dans la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha (voir par. 767 ci-dessous), le Conseil a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie constituaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et il a souligné l'importance d'une mise en oeuvre effective du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Le Conseil a également souligné que l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, conséquence du pillage systématique auquel se livrent les partenaires commerciaux occidentaux de l'Afrique du Sud, faisant collusion avec l'administration sud-africaine illégale, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. De plus, l'exploitation illégale incessante de l'uranium namibien, outre ses conséquences néfastes pour le peuple namibien et l'économie du pays, a ajouté un nouvel élément de danger à la situation dans l'ensemble de la région.

307. Dans son programme d'action, le Conseil a décidé d'encourager tous les efforts visant à faire appliquer rapidement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. A cet effet, des mesures seraient prises par le Conseil pour engager une procédure judiciaire, devant les tribunaux compétents, contre ceux qui violaient les dispositions du Décret. Le Conseil a également demandé à tous les Etats d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle et aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Namibie, et d'annoncer qu'ils n'accorderaient à de tels investissements aucune protection contre les revendications, soit du Conseil pour la Namibie, soit du futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante.

308. Les sociétés transnationales et autres poursuivent leur exploitation des ressources naturelles du Territoire en dépit des résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, et en violation flagrante du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

309. Parmi les intérêts économiques qui exploitent les ressources namibiennes, se trouvent quelques-unes des plus grandes sociétés d'exploitation des ressources naturelles et institutions financières du monde. Dans les résolutions successives (32/35 du 28 novembre 1977, 33/40 du 13 décembre 1978, 34/41 du 21 novembre 1979, 35/28 du 11 novembre 1980 et 36/51 du 24 novembre 1981), l'Assemblée générale a identifié le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni comme étant les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud: il n'est donc pas surprenant que les sociétés transnationales de ces pays et d'autres pays occidentaux aient une part importante dans la prospection et l'extraction des ressources de la Namibie. Elles poursuivent ces activités dans l'intérêt exclusif de leurs actionnaires, au détriment manifeste du peuple namibien. En contrepartie de la possibilité de réaliser des profits considérables pour leur propre compte, ces intérêts étrangers soutiennent l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, tant politiquement que financièrement.

310. L'importance des ressources de Namibie pour les intérêts sud-africains et les autres intérêts étrangers est considérable. Des sociétés transnationales des pays occidentaux ont investi des capitaux très importants en Namibie et en retirent d'énormes profits. Un grand nombre de ces sociétés ont leur siège dans cinq pays occidentaux : Canada, Etats-Unis, France, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. D'après les informations les plus récentes, il n'y aurait pas moins de 88 sociétés transnationales opérant en Namibie, dont 35 sociétés ayant leur siège en Afrique du Sud, 25 au Royaume-Uni, 15 aux Etats-Unis, huit en République fédérale d'Allemagne, trois en France et deux au Canada. Toutes ces sociétés, y compris celles constituées en Afrique du Sud, mènent leurs opérations sous licences délivrées par le régime de Pretoria ou son administration illégale en Namibie.

311. Le pillage des ressources namibiennes est d'une telle ampleur que le Territoire est le plus gros producteur mondial de diamants de joaillerie; il possède également la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde et produit une grande variété de métaux et de minéraux. Parmi les métaux communs qui ont été exploités en grande quantité dans le passé on peut mentionner le cuivre, le plomb, l'étain, le zinc, le cadmium, le vanadium, l'argent et le lithium. Toutefois, l'exploitation systématique de ces ressources ne profite en rien au peuple namibien. Qui plus est, le rythme accru de l'exploitation des gisements minéraux du Territoire fait craindre que les réserves connues du pays ne s'épuisent rapidement.

312. L'exploitation de ces ressources par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques, sous la protection de l'administration illégale coloniale et raciste, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, est illégale et contribue au maintien du régime répressif d'occupation.

313. L'exploitation des richesses naturelles de la Namibie se fait dans trois grands secteurs, à savoir extraction minière, pêche et agriculture (en particulier élevage du bétail et du caracul). Les richesses minérales, surtout le diamant et les métaux communs, ont toujours été le pilier de l'économie namibienne, et l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud maintient le Territoire sous sa coupe.

314. Environ 80 p. 100 des avoirs miniers sont détenus par trois sociétés : la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale de la De Beers Consolidated Mines Ltd., entièrement contrôlée par elle la Tsumeb Corporation (contrôlée par l'American Metal Climax, Inc. (AMAX) et la Newmont Mining Corporation of the United States); et Rössing Uranium Ltd., contrôlée à près de 47 p. 100 par la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ). D'autres sociétés minières internationales contrôlent une partie importante de l'industrie minière. Il s'agit notamment de la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., of Canada, et d'importantes sociétés sud-africaines, telles que l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd. et la General Mining and Finance Corporation of South Africa, Ltd. (GMFC).

315. Ces sociétés transnationales opèrent au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui interdit notamment l'exploitation des ressources minérales en Namibie sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil.

316. En 1980, les bénéfices tirés de l'exploitation du diamant représentaient entre 55 et 70 p. 100 des recettes d'exportation annuelles de la Namibie et fournissaient 35 à 40 p. 100 du montant des impôts annuels perçus par l'administration sud-africaine illégale dans le Territoire.

317. La production de diamants en Namibie est le monopole de la CDM, filiale de la De Beers qui appartient pour 30 p. 100 environ à l'Anglo-American Corporation. La société De Beers dit qu'environ 20 p. 100 de ses bénéfices proviennent de la Namibie; selon d'autres sources, la contribution de la CDM au total des bénéfices de la De Beers serait plutôt de l'ordre de 40 p. 100. Les diamants namubiens sont vendus par l'intermédiaire de la Central Selling Organization basée à Londres et contrôlée majoritairement par la De Beers.

318. En décembre 1980, la Tsumeb Corporation et l'Otjihase Mining Company, Ltd., filiale de la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI), ont annoncé la reprise prochaine de l'exploitation, en association entre les deux sociétés, de la mine de cuivre de Otjihase en Namibie. La production devait démarrer assez lentement avant la fin de 1980 et atteindre progressivement une pleine capacité, soit 65 000 tonnes de minerai par mois.

319. On a appris que, depuis janvier 1979, une trentaine de sociétés minières se sont fait enregistrer à Windhoek. Ce sont souvent des filiales déguisées de sociétés minières plus importantes, peu disposées à faire état de leur participation. L'une de ces nouvelles sociétés, la Trans-Namibia Mines, a rouvert un ancien gisement de manganèse au nord d'Okahanga et prévoit d'exporter des concentrés de manganèse. Une autre société, la Rhyno Prospecting and Mining, a découvert une mine d'or dans le district de Kamanjab.

320. Il semblerait que la quasi-totalité de l'étain, du zinc, du plomb, du vanadium et du tungstène produits en Namibie est envoyée en Afrique du Sud pour traitement et utilisation finale. Au cours des dix dernières années, les mines de zinc de Namibie ont permis à l'Afrique du Sud de réduire de plus de 85 p. 100 sa dépendance à l'égard de sources extérieures d'approvisionnement; la quasi-totalité du zinc produit en Namibie est achetée et utilisée par l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR). De même, la production de plomb et d'étain du pays constitue un apport essentiel à diverses industries sud-africaines.

321. Les riches gisements d'uranium namubiens ont été intensivement exploités par des intérêts économiques étrangers en collaboration avec l'Afrique du Sud. La plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde, exploitée par Rössing Uranium, a attiré la majeure partie des investissements étrangers dans le Territoire. On prévoit que l'uranium supplantera bientôt le diamant pour devenir à son tour la première ressource du Territoire.

322. Une grande partie de l'uranium nécessaire à l'Afrique du Sud, au Royaume-Uni, à la France, au Japon et à d'autres pays pour leurs programmes nucléaires provient de la mine de Rössing. Actuellement, elle produit à peu près 50 p. 100 de l'uranium nécessaire au Royaume-Uni et 10 p. 100 de la quantité totale utilisée par

l'ensemble des pays industrialisés occidentaux. Bien que ni l'Afrique du Sud ni la RTZ ne publient de statistiques à ce sujet, les experts estiment que les réserves de Rössing sont à peu près de 220 000 tonnes. Selon les renseignements dont on dispose, la production actuelle est d'environ 5 200 tonnes par an; on estime que les recettes brutes provenant des ventes s'élèvent à 280 millions de dollars des Etats-Unis.

323. Aux termes de la réglementation fiscale en vigueur, les sociétés minières opérant en Namibie peuvent déduire, pour le calcul de l'impôt, toutes les dépenses d'équipement en vue de la production. De ce fait, les revenus procurés par l'uranium de Rössing ne seront pleinement imposables qu'à partir de 1983, encore que la RTZ ait indiqué dans son rapport de 1980 qu'une première somme avait été réservée pour le paiement des impôts à venir.

324. On estime que 65 p. 100 au moins du produit intérieur brut namibien vont aux grandes sociétés - 50 p. 100 qu'elles gardent comme bénéficiaires et 15 p. 100 qu'elles versent à l'administration sud-africaine illégale sous forme d'impôts. Les hommes d'affaires et employés blancs, qui ne constituent que 8 p. 100 de la population, prélèvent à leur tour 25 p. 100 du PIB. Il ne reste donc guère plus de 10 p. 100 pour les ouvriers, paysans et commerçants noirs de Namibie, qui représentent 92 p. 100 de la population et produisent la quasi-totalité des richesses du pays par leur travail.

325. La prospection de pétrole et de gaz naturel se développe également en Namibie. Un gisement de gaz, découvert au large de la côte en 1979 est selon la South African Oil Exploration Corporation (SEOKOR), société publique sud-africaine, la découverte la plus importante à ce jour; le gaz pourrait servir à fabriquer du méthanol utilisable comme carburant. La société accélère également ses activités de prospection pétrolière le long des côtes de Namibie.

* Le Gouvernement japonais a informé le Conseil le 31 août 1981 qu'une société d'électricité privée, la Kansai, qui avait passé un contrat d'achat d'uranium namibien, avait décidé de ne pas importer ce minerai dans les circonstances actuelles et remis à plus tard la réception de l'uranium qui devait être livré aux termes du contrat, cela à la suite de la publication du décret No 1 dans un bulletin officiel du Gouvernement japonais. Par ailleurs, le Gouvernement japonais avait interdit aux ressortissants japonais et aux personnes morales relevant de sa juridiction d'effectuer des investissements directs en Afrique du Sud et dans le territoire qu'elle occupait illégalement. En conséquence, aucun ressortissant japonais ne participait à la gestion d'entreprises en Namibie et aucun ressortissant ou entreprise de nationalité japonaise n'exploitait de concession minière en Namibie.

Pourtant, au cours du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, tenu à Vienne du 8 au 11 juin 1982, un représentant du Comité japonais de lutte contre l'apartheid a dit que, malgré la déclaration au Parlement dans laquelle le Gouvernement japonais affirmait son intention de prendre, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des mesures contre l'importation d'uranium d'origine namibienne, aucune mesure pratique n'avait encore été prise.

326. L'agriculture est l'une des pierres angulaires de l'économie namibienne. La contribution de l'agriculture au secteur privé de l'économie vient juste après celle de l'industrie minière et représente, avec la pêche, 12,2 p. 100 du produit intérieur brut. Les activités agricoles les plus importantes sont l'élevage de bovins, la production de fourrures de caracul et l'industrie laitière.

327. L'industrie namibienne du caracul est la première du monde et produit, selon les estimations, entre trois millions et 5,6 millions de peaux par an, fournissant presque la moitié du marché international. Les marchés les plus importants pour les fourrures de caracul sont la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Japon.

328. On a assisté récemment à une baisse de la demande de fourrures de caracul. Les prix sont tombés de 17 à moins de 11 rands par peau au cours des deux dernières années, bien qu'il y ait lieu de croire que le marché est actuellement en train de se stabiliser. Les exportations de caracul se sont effondrées de 2,8 millions de peaux dans les sept premiers mois de 1980 à 1,6 million pendant la période allant de janvier à juillet 1981. Suivant certaines estimations, il est vraisemblable que la production de caracul baissera encore pendant quelque temps.

329. L'industrie namibienne de la pêche qui est presque entièrement contrôlée par des intérêts économiques sud-africains produit essentiellement trois produits : poisson de conserve, farine de poisson et huile de poisson. Pendant la majeure partie des années 1970, les exportations de l'industrie de la pêche ont représenté environ 20 p. 100 des recettes du pays en devises. Depuis 20 ans, on ne consomme en Namibie que 10 p. 100 seulement des conserves qui y sont fabriquées.

330. Traditionnellement, le principal importateur de conserves de poisson provenant de Namibie est le Royaume-Uni, qui achète plus de 30 p. 100 de la production annuelle. Toute la production de farine de poisson est exportée vers l'Afrique du Sud, l'Europe et les Etats-Unis.

331. Ces dernières années, l'industrie namibienne de la pêche s'est effondrée. On est de plus en plus persuadé, dans les milieux locaux comme internationaux, que le Gouvernement sud-africain a géré d'une façon désastreuse l'une des principales richesses de l'économie namibienne et qu'il a laissé les opérateurs de flotilles piller l'une des ressources les plus précieuses du pays.

332. L'exploitation des richesses namibiennes par l'Afrique du Sud dépend de l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine. On sait que les sociétés transnationales sont attirées par la Namibie parce qu'elles peuvent y rémunérer la main-d'oeuvre locale à des taux plus bas que n'importe où au monde. Les travailleurs namibiens font l'objet d'une discrimination brutale dans le domaine des salaires, des conditions de travail et des conditions de vie. Certaines sociétés transnationales opérant dans le Territoire ont beau soutenir le contraire, il existe un écart très important entre les salaires perçus par leurs employés blancs et ceux de leurs employés noirs, et cet écart ne fait que s'accroître.

333. La banque est l'un des secteurs de l'économie dans lesquels les bénéfices continuent d'augmenter. Suivant l'administrateur délégué de la Standard Bank SWA (STANSWA), les banques sont plus rentables en Namibie qu'en Afrique du Sud même. Outre la STANSWA, les principales banques opérant en Namibie sont Volkskas SWA/Namibie, Barclays Bank, Nedbank et Trustbank et leurs activités restent fusionnées avec celles des groupes sud-africains.

334. Ces banques apportent une contribution directe au Gouvernement sud-africain en acquittant des impôts et en investissant leurs avoirs conformément aux instructions gouvernementales : obligations de la défense nationale et autres effets émis par le gouvernement central et les sociétés d'Etat.

335. Pratiquement tous les transferts de capitaux en Afrique du Sud et en Namibie ont des implications militaires et permettent au régime de continuer son occupation illégale de la Namibie. Ces transferts financent la capacité militaire de l'Afrique du Sud et renforcent le mécanisme d'oppression non seulement en Namibie mais également en Afrique du Sud.

336. Selon certaines informations, des liens particulièrement étroits existent entre les banques étrangères et le Ministère de la défense sud-africain. Ces liens ont été mis en évidence par la nomination de plusieurs membres de la Barclays Bank et de la Standard Bank au Conseil consultatif de la défense. Ce conseil a pour objet de conseiller les forces armées au sujet des "meilleures méthodes commerciales et autres questions", notamment la fabrication d'armes.

337. Cette alliance qui se poursuit entre les banques étrangères et l'Afrique du Sud n'a pas seulement servi à asseoir la politique du régime d'apartheid; elle a également entravé la marche du Territoire vers l'indépendance. Le vaste réseau de filiales des banques étrangères s'étend jusqu'en Namibie et, en finançant la puissance militaire sud-africaine, on permet au régime raciste de poursuivre la guerre de répression qu'il livre sur le Territoire.

338. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera à démasquer les gouvernements, sociétés et autres intérêts qui collaborent avec l'administration sud-africaine illégale en Namibie pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire, et à oeuvrer pour mettre un terme à cette exploitation.

B. Prise de contact avec les sociétés étrangères

339. Conformément à la résolution 36/121 C de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981, une délégation du Conseil s'est rendue à Londres et à Francfort du 30 juin au 9 juillet 1982 afin de prendre contact avec des sociétés opérant en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie. La délégation était dirigée par M. Legwaila Joseph Legwaila (Botswana) et comprenait des représentants de la Chine, du Venezuela et de la SWAPO. En l'absence de M. Legwaila, M. Chin Yung-Tsien (Chine) a parlé au nom de la délégation.

340. A Londres, la délégation s'est entretenue avec des dirigeants des sociétés suivantes : Standard Chartered Bank Ltd.; Consolidated Gold Fields, Ltd.; British Leyland; Barclays Bank Ltd.; British Petroleum; RTZ; British Nuclear Fuels, Ltd.; et la Shell Transport-Royal Dutch Petroleum Co. A Francfort, la délégation a rencontré des responsables de la Dresdner Bank AG.

341. Au cours de ces réunions, la délégation a fait l'historique de la question de Namibie en insistant sur plusieurs points : résolution de l'Assemblée générale de 1966 mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud, création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La délégation a appelé tout particulièrement l'attention sur le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. La délégation a souligné que, l'occupation du Territoire par l'Afrique du Sud étant illégale, les sociétés étrangères qui exerçaient une activité en Namibie sans l'assentiment exprès du Conseil violaient le décret et contrevenaient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La délégation a fait ressortir qu'en vertu du décret No 1, toute concession délivrée par l'Afrique du Sud à des sociétés étrangères était illégale, nulle et non avenue, que les produits exportés étaient passibles de confiscation, et que les sociétés elles-mêmes pouvaient faire l'objet d'une demande pour réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante.

342. La délégation a montré qu'en poursuivant leurs activités en Namibie, les sociétés soutenaient l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et le maintien d'un régime raciste d'oppression au détriment du peuple namibien. Elle a prié instamment ces sociétés de se retirer de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance.

343. Les représentants de la SWAPO ont alors mis l'accent sur les souffrances indicibles infligées au peuple namibien par l'Afrique du Sud et sur l'appui prodigué à ce régime oppressif par les intérêts économiques étrangers. Ils ont réfuté et condamné les arguments de certaines sociétés prétendant que les activités qu'elles exercent en Namibie profitent au peuple namibien.

344. En conclusion, la délégation a insisté sur l'utilité de cette mission qui avait permis pour la première fois au Conseil de notifier officiellement et directement aux sociétés l'illégalité de leur présence en Namibie et de leur décrire les conséquences de la poursuite de leurs activités illégales. Il est toutefois apparu nettement à la délégation que les sociétés étaient a priori résolues à poursuivre leurs activités illégales en Namibie. A la lumière de cette expérience, la délégation a jugé qu'il était particulièrement important que le Conseil a) continue de prendre contact avec ces sociétés afin de leur exposer nettement la position des Nations Unies et b) poursuive ses efforts en vue de mettre un terme aux activités illégales des intérêts économiques étrangers en Namibie.

V. ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE

A. Généralités

345. Conformément à sa politique visant à perpétuer sa domination raciste en Afrique du Sud et à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, le régime raciste illégal de Pretoria, qui entend faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, a installé un appareil militaire considérable sur le territoire, pris des mesures répressives contre le peuple namibien et utilisé le territoire namibien pour des actions répétées d'agression, de subversion, de déstabilisation et de terrorisme contre les Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola, aggravant ainsi la situation actuelle en Afrique australe.

346. Avec l'aide de certains pays occidentaux et d'Israël, l'Afrique du Sud s'est dotée de moyens militaires considérables, a renforcé son appareil répressif et s'est efforcée d'acquérir un potentiel nucléaire dans l'espoir d'écraser la lutte légitime de libération nationale menée par le peuple opprimé de Namibie sous la direction de la SWAPO, et de déstabiliser toute la région.

347. L'Afrique du Sud a continué, au cours de la période à l'examen, d'accroître sa présence militaire en Namibie en augmentant considérablement les effectifs de ses forces d'occupation dans le territoire, en recrutant de nombreux mercenaires et en enrôlant de force des Namibiens. En outre, elle a étendu et fortifié ses bases militaires en Namibie le long de la frontière avec l'Angola.

348. L'importance et la fréquence des actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants ont considérablement augmenté au cours de la période considérée. Les forces utilisées comprenaient des unités constituées essentiellement de mercenaires. Par suite du recrutement intensif de mercenaires auquel s'est livrée l'Afrique du Sud ces dernières années, on estime qu'ils sont 2 000 à 3 000, originaires essentiellement des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, de l'Australie*, du Chili** et d'Israël,

* Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement avait mis en vigueur le Crimes (Foreign Incursions and Recruitment) Act aux termes duquel il était interdit à toute personne ou organisation d'essayer de recruter sur le territoire australien des mercenaires appelés à servir en dehors de l'Australie, ou à quiconque d'accepter d'être ainsi recruté.

** Dans une lettre datée du 27 avril 1982 adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement condamnait l'emploi de mercenaires, et, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, n'a trouvé aucune preuve permettant de corroborer l'affirmation selon laquelle il y avait des mercenaires chiliens en Namibie. Le Gouvernement chilien souhaite donc recevoir de plus amples informations car une telle situation justifierait les sanctions prévues par la législation chilienne.

à combattre aux côtés des Sud-Africains dans la campagne visant à anéantir la lutte de libération*.

349. La British Broadcasting Corporation (BBC) a rapporté en juin 1981 que, pour essayer de renforcer les liens militaires entre l'Afrique du Sud et le Chili, le Ministre sud-africain de la défense a décoré deux officiers de la force de défense chilienne. Ceux-ci étaient récompensés pour le rôle qu'ils avaient joué dans le resserrement des liens entre les deux pays.

350. La SWAPO estime que l'Afrique du Sud dispose actuellement en Namibie de troupes très bien équipées dont l'effectif dépasse 100 000 hommes (auxquelles il faut ajouter de nombreux colons blancs armés) et qui sont appuyées par une aviation militaire, par des unités spéciales de commandos de mercenaires telles que le "Buffalo Battalion" et par d'autres forces spéciales telles que les groupes d'élimination "Koevet".

351. Afin de consolider son occupation illégale, l'Afrique du Sud a annoncé une révision de sa législation concernant le service militaire, aux termes de laquelle tous les hommes blancs, jusqu'à l'âge de 60 ans, pourront être appelés à subir un entraînement militaire et à servir dans des milices. A l'heure actuelle, tous les hommes blancs sud-africains doivent faire deux ans de service militaire actif dans les forces de défense et des périodes régulières de service actif pendant les huit années suivantes. La législation proposée porterait de 240 à 720 le nombre de jours de service que devraient accomplir les Blancs pendant ces huit années.

352. La politique de "namibianisation" de la guerre, qui a conduit à la création de la South West Africa Territory Force (SWATF) et de la South West Africa Police avec ses groupes d'élimination "Koevet", est étroitement liée à la stratégie de militarisation totale.

* A la 1220ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue le 16 août 1982, M. Kaupuka Nauyala, membre du Comité central de la SWAPO, a dit : "Alors que nous siégeons ici, non seulement plus de 110 000 soldats sud-africains et autres troupes fantoches bien armés se trouvent en Namibie avec la mission de réprimer les aspirations de notre peuple en s'efforçant de détruire notre seul représentant légitime et authentique, la SWAPO, afin de pouvoir rester en Namibie, mais plus de trois divisions mécanisées de l'armée d'agression du régime raciste, appuyées par des bataillons d'infanterie et de troupes aéroportées comprenant des mercenaires de certains pays occidentaux - notamment du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, ainsi que d'Israël, du Chili, et d'autres pays -, armés de chars lourds, de véhicules blindés, de pièces d'artillerie de 155 mm, de fusées, d'hélicoptères Puma et Alouette et de groupes de chasseurs bombardiers à réaction perfectionnés et utilisant la Namibie comme base d'opérations pour perpétrer leur agression, ont pénétré de plus de 200 kilomètres à l'intérieur du territoire souverain de la République populaire d'Angola".

353. Cette politique qui consiste à enrôler des Namubiens contre leur gré et sous peine d'emprisonnement s'ils refusent, et à les utiliser de plus en plus dans les "zones opérationnelles", fait de toute évidence partie intégrante d'un plan plus vaste qui vise à créer les conditions propres à provoquer une guerre civile en Namibie, conformément à la politique coloniale classique qui consiste à diviser pour régner.

354. Alors même que se poursuivaient les efforts visant à parvenir à un règlement de la question namibienne pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a intensifié ses efforts de déstabilisation à l'encontre des Etats africains voisins, en particulier de l'Angola.

355. Lors de l'incursion des troupes sud-africaines en Angola à la mi-mars 1982, les forces racistes ont prétendu avoir tué plus de 200 combattants de la liberté de la SWAPO. La SWAPO a opposé un démenti catégorique à ces affirmations : de toute évidence, l'Afrique du Sud cherchait à escamoter ainsi l'attaque barbare qu'elle avait lancée contre un centre de transit de réfugiés, tuant des centaines de jeunes Namubiens, qui avaient fui leur pays pour échapper à la conscription militaire obligatoire. Cette attaque a également fait de nombreux morts parmi les civils angolais.

356. Dans un communiqué de presse daté du 17 mars 1982, le Président du Conseil a vigoureusement condamné les opérations et attaques militaires de grande envergure menées par l'Afrique du Sud contre les réfugiés namubiens en Angola, et le fait qu'à cette fin elle utilisait le territoire de la Namibie comme base d'opérations. Cette attaque était non seulement une violation absolue de la Charte des Nations Unies et une infraction inqualifiable aux normes internationales, mais elle constituait également une violation flagrante des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

357. A sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 10 au 14 mai 1982, le Conseil a pris note des événements susmentionnés, et dans la Déclaration et Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie (voir par. 767 ci-dessous), il a condamné vigoureusement le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud pour l'utilisation qu'il faisait du territoire namibien afin de lancer des attaques armées contre les Etats voisins, en particulier pour ses agressions armées répétées contre l'Angola. Le Conseil a également condamné les actes d'agression non provoqués commis par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre l'Angola, ainsi que l'invasion et l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola, qui constituaient une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, et il a exigé le retrait immédiat et sans condition des forces sud-africaines présentes en Angola. Le Conseil a également exprimé son soutien indéfectible et sa solidarité au Gouvernement et au peuple angolais et leur a rendu hommage pour le sacrifice indicible et le lourd fardeau qu'ils acceptaient afin d'appuyer la Namibie dans sa lutte de libération.

358. La création d'une capacité militaire optimum en termes d'armes et d'armements est un aspect essentiel de la "stratégie totale" de l'Afrique du Sud. Certains matériels sont actuellement produits en Afrique du Sud, dont l'avion Mirage français, une version locale de l'avion d'entraînement à réaction italien Macchi,

des véhicules blindés de conception française Panhard, des vedettes lance-missiles de conception israélienne, une version du missile français surface-air Crotale, des missiles air-air, des pièces d'artillerie, des armes d'infanterie et une vaste gamme de munitions. Néanmoins, l'Afrique du Sud reste fortement tributaire de l'étranger pour le matériel et les techniques militaires. On estime que l'importation de matériel militaire représente la majeure partie des dépenses du régime en matière de défense.

359. D'après certaines informations, le Gouvernement des Etats-Unis aurait mis sur pied officiellement dès 1963 une politique d'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, mais jusqu'ici les services officiels compétents n'auraient pas adopté les mesures voulues pour qu'elle soit effectivement appliquée. En fait, le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucun système qui garantisse le respect de l'embargo sur les armes.

360. L'Afrique du Sud est en mesure d'acheter ouvertement des matériels civils pouvant avoir des applications militaires. En ce qui concerne les matériels américains, leur vente a été interdite en 1978. Toutefois, le 26 février 1982, le Gouvernement des Etats-Unis a levé les restrictions au commerce avec l'Afrique du Sud pour permettre aux sociétés américaines de vendre des matériels "non militaires" à l'armée et à la police sud-africaines. De plus, si les ventes à l'Armaments Development and Production Corporation (ARMSCOR) restaient interdites, l'interdiction ne s'appliquait pas à ses filiales. Selon des articles publiés en mars 1982, une autorisation de vente a déjà été obtenue pour un certain nombre d'ordinateurs, dont plusieurs "sont bien près de relever de l'interdiction sur les ventes de matériel de caractère militaire". C'est ainsi qu'aurait été vendu à l'Atlas Aircraft Corporation, filiale de l'ARMSCOR, un Sperry Univac 1182, qu'un ordinateur IBM 4341 et un MV/8000 de Data General auraient été vendus à des sociétés du groupe Barlow Rand, conglomerat dont les acquisitions antérieures auraient fait l'objet d'un examen approfondi parce qu'un haut responsable de Barlow Rand gère également l'ARMSCOR, et qu'un autre MV/8000 de Data General aurait été vendu à l'Institut national de recherches sur les télécommunications, filiale du Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) qui est contrôlé par le gouvernement et est chargé de la mise au point de matériels de transmission et de détection. Ce matériel a des applications militaires évidentes. Le Gouvernement des Etats-Unis a également donné satisfaction à l'Afrique du Sud qui lui avait demandé de former des gardes-côtes et d'accroître le nombre des attachés militaires. Il a de plus assoupli l'interdiction, associée à l'embargo sur les armes, concernant l'octroi de visas aux officiers supérieurs de l'armée et de la police.

361. La situation en Afrique australe, déjà très grave, est devenue encore plus préoccupante depuis que l'Afrique du Sud est devenue capable de fabriquer des armes nucléaires. Il ne fait pas de doute que les efforts de l'Afrique du Sud pour développer la technologie et les installations nucléaires et acquérir la capacité de produire des armes nucléaires constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales et une rupture de la paix. Ce grave danger est dû à la collaboration accordée au régime d'apartheid à divers niveaux par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que par la Belgique, Israël, le Japon, les Pays-Bas et la Suisse, pour l'extraction et le traitement de l'uranium, la fourniture de matériel nucléaire, le transfert de

technologie, les services de formation et les échanges de chercheurs. Cette collaboration et l'appui financier externe dont a bénéficié le programme nucléaire sud-africain ont encouragé le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et ont fait obstacle à l'élimination de l'apartheid et à la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud*.

362. Etant donné les graves conséquences de cette collaboration, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/121 A, a condamné énergiquement la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. L'Assemblée a également engagé la France et tous les autres Etats à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire. Par sa résolution 36/121 B, l'Assemblée a prié tous les Etats de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

363. Prenant note de la gravité de la situation générale en Afrique australe, l'Assemblée, dans sa résolution 36/121 A, a déclaré que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer à partir de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.

* La Belgique a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 361.

364. On se souvient que, dans ses résolutions antérieures sur la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a également prié tous les Etats de cesser immédiatement toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de mettre un terme à tous les transferts d'équipement et de matériel nucléaires, de techniques et de personnel. Cette interdiction s'applique également aux sociétés, institutions, organismes et particuliers relevant de la juridiction des Etats.

365. On se souvient également qu'à sa huitième session extraordinaire d'urgence, par sa résolution ES/8-2, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte.

366. S'acquittant de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a examiné la situation militaire dans le territoire et a adopté un rapport détaillé (A/AC.131/L.251/Rev.1 et Corr.1) où il examine en détail les opérations et installations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie occupée. Le Conseil a également organisé un Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, qui fait l'objet de la section suivante.

B. Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie

367. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie suit continuellement les progrès de la lutte de libération en Namibie sous ses aspects politiques, militaires et sociaux. Le Conseil examine notamment la nature et l'ampleur des installations et opérations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie afin de recommander à l'Assemblée générale les mesures à adopter pour lutter contre le maintien de l'occupation militaire de la Namibie par l'Afrique du Sud et la répression qu'exerce cette dernière dans le territoire.

368. La militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la répression impitoyable de cette dernière contre le peuple namibien et ses actes d'agression contre des Etats voisins du territoire, les efforts qu'elle déploie pour déstabiliser d'autres Etats africains et pour se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires ainsi que l'aide militaire qu'elle reçoit de certains pays occidentaux sont autant de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales et constituent donc un grave sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies.

369. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a décidé, à sa 371ème séance, le 1er février 1982, d'organiser en 1982 un séminaire sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie, comme l'Assemblée générale l'y a autorisé par sa résolution 36/121 C, aux fins d'obtenir des renseignements sur la politique militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, sur la collaboration militaire et stratégique avec l'Afrique du Sud et sur le rôle des mercenaires dans la guerre menée par l'Afrique du Sud.

370. Le Séminaire sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie a donc eu lieu au Centre international de Vienne du 8 au 11 juin 1982.

371. Les travaux ont été dirigés par une délégation du Conseil, nommée par le Président du Conseil et composée des membres suivants :

- M. Mkhondo D. Lungu (Zambie), président
- M. Delfín L. Sánchez-Juárez (Mexique), rapporteur
- M. Chin Yung-tzien (Chine)
- M. Essam Sadek Ramadan (Egypte)
- M. J. C. Okeke (Nigéria)
- M. G. H. Bristol (Nigéria)
- M. Aziz Ahmad Khan (Pakistan)
- M. Amadou Ba (Sénégal)
- M. Mesut Orsa (Turquie)

372. Une délégation de la SWAPO, composée des personnes suivantes, a également participé aux travaux du Séminaire :

- M. Ndali Kamati, commissaire politique, chef de la délégation
- M. Nahas Angula, secrétaire pour l'éducation et la culture

- M. Timothy Hadino Hishongwa, représentant pour les pays nordiques, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne
- M. Pius Hinyangerwa Asheeke, observateur permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

373. Le Secrétariat du Séminaire était composé de M. Francesc Vendrell (Secrétaire principal) et de Mme Maria Maldonado, M. Marcos Namashulua et M. Andrei Petrenko (spécialistes des affaires politiques); ainsi que de Mme Anne-Marie Bernadel et de Mme Elizabeth Clescere (secrétaires) du Secrétariat de l'ONU. Mme Lucia Hamutenya (spécialiste des affaires politiques) représentait le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

374. Le Séminaire a tenu sept séances au cours desquelles 23 experts (voir A/AC.131/L.268, annexe) ont traité de divers aspects de la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie. Leurs exposés sont résumés dans les sections I à 4 ci-après.

375. Le Séminaire était saisi du rapport du Comité permanent II sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie (A/AC.131/L.251/Rev.1 et Corr.1), de même que d'un certain nombre d'études établies par les experts. A sa 1ère séance, le 8 juin 1982, le Séminaire a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Cérémonie d'ouverture
2. Politique militaire de l'Afrique du Sud en Namibie
3. Emploi de mercenaires
4. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud
5. Incidences de l'occupation militaire de la Namibie sur la paix et la sécurité internationales
6. Conclusions et recommandations des participants.

376. Le Séminaire a été ouvert par le Président, M. Mkhondo Lungu, qui, dans sa déclaration liminaire, a dit notamment que pour continuer à exploiter la population de la Namibie, le régime illégal d'occupation n'avait cessé de soumettre les Namibiens à des mesures de répression, de les mettre en prison et de les livrer à une police inhumaine, ainsi que d'effectuer des déplacements de population en masse pour atteindre ses objectifs militaires. Le régime d'occupation continuait aussi de se servir du territoire namibien pour lancer des attaques armées contre les Etats voisins. Ces attaques au grand jour étaient autant de viles tentatives de déstabilisation des Etats africains indépendants, dans le but de saper l'appui dont jouit la cause de l'indépendance namibienne. Le Président a exprimé l'espoir que les renseignements fournis par les experts durant le Séminaire aideraient le Conseil à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance.

377. Le Séminaire a également entendu à sa 1ère séance les déclarations faites par M. Stefan Kalina, vice-président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en

ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et par M. Floreal Chomon Mediavilla, ambassadeur de Cuba en Autriche, qui a parlé au nom du Président du Mouvement des pays non alignés.

378. A sa 6ème séance tenue le 6 juin 1982, le Séminaire a entendu la déclaration de M. Ndoli Kamati, commissaire politique de la SWAPO et membre du Comité exécutif du Comité central de la SWAPO. Dans sa déclaration, M. Kamati a souligné que l'armée d'occupation sud-africaine en Namibie ainsi que les armées tribales semaient la mort et la destruction dans le territoire. Il a déclaré que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud n'aurait pas été possible sans l'assistance générale et le soutien de ses alliés occidentaux, en particulier de certains membres de l'OTAN. Il a suggéré que le Séminaire formule des recommandations concrètes et élabore un programme d'action en vue de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes actuellement en vigueur et d'assurer sa stricte application par tous les Etats.

379. Les films "Remember Cassinga" et "South African Bombshell" ainsi que les diapositives sur la Namibie ont été projetés au cours du Séminaire. Une exposition de photographies sur la Namibie a été présentée au Centre de conférences pendant toute la durée du Séminaire.

1. Politique militaire de l'Afrique du Sud en Namibie

380. Les participants au Séminaire se sont déclarés gravement préoccupés par le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du sud en Namibie, par la guerre de répression qu'elle menait dans le Territoire et par les actes d'agression qu'elle continuait de lancer contre les pays africains à partir de bases situées en Namibie ainsi que les efforts qu'elle déployait pour être capable de fabriquer l'arme nucléaire.

381. Le Séminaire a appris que les forces d'occupation sud-africaines étaient stationnées dans 85 à 90 bases en Namibie. Au cours des six dernières années, l'effectif des forces armées sud-africaines en Namibie avait plus que quintuplé. En 1980, les forces sud-africaines étaient estimées à 100 000 hommes, dont 20 000 membres de la SWATF et 80 000 membres des Forces de défense sud-africaines. D'après The Military Balance pour 1981-1982 27/, les forces à plein temps de l'Afrique du Sud étaient estimées à 92 000 hommes, la capacité de mobilisation totale étant de 400 000 hommes. La politique de militarisation de l'Afrique du Sud est clairement mise en évidence lorsqu'on considère que le montant des dépenses militaires du régime de Pretoria pour 1980 avait atteint environ 2 milliards de dollars des Etats-Unis, soit un accroissement de 17 p. 100 par rapport à l'année précédente.

382. Les forces sud-africaines qui occupent la Namibie et commettent des actes d'agression contre les Etats africains voisins sont équipées d'armements provenant d'un certain nombre de pays amis appartenant à l'OTAN, d'Israël, etc. et d'armes fabriquées en Afrique du Sud par l'ARMSCOR.

383. De 1974 à 1981, les avoirs de la société étaient passés de 200 millions de rands à 1,2 milliard de rands, soit une augmentation de 600 p. 100. Selon les informations disponibles, la Pretoria Metal Pressings Company avait créé une nouvelle usine de munitions d'armes légères en septembre 1981.

384. Un expert a signalé que les stratèges de l'OTAN discutaient depuis 1974 de la nécessité de créer une "Organisation du Traité de l'Atlantique Sud" dont feraient partie l'Afrique du Sud et un certain nombre de pays d'Amérique latine, tels que le Chili, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay et l'Argentine. Elle aurait pour objectif de neutraliser toute répercussion que pourrait avoir le processus de décolonisation de l'Afrique australe sur le système de défense de l'Atlantique Sud et de l'océan Indien. On a signalé à cet égard que l'Afrique du Sud avait l'intention de renforcer sa marine afin qu'elle puisse assumer de plus grandes responsabilités dans l'Atlantique Sud.

385. Les stratèges de l'OTAN ont essayé de promouvoir le projet d'organisation de l'Atlantique Sud en prétendant que les affrontements avec les forces de libération en Afrique du Sud et en Namibie exerceraient une pression militaire accrue sur le régime de Pretoria. Il deviendrait alors nécessaire de fournir un appui militaire massif aux Sud-Africains, soit en incorporant l'Afrique du Sud au système militaire occidental, soit en contribuant à la création d'une organisation de l'Atlantique Sud qui deviendrait un complément de l'OTAN.

386. Parallèlement au renforcement et à la modernisation de ses forces armées, l'Afrique du Sud s'efforçait d'accroître son potentiel nucléaire. Selon un expert, le Département de l'énergie et des affaires minérales avait augmenté de 55 p. 100 les fonds qu'il allouait au Fonds de recherche de l'énergie atomique - soit un total de 106 171 000 rands pour l'année fiscale 1983 - et qui étaient destinés pour l'essentiel à la recherche en matière d'enrichissement de l'uranium.

387. Les experts ont souligné que toutes sortes d'unités militaires, paramilitaires et de police étaient déployées en Namibie pour y défendre l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Bien que l'ensemble du territoire fût extrêmement militarisé, la plus grande concentration de troupes se trouvait dans les régions septentrionales du Kaokoland, Ovanboland, Kavango et Bushmanland, qui avaient été désignées comme zones opérationnelles par les Forces de défense sud-africaines, et où se déroulaient la plupart des opérations militaires.

388. La zone dite opérationnelle était divisée en trois secteurs : le secteur 10 (PC à Oshakati); le secteur 20 (PC à Rundu) et le secteur 70 (PC à Katima Mulilo). Chaque secteur était divisé en zones contrôlées par un bataillon, qui étaient elles-mêmes subdivisées en zones contrôlées par une compagnie.

389. La plupart des bases militaires permanentes servaient de PC à un bataillon ou à une compagnie. Les PC de compagnies jouaient le rôle le plus important dans la répression des mouvements d'insurrection. Les Forces de défense sud-africaines chargées de la répression des mouvements d'insurrection travaillaient en liaison très étroite avec les forces de police dont la tâche essentielle était d'obtenir des renseignements de la population locale. Des unités de police, qui comptaient en moyenne 40 hommes, étaient éparpillées dans toute la zone opérationnelle.

390. Les forces régulières de répression des mouvements d'insurrection des Forces de défense sud-africaines étaient souvent appuyées par des troupes d'élite - également connues sous le nom de "forces spéciales" - qui étaient composées presque entièrement de soldats de métier et comptaient souvent un grand nombre de mercenaires. Parmi ces "forces spéciales", on comptait le 32ème Buffalo Battalion, les commandos de reconnaissance, le South West Africa Specialist Unit, le 44ème régiment de parachutistes et l'unité Koevoet. On pensait généralement que c'était cette dernière qui était responsable de l'assassinat des partisans les plus en vue de la SWAPO.

391. Un des participants au Séminaire a déclaré que la création de la South West Africa Territorial Force et de la South West Africa Police et la conscription de Namibiens noirs était une tentative manifeste pour "namibianiser" la guerre et créer une armée "indépendante" qui pourrait être utilisée aussi bien comme levier politique dans les négociations sur l'indépendance que comme intermédiaire pour diriger la Namibie par procuration au cas où Pretoria serait obligé de retirer ses forces. En outre, l'utilisation généralisée de forces de police militarisées était de toute évidence une stratégie visant à maintenir une présence militaire sud-africaine au cas où des accords de cessez-le-feu demandant spécifiquement le retrait des Forces de défense sud-africaines entreraient en vigueur.

392. Un autre participant a fait observer que les attaques de l'Afrique du Sud contre la Namibie et les Etats de première ligne bénéficiaient de la complicité de certaines puissances occidentales, notamment des Etats-Unis, qui fournissaient du matériel et un appui politique à l'Afrique du Sud. On a noté à cet égard que certains de ces pays avaient fait usage de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour protéger l'Afrique du Sud. L'administration Reagan se pliait à tous les caprices de l'Afrique du Sud mais ignorait totalement les préoccupations légitimes des autres pays africains.

393. Un expert a estimé que la militarisation de l'Afrique du Sud avait pour but d'exercer une pression sur la Namibie et les Etats de première ligne afin qu'ils acceptent les propositions du Groupe de contact des cinq pays occidentaux. L'Afrique du Sud, mettant à profit sa supériorité, avait utilisé sa capacité de frappe rapide et destructrice pour attaquer les camps de réfugiés dans les régions voisines de la Namibie, en prétendant avoir pour cible les bases de la SWAPO. Ces attaques avaient pour but d'intimider les Etats de première ligne afin de les dissuader d'aider la SWAPO. Par conséquent, le fait d'armer l'Afrique du Sud n'entravait pas seulement la lutte pour l'indépendance de la Namibie, c'était également une atteinte à la souveraineté des Etats de première ligne et des autres Etats africains. Il était donc nécessaire, pour assurer la paix en Afrique australe et obtenir la libération de la Namibie, non seulement d'appliquer un véritable embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, mais également de renforcer les capacités de défense des Etats de première ligne.

2. Rôle des mercenaires

394. Au cours de la discussion sur le rôle des mercenaires en Afrique australe, il a été reconnu que la Namibie était devenue le centre de recrutement et d'engagement des mercenaires employés par l'Afrique du Sud pour renforcer sa position dans le territoire et pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins.

395. Parmi les définitions proposées lors du Séminaire, celle de M. H. C. Burmester, spécialiste du droit international, était celle qui exprimait avec le plus de concision ce que l'on entend d'ordinaire par le terme "mercenaire" :

"Les mercenaires sont des volontaires qui, en échange d'un paiement en argent, acceptent de se battre pour les forces armées d'un Etat étranger ou d'une entité qui prétend exercer l'autorité sur un pays ou une partie de celui-ci 30/."

396. Bien que l'on ignore le nombre exact de mercenaires dans les forces sud-africaines, le Gouvernement sud-africain avait reconnu dès 1974 qu'il y avait 2 000 étrangers dans l'armée nationale. On ne savait pas s'il s'agissait seulement de mercenaires recrutés en dehors de l'Afrique du Sud ou si ce chiffre comprenait également les étrangers résidant de façon permanente en Afrique du Sud.

397. Des participants ont indiqué que dans certains pays occidentaux, en particulier aux Etats-Unis, plusieurs organisations publiaient des renseignements sur les possibilités d'engagement en tant que mercenaires et envoyaient en fait les candidats intéressés à des recruteurs en Afrique.

398. On a mentionné en particulier une revue périodique publiée à Boulder (Colorado), intitulée Soldier of Fortune, qui contient des articles sur les activités mercenaires de citoyens des Etats-Unis et même sur les exploits militaires de membres du personnel de cette revue en Afrique. Cette publication n'était pas facile à trouver dans les kiosques à journaux du Colorado, mais on pouvait se la procurer sans difficulté dans les postes militaires américains, aux Etats-Unis et à l'étranger. Les militaires américains qui rentraient dans le civil étaient la cible favorite des recruteurs de mercenaire qui leur donnaient l'assurance qu'ils ne feraient pas l'objet de poursuites s'ils s'engageaient dans une armée étrangère.

399. L'Afrique du Sud recrutait également des mercenaires dans les pays voisins, et certains avaient été persuadés de servir dans des groupes dissidents placés sous le commandement général des forces de défense sud-africaines. D'autres avaient été affectés au 32ème Buffalo Battalion, la plus importante des "unités spéciales" largement composée de mercenaires et utilisée pour des opérations contre les forces de la SWAPO en Angola. En juillet 1980, le Premier Ministre du Zimbabwe, M. Robert Mugabe, avait informé la presse qu'à la mission diplomatique sud-africaine de Salisbury fonctionnait un bureau recrutant des soldats blancs et noirs pour lutter dans l'armée sud-africaine en Namibie et en Angola.

400. En mai 1981, le Vice-Président du Botswana avait parlé ouvertement du recrutement de dissidents par les forces armées sud-africaines, en particulier pour des opérations contre la SWAPO. Il avait annoncé que le Gouvernement du Botswana possédait des renseignements dignes de foi selon lesquels plusieurs personnes originaires du nord-ouest du Botswana s'étaient engagées dans les forces de défense sud-africaines.

401. En 1980, un anthropologue canadien connu avait rapporté qu'un certain nombre de personnes appartenant à la communauté San, au Botswana, avaient été incorporées dans l'armée sud-africaine, où un bataillon spécial San avait été constitué. Ce bataillon était l'un des précurseurs de la SWATF.

402. Par la suite, au cours de la même année, plusieurs agents de l'armée sud-africaine auraient été arrêtés par les autorités du Botswana alors qu'ils effectuaient des missions de recrutement sur le territoire du Botswana.

403. Un participant a informé le Séminaire que certains des comités civils de vigilance en Namibie, qui avaient surtout pour rôle de protéger les installations des sociétés transnationales et les terres appartenant à des agriculteurs blancs, avaient recruté des membres à l'extérieur du territoire. Bien que ces comités ne fassent pas, à proprement parler, partie de la structure militaire sud-africaine, certains avaient touché des fusils de l'armée et avaient été placés sous le commandement des forces de défense sud-africaines.

404. On ne disposait d'aucune indication sur la nationalité des mercenaires, mais des déserteurs du 32ème Bataillon, par exemple, avaient été identifiés dans des rapports de presse comme étant originaires d'Australie, du Portugal, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. De plus, un grand nombre de Rhodésiens blancs s'étaient engagés dans les forces de défense sud-africaines au moment de l'indépendance du Zimbabwe.

405. Il y avait également des mercenaires de pays occidentaux dans les commandos de reconnaissance dont les membres recevaient un entraînement très poussé, ne portaient pas l'uniforme des forces de défense sud-africaines et effectuaient des opérations très peu conventionnelles.

406. Le 44ème Régiment de parachutistes, petite unité utilisée, une fois que des contacts ont été établis avec les forces de la SWAPO, se composait presque exclusivement de mercenaires. On pensait que les unités parachutistes normales de lutte contre les mouvements d'insurrection finiraient peut-être par être placées sous l'autorité de ce régiment.

407. De nombreux rapports de presse avaient fait état de la participation croissante de "volontaires" israéliens à la guerre menée par l'armée sud-africaine contre la SWAPO et aux actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola. En juin 1980, par exemple, le Sunday Telegraph de Londres avait rapporté que des volontaires israéliens servaient dans les forces armées sud-africaines et ils luttaient contre les combattants de la SWAPO dans le nord de la Namibie.

408. Un participant a déclaré qu'il possédait des informations selon lesquelles 5 000 mercenaires zimbabwéens auraient été groupés dans une unité sud-africaine spéciale pouvant éventuellement intervenir au Zimbabwe. Selon lui, le fait que les pays occidentaux n'aient pas pris de mesures énergiques pour empêcher le recrutement de mercenaires par l'Afrique australe devait être considéré comme une forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud.

409. D'autres participants ont reconnu que les pays dont les ressortissants se livraient à des activités mercenaires en Afrique australe n'avaient pas pris les mesures voulues pour empêcher le recrutement de mercenaires.

410. En ce qui concerne les précédents pour une action internationale, on a rappelé que par sa résolution 161 (1961) du 29 janvier 1961, le Conseil de sécurité avait demandé que des mesures soient prises pour le retrait immédiat du Congo de tout personnel militaire étranger ainsi que des mercenaires.

411. Par sa résolution 169 (1961) du 24 novembre 1961, le Conseil avait exprimé la même idée mais en termes beaucoup plus énergiques, autorisant le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention ou expulser tous les mercenaires du Congo.

412. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, stipulait que tout Etat avait le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat. Certains participants ont dit que cette Déclaration devait être renforcée ou complétée afin d'imposer aux Etats l'obligation d'empêcher leurs ressortissants de s'engager dans des forces mercenaires.

413. Aux Etats-Unis, bien qu'il ait été prouvé que les groupes qui publiaient des renseignements sur le recrutement de mercenaires violaient la loi des Etats-Unis sur la neutralité, ceux-ci n'avaient ni reçu l'ordre de cesser leurs activités ni fait l'objet de poursuites. A cet égard, un groupe de citoyens au Colorado avait créé un "Committee of Concerned Citizens on Mercenary Activities" en mai 1979, dans le but de dénoncer ces activités et d'obliger en fin de compte le Gouvernement des Etats-Unis à engager des poursuites contre ceux qui y prenaient part. L'une des principales cibles de ce comité était la revue Soldier of Fortune. Toutefois, le Comité n'avait réussi jusqu'ici à persuader ni le Département de la justice ni le Congrès des Etats-Unis à ordonner une enquête afin de déterminer si cette publication et ses associés aidaient ou encourageaient des activités illégales.

414. S'agissant de la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des mercenaires, un participant a fait observer qu'en raison du rôle joué par des mercenaires britanniques en Angola en 1978, le gouvernement travailliste avait créé une commission, présidée par Lord Diplock, pour étudier la question. Dans son rapport, la Commission Diplock avait en fait recommandé que la seule loi en vigueur régissant le recrutement des mercenaires, à savoir la Foreign Enlistment Act qui remontait au XIXe siècle, soit rapportée, ce qui supprimerait toute législation régissant ce type d'activité.

415. Un autre participant a déclaré qu'il ressortait d'un examen de la législation des pays nordiques que le recrutement de mercenaires constituait un délit, mais que le fait d'être recruté n'en n'était pas un. Autrement dit, celui qui s'engageait ne commettait pas d'acte illégal, tandis que celui qui ouvrait un bureau de recrutement enfreignait la loi.

416. Il existait aux Etats-Unis plusieurs dispositions législatives aux termes desquelles toute personne qui s'enrôlait dans des forces mercenaires et combattait dans l'armée d'un autre gouvernement commettait un crime fédéral. Aux Etats-Unis, de même que dans d'autres pays, la doctrine du pouvoir discrétionnaire du ministère public empêchait les particuliers d'engager une action pénale. Toutefois, des pressions politiques pouvaient être exercées sur les autorités compétentes afin qu'elles poursuivent les personnes qui violent le droit pénal. En conséquence, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pourrait étudier les moyens d'exercer des pressions politiques sur le Département de la justice des Etats-Unis, afin que celui-ci engage des poursuites contre les individus qui s'enrôlent dans des armées étrangères combattant en Afrique australe.

417. Certains participants ont suggéré que le Conseil prenne contact avec les Etats afin d'encourager le renforcement et l'application de la législation nationale interdisant les activités mercenaires.

418. D'autres recommandations ont été faites pour décourager ce type d'activité et il a notamment été proposé de ne pas reconnaître aux mercenaires le statut de prisonnier de guerre. Il a également été estimé qu'une campagne constante d'information était nécessaire pour que le public prenne mieux conscience du problème.

419. Un participant a proposé que tous les mercenaires en Afrique australe soient déclarés criminels de guerre et puissent à ce titre être poursuivis par les pays qui avaient été victimes de leurs activités. Il a en outre proposé que les techniciens recrutés à l'étranger pour aider le régime sud-africain dans sa guerre contre le mouvement de libération de la Namibie soient également considérés comme des mercenaires.

420. S'agissant de l'adoption d'une convention contre le mercenariat, un expert a jugé, devant les problèmes soulevés par l'élaboration d'un instrument de portée générale, qu'il serait peut-être préférable d'envisager une convention spéciale limitée à l'Afrique australe.

421. Un autre participant a proposé qu'un registre spécial des Nations Unies où seraient indiqués les noms des personnes se livrant à des activités mercenaires, ainsi que leur nationalité, soit distribué à tous les Etats Membres, et qu'il soit demandé à ceux-ci de prendre des mesures appropriées.

3. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud

422. Des participants ont souligné le fait que certains Etats occidentaux et autres collaboraient avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire et violaient l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud que le Conseil de sécurité avait imposé par la résolution 418 (1977).

423. Plusieurs participants ont fait remarquer que la multiplication des violations connues de l'embargo sur les armes prouvait l'aide que certains Etats, notamment occidentaux, apportent régulièrement à la politique d'agression de l'Afrique du Sud.

424. Au sujet de la collaboration des Etats-Unis avec l'Afrique du Sud, un participant a déclaré que depuis plusieurs années, les Etats-Unis d'Amérique fournissaient à l'Afrique du Sud des techniques stratégiques secrètes qui pouvaient être utilisées à des fins militaires, notamment du matériel électronique, des ordinateurs et du matériel perfectionné de communication. Il a souligné que ces équipements de pointe étaient susceptibles d'être utilisés pour faire respecter l'apartheid, pour renforcer le contrôle de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et pour fabriquer des armes.

425. Une étude effectuée en Afrique du Sud montrait qu'au début des années 80, les sociétés américaines contrôlaient 75 p. 100 du marché des ventes d'ordinateurs en Afrique du Sud et 77 p. 100 du marché des locations d'ordinateurs. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres précis sur le volume total des ventes d'équipement de pointe des Etats-Unis avec l'Afrique du Sud, on savait par exemple qu'en 1980, les Etats-Unis avaient exporté vers l'Afrique du Sud du matériel radio d'une valeur de plus de 3 millions de dollars utilisable sur la bande de fréquences militaires de l'Afrique du Sud. La même année, des ordinateurs et des composants d'ordinateurs d'une valeur de 66 millions de dollars avaient été expédiés des Etats-Unis vers l'Afrique du Sud. De plus, des sociétés américaines avaient vendu à l'Afrique du Sud du matériel d'une valeur de près de 3 millions de dollars pour la production de semi-conducteurs. Ces chiffres ne comprenaient pas les ventes à l'Afrique du Sud des filiales des sociétés américaines qui avaient leur siège à

l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique. Suivant des informations provenant d'Afrique du Sud, 70 p. 100 des ordinateurs vendus en Afrique du Sud par des sociétés américaines ne venaient pas des Etats-Unis d'Amérique.

426. Selon le même participant, International Business Machines (IBM) était un des principaux fournisseurs d'ordinateurs et de matériel connexe des forces de défense sud-africaines. Il semblerait que l'armée sud-africaine dispose de six centres importants et distincts d'ordinateurs. Le Directorate for Information Systems and Analysis (DISA) avait établi le premier système informatisé militaire de commandement et de contrôle à l'aide de matériel fourni par IBM. On utiliserait également des réseaux d'ordinateurs comme système de réquisition. Le projet Konvoor, par exemple, qui jouait un rôle clef dans la guerre de l'Afrique du Sud contre la Namibie, était un important système militaire logistique s'étendant à tous le pays utilisé pour réquisitionner au profit de l'armée sud-africaine en Namibie du matériel de communications, des armes, des blindés, des hélicoptères, ainsi que d'autres fournitures. Le matériel fourni par les sociétés américaines était également utilisé dans le système ferroviaire informatisé d'Afrique du Sud pour le transport de 90 p. 100 de l'ensemble des armes et du matériel militaire expédié à Grootfontein.

427. Le même participant a estimé que la fourniture de techniques de pointe à l'Afrique du Sud par des sociétés américaines constituait une violation de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), parce que l'Afrique du Sud utilisait ce matériel à des fins militaires. Dans de nombreux cas, le transfert de matériel à usage militaire se faisait "ouvertement et tout à fait légalement" sous forme de ventes directes, dans d'autres cas, le matériel était fourni par le biais d'organisations de façade.

428. Si la législation des Etats-Unis d'Amérique interdit toute vente de matériel à ARMSCOR, elle ne mentionne pas ses filiales, si bien que les ventes à ces dernières ont pu se poursuivre librement. En 1974, ARMSCOR aurait utilisé un ordinateur de la National Cash Register. Hewlett Packard et Sperry auraient également fourni du matériel à deux filiales d'ARMSCOR. Tant IBM que Control Data Corporation avaient fourni des ordinateurs perfectionnés au CSIR et continuaient de le faire. Avec ARMSCOR, le CSIR constituerait l'épine dorsale de l'industrie militaire nationale et était le plus important institut de recherche d'Afrique du Sud; il avait servi l'appareil militaire national en mettant au point des gaz toxiques, en faisant de la recherche avancée sur les missiles, les méthodes d'enregistrement d'empreintes digitales et les télécommunications, et en mettant au point des véhicules pour la lutte contre les mouvements d'insurrection. Le CSIR fournissait également des services de conseils et d'essais à ARMSCOR et à l'armée.

429. Les fabricants d'armes sud-africains utilisaient également des ordinateurs américains. Par exemple, la société Leyland-South Africa, qui construisait des Land Rovers pour la police, avait loué sept ordinateurs à IBM.

430. Barlows et sa filiale Marconi, qui construisaient du matériel électronique à usage militaire en Afrique du Sud, utilisaient du matériel fourni par National Cash Register, Burroughs, Hewlett-Packard et Data General.

431. De plus, des informations faisaient état d'une collaboration dans le domaine professionnel et scientifique entre un laboratoire de l'armée des Etats-Unis et une filiale du CSIR.

432. Plusieurs participants ont estimé que le cas documenté le plus important de violation de l'embargo sur les armes était celui de la Space Research Corporation, société installée aux Etats-Unis d'Amérique qui avait fourni à l'Afrique du Sud des obus d'artillerie, des canons et une assistance technique militaire.

433. Un participant a estimé qu'une des principales faiblesses de l'embargo de l'Organisation des Nations Unies sur les armes destinées à l'Afrique du Sud tenait au fait qu'il ne s'appliquait pas à l'instruction, au transfert des connaissances techniques et du savoir-faire, aux contacts scientifiques et professionnels, et à l'entretien des installations sur place. Dans la résolution du Conseil de sécurité, il était question "d'armes et de matériel connexe" sans que ce dernier terme, qui pouvait s'appliquer à un vaste éventail de techniques ayant des applications militaires aussi bien que civiles fût défini de façon satisfaisante.

434. Le même participant a émis l'opinion que la Commodity Control List des Etats-Unis pouvait être utilisée pour renforcer l'application de l'embargo par les Etats-Unis. C'est à cette liste, où sont énumérées les techniques secrètes et à usage militaire, que l'on se référerait actuellement pour décider si certains matériels pouvaient être exportés vers l'Union des Républiques socialistes soviétiques et certains pays d'Europe orientale. De nombreuses marchandises que l'on interdisait aux sociétés américaines d'exporter vers certains pays d'Europe orientale, pouvaient être vendues et étaient vendues à l'Afrique du Sud.

435. Un participant a également recommandé que le Conseil de sécurité étende l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud aux techniques à double application telles que les ordinateurs, le matériel d'électronique et le matériel perfectionné de communications, de même que l'instruction, la communication d'informations techniques, l'entretien et la fourniture de pièces détachées.

436. D'autres participants ont estimé cependant que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité était suffisamment complète pour s'appliquer à tous les matériels ressortissant à ce qu'on appelait les techniques de pointe; ce qui manquait aux pays qui commerçaient avec l'Afrique du Sud, c'était la volonté politique d'appliquer rigoureusement l'embargo.

437. D'autres participants encore ont suggéré qu'il était nécessaire que l'embargo sur les armes traite explicitement de toutes les possibilités. S'il le fallait, on établirait une liste de produits pour que les gouvernements qui prétendaient que, sans elle, le contrôle était difficile, puissent s'y référer.

438. Un participant a laissé entendre que l'on n'avait pas accordé assez d'attention au fait qu'on pouvait utiliser les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique pour faire appliquer l'embargo de l'Organisation des Nations Unies sur les armes, et mieux faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. A ce sujet, il a signalé que des hommes de loi avaient cherché à faire contrôler l'octroi de licences à l'Afrique du Sud par les tribunaux américains.

439. Parlant de la collaboration militaire de la République fédérale d'Allemagne avec l'Afrique du Sud, un participant a signalé que cet Etat utilisait une liste d'exportation, la Ausfuhrliste. La République fédérale d'Allemagne n'autorisait pas l'exportation vers l'Afrique du Sud des produits énumérés dans la section A de cette liste (armes, munitions et matériels d'armement), et dans la section B (matériel nucléaire), mais elle autorisait l'exportation de "divers ... produits d'intérêt stratégique" énumérés dans la section C, pour lesquels un permis était requis. Dans cette dernière catégorie, on trouvait les machines pour la fabrication d'aéronefs, les machines spéciales pour la fabrication de moteurs à réaction, les installations pour la fabrication d'explosifs militaires et de combustibles solides, les navires neufs dotés de ponts et de plates-formes spécialement aménagés ou renforcés pour la réception d'armes, d'aéronefs et d'hélicoptères, les moteurs d'aéronef et le matériel aéronautique.

440. La République fédérale d'Allemagne autorisait également l'exportation d'installations de commande à distance ou de télécommande, de lasers et de systèmes de lasers, etc.

441. Selon le même participant, du matériel relevant des sections A et B de la liste avait en fait également été fourni à l'Afrique du Sud. Depuis novembre 1977, des sociétés de la République fédérale d'Allemagne avait fourni à l'Afrique du Sud des systèmes d'analyse et de contrôle des isotopes d'uranium, des compresseurs fabriqués spécialement et une perforatrice munie d'un faisceau électronique destinée à l'installation d'enrichissement d'uranium de Valindaba. Au début de 1982, l'uranium enrichi destiné au réacteur de Koeberg avait été livré avec l'autorisation du Gouvernement fédéral.

442. Depuis l'imposition de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud en 1977, la République fédérale d'Allemagne avait fourni à l'Afrique du Sud notamment 3 000 véhicules militaires Magirus Deutz; 2 000 véhicules militaires du type Unimof fabriqués par Daimler-Benz, trois aéronefs gros-porteurs Airbus A-300 utilisables à des fins militaires, 150 000 canons semi-automatiques du type G-3, fabriqués au Portugal sous licence de la République fédérale d'Allemagne pour être utilisés en Rhodésie du Sud et en Namibie, des moteurs magnétiques spéciaux pour navires lance-missiles et deux dragueurs de mines. La société Abeking und Rasmussen, de Brême, avait également accordé à la société Sandock-austral une licence pour construire des navires lance-missiles à Durban.

443. De plus, des cargos de la République fédérale d'Allemagne avaient transporté des munitions, des hélicoptères, des chars d'assaut et un dragueur de mines à destination de l'Afrique du Sud.

444. Des sociétés de la République fédérale d'Allemagne avaient à construire des usines stratégiques en Afrique du Sud même afin de rendre le régime moins vulnérable à l'embargo : les sociétés Linde, Lurgi, Deutsche Babcock, Siemens et d'autres participaient à la construction des usines de liquéfaction du charbon SASOL II et SASOL III. Outre du combustible, on prévoyait que ces installations produiraient les substances nécessaires à la fabrication d'explosifs. En outre, la société Siemens avait commencé la fabrication de matériel microélectronique en Afrique du Sud afin de tourner l'embargo sur les armes.

445. La société Volkswagen fabriquait des jeeps en Afrique du Sud depuis plusieurs années. Daimler-Benz avait accordé une licence pour la production de moteurs de jeeps et d'autres véhicules militaires, et avait également entrepris de construire des usines à cet effet.

446. Parmi les autres sociétés qui participaient à la production de pièces pour véhicules militaires, le même participant a cité la Sahnradfabrik Friedrichshafen et la société Knorr de Munich. En 1978, les sociétés Rheinmetall, Otto Junker, Süddeutsche Baubeschläge et Wasag avaient construit en Afrique du Sud une fabrique de munitions destinée à produire des grenades de 155 mm pour le système d'artillerie FH-70 de l'OTAN. La Space Research Corporation avait fourni des obus pour cette usine.

447. Le participant a souligné que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui avait autorisé toutes les activités décrites ci-dessus, s'était efforcé de les justifier en affirmant que les termes de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité ne leur étaient pas applicables.

448. En ce qui concerne la collaboration militaire entre la France et l'Afrique du Sud, on a fait remarquer que le nouveau Gouvernement français avait continué de fournir des armements ainsi qu'une assistance pour le développement de la capacité militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud alors qu'il avait commencé par une révision des rapports avec l'Afrique du Sud, notamment en ce qui concerne les ventes d'armes.

449. Une participante a déclaré que l'Afrique du Sud disposait de 100 avions de chasse de type Mirage, d'hélicoptères Alouette et Puma, d'un grand nombre d'automitrailleuses Panhard ainsi que de missiles d'origine française.

450. Bien qu'on ait dit que la France avait annulé des livraisons de sous-marins et de corvettes à l'Afrique du Sud après l'adoption de l'embargo sur les armes en 1977, ce pays figurait encore sur les listes dans l'annuaire du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) 29/ et dans The Military Balance 27/, pour avoir livré jusqu'à la fin de 1980 des missiles air-surface AS-12 ainsi que pour avoir reçu des commandes de missiles antichar Milar et d'avions de chasse de reconnaissance Mirage 50-R. D'après The Military Balance, l'Afrique du Sud aurait aussi acquis récemment 13 hélicoptères Alouette III supplémentaires. D'autre part, selon le magazine Flight International, l'Afrique du Sud pourrait être le premier acheteur d'appareils patrouilleurs français Transall C-160S.

451. Une participante a fait remarquer qu'il n'y avait eu aucun changement fondamental depuis l'arrivée au pouvoir du Gouvernement français actuel. La France et l'Afrique du Sud échangeaient encore des attachés militaires par exemple. La société française Total raffinait et distribuait du pétrole en Namibie et approvisionnait en carburant l'armée et la police sud-africaines. En violation de l'embargo, des techniciens israéliens utilisaient des pièces détachées livrées par la France à Israël pour ses Mirage pour assurer l'entretien des avions de construction française en Afrique du Sud.

452. En ce qui concerne la coopération nucléaire, il était bien connu que le précédent Gouvernement français avait signé en 1976 un contrat de 12 milliards de francs portant sur la construction de la centrale nucléaire de Koeberg en Afrique du Sud. Cette opération devait être réalisée par un consortium de compagnies françaises, comprenant notamment Framatome et Alstom. En vertu du contrat, Framatome devait construire la centrale qui comprenait deux réacteurs et fournir certains combustibles de remplacement.

453. Le nouveau Gouvernement français avait affirmé à ses clients étrangers qu'il honorerait tous les contrats commerciaux conclus avec tous les pays à l'exception du Chili et de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Gouvernement avait livré les premiers éléments d'un réacteur à l'Afrique du Sud en juillet 1981. Il avait déclaré que cette livraison ne contribuerait pas à renforcer la capacité militaire de l'Afrique du Sud parce que la centrale nucléaire était régie par le système des garanties de l'AIEA et que l'Afrique du Sud ne pourrait donc pas utiliser de plutonium à des fins militaires.

454. Malgré des promesses selon lesquelles la France n'importerait pas d'uranium namibien, le trafic dans ce domaine continuait toujours, mais de façon encore plus clandestine. En janvier 1982, le Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement a dit que la France n'importait pas d'uranium directement de Namibie mais d'Afrique du Sud en vertu d'un accord de gouvernement à gouvernement.

455. Bien que le nouveau Gouvernement français ait adopté une politique de coopération politique et économique accrue avec les Etats de première ligne, les relations commerciales entre la France et l'Afrique du Sud n'avaient pas été réduites.

456. Un participant a parlé de l'importance que revêtait le pétrole pour la machine de guerre et de répression de l'Afrique du Sud. Il a indiqué que, compte tenu de la dépendance de l'Afrique du Sud vis-à-vis du pétrole pour le soutien de son appareil militaire, l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP) avaient pris des mesures spécifiques en vue d'arrêter le courant de pétrole vers l'Afrique du Sud. Le pétrole couvrait environ 25 p. 100 des besoins d'énergie primaire de l'Afrique du Sud; le charbon, qui était la source d'énergie la plus importante du pays, couvrait les trois quarts des besoins totaux d'énergie et l'hydro-électricité seulement 0,2 p. 100; l'Afrique du Sud commencerait seulement à produire de petites quantités d'énergie nucléaire quand la centrale de Koeberg entrerait en service, en 1982.

457. Les cinq grandes sociétés qui fournissaient à l'Afrique du Sud l'essentiel de son pétrole étaient Shell, Mobil, Caltex, British Petroleum et Total. Shell était une compagnie néerlandaise et britannique, Mobil une compagnie américaine, Caltex appartenait en commun à Texaco et à Standard Oil of California, British Petroleum était entièrement britannique et Total était une société française. Ces cinq sociétés fonctionnaient par l'intermédiaire de filiales en Afrique du Sud qui ensemble dominaient l'industrie pétrolière de ce pays.

458. Le pétrole était acheminé vers l'Afrique du Sud par des méthodes indirectes, essentiellement par l'intermédiaire de sociétés de transporteurs et de négociants en pétrole ayant leur siège en Europe et aux Etats-Unis. On a signalé que quelques sociétés indépendantes, telles que Phibro, Marc Rich, Transworld et Irandinaft avaient transporté du pétrole brut vers des ports sud-africains, avec la collaboration secrète de grandes sociétés pétrolières comme Shell.

459. Le participant a souligné que les liens d'ordre stratégique entre le pétrole et la force militaire de l'Afrique du Sud devraient être clairement identifiés dans les résolutions ayant trait à un boycottage de l'Afrique du Sud.

460. Il a proposé les moyens d'imposer un embargo pétrolier effectif à l'encontre de l'Afrique du Sud. Premièrement, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) devrait s'associer à l'embargo imposé par les pays arabes producteurs de pétrole et adopter des sanctions à l'égard des transporteurs qui contourneraient l'embargo. L'OPEP devrait insister pour que les contrats de vente comprennent l'obligation pour les acquéreurs de présenter un certificat de déchargement.

461. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies devrait faire appel aux pays occidentaux, en particulier aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, où la plupart des grandes compagnies pétrolières avaient leur siège, afin qu'ils s'abstiennent de saper les efforts tendant à faire appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud dans le domaine du pétrole. Il faudrait aussi lancer un appel aux pays d'origine des pétroliers et des sociétés de transport maritime ainsi qu'aux pays qui accordaient des pavillons de complaisance à participer à l'observation et au contrôle des sanctions contre l'Afrique du Sud.

462. Il faudrait en outre créer un organisme international chargé de contrôler l'application des sanctions pétrolières contre l'Afrique du Sud et pénaliser ceux qui ne respectent pas les sanctions.

463. Certains participants ont dit que si l'Afrique du Sud avait accru sa capacité de production d'armes, elle était loin d'avoir atteint l'autosuffisance en ce qui concerne une grande variété d'armes stratégiques. C'est pourquoi il était particulièrement important d'insister pour que l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud soit bien appliqué.

464. Un participant a noté que le SIPRI avait inscrit Israël sur la liste des fournisseurs de vedettes lance-missiles de type Reshef, de missiles navire-navire Gabriel et de corvettes destinés à l'Afrique du Sud 29/. Ces dernières pouvaient porter des missiles et entreprendre des opérations soutenues en mer. De plus, il était indiqué dans l'édition de 1981-1982 du The Military Balance 27/ que l'Afrique du Sud avait reçu d'Israël deux navires lance-missiles Dabur.

465. Le même expert a fait remarquer que le SIPRI signalait que l'Italie avait reçu en 1979 une commande de missiles Aspide et Albatros, mais que le Gouvernement italien avait nié avoir autorisé le transfert ou la fourniture à l'Afrique du Sud de missiles de ce genre. L'Italie aurait également fourni des howitzers M-109 autopropulsés de 155 mm, qui avaient été commandés en 1977 et étaient fabriqués en Italie sous licence des Etats-Unis.

466. Parmi les nouvelles armes dont disposait l'Afrique du Sud, on pouvait citer le missile air-air Sidewinder d'origine américaine. Selon le Washington Post, l'Afrique du Sud fabriquait ces missiles elle-même mais utilisait des ordinateurs construits aux Etats-Unis pour leur système de guidage. Selon d'autres rapports, 15 avions lourds de transport Lockheed Hercules, vendus à l'origine par les Etats-Unis à la compagnie civile d'aviation sud-africaine, faisaient maintenant partie des réserves de la force aérienne sud-africaine et une société américaine, la Globe Aero, Ltd., avait fourni à l'Afrique du Sud des avions légers qui pouvaient être utilisés à des fins militaires.

467. Selon d'autres rapports encore, le Portugal avait joué un rôle important dans au moins 30 transferts d'armes de divers pays européens vers l'Afrique du Sud. Dans un cas, un navire avait été chargé au Portugal de mitraillettes Beretta d'origine italienne et d'hélicoptères Alouette utilisés à l'origine par les forces aériennes portugaises.

468. Il était donc clair que l'Afrique du Sud continuait d'être tributaire des importations directes pour ses principales armes, en particulier les armes perfectionnées, les avions de chasse et le matériel informatique et d'autres matériels de pointe. Si l'Afrique du Sud avait obtenu des licences de fabrication pour certaines armes, les accords de licence prévoyaient souvent la fourniture par le concédant étranger des principaux éléments et pièces détachées que l'Afrique du Sud ne produisait pas elle-même. Même dans le cas des véhicules blindés, l'Afrique du Sud, qui prétendait depuis des années avoir atteint l'autosuffisance, n'avait commencé que récemment à fabriquer les moteurs diesel Atlantis nécessaires et devait encore importer d'autres éléments clefs.

469. Dans le domaine nucléaire, le Département du commerce des Etats-Unis aurait, selon certains rapports, approuvé récemment cinq licences d'exportation pour des achats d'équipements destinés au programme nucléaire sud-africain.

470. Il s'agissait de matériel d'essai de vibrations pour tester les ogives nucléaires et les corps balistiques de rentrée, ainsi que d'ordinateurs et d'analyseurs multicanaux qui peuvent être utilisés pour examiner les données sur un terrain d'essais nucléaires.

471. Les articles indiquaient aussi que le Département du commerce examinait une demande visant à réexporter vers l'Afrique du Sud, après enrichissement, de l'uranium originellement importé de ce pays, ainsi qu'une demande visant à vendre à l'Afrique du Sud de l'hélium-3 qui pourrait théoriquement être utilisé pour faire du tritium, un isotope de l'hydrogène utilisé dans la fabrication des armes thermonucléaires.

472. Le Gouvernement actuel des Etats-Unis avait également autorisé l'exportation de dispositifs antiterroristes et d'équipement "civil" à la police et aux institutions militaires sud-africaines. On a considéré que cette décision soulignait l'érosion générale et l'affaiblissement du respect par les Etats-Unis de l'embargo sur les armes.

473. Un participant a souligné que les sociétés transnationales qui dominaient l'économie de la Namibie fournissaient au régime illégal des ressources considérables qui lui permettaient de poursuivre sa politique de militarisation du territoire. Elles versaient 233 millions de rands en impôts et taxes, sans compter les taxes imposées aux actionnaires non résidents, droits de douane, redevances au titre de concessions et taxes sur les ventes, impôts indirects et impôt sur le revenu.

474. Les dépenses du Gouvernement sud-africain au titre des forces militaires stationnées en Namibie étaient d'au moins 600 millions de rands par an auxquels il convenait d'ajouter 134 millions de rands pour la SWATF et la South West Africa Police.

475. Ces forces étaient complétées par d'importants groupes de surveillance civile, qui comprenaient les commandos de fermiers blancs commandés par des officiers sud-africains, les forces de sécurité employées par les sociétés transnationales et les grandes sociétés para-étatiques, comme la compagnie d'électricité, les chemins de fer et les installations portuaires et des groupes de terroristes blancs d'extrême-droite.

476. Au cours des auditions sur l'uranium namibien tenues en 1980 30/, la SWAPO avait présenté un document secret sur la constitution d'une force de sécurité de 69 hommes pour protéger la mine d'uranium de Rössing. Cette force comportait une unité connue sous le nom de Swakopmund Commando Industrial Protection Unit, qui ferait partie du système des points névralgiques nationaux créé par le National Key Points Act de juillet 1980. Cette loi autorisait le Ministère sud-africain de la défense à désigner toute installation importante comme un point névralgique national et à obliger les entreprises à assurer le financement de leur propre force de sécurité ou de leur propre commando. En Afrique du Sud, 633 entreprises avaient été désignées comme tels. La mine de Rössing faisait vraisemblablement aussi partie du système. Le participant a indiqué que plusieurs mines stratégiques importantes en Namibie, comme celles exploitées par la Tsumeb Corporation, devaient vraisemblablement faire assurer leur sécurité par de tels groupes.

477. S'agissant des fermiers blancs, l'Etat avait financé la fortification des fermes avec des doubles clôtures de sécurité, des chiens, des éclairages de sécurité et des systèmes d'alarme radio.

478. Le même participant a cité un journal de Windhoek selon lequel on trouvait partout en Namibie le G-3 fusil d'attaque standard de l'OTAN, car toute la population blanche et un nombre toujours croissant de Noirs étaient armés par les forces sud-africaines.

479. Le participant en question a noté l'importance que revêtait pour l'armée sud-africaine le matériel de transport et de communication qui venait en grande partie des pays occidentaux. Une grande partie du pétrole qui entrait en Namibie arrivait par Walvis Bay dans des camions-citernes appartenant à la British Petroleum et à Shell, qui se déplaçaient avec la protection de convois

militaires des forces de défense sud-africaines. Le groupe fantoche de l'Unido Nacional Para a Independencia Total de Angola (UNITA) utilisait des camions Ford et Land Rover; les forces de défense sud-africaines utilisaient des camions Isuzu et des avions à turbopropulseur Kingair 200 de fabrication américaine .

480. Plusieurs participants ont constaté que l'Afrique du Sud avait non seulement continué à bénéficier de l'appui de ses partenaires occidentaux traditionnels, mais avait réussi à nouer des liens avec d'autres pays. Une participante a examiné en particulier les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour établir des liens à travers l'Atlantique Sud, avec des pays du cône Sud. Des rumeurs concernant un traité secret de l'Atlantique Sud qui circulaient depuis au moins 15 ans ont repris en avril 1982 lorsqu'un grand journal sud-africain, le Sunday Times, a rapporté l'existence d'un traité secret conclu en 1969, qui groupait l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

481. L'existence d'un accord de l'Atlantique Sud avait été confirmée par des sources gouvernementales des deux côtés de l'Atlantique. A la fin du mois d'avril 1982, le Ministre sud-africain des affaires étrangères avait déclaré au Parlement qu'il y avait "une entente au niveau militaire" entre l'Afrique du Sud et l'Argentine concernant un "échange de programmes de formation et des exercices navals périodiques combinés". Vers la même époque, un officier de marine argentin de rang élevé avait parlé à un reporter du Washington Post de l'existence d'un "grand plan stratégique" des Etats-Unis en cas de troubles au Moyen-Orient et de fermeture du canal de Suez. En vertu de ce plan, l'Afrique du Sud et l'Argentine se chargeraient de protéger les pétroliers dans leurs nations respectives de l'Atlantique Sud.

482. Selon la même participante, l'existence de rapports spéciaux entre l'Afrique du Sud et l'Argentine était également établie par des articles selon lesquels des membres des forces armées argentines avaient reçu une formation militaire spéciale en Afrique du Sud. Des forces de la marine avaient suivi une formation de commandos à l'académie navale de Muizenberg, et des soldats avaient été entraînés à la base aérienne de l'armée de terre près de Pretoria. L'entraînement dont ont bénéficié les militaires argentins par des forces de défense sud-africaines aurait notamment compris le renseignement. L'Argentine continuait à collaborer avec les services de renseignement et de transmissions militaires du Centre de Silvermine au Cap. Ce Centre, qui surveillait les mouvements des navires soviétiques et autres, aurait été raccordé au système de l'OTAN.

483. La même participante a également cité des articles faisant état d'un entraînement de militaires sud-africains en Argentine.

484. Outre l'Argentine, avec laquelle l'Afrique du Sud avait noué des relations particulièrement amicales, d'autres pays du cône Sud collaboraient avec l'Afrique du Sud sur les plans militaire aussi bien qu'économique. Au milieu de 1981, par exemple, le Ministre sud-africain de la défense avait décerné des décorations militaires à deux officiers des forces armées chiliennes. La participante a donné d'autres exemples de visites officielles, de relations commerciales et d'échanges militaires entre l'Afrique du Sud d'une part et l'Uruguay, le Paraguay l'Argentine

et le Chili d'autre part. Elle a ajouté qu'il était important de reconnaître le rôle particulier joué à cet égard par les grandes sociétés sud-africaines comme l'Anglo-American Corporation, qui pouvaient user de leur puissance économique pour favoriser les fins politiques du régime de Pretoria.

485. Il était donc évident qu'il existait des liens divers, officieux et officiels, entre l'Afrique du Sud et les pays du cône Sud. Plusieurs participants ont indiqué que le but ultime des stratégies politiques et militaires sud-africains était de forger dans l'Atlantique Sud une forme d'alliance qui, idéalement, comprendrait également les Etats-Unis. Ils avaient développé quatre thèmes à l'appui de cette idée : premièrement, un défi soviétique croissant dans la région; deuxièmement, une attitude résolument anticommuniste de l'Afrique du Sud et sa crédibilité en tant qu'alliée des pays occidentaux; troisièmement, le contrôle exercé par l'Afrique du Sud sur les minéraux stratégiques clefs; et quatrièmement, la position géographique de l'Afrique du Sud, sur les principales voies maritimes du pétrole vers le monde occidental. Si la préférence de l'Afrique du Sud allait à une alliance de l'Atlantique Sud copiée sur l'OTAN, il était peu probable qu'une telle organisation puisse être constituée à court terme. Le Gouvernement de Pretoria a donc pris des mesures en vue d'établir - comme stratégie de rechange - un réseau de liens bilatéraux.

486. La position des Etats-Unis à l'égard d'une organisation d'un traité de l'Atlantique Sud avait varié selon la place plus ou moins dominante, dans la politique étrangère des Etats-Unis, des notions de "sécurité", d'"endiguement" et de la perception de la "menace soviétique". Le Gouvernement américain actuel semblait envisager de nouveau sérieusement la possibilité d'une alliance régionale étant donné que les Etats-Unis commençaient à considérer l'Afrique du Sud comme une puissance amicale et à utiliser l'Argentine comme fer de lance de leur politique en Amérique latine.

487. Certains participants ont également mentionné les liens croissants qui unissent l'Afrique du Sud d'une part, et la République de Corée et les autorités de Taiwan d'autre part, comme l'ont montré le récent échange de visites officielles entre le Premier Ministre sud-africain et le "Premier Ministre" de Taiwan.

488. Plusieurs participants ont indiqué qu'il était prouvé que des Israéliens participaient à la guerre menée par l'Afrique du Sud contre la SWAPO et à ses actes d'agression contre les Etats africains voisins. En juin 1976, Mme Marcia Friedman, membre de l'opposition à la Knesset, affirmait déjà que des centaines de soldats israéliens étaient détachés comme instructeurs auprès des unités militaires sud-africaines et participaient à des manoeuvres d'entraînement. Bien que le Gouvernement israélien ait officiellement démenti ce rapport, des rapports similaires étaient parus périodiquement, au fil des ans dans la presse internationale. Etant donné toutefois la censure stricte imposée sur toutes les questions militaires, tant en Israël qu'en Afrique du Sud, il était difficile de corroborer ces rapports.

489. Il a aussi été dit qu'Israël continuait à fournir à l'Afrique du Sud du matériel militaire. Un participant a fait remarquer qu'Israël, le septième producteur d'armes du bloc occidental, avait admis que l'Afrique du Sud était son plus important client en matière d'armements. Il a également déclaré qu'Israël était devenu dans une large mesure un intermédiaire pour certains gouvernements dans leurs relations avec l'Afrique du Sud.

490. Un participant s'est déclaré très préoccupé de ce que le programme nucléaire sud-africain bénéficiait du fait que l'Afrique du Sud était membre de l'AIEA. Il a noté qu'à ce titre, l'Afrique du Sud pouvait participer à divers projets, colloques et groupes de travail sur l'uranium et avoir accès de la sorte à des informations sur la mise au point de techniques dans ce domaine. L'Afrique du Sud participait par exemple aux travaux du groupe directeur commun OCDE/AIEA sur les ressources en uranium et du groupe commun OCDE/AIEA d'experts sur la recherche et le développement de l'exploitation de l'uranium.

491. L'Afrique du Sud participait également aux réunions de haut niveau organisées par l'Uranium Institute, organisation privée dont le siège est à Londres regroupant principalement des sociétés mais aussi des gouvernements qui s'occupent de l'extraction de l'uranium. Les activités menées dans le cadre de l'Uranium Institute et des groupes OCDE/AIEA étaient extrêmement importantes pour l'Afrique du Sud du point de vue des techniques d'extraction de l'uranium.

4. Incidences de l'occupation militaire de la Namibie sur la paix et la sécurité internationales

492. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Séminaire a souligné que le régime d'occupation continuait de lancer des attaques armées contre les Etats indépendants voisins de la Namibie. Il a ajouté que ces attaques menées au grand jour, de même que les opérations clandestines de forces à la solde du régime de Pretoria étaient autant d'abominables tentatives de déstabilisation des régimes d'Etats africains indépendants et causaient d'immenses pertes humaines et matérielles. Toutes ces actions constituaient une menace intolérable pour la paix et la sécurité internationales.

493. Plusieurs experts ont déclaré que l'occupation militaire de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre l'Organisation des Nations Unies elle-même. En outre, l'Afrique du Sud n'avait cessé d'utiliser la Namibie comme base à partir de laquelle elle avait lancé de nombreux raids et attaques militaires contre les pays voisins, violant ainsi leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance.

494. Selon certains experts, la Namibie n'était pas seulement une source de matières premières et de main-d'oeuvre bon marché pour l'Afrique du Sud qui en tirait d'importants avantages, mais aussi un élément indispensable de son appareil militaire qui était organisé pour lutter contre les mouvements de libération en Afrique australe. La présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie constituait une menace pour les Etats d'Afrique australe qui appuyaient ces mouvements de libération et contribuaient ainsi à consolider l'hégémonie sud-africaine dans cette région.

495. D'autres experts ont indiqué que l'Afrique du Sud s'était engagée délibérément dans une politique de déstabilisation de la région tout entière, comme le montraient ses incursions par terre et par mer en Angola, les raids par-delà les frontières de la Zambie, l'aide aux rebelles de l'UNITA en Angola, l'entraînement donné à des groupes dissidents du Mozambique, les attaques lancées contre des routes, des noeuds ferroviaires et l'oléoduc Zimbabwe-Beira au Mozambique.

496. L'un des principaux objectifs de l'Afrique du Sud dans ses tentatives de déstabilisation en Angola était de créer un Etat tampon en Angola du Sud qui aiderait l'Afrique du Sud à perpétuer sa domination en Namibie et le système d'apartheid en Afrique du Sud.

497. Des participants se sont déclarés profondément préoccupés par le développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. Ils ont souligné que le développement de la capacité nucléaire du régime d'apartheid était une menace inquiétante pour la paix et la sécurité non seulement de l'Afrique mais du monde entier. Comme l'Afrique du Sud refusait de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'accepter une inspection internationale de toutes ses installations nucléaires, il était impossible de faire la moindre distinction entre le développement de la puissance nucléaire sud-africaine à des fins pacifiques et l'utilisation de celle-ci pour la fabrication d'armes nucléaires. Les participants ont souligné qu'il fallait lancer un appel pressant aux Etats qui collaboraient avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire pour qu'ils cessent de le faire.

498. Un expert a déclaré que l'impasse à laquelle on était arrivé dans le règlement de la question de Namibie avait pour cause non pas un différend au sujet des systèmes électoraux mais les facteurs mêmes qui aidaient le régime de l'apartheid et encourageaient ces tendances expansionnistes. Selon ce participant, l'Afrique du Sud cherchait à résoudre une contradiction fondamentale entre un potentiel productif en croissance rapide et un marché interne réduit en exportant des biens d'équipement et des biens manufacturés et en important de la main-d'oeuvre étrangère et des matières premières. En cas d'échec de ces tactiques économiques, elle avait recours aux moyens militaires. Ce participant estimait toutefois qu'à la longue, la victoire en Namibie d'une Afrique du Sud encerclée était impossible, du fait qu'elle devait supporter la charge croissante que constituait la hausse vertigineuse du coût de ses opérations militaires en Namibie, que son économie souffrait de la chute du prix de l'or et de la tendance à la baisse du marché mondial des diamants et que le régime d'apartheid était menacé par les victoires des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et du Zimbabwe.

499. Un autre participant a déclaré que les forces de défense sud-africaines poursuivaient les objectifs suivants : premièrement, par des actes d'agression périodiques, obliger les Etats voisins à se tenir militairement sur la défensive, deuxièmement, créer partout où cela était possible des régimes accommodants à l'égard de la politique et de la puissance militaire de l'Afrique du Sud sur leurs frontières; troisièmement, utiliser des groupes dissidents dans les Etats voisins pour fomenter des troubles contre l'autorité centrale; quatrièmement, se livrer

sélectivement à l'assassinat d'individus considérés comme une menace pour le système politique de l'Afrique du Sud; cinquièmement, mettre sur pied des unités noires commandées par des Blancs dans l'armée et les forces de sécurité afin d'utiliser la population noire contre elle-même; enfin, détruire les systèmes de transport et déstabiliser les structures économiques des Etats de première ligne qui aidaient les forces de libération en Afrique australe.

500. Ce participant a estimé que si l'Afrique du Sud était tactiquement très forte, stratégiquement, il lui était impossible de vaincre la SWAPO qui avait créé une situation que les forces sud-africaines étaient incapables de retourner de façon décisive en leur faveur. L'importance des effectifs des forces armées et des unités paramilitaires sud-africaines en Namibie témoignait de l'effort intense que l'Afrique du Sud avait dû faire pour faire face à la menace militaire de la SWAPO. Pourtant, la militarisation massive de la Namibie n'avait pas apporté la victoire militaire à l'Afrique du Sud, comme le montrait le fait que la SWAPO poursuivait sa lutte de libération.

501. Plusieurs experts ont recommandé qu'on impose à l'Afrique du Sud de lourdes réparations pour les pertes humaines et matérielles et autres destructions gratuites qu'elle avait délibérément infligées aux peuples de la Namibie et de l'Angola.

5. Conclusions et recommandations

502. A la 7ème séance du Séminaire, le 11 juin 1982, les participants ont adopté les conclusions et recommandations suivantes, pour examen par le Conseil :

Conclusions

503. En violation des nombreuses résolutions de l'ONU concernant le retrait de Namibie des forces d'occupation du régime illégal, l'Afrique du Sud raciste n'a cessé de militariser ce territoire dans le but d'en écraser la lutte pour la libération et d'empêcher une indépendance véritable du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le régime d'occupation défie l'Organisation des Nations Unies avec l'appui et la complicité actifs des principales puissances occidentales et de leurs alliés.

504. La militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud et les actes d'agression auxquels elle se livre non seulement détruisent l'infrastructure sociale et économique, les conditions d'existence et les biens matériels du peuple namibien, mais aussi déstabilisent et affaiblissent les Etats de première ligne.

505. L'Afrique du Sud s'efforce de modifier la nature de la guerre anticoloniale menée par la SWAPO contre l'administration illégale pour l'internationaliser. A cette fin, Pretoria lance constamment des attaques armées contre les Etats de première ligne, crée des groupes fantoches et des groupes dissidents qu'elle appuie, s'ingérant ainsi dans les affaires intérieures de ces Etats. Contrairement aux allégations de Pretoria selon lesquelles les combattants de la liberté de la SWAPO opèrent à partir de bases situées en Angola, la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, et ses vaillants combattants opèrent en Namibie même avec l'appui des masses namibiennes.

506. L'Afrique du Sud s'efforce de "namibianiser" le conflit, notamment par la conscription forcée des Namubiens noirs, afin de semer la haine et la division parmi le peuple namibien. Ces manoeuvres sont destinées à camoufler la présence militaire sud-africaine en Namibie et à saper les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une véritable indépendance du territoire.

507. Les nouveaux renseignements portés à la connaissance du Séminaire, notamment sur la capacité nucléaire croissante qu'acquiert l'Afrique du Sud grâce à la collaboration des puissances occidentales et d'Israël, confirment amplement que la menace que fait peser l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud sur l'Organisation des Nations Unies, le mouvement anticolonial en Afrique et ailleurs dans le monde et sur la paix et la sécurité internationales ne cesse de croître.

508. Le Séminaire a exprimé sa préoccupation devant l'intensification de l'activité des mercenaires en Afrique du Sud et en Namibie. On a établi leur présence dans toutes les forces militaires sud-africaines, non seulement les forces spéciales mais aussi les forces classiques. Le Séminaire est arrivé à la conclusion que les mercenaires venant de pays occidentaux et d'autres pays affluent en Afrique du Sud, les Etats-Unis et le Royaume-Uni étant les principaux centres de recrutement. Il faut voir dans l'absence de tout contrôle de la part des pays occidentaux des activités des mercenaires une forme d'intervention qui ne peut que s'accroître à mesure que le conflit s'intensifie dans la région.

509. La définition du terme "mercenaire" pose de nombreuses difficultés à la communauté internationale. Cependant, le Séminaire a conclu qu'on pourrait tourner la difficulté en adoptant une convention internationale qui interdirait spécifiquement le recrutement des mercenaires et leur engagement en Afrique du Sud et en Namibie. Enfin, le Séminaire a conclu que tous les pays dont les nationaux sont recrutés comme mercenaires ont la responsabilité d'édicter une législation appropriée visant à interdire toute forme de participation à des activités mercenaires et d'en assurer l'application.

510. Les participants ont noté que la fourniture de matériel à usage militaire à l'Afrique du Sud et la collaboration militaire à grande échelle avec le régime d'apartheid se poursuivent en violation flagrante de l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies. Les pays occidentaux appuient les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour mettre sur pied sa propre industrie d'armement afin de rendre le régime autosuffisant dans ce domaine. Malgré cela, le régime raciste reste fortement tributaire de l'étranger pour de nombreux types d'armes, composants et techniques essentiels, notamment les ordinateurs, le matériel électronique et de communication.

511. Les participants sont convenus que l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud devait être renforcé d'urgence, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de toute collaboration nucléaire avec ce pays. Cependant, le problème essentiel tient au fait que l'embargo existant n'est pas vraiment appliqué par un certain nombre de pays, en particulier certaines puissances membres de l'OTAN, comme les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la France. Sur le plan international, les participants ont lancé un appel pressant

pour que le comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 pour surveiller l'application de l'embargo sur les armes soit remis en activité. Afin que l'embargo soit efficace, l'Organisation des Nations Unies devrait montrer l'exemple en établissant une liste détaillée des équipements et techniques stratégiques ayant des applications militaires.

512. Les participants ont appelé l'attention sur la collaboration dont bénéficie l'Afrique du Sud pour son programme nucléaire de la part d'organismes comme le groupe de travail commun AIEA-OCDE sur l'extraction de l'uranium. Il devrait être mis fin sur le champ à ce type de collaboration. Les participants ont noté que l'assistance fournie par plusieurs pays occidentaux et autres à l'effort nucléaire sud-africain se développait dangereusement, le dernier exemple en étant la coopération apportée par des sociétés de France, de la République fédérale d'Allemagne et de Suisse qui livrent à l'Afrique du Sud de grandes quantités de combustible nucléaire pour lui permettre de faire fonctionner le réacteur de Koeberg. Les participants ont noté les conséquences dangereuses de la tendance actuelle de la politique des Etats-Unis vis-à-vis de l'Afrique du Sud, qui se traduit par un assouplissement des règlements américains relatifs à l'application de l'embargo sur les armes et par l'accroissement des fournitures de matériels à usages nucléaires et d'équipements stratégiques à l'Afrique du Sud. Ces derniers faisaient il y a peu de temps encore l'objet d'un embargo.

513. Les participants ont également attiré l'attention sur la collaboration militaire ouverte et croissante entre Israël et l'Afrique du Sud, coopération symbolisée récemment par la visite du Ministre israélien de la défense dans les zones de guerre en Namibie occupée. En outre, les participants ont noté avec préoccupation la collaboration militaire croissante entre l'Afrique du Sud et certains pays d'Amérique latine, qui prend la forme d'une alliance militaire de facto.

514. Ils ont mis un accent particulier sur le pétrole en tant que fourniture militaire vitale. L'embargo sur le pétrole décrété par l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP) et d'autres pays exportateurs de pétrole contre l'Afrique du Sud est violé par d'importantes sociétés pétrolières exerçant des activités en Afrique du Sud en collusion avec certaines sociétés de commerce et de transport dont les gouvernements ferment les yeux sur ces violations. Les participants ont recommandé que l'OPEP et les autres pays producteurs de pétrole exigent que le "système du certificat de déchargement" soit appliqué plus efficacement et que des pénalités soient prévues pour ceux qui violent l'embargo sur le pétrole.

515. Enfin, les participants ont attiré l'attention sur certaines sociétés transnationales qui exercent leurs activités illégalement en Namibie même. Ces sociétés participent à la militarisation de l'économie namibienne et apportent leur concours à l'occupation sud-africaine en versant des impôts considérables, en signant des contrats dans le domaine militaire et en constituant des forces "civiles" armées placées sous le contrôle de l'Afrique du Sud. Les participants ont souligné que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait prévoir des mesures visant expressément à déclarer ces sociétés passibles du versement de réparations au futur gouvernement légal de la Namibie.

Recommandations

516. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait continuer à promouvoir l'appui international fourni à la SWAPO en tant qu'unique représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour mettre fin à l'occupation illégale par l'Afrique du Sud. Le Conseil devrait continuer à rejeter et à condamner les tentatives faites par certains gouvernements occidentaux pour réduire le rôle de la SWAPO et même pour l'exclure des négociations relatives à l'indépendance de la Namibie.

517. Le Conseil devrait demander la remise en activité immédiate du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) en vue de surveiller l'application de l'embargo sur les armes.

518. Le Conseil devrait activement encourager une application plus efficace de l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud, en insistant pour que cet embargo englobe :

- a) Tous les produits de base figurant sur la Commodity Control List;
- b) Toutes les formes de techniques stratégiques ou de pointe telles que le matériel électronique, les ordinateurs, les équipements de communications et leurs éléments;
- c) Les transferts d'informations et connaissances stratégiques, y compris la formation, les informations techniques et les services techniques;
- d) Les échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire ainsi que d'experts en technologie nucléaire et en technologie des armements et d'employés des usines d'armements;
- e) Les équipements et les éléments vendus par tous les services d'une société d'exportation, y compris ceux qui se trouvent en dehors du territoire du pays où est situé le siège de la société;
- f) Toutes les exportations destinées aux organismes publics sud-africains sans exception, y compris ARMSCOR et ses filiales, le Conseil de la recherche scientifique et industrielle et ses filiales, tous les organes de la police, des forces armées et de la sécurité, toutes les agences privées de sécurité et tous les organismes qui servent d'intermédiaires aux organismes précités;
- g) Des sanctions en cas de violation des dispositions de l'embargo sur les armes.

519. Le Conseil devrait continuer à mobiliser la bonne volonté et l'appui de toutes les organisations non gouvernementales, y compris les églises, les syndicats et les groupes communautaires, et leur demander d'exercer des pressions sur leur gouvernement et sur les sociétés transnationales en vue d'un arrêt de la

collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, de sorte qu'elle mette fin à son occupation illégale de la Namibie. Le Conseil devrait maintenir des contacts étroits avec les groupes qui essaient d'organiser des campagnes pour mettre fin à la collaboration avec l'Afrique du Sud.

520. Le Conseil devrait poursuivre sa surveillance globale des activités de tous les Etats qui ont des liens militaires et nucléaires avec l'Afrique du Sud, et informer régulièrement l'opinion publique mondiale des activités de tous les Etats et des sociétés transnationales qui violent l'embargo obligatoire sur les armes.

521. Le Conseil devrait examiner dans quelle mesure le fait que l'Afrique du Sud est membre de l'AIEA, et surtout participe aux travaux de différents groupes s'occupant de l'uranium qui sont réunis sous les auspices de l'AIEA, met ce pays mieux à même de piller les ressources en uranium de la Namibie et de développer sa capacité nucléaire.

522. Le Conseil devrait s'efforcer d'obtenir l'interdiction de toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

523. Considérant que le développement du potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud représente un danger pour toute la région de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'Antarctique, le Conseil devrait s'efforcer d'obtenir la reconnaissance internationale et le respect de l'établissement d'une zone dénucléarisée dans toute l'Afrique, comme prévu dans la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964.

524. Le Conseil devrait examiner le rôle joué par les mercenaires en Namibie et dans les forces classiques de l'Afrique du Sud, ses bataillons spéciaux, ses unités de déstabilisation et ses milices de citoyens, et prendre contact avec tous les Etats pour déterminer quelle est leur législation en ce qui concerne le recrutement et l'engagement de mercenaires dans leur pays. Il devrait vérifier comment ces lois sont appliquées, déterminer quelles sont les lacunes et faire des suggestions concrètes à ces Etats afin d'interdire effectivement le recrutement et l'engagement de leurs ressortissants.

525. Le Conseil devrait encourager activement la conclusion, dès que possible, d'une convention internationale visant à interdire le recrutement et l'engagement de mercenaires aux fins spécifiques de leur déploiement en Afrique du Sud et en Namibie. Afin de faciliter l'application d'une telle convention, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste de tous les mercenaires connus, qui serait distribuée à tous les Etats.

526. Le Conseil devrait demander aux Etats Membres de l'Organisation de signaler tous les mercenaires qui ont déjà exercé des activités en Afrique australe. Ceux-ci devraient être jugés comme criminels de guerre par leur propre gouvernement ou par le gouvernement sous la juridiction duquel ils se trouvent et, s'ils sont reconnus coupables, recevoir une sentence appropriée.

527. Le Conseil devrait redoubler d'efforts pour obtenir la libération de tous les combattants du PLAN qui ont été emprisonnés par les autorités sud-africaines, en insistant sur leur statut de prisonniers de guerre en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 31/ et du Protocole additionnel I y relatif (A/35/144, annexe I).

528. Le Conseil devrait en outre entreprendre des démarches en vue d'obtenir la libération immédiate des personnes détenues à la suite de l'opération de Cassinga et de tous les autres réfugiés namibiens et citoyens des Etats de première ligne qui ont été enlevés par les troupes d'occupation sud-africaines opérant illégalement à partir de la Namibie.

529. Le Conseil devrait attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour établir des forces militaires et paramilitaires tribales en Namibie, en plus de la présence des forces de défense sud-africaines, et examiner les incidences de ces efforts sur les négociations relatives à l'indépendance. En outre, le Conseil devrait dénoncer comme une intervention illégale directe les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à utiliser des groupes armés fantoches à l'intérieur des Etats de première ligne pour essayer de déstabiliser ces Etats.

530. Le Conseil devrait examiner les politiques de tous les Etats en ce qui concerne l'octroi du droit d'asile aux personnes originaires de Namibie et d'Afrique du Sud qui sont des résistants à la guerre de bonne foi ayant refusé de servir dans l'appareil militaire sud-africain. Le Conseil devrait lancer un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils accordent le droit d'asile à ces résistants à la guerre et faire connaître le nom des pays qui leur donnent l'asile.

531. Compte tenu du fait que le pétrole est considéré par l'Afrique du Sud comme un produit vital pour ses opérations militaires, le Conseil devrait participer à l'étude de toutes les formes de violations de l'embargo pétrolier imposé par l'Assemblée générale, l'OPAEP, et les autres pays producteurs de pétrole, y compris un examen du rôle joué par les navires à immatriculation libre dans les transferts de pétrole vers l'Afrique du Sud. Le Conseil devrait s'efforcer de donner une large publicité aux activités de toutes les sociétés qui participent à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée.

532. Le Conseil devrait encourager l'OPEP à faire sienne la résolution relative à un embargo pétrolier adoptée par l'OPAEP le 6 mai 1981 et s'efforcer de rendre l'application des sanctions pétrolières plus efficace en s'assurant la coopération de tous les pays où sont immatriculés des navires qui transportent du pétrole en Afrique du Sud.

533. Le Conseil devrait promouvoir l'élaboration d'un code de sanctions qui pourrait être appliqué par tout pays contre toute société qui viole l'embargo pétrolier décrété contre l'Afrique du Sud à n'importe quel stade, depuis la production jusqu'au raffinage en passant par le transport.

534. Compte tenu des dispositions de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1977, relatives au paiement par l'Afrique du Sud de réparations de guerre au peuple namibien, et étant donné les preuves selon lesquelles les sociétés transnationales opérant en Namibie contribuent à la militarisation du territoire occupé par l'Afrique du Sud, le Conseil devrait adopter un décret sur les réparations de guerre payables par ces sociétés au futur gouvernement légal de la Namibie, au cas où ce gouvernement souhaiterait exercer ce droit.

535. Le décret proposé devrait contenir des clauses spécifiques, afin de permettre au futur gouvernement légal de la Namibie de demander des réparations à tous ceux qui ont violé l'embargo sur les armes et l'embargo pétrolier, dans la mesure où ces violations ont entraîné l'introduction en Namibie occupée d'armements et de produits pétroliers.

536. Le Conseil devrait continuer à encourager tous les pays à intensifier la fourniture d'une aide matérielle et d'une assistance humanitaire aux peuples de la Namibie et des Etats de première ligne, afin d'atténuer les effets destructeurs de la politique et des opérations militaires de l'Afrique du Sud et d'aider la SWAPO dans ses efforts visant à édifier les fondations d'une Namibie libre, indépendante, non raciale et démocratique. L'assistance devrait également viser à aider les Etats de première ligne et les membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe à réduire leur dépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

537. Le Conseil, en coopération avec l'Unesco, devrait rechercher activement les moyens de financer un vaste programme d'éducation du public concernant les intérêts qui sont en jeu en Namibie, au moyen de la publication et de la diffusion de livres, de films, d'expositions et d'autres types de documentation audio-visuelle, en se servant, parmi d'autres sources, des informations obtenues grâce au présent séminaire.

VI. EXAMEN DES QUESTIONS POLITIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE^x

538. Le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, s'est inspiré depuis sa création des principes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V), le Conseil a tout mis en oeuvre pour obtenir le retrait du territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et de soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié de l'appui soutenu de la communauté internationale, et notamment de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

A. Occupation illégale continue du territoire par l'Afrique du Sud

539. Pendant la période considérée, la question de la Namibie a continué à retenir l'attention mondiale, tandis que la communauté internationale s'attachait à suivre l'évolution de la situation politique dans le territoire et alentour. Un consensus mondial s'est ainsi dégagé dans un certain nombre de forums en ce qui concerne l'aggravation de la menace que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud - en violation de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies -, la répression brutale du peuple namibien par ce pays et ses agressions constantes contre les Etats africains de la région font peser sur la paix et la sécurité internationales.

540. Cependant, l'Afrique du Sud s'est efforcée de consolider son occupation illégale de la Namibie. Pour ce faire, elle a continué à renforcer les institutions fantoches illégales qu'elle a mises en place en Namibie et elle a tenté de leur donner un semblant de légitimité, en violation des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris en particulier la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a déclaré ces institutions nulles et non avenues. De nouvelles mesures de répression ont été prises à l'encontre du peuple namibien. Les troupes racistes et les "home guards" ont continué à réprimer, à torturer et à assassiner des patriotes namubiens, des centaines d'entre eux étant détenus ou emprisonnés pour des raisons politiques.

* Il a été nécessaire d'employer des termes usités en Afrique du Sud, tels qu'"Administrateur général", "homelands" et "bantoustans", et de se référer aux lois, à la structure gouvernementale et aux responsables du régime minoritaire illégal en place en Namibie, dans certaines parties du présent rapport. L'emploi de ces termes et de ces références sans guillemets n'implique en aucune manière la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies du régime illégal ni des entités ainsi désignées.

B. Efforts faits par le Conseil pour s'opposer aux tentatives visant à modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

541. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil a inlassablement travaillé, depuis sa création en 1967, à l'instauration d'une Namibie libre et véritablement indépendante. Dans ce but, il a pris des mesures pour obtenir de l'opinion publique internationale qu'elle appuie les efforts visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en assurant l'application immédiate et inconditionnelle du Plan des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans modification, édulcoration ou faux-fuyant.

542. On se souviendra que la réunion préalable tenue à Genève en janvier 1981 a échoué en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, attitude que l'on peut attribuer à l'espoir de bénéficier de l'appui des Etats-Unis qu'avait suscité l'imminence de la mise en place du nouveau Gouvernement des Etats-Unis. Peu après son arrivée au pouvoir, ce gouvernement a fait un certain nombre d'avances à l'Afrique du Sud et, sous prétexte de "renforcer" la résolution 435 (1978), a présenté des propositions qui avaient en fait pour objet d'introduire de nouveaux éléments dans le Plan des Nations Unies.

543. Ces propositions, qui modifieraient les termes et la portée de la résolution 435 (1978), ont suscité une forte opposition de la part du Conseil, de la SWAPO, des Etats de première ligne et de la majorité écrasante de la communauté internationale.

544. Compte tenu de l'insuffisance des progrès réalisés sur la voie d'un règlement pacifique, de la vive émotion manifestée par la communauté internationale et du triple veto dont des résolutions demandant des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud ^{2/} avaient fait l'objet, l'Assemblée générale, oeuvrant sur les initiatives du Conseil, a adopté les résolutions ES-8/2 et 36/121 A à F à sa huitième session extraordinaire d'urgence et à sa trente-sixième session, respectivement. Elle y a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base pour un règlement pacifique et a exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle. L'Assemblée a expressément rejeté les manoeuvres de certains membres du groupe de contact des pays occidentaux visant à saper la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle a instamment demandé au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et a également demandé à tous les Etats de prendre une série de mesures précises - législatives, administratives et autres - pour isoler l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel et la contraindre à se conformer à la résolution 435 (1978) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie (pour plus de détails, voir par. 30 à 83 ci-dessus).

545. Pendant toute la période à l'examen, le groupe de contact occidental, la SWAPO, l'Afrique du Sud et les Etats de première ligne ont participé à des négociations sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Au cours de ces négociations, le Gouvernement sud-africain a employé diverses tactiques visant à retarder la conclusion d'un accord sur une solution réalisable de la question de Namibie.

546. L'Afrique du Sud et les Etats-Unis ont constamment cherché à lier cette question à des éléments ne s'y rapportant pas, voire n'ayant rien à voir avec elle. Ils se sont ainsi efforcés de dénaturer la question de Namibie, qui est essentiellement un problème de décolonisation, et de justifier ce faisant le refus de l'Afrique du Sud de retirer ses forces d'occupation du territoire, conformément au Plan des Nations Unies. En outre, l'Afrique du Sud a continué de commettre des actes d'agression répétés contre l'Angola.

547. Quant à elle, la SWAPO a déclaré à maintes reprises qu'elle était disposée à appliquer le Plan des Nations Unies pour la Namibie sans tarder. Dans la déclaration qu'il a faite à la séance d'ouverture de la réunion plénière extraordinaire du Conseil à Arusha, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a fait observer que l'application de la résolution 435 (1978) avait été retardée à cause de l'intransigeance de l'Afrique du Sud et de la duplicité du groupe de contact, qui s'expliquait par sa détermination à perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et à poursuivre le pillage des ressources de ce pays. Il a affirmé que, contrairement à ce que les cinq pays occidentaux prétendaient faire, la phase actuelle des négociations n'avaient rien à voir avec le "renforcement" de la résolution 435 (1978) mais qu'elle avait tout à voir avec son affaiblissement (A/AC.131/SR.375).

548. Plus récemment, dans la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha (voir par. 767 ci-dessous), le Conseil a pour sa part réaffirmé que le Plan de l'Organisation des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base universellement acceptée d'un règlement négocié, et demandé son application immédiate, sans modification, édulcoration ou faux-fuyant. Il a également dénoncé la politique des Etats-Unis d'Amérique, qui collaboraient avec le régime raciste de l'Afrique du Sud et se livraient à des actes d'hostilité et de propagande contre la SWAPO, ainsi que leurs tentatives de définir la lutte de libération menée en Namibie comme s'inscrivant dans le cadre d'un affrontement Est-Ouest. Le Conseil a déclaré en particulier que les tentatives faites pour lier la question de Namibie à des problèmes étrangers à cette question avaient uniquement pour but de justifier l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et de retarder ainsi l'indépendance du territoire. Il a également condamné les tentatives faites par le groupe de contact pour imposer au peuple namibien un système électoral totalement injustifiable qui conduirait à l'instauration d'un régime néo-colonialiste en Namibie. En outre, le Conseil a réaffirmé sa complète solidarité avec la SWAPO et son soutien total à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et il l'a félicitée de l'attitude constructive, de l'acuité politique particulière et de l'habileté diplomatique dont elle avait fait preuve pendant les négociations.

549. La position du Conseil a été communiquée à la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane (Cuba) du 31 mai au 5 juin 1982, et elle a été incorporée dans le Communiqué final que le Bureau a adopté à l'issue de la réunion (voir par. 118 et 125 à 139 ci-dessus).

C. Lutte armée menée par la SWAPO

550. Devant la poursuite de l'occupation illégale et de la militarisation de sa patrie, et la répression accrue exercée à son encontre par le régime raciste de Pretoria, le peuple de Namibie, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, a intensifié sa lutte de libération armée.

551. Dans la résolution 31/146 qu'elle a adoptée le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de cette lutte. Dans de nombreuses résolutions ultérieures, l'Assemblée a continué de demander qu'un appui matériel, militaire notamment, soit apporté à la SWAPO, afin de l'aider à intensifier sa lutte. Cet appel a reçu l'appui d'organisations inter-gouvernementales importantes, telles que l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

552. Pendant la période considérée, les combattants du PLAN, branche militaire de la SWAPO, ont intensifié la lutte armée et remporté de nombreux succès contre les forces sud-africaines racistes en Namibie, infligeant de nombreuses pertes en vies humaines et détruisant des installations et du matériel militaires du côté des forces d'occupation.

553. Alors même que l'on informait le monde que l'Afrique du Sud était prête à signer un accord de cessez-le-feu et à mettre fin ainsi à l'interminable conflit militaire en Namibie pour parvenir à un règlement, les forces d'occupation illégales ont lancé une nouvelle offensive militaire. Cette offensive a démontré une fois encore, de façon superflue, sans doute, que le régime de Pretoria n'est pas disposé à mettre un terme à son occupation illégale et oppressive de la Namibie.

554. La SWAPO a riposté à ces nouveaux actes de belligérance par une série d'opérations couronnées de succès contre les forces d'occupation (voir A/AC.131/L.251/Rev.1, par. 81 à 90). L'une des plus récentes de ces opérations, au cours de laquelle les cadres de la PLAN ont abattu sept hélicoptères et six Mirages sud-africains, a été menée en août 1982.

555. Les tentatives que l'Afrique du Sud a faites pour écraser la PLAN et dissimuler les succès militaires de la SWAPO se sont clairement soldées par un échec.

556. Les exploits militaires des cadres de la PLAN ont prouvé que l'appareil militaire perfectionné que Pretoria a mis en place grâce à la collusion de certaines puissances occidentales et d'Israël avec l'Afrique du Sud raciste n'était pas invulnérable quand il se heurtait à la volonté inébranlable du peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

557. Dans ce contexte, le Conseil tient à exprimer à nouveau son soutien au peuple namibien dans sa lutte armée légitime et sa solidarité avec lui.

D. Contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud

558. Au paragraphe 29 de sa résolution 36/121 B, l'Assemblée générale a prié le Conseil de porter à l'attention de l'Assemblée un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse systématique des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats Membres pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

559. Conformément à cette demande, le Conseil a, au cours de la période examinée, rassemblé des renseignements sur les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud.

560. Le Conseil examine actuellement un rapport complet préparé par le Secrétariat à partir des informations rassemblées. Il est probable que le rapport sur les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud fera partie des documents de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui doit se tenir en 1983, et qu'il sera ensuite présenté à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

VII. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE

561. Aux termes de sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la responsabilité directe de la Namibie, que l'Organisation des Nations Unies avait assumée après la révocation du mandat confiant à l'Afrique du Sud l'administration de ce territoire.

562. Plus précisément, les pouvoirs confiés au Conseil par l'Assemblée générale recouvrent les responsabilités suivantes : a) administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance; b) promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'à l'indépendance.

563. En application de ce mandat et en conformité avec les résolutions subséquentes adoptées par l'Assemblée générale pour définir les responsabilités du Conseil, ce dernier a continué, au cours de la période examinée, à mener différentes actions sur le plan juridique en vue de sauvegarder les intérêts du peuple namibien.

564. Par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et elle a prié le Secrétaire général d'inviter le Conseil à participer à la Conférence. Par la suite, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 34/92 C du 12 décembre 1979, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire.

565. Le Conseil a participé activement à la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York du 8 mars au 30 avril 1982, et il a été autorisé à signer et à ratifier, au nom

de la Namibie, la Convention sur le droit de la mer adoptée à l'issue de cette session.

566. Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités juridiques envers la Namibie, le Conseil a entrepris dans la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie (voir par. 767 ci-après), de fixer les limites de la mer territoriale de la Namibie et de la zone contiguë, de proclamer la zone économique exclusive de la Namibie et de délimiter son plateau continental. A cet égard, le Conseil a déclaré nulles et non avenues les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour étendre illégalement la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour ce territoire, sur lequel sa juridiction ne s'étend pas.

567. Par sa résolution 36/121 C, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devrait prendre des mesures pour faire en sorte que soient pleinement appliquées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres organismes compétents.

568. En conséquence, le Conseil a formulé des directives pour l'élaboration, par des juristes, d'études concernant la possibilité d'entamer des procédures judiciaires devant les tribunaux internes de divers pays dont relèvent les sociétés qui ont des activités économiques en rapport avec les ressources de la Namibie (voir A/AC.131/L.254). Ces directives sont conformes aux recommandations adoptées lors du Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie, organisé par le Conseil à La Haye du 22 au 24 juin 1981 (A/AC.131/L.218, par. 41 à 54).

569. La liste préliminaire des pays devant faire l'objet de ces études comprend les Etats-Unis, le Japon, la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et d'autres Etats membres de la CEE.

570. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devrait envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements. L'Assemblée a également décidé que le Conseil devrait prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités dans le Territoire.

571. En accord avec cette dernière disposition, le Conseil a envoyé une mission qui a pris contact avec les sociétés d'Europe occidentale en juin et juillet 1982 pour examiner la nature de leurs activités en Namibie et décourager la poursuite de l'exploitation illégale des ressources humaines et naturelles du Territoire (voir par. 339 à 344 ci-dessus).

572. Par la résolution 36/121 D, l'Assemblée générale a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, aux travaux de ces organisations. Comme il a été dit aux paragraphes 285 à 291 ci-dessus, le Conseil a continué, pendant la période examinée, à représenter la Namibie dans un certain nombre d'organisations et de conférences internationales.

VIII. EXAMEN DES QUESTIONS SOCIALES RELATIVES A LA NAMIBIE

573. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil continue à suivre l'évolution des conditions sociales dans le Territoire qui influent sur la lutte du peuple namibien pour son autodétermination, sa liberté et son indépendance nationale dans une Namibie unie.

574. Par sa résolution 36/121 C, l'Assemblée générale a réaffirmé ces responsabilités et demandé au Conseil d'examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie sous son aspect social, entre autres, et de présenter au Conseil des rapports périodiques à ce sujet. L'Assemblée a également décidé que le Conseil devrait tenir des auditions et des séminaires pour obtenir des renseignements sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités.

575. Au cours de la période examinée, les conditions de vie sordides auxquelles sont soumis la majeure partie des Namibiens ont continué de se dégrader, par suite des politiques de plus en plus répressives menées par le régime d'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Les pratiques racistes et l'exploitation perpétrées par l'Afrique du Sud ont entraîné une malnutrition généralisée et une fréquence élevée des maladies parmi la population namibienne. De plus, il règne un chômage chronique, par suite du système de travail inhumain en vigueur et du manque de possibilités d'éducation pour les Namibiens.

A. Répression politique et violations des droits de l'homme

576. Pendant toute la période examinée, l'Afrique du Sud a continué à renforcer les institutions politiques subalternes qu'elle a mises en place dans le Territoire en violation des résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies.

577. L'administration sud-africaine raciste a continué, pour sa part, d'adopter illégalement des mesures "législatives" dans le Territoire afin d'essayer de maintenir le peuple namibien sous son joug.

578. Le 24 avril 1980, elle a adopté la Proclamation AG.8, the Representative Authorities Proclamation, qui se veut la constitution provisoire du Territoire. Cette proclamation a pour objet de diviser la société namibienne en 12 groupes distincts, établis sur une base ethnique.

579. Pendant toute la période considérée, les autorités sud-africaines ont continué d'appliquer très strictement la proclamation AG.8 afin de poursuivre leur politique d'apartheid et de renforcer l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

580. La répression politique et les violations des droits de l'homme à l'encontre du peuple namibien se sont manifestées sous différentes formes, notamment par des mesures discriminatoires flagrantes, touchant tous les domaines de la vie quotidienne dans le Territoire.

581. Contrairement aux allégations de l'administration sud-africaine illégale qui prétend que la discrimination raciale n'a plus cours en Namibie, on constate que les pratiques discriminatoires à l'égard de la population noire, loin d'avoir disparu, se sont au contraire multipliées et intensifiées. Les lois répressives et discriminatoires qui régissent les sphères de l'éducation, du logement, de l'emploi et tous les autres aspects de la vie quotidienne des Namibiens ont été directement copiées sur le modèle sud-africain.

582. Ces lois répressives fondent également les efforts visant à écraser la lutte de libération nationale menée par la SWAPO pour l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien. En vertu de ces lois, les autorités sud-africaines ont procédé à des arrestations massives et ont détenu sans jugement de nombreux membres et sympathisants de la SWAPO parce qu'ils s'opposent à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

583. Dans son rapport de 1981, Amnesty International confirme que les violations systématiques des droits de l'homme se sont poursuivies en Namibie. De nombreux Namibiens sont détenus sans jugement et torturés, tandis que d'autres sont soumis à des restrictions en vertu de mesures administratives telles que les "ordonnances de mise en liberté provisoire". Les victimes de ces mesures peuvent, entre autres, se voir imposer une assignation totale ou partielle à résidence et l'interdiction de recevoir des visites à leur domicile, de sortir du district ou de travailler dans la fonction publique. Le soi-disant Terrorism Act de 1967 continue d'être utilisé contre les militants politiques namibiens.

584. En vertu de la Proclamation AG.26 de 1978, de nombreux militants politiques font l'objet d'incarcérations arbitraires et sont maintenus au secret pour des durées indéterminées. Les détenus se voient refuser tout moyen de contester leur ordre de détention et peuvent également être soumis à des périodes d'interrogatoire prolongées.

585. On sait qu'un grand nombre de prisonniers politiques sont actuellement incarcérés dans diverses prisons de Namibie; 120 d'entre eux sont ainsi détenus au secret en vertu de la Proclamation AG.9, depuis qu'ils ont été enlevés en mai 1978 d'un camp de Namibiens situé à Kassinga, au sud de l'Angola, par les forces militaires sud-africaines.

586. Il est fait état de disparitions croissantes de personnes, enlevées à leur domicile par des éléments policiers ou militaires. Il est fréquent que des hommes et des femmes soient arrêtés et détenus au secret indéfiniment dans des prisons "en plein air", ou "entassés à 10 ou 11 dans des cachots mesurant 3 mètres et demi sur 3" 32/. De nombreux Namibiens enlevés de cette façon n'ont jamais été revus vivants.

B. Réfugiés

587. L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la répression exercée contre les Namubiens ont entraîné un afflux constant de réfugiés namubiens dans les Etats voisins, notamment l'Angola, le Botswana et la Zambie. Les nouveaux arrivants se succéderaient au rythme de 500 par semaine. Selon les estimations du HCR, on compterait actuellement 75 000 Namubiens en exil : 70 000 en Angola, 4 300 en Zambie et un nombre important au Botswana.

588. La SWAPO a pris des mesures pour améliorer le sort des réfugiés. Le Département de la santé et de la protection sociale de la SWAPO, travaillant en étroite collaboration avec les ministères des pays d'accueil et le Conseil, a réussi à obtenir une assistance médicale pour les réfugiés. D'autre part, le Département de l'éducation et de la culture de la SWAPO s'est attaché tout particulièrement à concevoir et mettre en oeuvre différents programmes éducatifs pour les milliers de Namubiens déplacés et invalides vivant dans les camps de réfugiés.

589. Au cours de la période à l'examen, le HCR a également continué d'apporter une aide aux réfugiés. Ses activités portaient sur les éléments suivants : alimentation supplémentaire, assistance pédagogique à tous les niveaux, services d'aide sociale, fourniture de médicaments et de vêtements, assistance dans le domaine agricole et développement des services d'hygiène et d'enseignement destinés aux réfugiés, tels que le Centre de Nyango (Zambie) dirigé par la SWAPO. D'autres institutions et organisations ont également participé au programme d'assistance aux réfugiés; le PAM a ainsi fourni des produits alimentaires au titre d'un accord bilatéral avec le gouvernement du pays d'accueil, le Botswana.

590. L'exécution du programme d'assistance du HCR aux réfugiés namubiens en Angola a été rendue extrêmement difficile du fait des attaques armées répétées menées par l'Afrique du Sud contre l'Angola; ces attaques ont entraîné des pertes de vies humaines et des dégâts matériels, rendant pratiquement impossible toute tentative de planification par le HCR et opérant une fonction considérable sur les ressources disponibles.

C. Exploitation économique

591. L'Afrique du Sud a réservé les terres qui constituent la partie la plus viable économiquement du Territoire, et qui représentent plus de 60 p. 100 de la superficie totale de la Namibie (824 269 km²) pour l'occupation et l'utilisation exclusives par la minorité blanche. Cette partie contient les meilleures terres cultivables, toutes les zones urbaines et les gisements minéraux, ainsi que des réserves de chasse.

592. D'autre part, l'Afrique du Sud a délimité, sur une base tribale, 10 "homelands" dispersés sur les parties les plus improductives du Territoire; représentant moins de 40 p. 100 de la superficie totale, ils sont réservés à la majorité africaine de la population.

593. L'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud a ainsi entraîné la création d'une économie coloniale dans laquelle le secteur blanc colonialiste prospère grâce à l'exploitation sans merci de la majorité noire totalement dépossédée

594. En outre, les sociétés transnationales et les intérêts financiers sud-africains et occidentaux qui exercent illégalement leurs activités en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, continuent à absorber plus de la moitié du produit intérieur brut namibien chaque année et participent à l'exploitation illégale par l'Afrique du Sud des ressources de la Namibie. De plus, ces sociétés poursuivent leur politique de discrimination raciale en maintenant entre autres des différences de traitements et de salaires fondées sur la race. Les travailleurs blancs représentent environ 75 p. 100 de l'élite employée dans les domaines de la gestion, de l'administration et des techniques, tandis que la main-d'oeuvre noire est contrainte d'accepter des emplois subalternes peu payés.

595. Le régime imposé à la main-d'oeuvre migrante en Namibie a suscité un profond ressentiment et une forte opposition parmi les travailleurs qui y sont soumis. Ce régime impose de longues périodes d'absence du foyer familial. Les conditions de logement sur le lieu de travail sont sordides : les travailleurs sont logés dans des foyers pour célibataires où la police sud-africaine illégale fait souvent des descentes. Les employés noirs de l'Uranium Company de Rössing, par exemple, sont cantonnés à Arandis, où ils doivent vivre dans des conditions déplorables.

596. Chaque fois que des tentatives sont faites pour créer des syndicats de travailleurs, l'administration sud-africaine illégale les écrase dans l'oeuf en interdisant les syndicats et en emprisonnant leurs responsables.

597. L'exploitation économique forcenée du peuple namibien a entraîné un exode croissant de la population rurale, qui part vers les villes à la recherche d'un emploi. Cette situation a largement contribué à aggraver le problème du chômage dans l'ensemble du Territoire.

D. Santé

598. Au cours de la période considérée, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation l'absence de soins de santé pour la majorité noire en Namibie. La population africaine a de graves problèmes de santé du fait de la misère, de la malnutrition, des mauvaises conditions de logement et de travail, résultat de l'exploitation éhontée à laquelle cette population est soumise par l'Afrique du Sud. Entre autres choses, la tuberculose est très répandue parmi la population noire et le taux de mortalité infantile y est très élevé.

599. Dans son examen des conditions sociales de la Namibie, le Conseil a pris en considération entre autres les témoignages fournis lors des auditions sur l'uranium namibien, qui se sont tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 au 11 juin 1980. Ces témoignages ont souligné que les Namibiens qui travaillaient dans les mines d'uranium à Rössing, ainsi que l'ensemble de la population vivant dans les secteurs environnants, couraient de graves risques sur le plan de la santé du fait de l'absence de mesures de sécurité contre la contamination radioactive.

600. Au printemps de 1982, une épidémie d'hépatite a éclaté dans le Nord de la Namibie, frappant des milliers de Namubiens et entraînant la mort de beaucoup d'entre eux. Le Président de la SWAPO a fait appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour lui demander une assistance médicale, en soulignant que les autorités sud-africaines du Territoire ne faisaient aucun effort pour enrayer l'épidémie. Le personnel médical de la SWAPO a soigné les Namubiens victimes de l'épidémie qui avaient été amenés dans les centres médicaux de la SWAPO en Angola.

601. Le Conseil a autorisé le Commissaire à prendre les mesures appropriées pour permettre la fourniture de médicaments et de matériel médical aux Namubiens nécessitant une assistance.

E. Education

602. La politique raciste du régime illégal se traduit également dans le système d'enseignement, qui exerce une discrimination flagrante à l'encontre de la population noire majoritaire et ne vise qu'à promouvoir les intérêts de la minorité blanche.

603. Les enfants blancs d'âge scolaire disposent d'un système d'enseignement moderne et complet, tandis que les services scolaires destinés aux enfants noirs sont inexistantes dans certaines régions et, au mieux, de qualité médiocre ailleurs. On observe des différences en ce qui concerne les équipements scolaires, les pratiques d'enseignement, les programmes de formation des maîtres, les traitements des professeurs, le nombre d'élèves par enseignant et les sommes d'argent dépensées par élève et par an.

604. Les restrictions limitant l'accès des enfants noirs à l'école sont telles qu'en 1981, sur une population de 67 436 jeunes Noirs en âge de suivre un enseignement secondaire, 16 p. 100 seulement ont reçu un enseignement de ce type.

IX. ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS
ET DE LA PUBLICITE CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

605. Dans la résolution 36/121 E concernant la diffusion d'informations sur la Namibie, l'Assemblée générale a souligné la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération que le peuple namibien menait sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

606. Par la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil et elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie.

607. L'Assemblée a décidé de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains pays occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prié le Conseil d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

- a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;
- b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;
- c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;
- d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;
- e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;
- f) Production et diffusion d'affiches;
- g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Etablissement et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant le texte des déclarations officielles du Conseil; les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil; et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publication et diffusion d'un manuel de référence indexé contenant une liste des sociétés transnationales ayant des intérêts en Namibie;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure à partir d'une étude relative à la mise en oeuvre du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

l) Acquisition de livres et de dépliants déjà publiés en vue de les diffuser plus largement.

608. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de faire connaître aux gouvernements, aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et à d'autres organisations non gouvernementales, organismes culturels et groupes de soutien intéressés les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO. Il a également consulté ces personnalités et organismes et sollicité leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil.

609. Le Conseil a travaillé, par l'intermédiaire de son Comité permanent III, en collaboration étroite avec le Département de l'information, à intensifier les activités de ce département dans le domaine de la diffusion d'informations sur la Namibie et à le guider dans l'élaboration de projets précis en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au grand public.

610. Le Comité permanent III a approuvé son programme de travail pour 1982 (A/AC.131/L.223) à ses 88ème et 89ème séances, tenues les 28 et 29 janvier 1982.

B. Célébration de la Journée de la Namibie et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO

611. Par la résolution 31/150 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, comme Leopold Sedar Senghor, alors Président du Sénégal, l'avait proposé à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976 33/. Cette décision a été approuvée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mars 1977 34/. En 1981, le Conseil a célébré la Semaine de solidarité du 26 au 30 octobre. Cette célébration revêtait une importance particulière en ce qu'elle coïncidait avec le quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

612. Le programme que le Conseil a approuvé pour la célébration de la Semaine de solidarité comprenait deux réunions spéciales du Conseil, les 364^{ème} et 365^{ème} séances, tenues le 26 octobre 1981, à l'occasion desquelles des déclarations ont été faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Groupe des pays non alignés à l'ONU, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Président de l'OUA, le Président du Groupe des Etats d'Afrique, le Président du Groupe des Etats d'Asie, le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale, le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine, le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine et le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO.

613. Des messages ont été reçus des chefs d'Etat ou de gouvernement du Bangladesh, de la Guinée, du Mali, de Maurice, de la Mauritanie, du Pakistan, du Panama, du Sénégal, du Suriname, du Viet Nam et de la Yougoslavie et leurs représentants respectifs en ont donné lecture.

614. Des messages ont également été reçus du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Chine, du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie et du Ministre des affaires étrangères du Japon. Les Directeurs généraux de l'OIT, de la FAO et de l'UNESCO ont également envoyé des messages à cette occasion. Des messages ont en outre été reçus du Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique et du Président du Comité hongrois de solidarité.

615. Au nom du Conseil, le Président a remercié les gouvernements et organisations qui avaient envoyé des messages, ainsi que les orateurs, représentants et autres

participants qui avaient assisté aux séances solennelles, d'avoir apporté leur soutien au Conseil et témoigné leur solidarité au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

616. A l'ONU, la Semaine de solidarité a également été marquée par une exposition photographique et par la projection des films : "Remember Cassinga", "Namibie libre", "Une mission trahie : la Namibie", "South Africa's Bombshell", "Follow the Yellowcake Road" et "Mercenaries for Southern Africa".

617. A ses 384^{ème} et 385^{ème} séances, le 26 août 1982, le Conseil a célébré la Journée de la Namibie en application de la résolution 3111 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973. Il s'agit là d'une occasion importante car on y commémore le jour de 1966 où les combattants du PLAN, branche militaire de la SWAPO, ont lancé la lutte de libération armée contre les forces d'occupation d'Afrique du Sud. La légitimité de la lutte armée de la SWAPO a été explicitement reconnue par l'Assemblée générale depuis 1976 (voir par. 55 ci-dessus). A maintes reprises et dernièrement dans sa résolution 36/121 A, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

618. Au cours des séances, des déclarations ont été faites par le Président du Conseil de sécurité, le représentant du Secrétaire général, le Vice-Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président par intérim du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Groupe des Etats non alignés, le Président du Sénat de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Président de l'OUA, le Président du Groupe des Etats d'Asie, le Président du Groupe des Etats d'Afrique, le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale, le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine, le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le Représentant permanent de la Ligue des Etats arabes, le Président de l'Organisation de la Conférence islamique, le Représentant permanent de l'OLP, le représentant de l'ANC, le Président du Sous-Comité pour l'Afrique australe du Comité des ONG relatif aux droits de l'homme et le Représentant permanent de la SWAPO.

619. Des messages émanant du Secrétaire général du parti démocratique populaire d'Afghanistan et Président du Conseil révolutionnaire, du Président du Conseil des ministres du Gouvernement du Bangladesh, du Secrétaire général du parti socialiste yéménite, Président du Présidium du Conseil suprême du peuple et Premier Ministre du Yémen démocratique, du Premier Ministre de la Turquie, du

Président du Sénégal, du Président du Pakistan, du Premier Ministre du Yémen, du Président de la Sierra Leone, du Président de Guyana, du Président de l'Egypte, du Président de la Guinée et du chef de l'Etat du Libéria et Président du Conseil populaire de la rédemption du Libéria ont été lus par les représentants de leurs pays respectifs.

620. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a exprimé les remerciements du Conseil pour les messages qu'il avait reçus du Vice-Président aux affaires étrangères du Kampuchea démocratique, du Conseiller d'Etat et Ministre des affaires étrangères de Chine, du Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, du Ministre des affaires étrangères du Japon, du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, du Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, du Ministre des affaires étrangères de l'Equateur et du Ministre des affaires étrangères et du culte de l'Argentine; les messages de la Communauté économique européenne et des cinq pays nordiques; la déclaration commune reçue du Comité de solidarité, du Conseil pour la paix et du Comité pour la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale de la République démocratique allemande; et les déclarations de l'OIT et de la FAO et a annoncé que ces messages seraient reproduits dans un document du Conseil.

C. Presse et publications

621. Le Conseil, oeuvrant avec le concours du Département de l'information, a fait largement connaître ses travaux par des communiqués en anglais et en français distribués à la presse, aux délégations et aux organisations non gouvernementales au Siège ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Le Département a publié des communiqués sur toutes les séances publiques du Conseil tenues au Siège, ainsi que sur la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale tenue en septembre 1981, les réunions plénières extraordinaires du Conseil tenues à Arusha du 10 au 14 mai 1982 et le Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie tenu à Vienne du 8 au 11 juin 1982.

622. Des communiqués de presse concernant la mission de consultation du Conseil en Asie (27 mars-13 avril 1982) ont été publiés. En outre, le Département a distribué à des organisations non gouvernementales, aux moyens d'information et à des établissements d'enseignement le texte des déclarations faites au sujet de la Namibie par le Président du Conseil, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale.

623. Des informations sur les séances solennelles du Conseil célébrant la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (26-30 octobre 1981) ont également été diffusées.

624. On a aussi porté à la connaissance du public les activités du Conseil en tenant tous les jours des réunions d'information à l'intention des membres de la presse et des attachés de presse des délégations, et en organisant des conférences de presse données par des représentants du Conseil.

625. Des informations sur la question de Namibie ont été fournies régulièrement au pool des agences de presse des pays non alignés et des informations sur les activités du Conseil ont été communiquées aux centres d'information des Nations Unies pour qu'ils les transmettent aux moyens d'information locaux.

626. Les centres d'information des Nations Unies ont collaboré à la diffusion de communiqués de presse concernant les principaux rapports de l'Organisation des Nations Unies, déclarations et événements relatifs à la Namibie. Ceux-ci ont été distribués à des organisations non gouvernementales, aux organes d'information et à des établissements d'enseignement. Les directeurs des centres ont également engagé des contacts directs avec les moyens d'information afin de les encourager à diffuser des informations sur la question de Namibie. Plusieurs centres ont signalé que des articles avaient été publiés dans la presse locale et que des émissions spéciales sur la situation en Namibie avaient été diffusées.

627. Conformément aux directives du Conseil, le Département de l'information a continué de diffuser des informations sur les travaux du Conseil et d'autres organes des Nations Unies qu'intéresse la question de Namibie grâce à ses publications périodiques ONU Chronique et Objectif : justice, ainsi qu'au moyen de publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies, l'ONU pour tous, l'ABC des Nations Unies et Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs).

628. Des informations concernant la Namibie ont été publiées, notamment dans les numéros de décembre 1981 et mai 1982 d'Objectif : justice. Le numéro d'avril 1982, qui était consacré à l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, comprenait un article sur la poursuite de l'exploitation économique et de la militarisation de la Namibie. Des extraits de cet article, traitant de la situation militaire en Namibie, ont été réimprimés à part à l'occasion du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie.

629. Deux brochures intitulées "La situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie" et "L'uranium en Namibie", respectivement, ont en outre été publiées sous la supervision du Comité permanent III et diffusées au Séminaire.

630. Pendant la période considérée, le Département de l'information a publié, à la demande du Conseil, une brochure intitulée "Conseil des Nations Unies pour la Namibie : la réunion de Panama", qui contient des extraits de déclarations faites lors de cette réunion, ainsi que les textes de la Déclaration et du Programme d'action de Panama concernant la Namibie et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Il établit actuellement une brochure relative aux auditions sur l'uranium namibien et une version mise à jour de la brochure intitulée La Namibie : une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies.

631. Conformément à la résolution 35/227 H de l'Assemblée générale, en date du 6 mars 1981, le Conseil a demandé au Groupe de cartographie du Département des services de conférence d'entreprendre les recherches nécessaires pour établir une carte détaillée de la Namibie. Le Comité permanent III est resté en contact avec le Groupe à ce sujet. La carte devrait être achevée à temps pour la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance qui doit avoir lieu en 1983.

D. Services de la radio et des moyens visuels

632. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'organiser des reportages radiophoniques sur les faits nouveaux intéressant la Namibie et les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la Namibie. Les reportages ont été réalisés dans les langues suivantes : afrikaans, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, japonais, philippin, portugais, russe, somali, soto, swahili, tswana, turc, xhosa et zoulou. Des reportages radiophoniques et photographiques ont également été assurés pour les séances plénières extraordinaires du Conseil tenues à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mai 1982 ainsi que pour le Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie.

633. Les programmes radiodiffusés ci-après portaient en partie ou en totalité sur la question de Namibie : Perspective, UN Calling Asia, UN Africa, l'Afrique à l'ONU, l'ONU et l'Afrique, Zona Internacional, Actualidades, A Vitrina do Mundo, Programa da ONU para Portugal, Afakon Almaiah, Puntos Cardinales, Perspectiva Internacional, ainsi que bon nombre de programmes contre l'apartheid. Une série de six programmes radiophoniques en espagnol concernant les aspects juridiques de la question de Namibie a été réalisée et distribuée en Amérique latine. La version anglaise de cette série est en cours de réalisation. On a également commencé de produire une nouvelle série spéciale de six programmes d'un quart d'heure intitulés Namibia Update.

634. Le Département de l'information a continué à produire des reportages télévisuels et photographiques sur les activités du Conseil et les programmes concernant ses travaux. Les reportages sur la huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale ont été diffusés par l'intermédiaire des agences de presse. Ils ont été retransmis par l'Eurovision et trente-six autres chaînes de télévision. A cet égard, le Conseil estime que tous les détails, y compris les textes et/ou les grandes lignes des principales réalisations du Département dans le domaine de la diffusion d'informations sur la Namibie, en particulier les programmes radiophoniques et les films, doivent lui être communiqués avant la production.

635. Un flash télévisé de 60 secondes sur la Namibie a été produit en anglais, français, espagnol et arabe et distribué par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des institutions spécialisées à l'occasion de la Journée de la Namibie en 1982.

E. Autres activités

636. Le Président du Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont assisté à la Table ronde des responsables de l'information que le Département de l'information a organisée à Budapest du 8 au 10 février 1982. Celle-ci a réuni 29 représentants de responsables de l'information dans les pays socialistes, et l'une des séances a été consacrée aux problèmes de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Des tables rondes similaires ont été organisées à Paris, Londres, Bangkok, Arusha, Quito et dans de nombreuses villes des Etats-Unis.

637. Le programme de bourses des Nations Unies organisé par le Département de l'information à l'intention des éducateurs d'Afrique, d'Europe et du Moyen-Orient s'est tenu à Addis-Abeba du 16 octobre au 6 novembre 1981. Des cours spéciaux, des projections de films et des expositions concernant la décolonisation, y compris la question de Namibie, ont été organisés à ce titre, de même que des ateliers portant sur les méthodes d'enseignement applicables. Le dépliant sur la Journée des Nations Unies de 1982 établi à l'intention des étudiants, qui avait trait à la décolonisation, comprenait une section relative à la Namibie.

638. Une délégation du Conseil a tenu une réunion d'information et procédé à un examen approfondi de la question de Namibie avec une vingtaine d'étudiants de l'Université du Wisconsin.

639. Le programme de stages annuels pour étudiants a accordé une place importante aux activités des Nations Unies concernant la Namibie. La question de Namibie a été examinée dans le cadre d'un programme de cours axé sur le rôle politique de l'Organisation des Nations Unies, les activités du Conseil de sécurité et le rôle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Une centaine de personnes originaires de 55 pays ont participé à ce programme.

640. Une courte explication des activités des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie a été incluse dans les visites guidées d'une heure organisées au Siège. Plusieurs réunions d'information sur l'évolution de la situation en Namibie ont été organisées pour des organisations non gouvernementales et d'autres organisations, et divers matériels d'information sur la Namibie ont été distribués au public.

F. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

641. Le Bureau du Commissaire a gardé son rôle de source d'information complémentaire sur les activités du Conseil. Il a établi les parties les plus importantes du "Bulletin sur la Namibie", publication trimestrielle qui paraît en anglais, en espagnol, en français et en allemand. Le Bureau du Commissaire a également publié Namibia in the News, bulletin hebdomadaire distribué à tous les Etats Membres et aux organisations non gouvernementales. Il a en outre organisé des réunions d'information sur les activités du Conseil à l'intention des organisations non gouvernementales, d'organisations de soutien et de groupes d'étudiants.

642. Par sa résolution du 7 février (A/AC.131/74), le Conseil a prié, en consultation avec le Comité permanent III, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'établir et de publier, en collaboration avec les autres organes compétents, un manuel d'information sur le Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre des activités du Conseil. Une brochure d'information a donc été publiée en septembre 1981. Le Bureau du Commissaire a également apporté son concours au Conseil pour ce qui a trait aux activités ci-après :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Diffusion de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

c) Diffusion d'affiches;

d) Acquisition de livres et de dépliants déjà publiés en vue de les diffuser plus largement.

X. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement

1. Création du Fonds

643. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds des Nations Unies pour la Namibie. Cette décision était motivée par le fait qu'ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie d'administrer le territoire et ayant assumé directement la responsabilité de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance et devait pour cela lui fournir une assistance générale.

644. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. En 1975, le Fonds a assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et, conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, un compte spécial a été ouvert pour financer le Programme d'édification de la nation namibienne entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976. Le Fonds est donc maintenant composé de trois comptes distincts : a) le Compte général du Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence; b) le Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut; et c) le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne.

645. Jusqu'en 1973, le Conseil a surtout joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait surtout à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 20 décembre 1976.

2. Sources de financement

646. Mobiliser les ressources pour le financement du Fonds est une tâche qui incombe au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

647. L'Assemblée générale a stipulé que les contributions volontaires constitueraient la principale source de financement du Fonds. Aussi a-t-elle demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales d'apporter des

contributions volontaires au Fonds, ainsi que des contributions spéciales destinées à financer l'Institut et le Programme d'édification de la nation namibienne. Dans sa résolution 33/182 C, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Conseil de lancer un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Fonds.

648. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre temporaire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. C'est ainsi que dans sa résolution 36/121 F du 10 décembre 1981, l'Assemblée a décidé, à titre temporaire, d'affecter au Fonds un montant d'un million de dollars des Etats-Unis au titre du budget ordinaire pour 1982.

649. Le PNUD finance des projets d'assistance à la Namibie et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de fixer à 7 750 000 dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour le cycle de planification indicative 1982-1986 dont 6,2 millions de dollars des Etats-Unis, soit 80 p. 100, étaient affectés à la programmation. Avec un solde non engagé de 3 637 000 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de 1977-1981, le montant total des ressources dont dispose maintenant la Namibie s'élève à 9 837 000 dollars des Etats-Unis.

650. En février et mars 1982, une délégation du Conseil a lancé des appels de fonds pour assurer le financement des activités de l'Institut, du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés grâce au Fonds (voir par. 704 à 712 ci-après). Pendant la période considérée, les réponses aux appels de fonds ont été encourageantes.

651. Les recettes du Fonds au titre de ses trois comptes en 1981 et pendant le premier semestre de 1982 s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	<u>1981</u>	<u>1982</u> <u>Janvier-juin</u>
Compte général	2 196 766	1 429 023
Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	2 847 602	1 848 341
Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne	<u>1 886 182</u>	<u>730 755</u>
Total	<u><u>6 930 550</u></u>	<u><u>4 008 119</u></u>

652. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous indiquent l'état des contributions versées et annoncées en 1981 et durant les six premiers mois de 1982.

Tableau 1

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions
versées et annoncées en 1981
(En dollars des Etats-Unis)

	Compte général		Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Allemagne, République fédérale d'	-	-	83 096	43 984	-	-
Argentine	3 607	3 607	-	-	-	-
Australie	32 575	32 575	-	-	-	-
Autriche	16 700	16 700	-	-	-	-
Bahamas	-	-	1 000	1 000	-	-
Barbade	500	500	-	-	-	-
Brsil	10 000	10 000	20 000	20 000	10 000	-
Canada	-	-	145 833	145 833	-	-
Chili	-	-	1 000	1 000	-	-
Chine	20 000	20 000	-	-	-	-
Danemark	-	-	200 000	200 000	126 264	126 264
Etats-Unis d'Amérique	-	-	500 000	500 000	-	-
Finlande	48 031	48 031	168 108	168 108	459 794	114 443
France	-	-	126 126	126 126	-	-
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Guyana	15 843	15 843	-	-	-	-
Inde	1 000	1 000	2 000	2 000	1 000	1 000
Indonésic	4 000	4 000	-	-	-	-
Iran	4 000	4 000	-	-	-	-
Irlande	15 134	15 134	15 134	15 134	-	-
Islande	4 400	4 400	-	-	-	-
Italie	-	-	20 000	30 000	-	-
Japon	10 000	10 000	190 000	190 000	-	-
Mexique	5 000	5 000	-	-	-	-
Nigéria	20 000	20 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Norvège	-	-	176 227	176 227	168 223	168 223
Nouvelle-Zélande	4 280	4 280	-	-	-	-
Pakistan	3 000	3 000	-	-	-	-
Panama	1 000	1 000	-	-	-	-
Pays-Bas	89 549	42 674	79 600	37 933	-	-
Philippines	2 000	1 000	500	-	-	-
Suède	575 032	575 032	599 572	599 572	575 032	575 032
Suriname	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Trinité-et-Tobago	1 493	1 493	-	-	-	-
Tunisie	19 461	-	4 865	-	-	-
Turquie	1 000	1 000	-	1 000	-	-
Venezuela	2 000	2 000	1 000	1 000	-	-
Yugoslavie	10 000	10 000	-	-	-	-
Total	925 105	853 769	2 345 561	2 270 417	1 346 313	990 962

Tableau 2

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées de janvier à juin 1982
(En dollars des Etats-Unis)

	Compte général		Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut		Compte du Programme d'éducation de la nation namibienne	
	Annoncées		Annoncées		Annoncées	
	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Allemagne, République fédérale d'	-	-	71 366	71 366	-	-
Argentine	1 393	1 393	-	-	-	-
Australie	35 284	35 284	-	-	-	-
Autriche	16 700	16 700	-	-	-	-
Brsil	5 000	5 000	10 000	10 000	10 000	20 000
Canada	-	-	165 289	-	-	-
Chine	20 000	20 000	-	-	-	-
Chypre	225	-	-	-	225	-
Danemark	-	-	210 970	-	105 486	-
Finlande	55 054	55 054	176 173	176 173	414 527	759 878 a/
France	158 333	-	124 167	-	-	-
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Inde	-	-	2 000	-	2 000	-
Indonésie	4 000	4 000	-	-	-	-
Irlande	8 307	-	-	-	-	-
Islande	4 400	4 400	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-
Japon	10 000	-	9 486	-	-	-
Mexique	5 000	-	210 000	-	-	-
Norvège	-	-	200 000	-	166 667	-
Pakistan	3 000	-	-	-	-	-
Panama	1 000	1 000	-	-	-	-
Pays-Bas	87 209	-	77 519	-	-	-
Philippines	2 000	-	50 000	-	-	-
République de Corée	-	-	504 348	-	-	-
Suède	-	-	1 000	-	1 000	-
Suriname	1 000	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	1 493	-	-	-	-	-
Turquie	1 900	-	-	-	-	-
Venezuela	2 000	-	1 000	-	-	-
Yémen démocratique	500	-	-	-	-	-
Total	427 898	147 331	1 819 543	263 039	699 905	779 878

a/ Comprend les contributions versées l'année précédente.

3. Principaux domaines d'assistance

653. En 1978 et 1979, on s'est efforcé de rationaliser les activités qui entrent dans le cadre du mandat général du Fonds, de sorte que celles-ci sont désormais axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

654. Le Programme d'édification de la nation namibienne est une initiative de l'Assemblée générale visant à associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

655. L'Institut a été créé par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté des Namibiens et de la création d'un Etat namibien indépendant.

656. Si les deux programmes susmentionnés ont été créés en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance, la mise en place d'un appareil gouvernemental et la préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et de leur assurer des services sociaux. Conformément à la décision du Conseil, l'assistance relevant de ce domaine prend la forme, dans la mesure du possible, de différents projets.

657. Les montants des dépenses financées par le Fonds dans le cadre de ces trois programmes, en 1981 et pendant le premier semestre de 1982, s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	<u>1981</u>	<u>1982</u> <u>Janvier-juin</u>
Programme d'édification de la nation namibienne	3 154 780	330 319
Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 411 667	1 530 520
Enseignement, protection sociale et secours d'urgence	<u>1 178 570</u>	<u>488 817</u>
Total	<u>7 745 017</u>	<u>2 349 656</u>

B. Programme d'édification de la nation namibienne

1. Mise en oeuvre du Programme d'édification

658. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

659. Les projets d'édification de la nation namibienne ont été classés en trois grandes catégories : a) projets pour la période antérieure à l'indépendance; b) projets pour la période de transition; c) projets pour la période postérieure à l'indépendance. Les projets en cours portent sur différents domaines économiques et sociaux d'importance essentielle pour le développement de la Namibie, relevant des secteurs suivants :

a) Secteur productif dont : extraction minière et industrie, pêche et agriculture;

b) Infrastructure et services, dont : commerce, transports et communications, énergie, ressources au sol et en eau;

c) Infrastructure sociale et administrative, dont : main-d'oeuvre; enseignement; information; santé, nutrition et services sociaux; logement, construction et plans d'occupation des sols; planification économique; administration publique; et système judiciaire.

660. Lors de l'élaboration des projets, on tient soigneusement compte des conditions particulières dans lesquelles le programme d'édification est mis en oeuvre, durant la période actuelle de la lutte pour l'indépendance. L'assistance à un pays qui est encore sous domination coloniale et dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe suppose des méthodes qui diffèrent quelque peu de celles de l'assistance technique traditionnelle accordée aux pays indépendants. L'exécution des projets est rendue difficile par l'absence de données socio-économiques fiables sur la Namibie. Elle est encore compliquée par l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud qui empêche d'y accéder. Les projets de formation doivent retenir particulièrement l'attention en raison de l'insuffisance des possibilités d'enseignement offertes aux Namibiens sous la domination sud-africaine.

2. Exécution du Programme d'édification

661. Dans l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, on a mis l'accent sur deux éléments principaux : a) les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et b) les enquêtes et analyses dans les secteurs économique et social et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre. Dans le cadre du premier élément, plusieurs centaines de Namibiens ont pu bénéficier de bourses et participer à des stages de formation dans divers domaines économiques et sociaux. Des Namibiens ont également pu acquérir une formation en participant à des cours et à des séminaires en Zambie et dans d'autres pays africains. On prévoit que les divers agents d'exécution emploieront dans la phase du programme antérieure à l'indépendance plus de 70 experts et consultants internationaux pour un total de plus de 450 mois-hommes. Afin de contribuer à l'application du Programme, la SWAPO a créé en juin 1981 un Comité pour le Programme d'édification de la nation namibienne chargé de rationaliser les procédures en général et d'examiner les projets en cours.

Programmes de formation

662. En 1981 et pendant le premier semestre de 1982, des Namibiens ont participé à des programmes de formation organisés par les institutions de divers pays. Plusieurs activités nouvelles ont été lancées pendant cette période : un groupe d'étudiants a commencé la troisième phase d'une formation en matière de gestion des entreprises publiques; un autre a étudié les opérations de transport ferroviaire et un troisième a entrepris des études préparatoires aux cours de formation d'ingénieurs des mines. On a continué à dispenser une formation dans les domaines de l'économie alimentaire, de la science alimentaire et de la nutrition ainsi que de la production de programmes radiophoniques et de l'entretien du matériel radio.

663. Depuis le lancement du Programme, des étudiants ont acquis une formation dans les domaines suivants : développement industriel, distribution des denrées alimentaires, législation du travail, utilisation du sol, développement des établissements humains et planification du développement. Des Namibiennes ont participé à un cours de rédaction et de journalisme ainsi qu'à des voyages d'études dans divers pays africains. Au total, 200 Namibiens suivent ou ont suivi une formation au titre du Programme. Bon nombre des candidats viennent de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

664. D'autres étudiants sont sélectionnés et préparés à une formation ultérieure dans des domaines clefs tels que les mines, la pêche, l'agriculture, les transports, les transports maritimes et l'administration des ports, l'électricité, la météorologie, la formation pédagogique et l'administration publique.

665. On crée en Angola le Centre de formation professionnelle des Nations Unies qui dispensera un enseignement professionnel à des Namibiens qui n'ont suivi que l'enseignement primaire et n'ont que peu de chances de pouvoir acquérir une formation plus poussée. La formation préparatoire en anglais, mathématiques et sciences fondamentales a commencé en décembre 1981. Quatre-vingt-treize étudiants sont actuellement inscrits au Centre, qui accueillera une centaine d'étudiants chaque année lorsqu'il sera pleinement opérationnel. Les travaux de construction sont bien avancés et devraient être achevés avant la fin de 1982. La deuxième réunion du Conseil d'administration du Centre s'est tenue à Luanda en septembre 1981. La troisième a eu lieu en juin 1982 avec la participation du Conseil. A ces deux occasions, une visite du site a été organisée.

Enquêtes et analyses sectorielles

666. Des progrès importants ont été réalisés dans l'exécution des projets d'enquêtes sectorielles. Depuis le lancement du Programme, des projets de rapports d'enquêtes ont été établis dans les domaines ci-après : ressources minérales et extraction minière; sociétés transnationales; transport; santé; législation du travail; utilisation du sol et développement des établissements humains. Pendant la période considérée, des projets de rapport ont été présentés sur la protection des denrées alimentaires et la nutrition; l'évaluation du potentiel des terres (rapport technique uniquement); les transports maritimes et la formation en la matière; ainsi que l'aviation civile. Des rapports sont en préparation sur la réforme agraire, la réinstallation, l'administration publique, la justice pénale, la formation agricole, les télécommunications et l'énergie. A l'exception de cinq, tous les projets d'enquête ont été achevés ou le seront d'ici la fin de 1982.

Ateliers sectoriels de planification

667. Dans sa résolution du 7 février 1980 (A/AC.131/74), le Conseil priait notamment le Commissaire d'organiser une série d'ateliers sectoriels de planification pour la poursuite du Programme d'édification de la nation namibienne.

668. Les objectifs de ces ateliers étaient : a) d'évaluer les projets en cours pour la période antérieure à l'indépendance dans chaque domaine; et b) d'analyser les besoins futurs concernant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour la période antérieure à l'indépendance, la période de transition et la période postérieure à l'indépendance et d'établir des plans pour ces activités.

669. Les quatre ateliers sectoriels de planification prévus par le Conseil se sont achevés. Parmi les participants, on comptait des représentants du Conseil, du Bureau du Commissaire, du PNUD, des agents d'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, de la SWAPO et de l'OUA, ainsi que des spécialistes originaires de divers pays africains.

670. Le quatrième atelier - le plus récent - consacré à l'extraction minière, à l'industrie, au commerce et à la planification économique, s'est tenu à Harare en mars et avril 1982. Le Conseil a reçu un rapport sur les délibérations et recommandations des quatre ateliers.

3. Administration et gestion

671. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs au Programme d'édification de la nation namibienne, examine les rapports du Commissaire et fait des recommandations appropriées au Conseil sur tous les sujets intéressant le Programme. Le Bureau du Commissaire est l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

672. A sa 369^{ème} séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a décidé de rationaliser l'administration du Programme en habilitant le Comité à approuver, d'une part, de nouveaux projets dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne qui seront financés à l'aide du Compte général du Fonds, et d'autre part, des révisions de projets, à moins que le Comité ne décide de renvoyer les décisions au Conseil (voir A/AC.131/L.243).

673. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie est l'agent chargé de l'exécution, au nom du Conseil, d'un certain nombre de projets, ce qui lui donne un rôle comparable à celui qui revient à un agent d'exécution gouvernemental dans les procédures normales du PNUD. En outre, l'Institut s'occupe de l'exécution de 20 autres projets appartenant au groupe des projets prévus pour la période antérieure à l'indépendance.

Information

674. Par sa résolution du 7 février 1980 (A/AC.131/74), le Conseil a prié le Commissaire d'établir et de publier, en consultation avec le Comité permanent III, un manuel d'informations sur le Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre des activités du Conseil. Une brochure d'informations a donc été publiée en septembre 1981.

4. Financement

675. Le coût total des projets en cours est le suivant :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Coût des projets	95,9	9 335 080
Dépenses d'appui des agents d'exécution	<u>4,1</u>	<u>403 960</u>
	<u>100,0</u>	<u>9 739 040</u>

676. Le coût global des projets déjà achevés est le suivant :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Coût des projets	93,3	1 523 430
Dépenses d'appui des agents d'exécution	<u>6,7</u>	<u>109 040</u>
	<u>100,0</u>	<u>1 632 470</u>

677. Plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses relatives aux deux catégories sont pris en charge par le Fonds, un cinquième environ par le PNUD, et le reste par les agents d'exécution, comme il est indiqué ci-dessous :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	69,2	7 864 300
PNUD	21,9	2 495 760
Agents d'exécution	<u>8,9</u>	<u>1 011 450</u>
	<u>100,0</u>	<u>11 371 510</u>

678. Le coût de chaque projet et les sources de financement correspondantes sont indiqués dans le tableau 3 ci-après.

679. Le montant total des dépenses effectuées par les agents d'exécution pour l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et le montant des sommes qui leur ont été remises à cette fin s'élevaient respectivement à 3 154 780 et 1 732 777 dollars des Etats-Unis en 1981, et à 330 319 et 168 993 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1982. Comme l'indiquent les tableaux 4 et 5 ci-après, le montant total des recettes disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne était de 1 886 182 dollars des Etats-Unis en 1981 et de 730 755 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1982.

Tableau 3

Programme d'édification de la nation namibienne : coût des projets et sources des financements

(Dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources			
	Budget du projet	Frais généraux de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie	
<u>Département de la coopération technique pour le développement</u>							
NAM/79/001	Bourses de perfectionnement en minéralogie	167 190	21 750	188 940	-	188 940	
NAM/79/011	Inventaire énergétique	67 250	8 740	75 990	-	75 990	
NAM/79/012	Bourses de perfectionnement en électricité	40 000	5 600	45 600	-	45 600	
NAM/79/013	Inventaire des ressources en eau	32 580	-	32 580	32 580	-	
NAM/79/015	Bourses de perfectionnement en hydrologie	21 800	3 100	24 900	-	24 900	
NAM/78/001	Ateliers sur les politiques socio-économiques	38 900	-	38 900	-	38 900	
NAM/79/026	Service statistique b/	154 820	20 220	175 040	-	175 040	
NAM/79/027	Plans de système d'administration publique b/	103 360	13 760	117 120	-	117 120	
NAM/79/028	Bourses de perfectionnement en administration publique b/	32 500	4 230	36 730	-	36 730	
NAM/82/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase III)	239 550	29 230	268 780	-	268 780	
NAM/79/029	Réforme du système de justice pénale b/	123 790	16 450	140 240	-	140 240	
NAM/79/030	Lutte contre la criminalité dans le domaine économique	112 500	14 630	127 130	-	127 130	
		<u>1 134 240</u>	<u>137 710</u>	<u>1 271 950</u>	<u>32 580</u>	<u>38 900</u>	<u>1 200 470</u>
<u>OIT</u>							
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail	171 750	22 450	194 200	-	194 200	
NAM/78/007	Législation du travail	71 930	-	71 930	-	71 930	
NAM/78/008	Centre de formation professionnelle	3 436 800	70 000 c/	3 506 800	-	1 336 800	2 170 000
NAM/82/003	Aide aux victimes de guerre	579 060	60 910	639 970	639 970 d/	-	-
		<u>4 259 540</u>	<u>153 360</u>	<u>4 412 900</u>	<u>639 970</u>	<u>1 408 730</u>	<u>2 364 200</u>
<u>FAO</u>							
NAM/78/005	Options de politique générale concernant la pêche	252 000	-	252 000	-	252 000	-
NAM/78/003	Bourses de perfectionnement sur la pêche	35 030	-	35 030	-	35 030	-
NAM/79/003	Enseignement agricole b/	21 300	- e/	21 300	-	-	21 300
NAM/79/004	Réforme agraire b/	119 500	- e/	119 500	-	-	119 500
NAM/79/014	Mise en valeur des ressources en eau pour l'agriculture	163 500	- e/	163 500	-	-	163 500
NAM/78/004	Evaluation du potentiel des terres b/	231 300	- e/	231 300	-	231 300	-
NAM/79/021	Bourses de perfectionnement - Alimentation et nutrition	355 520	- e/	355 520	-	-	355 520
NAM/79/022	Protection des disponibilités alimentaires b/	128 600	-	128 600	-	-	128 600
		<u>1 306 750</u>	<u>-</u>	<u>1 306 750</u>	<u>-</u>	<u>518 330</u>	<u>788 420</u>

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources			
	Budget du projet	Frais généraux de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie	
<u>Unesco</u>							
NAM/79/018	Plans de système d'enseignement b/	135 700	- c/	135 700	20 000	-	115 700
NAM/79/019	Bourses de perfectionnement pédagogique	62 300	-	62 300	62 300	-	-
NAM/79/020	Formation et équipement dans le domaine des communications	610 990	- c/	610 990	50 000	-	560 990
		808 990	-	808 990	132 300	-	676 690
<u>OACI</u>							
NAM/79/008	Conseiller pour l'aviation civile	57 600	8 070	65 670	-	-	65 670
NAM/79/009	Bourses de perfectionnement - aviation civile	241 900	33 900	275 800	-	-	275 800
		299 500	41 970	341 470	-	-	341 470
<u>OMM</u>							
NAM/79/015	Bourses de perfectionnement en météorologie	89 300	12 500	101 800	-	-	101 800
<u>OMI</u>							
NAM/79/007	Formation dans le domaine de la navigation maritime	171 500	-	171 500	-	-	171 500
<u>UIT</u>							
NAM/79/010	Plans de télécommunications	45 500	6 400	51 900	-	-	51 900
<u>ONUFI</u>							
NAM/79/002	Formation industrielle	96 000	5 500	101 500	57 000	-	44 500
<u>CNUCED</u>							
NAM/78/006	Politique économique extérieure b/	253 000	- c/	253 000	-	253 000	-
<u>CEA</u>							
NAM/79/005	Etude sur les transports	141 500	19 800	161 300	-	-	161 300
NAM/79/006	Bourses de perfectionnement dans le domaine des transports	190 360	26 720	217 580	-	-	217 580
		332 360	46 520	378 880	-	-	378 880
<u>Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales</u>							
NAM/78/002	Sociétés transnationales	124 400	-	124 400	7 500	116 900	-
<u>Bureau du Commissaire</u>							
NAM/82/001	Appui en matière de secrétariat et de transports	414 000	-	414 000	-	-	414 000
	Total partiel	9 335 080	403 960	9 739 040	869 350	2 335 860	6 533 830

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Frais généraux de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
<u>Projets achevés</u>						
NAM/78/009	Inventaire minéralogique (Département de la coopération technique pour le développement)	4 000	-	4 000	4 000	-
NAM/79/025	Formation à la planification du développement (Département de la coopération technique pour le développement)	152 100	21 300	173 400	-	173 400
NAM/79/034	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase I) (Département de la coopération technique pour le développement)	177 400	24 850	202 250	-	202 250
NAM/81/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase II) (Département de la coopération technique pour le développement)	176 880	24 760	201 640	-	201 640
NAM/79/033	Formation dans le domaine de la distribution des denrées alimentaires (FAO)	90 000	-	90 000	90 000	-
SWP/78/004	Participation des femmes (Unesco)	159 900	-	159 900	-	159 900
NAM/78/010	Programme de pays dans le domaine de la santé (OMS)	45 600	-	45 600	45 600	-
NAM/79/023	Utilisation des sols et établissements humains (Habitat)	143 750	20 130	163 880	-	163 880
NAM/81/001	Développement des établissements humains (Habitat) b/	128 000	18 000	146 000	-	146 000
NAM/79/031	Appui en matière de secrétariat et de transports (Bureau du Commissaire)	443 300	-	443 300	-	443 300
NAM/79/032	Inventaire des besoins en matière de reconstruction (OIT)	2 500	-	2 500	2 500	-
	Total partiel	1 523 430	109 040	1 632 470	142 100	1 330 300
	TOTAL GENERAL	10 858 510	513 000	11 371 510	1 011 450	7 864 300

a/ Conformément aux procédures du PNUD, ces chiffres ne reflètent pas les frais généraux normalement liés aux projets financés par le PNUD. Le montant des frais généraux afférents aux projets financés par le Fonds pour la Namibie est précisé dans le budget de chaque projet et ne comprend pas les frais généraux auxquels les agents d'exécution ont renoncé totalement ou partiellement.

b/ L'agent d'exécution est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

c/ Les agents d'exécution ont renoncé au paiement des frais généraux à concurrence de 224 000 dollars dans le cas de l'OIT, de 110 380 dollars dans celui de la FAO, de 94 735 dollars dans celui de l'Unesco et de 24 010 dollars dans celui de l'OMI.

d/ Financement bilatéral ou multilatéral.

Tableau 4

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Fonds d'affectation spéciale
pour le Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1981

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	1 346 313
Dons de sources privées	373
Subventions	25 000
Revenu des placement	462 444
Recettes accessoires	<u>52 052</u>
TOTAL, RECETTES	<u>1 886 182</u>

DEPENSES

Traitements et dépenses communes de personnel	1 150 884
Frais de voyage	56 598
Services contractuels	549 020
Frais de fonctionnement	65 504
Achats	56 450
Bourses, subventions, etc.	854 536
Transferts au Fonds des Nations Unies pour la Namibie	300 000
Soutien au programme	<u>121 788</u>
TOTAL, DEPENSES	<u>3 154 780</u>

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES (1 268 598)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1981

ACTIF

Disponibilités	839 948
Contributions annoncées non versées	360 351
Sommes à recevoir	187 602
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	4 642 124
A recevoir du Fonds général de l'ONU	<u>93 387</u>
TOTAL, ACTIF	<u>6 123 412</u>

PASSIF

Créanciers divers	42 455
Dépenses engagées et non liquidées	280 877
Réserves pour allocations	<u>3 822 628</u>
TOTAL, PASSIF	<u>4 145 960</u>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1981	1 513 273
<u>A ajouter</u> : Transfert des réserves	1 732 777
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>(1 268 598)</u>
Solde au 31 décembre 1981	<u>1 977 452</u>
TOTAL, PASSIF ET FONDS NON UTILISES	<u>6 123 412</u>

Tableau 5

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Fonds d'affectation spéciale
pour le Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour le premier semestre de 1982

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	699 905
Revenu des placements	548
Recettes accessoires	<u>30 302</u>
TOTAL, RECETTES	<u>730 755</u>
DEPENSES	
Traitements et dépenses communes du personnel	54 313
Frais de voyage	19 005
Frais de fonctionnement	90 894
Achats	50 107
Bourses, subventions, etc.	<u>116 000</u>
TOTAL, DEPENSES	<u>330 319 a/</u>
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>400 436</u>

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1982

ACTIF	
Disponibilités	1 221 298
Contributions annoncées non versées	174 892
Sommes à recevoir	283 256
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	4 709 590
A recevoir du Fonds général de l'ONU	<u>8 033</u>
TOTAL, ACTIF	<u>6 397 069</u>
PASSIF	
Engagements non réglés, exercice en cours	192 356
Engagements non réglés, exercice précédent	4 197
Réserves pour allocations	<u>3 991 621</u>
TOTAL, PASSIF	<u>4 188 174</u>
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1982	1 977 452
<u>A ajouter</u> : Excédent des recettes sur les dépenses	<u>400 436</u>
Total partiel	2 377 888
<u>A déduire</u> : Transferts à la réserve pour allocations	<u>(168 993)</u>
Solde au 30 juin 1982	<u>2 208 895</u>
TOTAL, PASSIF ET FONDS NON UTILISES	<u>6 397 069</u>

a/ Ne comprend pas les dépenses du PNUD, celui-ci n'ayant pas encore envoyé les rapports comptables sur ses différents projets.

C. Institut des Nations Unies pour la Namibie

680. Les activités de l'Institut ont commencé en 1976. Toutes les personnes d'origine namibienne peuvent être admises à l'Institut si elles remplissent les conditions définies par le Collège de l'Institut. Les activités de l'Institut visent à former une main-d'oeuvre qualifiée pour une Namibie indépendante.

681. L'Institut est administré par un Collège. Celui-ci, qui se compose actuellement de 16 membres, présente un rapport annuel au Conseil. Les prévisions de dépenses de l'Institut, présentées par le Collège, sont approuvées chaque année par le Conseil, sous réserve des ressources financières disponibles.

682. Conformément à l'article 8 de sa charte 35/, l'Institut est financé par le Conseil par prélèvement sur les ressources du Fonds, le compte de l'Institut étant tenu séparé. A la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Arusha du 10 au 14 mai 1982, le Conseil a approuvé l'octroi d'une assistance supplémentaire à l'Institut par prélèvement sur les chiffres indicatifs du PNUD pour la Namibie.

683. Le Commissaire a continué à faire des appels de fonds pour l'Institut, au nom du Conseil et du Secrétaire général, de manière que l'Institut dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres et autres donateurs pour le financement de l'Institut ont été encourageantes.

684. En 1982, l'Institut comptait 415 étudiants. Le programme des cours de l'Institut ayant été étoffé, il offre maintenant des cours de formation pédagogique, des cours de secrétariat, des cours préparatoires spéciaux d'anglais, et enfin, des cours de statistiques et de mathématiques car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines.

685. Le 16 janvier 1982, l'Institut a délivré à un troisième groupe de 74 étudiants des diplômes sanctionnant des études de gestion et de développement, ce qui porte à 220 le nombre total des diplômés de l'Institut. L'Université de Zambie reconnaît l'équivalence des diplômes décernés par l'Institut. Un groupe de 20 étudiants du cours de secrétariat ont également reçu leurs diplômes, et un nouveau groupe de 58 étudiants a été admis à suivre ce cours.

686. L'Institut continue d'entreprendre des travaux de recherche appliquée dans divers domaines. Le programme de recherche vise à rassembler une documentation de base qui aiderait le futur gouvernement d'une Namibie indépendante à élaborer sa politique. Un certain nombre d'études relatives aux besoins en main-d'oeuvre et aux effets du développement, aux options constitutionnelles, à la réforme agraire, à un projet de politique linguistique namibienne, et, tout récemment, au nouveau système juridique d'une Namibie indépendante, ont été achevées et publiées. D'autres études ayant notamment trait à la santé, à l'éducation et aux mines sont en cours.

687. Pendant la période examinée, l'Institut a beaucoup avancé la préparation d'un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de la Namibie examinée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil. On prévoit que le projet d'ouvrage de référence sera achevé avant septembre 1982.

688. A sa 12ème réunion tenue à Lusaka les 23 et 24 janvier 1981, le Collège a approuvé la nomination d'une équipe chargée d'évaluer les activités de formation et de recherche de l'Institut. L'Institut soumettra au Conseil pour qu'il l'examine en 1982 un rapport sur les résultats de cette évaluation.

689. La Section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui a été créée par l'Institut afin de gérer un programme de télé-enseignement destiné aux Namibiens qui ont peu accès à l'enseignement de type classique, a commencé ses activités en novembre 1981. Quelque 40 000 Namibiens, adultes et jeunes, bénéficient actuellement de ses services en Zambie et en Angola.

690. La Section est un organe autonome de l'Institut disposant de son propre Conseil de gestion des projets, dont le Président de l'Institut est directeur. Le Commissaire, ou son représentant, est également membre du Conseil. L'Institut gère les ressources financières de la Section conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Section présente chaque année un rapport au Collège de l'Institut.

691. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 3 411 667 dollars des Etats-Unis en 1981 et à 1 530 520 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1982. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est élevé à 2 847 602 dollars des Etats-Unis en 1981 et à 1 848 341 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1982. Les tableaux 6 et 7 ci-après donnent des informations détaillées au sujet du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

Tableau 6

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Fonds d'affectation spéciale
pour l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1981

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	2 345 561
Subventions	152 046
Revenus des placements	268 137
Recettes accessoires	<u>81 858</u>
TOTAL, RECETTES	<u>2 847 602</u>
DEPENSES	
Traitements et dépenses communes de personnel	1 851 217
Frais de voyage	149 864
Services contractuels	38 471
Frais de fonctionnement	387 649
Achats	25 347
Bourses, subventions, etc.	<u>959 119</u>
TOTAL, DEPENSES	<u>3 411 667</u>
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>(564 065)</u>
 II. <u>Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1981</u>	
ACTIF	
Disponibilités	2 051 387
Contributions annoncées non versées	90 723
Sommes à recevoir	395 650
A recevoir du Fonds général des Nations Unies	<u>253 083</u>
TOTAL, ACTIF	<u>2 790 843</u>
PASSIF	
Sommes à payer	168 915
Engagements non réglés	<u>95 367</u>
TOTAL, PASSIF	<u>264 282</u>
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1981	3 090 626
<u>A ajouter</u> : Excédent des recettes sur les dépenses	<u>(564 065)</u>
Solde au 31 décembre 1981	<u>2 526 561</u>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	<u>2 790 843</u>

Tableau 7

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Fonds d'affectation spéciale
pour l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour le premier semestre de 1982
se terminant le 30 juin 1982

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	1 819 543
Subventions	25 000
Revenu des placements	2 692
Recettes accessoires	<u>1 106</u>
TOTAL, RECETTES	1 848 341

DEPENSES

Traitements et dépenses communes de personnel	985 519
Frais de voyage	29 719
Services contractuels	3 620
Frais de fonctionnement	147 826
Bourses, subventions, etc.	<u>363 838</u>
TOTAL, DEPENSES	1 530 520

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES

317 821

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1982

ACTIF

Disponibilités	972 647
Contributions annoncées non versées	1 436 257
Sommes à recevoir	<u>510 115</u>
TOTAL, ACTIF	2 919 019

PASSIF

Engagements non réglés, période en cours	15 618
Engagements non réglés, période précédente	19 540
Dû au Fonds général de l'ONU	<u>39 479</u>
TOTAL, PASSIF	74 637

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1982	2 526 561
<u>A ajouter</u> : Excédent des recettes sur les dépenses	<u>317 821</u>
Solde disponible au 30 juin 1982	2 844 382
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	<u>2 919 019</u>

D. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence

692. L'assistance dans les domaines de l'enseignement, de la protection sociale et des secours d'urgence relève du Bureau du Commissaire. L'activité principale dans ce domaine est le programme de bourses qui permet d'apporter une assistance aux Namubiens dans le secteur de l'enseignement. Le Compte général du Fonds est également utilisé pour financer la formation professionnelle et technique, fournir une assistance en matière de santé et de soins médicaux, de nutrition et de protection sociale, acheter des livres et des périodiques pour les camps de réfugiés namubiens et les bureaux de la SWAPO et faciliter la participation des représentants namubiens à des séminaires, réunions et conférences internationaux.

1. Programme de bourses

693. Pendant la période considérée, 12 étudiants ont achevé leurs études, 3 ont été retirés des cours et 114 ont poursuivi leurs études grâce à des bourses financées par le Compte général du Fonds. Les étudiants sont inscrits dans divers domaines et sont répartis dans 10 pays de la manière suivante :

<u>Pays</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>
Algérie	Enseignement élémentaire	2
Canada	Géographie	1
Egypte	Gestion	1
Etats-Unis	Lettres, pédagogie, droit, biologie, sciences politiques, économie, administration publique et administration des entreprises, sciences sociales, médecine, soins infirmiers, chimie, agriculture, électronique, secrétariat, administration des services de santé et enseignement secondaire	77
Irlande	Soins infirmiers, mécanique, aviation	3
Norvège	Ingénierie	1
Royaume-Uni	Lettres, pédagogie, sciences politiques, sciences sociales, chimie, secrétariat, enseignement primaire et secondaire, enseignement par correspondance	22
Suède	Sciences politiques	2
Zambie	Enseignement primaire, secondaire et professionnel	4
Zimbabwe	Médecine	1

2. Projets de formation

694. Comme l'a demandé le Comité du Fonds, de nouvelles activités ont fait l'objet de projets. Pendant la période considérée, quatre projets de formation ont été financés à l'aide du Compte général du Fonds : 21 Namibiens ont reçu une formation en cours d'emploi et des cours de recyclage dans le domaine de la radiodiffusion; 230 ont participé à des cours de formation dans le domaine de l'application des lois; 83 ont reçu une formation professionnelle dans des domaines spécialisés tels que la formation pédagogique, l'approvisionnement en électricité et en eau, l'agriculture, le tissage, la photographie, la mécanique et la couture; sept ont participé à des cours de perfectionnement d'anglais organisés après les heures de travail.

3. Assistance pour la protection sociale et les secours d'urgence

695. Le Fonds fournit également des soins médicaux et des services sociaux ainsi que des secours d'urgence aux Namibiens. Pendant la période considérée, il a aussi apporté son aide à 74 Namibiens qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence et d'autres formes d'assistance humanitaire.

696. Au paragraphe 2 de sa résolution 35/227 C du 6 mars 1981, l'Assemblée générale a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'examiner les effets néfastes de la politique de l'Afrique du Sud sur les enfants namibiens et d'élaborer, en coopération avec le FISE et l'Unesco, un programme d'action approprié pour venir en aide aux enfants namibiens qui se trouvent en dehors du Territoire.

697. Il ressort de l'étude entreprise par le Commissaire, en consultation avec la SWAPO, qu'environ 26 000 jeunes Namibiens vivent en exil en Angola, en Zambie et au Botswana, dont 6 000 environ sont âgés de moins de 6 ans et 20 000 ont entre 6 et 17 ans.

698. En raison de cet afflux de jeunes déplacés qui sont particulièrement exposés à la malnutrition et à différents types de maladies, la SWAPO doit faire face à d'énormes difficultés financières. Malgré la présence dans les camps de la SWAPO de quelques médecins et infirmières volontaires des pays scandinaves, nombreux sont les besoins fondamentaux des jeunes exilés namibiens qui restent insatisfaits. Le Conseil a reçu une liste détaillée d'articles de première urgence pour subvenir aux besoins des enfants. Il s'agit notamment de vêtements, de couvertures, de savon, de pommade, de matériaux de construction et de matériel de transport. Le matériel d'enseignement requis va des manuels, crayons et papier aux tableaux noirs, mobilier scolaire et équipement sportif. Des autobus de ramassage scolaire et des groupes électrogènes sont également demandés. Le Bureau du Commissaire s'emploie à établir sur la base de cette liste un programme d'action détaillé en collaboration avec le FISE et l'Unesco.

4. Livres et périodiques

699. Les camps de réfugiés namibiens et les bureaux de la SWAPO ont été abonnés à diverses publications sur la Namibie et l'Afrique australe et reçoivent des livres ainsi que du matériel de bibliothèque.

5. Représentation

700. A sa 363^{ème} séance, le 30 septembre 1981, le Conseil a approuvé une contribution du Fonds s'élevant à 10 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir le coût de la Conférence de solidarité avec la lutte de libération des peuples d'Afrique australe, tenue à New York du 9 au 11 octobre 1981. La Conférence a été organisée par la SWAPO et des organisations non gouvernementales participant activement à la lutte de libération de la Namibie.

701. A la même séance, le Conseil a approuvé une subvention d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir le coût de la Conférence internationale de solidarité des jeunes et des étudiants avec les peuples, les jeunes et les étudiants d'Afrique australe, tenue à Luanda du 13 au 15 novembre 1981. La Conférence a été organisée à la demande de la SWAPO et du Mouvement panafricain de la jeunesse.

702. Des fonds ont été fournis par ailleurs pour faciliter la participation des Namibiens à huit séminaires et conférences internationaux.

6. Financement

703. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence se sont élevées à 1 178 570 dollars des Etats-Unis en 1981 et à 488 817 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1982. Les recettes totales du Compte général du Fonds se sont montées à 2 196 766 dollars des Etats-Unis en 1981 et à 1 429 023 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1982. Les tableaux 8 et 9 ci-après donnent des informations détaillées sur le Compte général.

Tableau 8

Fonds des Nations Unies pour la Namibie :
Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1981

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	925 105
Dons de sources publiques	270
Subventions	1 000 000
Revenu des placements	236 466
Divers	34 925
TOTAL, RECETTES	<u>2 196 766</u>

DEPENSES

Traitements et dépenses communes du personnel	2 400
Frais de fonctionnement	91 435
Achats	19 190
Bourses, subventions, etc.	1 065 545
TOTAL, DEPENSES	<u>1 178 570</u>

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>1 018 196</u>
----------------------------------------	------------------

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1981

ACTIF

Disponibilités	1 315 659
Contributions annoncées non versées	84 586
Sommes à recevoir	579 711
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	583 658
TOTAL, ACTIF	<u>2 563 614</u>

PASSIF

Sommes à payer	326 264
Engagements non réglés	702 051
Réserves pour allocations	77 294
Dû au Fonds général des Nations Unies	38 741
Recettes comptabilisées d'avance	35 284
TOTAL, PASSIF	<u>1 179 634</u>

Tableau 8 (suite)

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1981	212 912
<u>A ajouter</u> : Transferts de la réserve pour allocations	152 872
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>1 018 196</u>
Solde au 31 décembre 1981	<u>1 383 980</u>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	<u><u>2 563 614</u></u>

Tableau 9

Fonds des Nations Unies pour la Namibie :
Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période de
six mois se terminant le 30 juin 1982

RECETTES

Recettes provenant des contributions annoncées	427 898
Dons de sources publiques	1 125
Subventions	<u>1 000 000</u>
TOTAL, RECETTES	<u>1 429 023</u>

DEPENSES

Traitements et dépenses communes de personnel	44 304
Frais de voyage	10 073
Frais de fonctionnement	94 563
Achats	57 039
Bourses, subventions, etc.	<u>282 838</u>
TOTAL, DEPENSES	<u>488 817</u>

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>940 206</u>
----------------------------------------	----------------

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1982

ACTIF

Disponibilités	1 462 342
Contributions annoncées non versées	673 302
Sommes à recevoir	98 696
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	152 541
A recevoir du Fonds général des Nations Unies	<u>979 540</u>
TOTAL, ACTIF	<u>3 366 421</u>

PASSIF

Sommes à payer	326 264
Engagements non réglés - exercice en cours	418 638
Engagements non réglés - exercice précédent	220 039
Réserves pour allocations	<u>77 294</u>
TOTAL, PASSIF	<u>1 042 235</u>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1982	1 383 980
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	<u>940 206</u>
Solde au 30 juin 1982	<u>2 324 186</u>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	<u>3 366 421</u>

E. Mission de collecte de fonds envoyée
en Europe occidentale et au Canada

704. La mission de collecte de fonds envoyée en Europe occidentale et au Canada était dirigée par M. A. Coşkun Kirca (Turquie) et se composait de MM. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) et Pedro Sorensen-Mosquera (Venezuela), vice-président et rapporteur du Comité du Fonds. M. Sorensen-Mosquera a représenté la mission dans les pays nordiques et au Canada.

705. Entre le 9 février et le 12 mars, la mission s'est rendue dans les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas et Suède ainsi qu'au siège de la CEE.

706. Au cours des discussions qu'elle a eues avec les représentants des gouvernements des divers pays, la mission a expliqué les origines et les objectifs du Fonds et décrit les divers projets financés par les trois comptes qui le composent ainsi que la situation financière des comptes. Elle a également exposé les projets prioritaires pour l'exécution desquels on recherchait de nouvelles contributions.

707. Dans tous les pays visités, la mission a été reçue par des personnalités officielles de rang élevé, ce qui lui a fourni une occasion précieuse de rappeler aux gouvernements des pays en question les besoins pressants du peuple namibien et d'éclaircir certaines questions techniques importantes.

708. Les gouvernements auprès desquels la mission s'est rendue ont unanimement reconnu la nécessité de préparer le peuple namibien à l'indépendance. Ils ont exprimé le désir de continuer à soutenir les programmes d'assistance du Conseil en soulignant la nécessité d'assurer la continuité des activités d'assistance et de mieux les coordonner. Plusieurs gouvernements ont souligné que, pour attirer des contributions, les activités du Fonds devraient s'inscrire dans le cadre de projets.

709. Les délégations des gouvernements se sont réjouies d'avoir des contacts et des consultations réguliers sur les activités du Fonds et de recevoir des renseignements à jour sur les plans d'assistance futurs, car ces informations les aideraient à déterminer le niveau de leurs contributions. Elles ont souligné que ces visites étaient particulièrement utiles parce qu'elles permettaient de procéder à un échange de vues et d'informations approfondi sur les nombreux aspects de la situation en Namibie. Elles ont, par ailleurs, souligné l'importance que les pays donateurs attachaient à l'évaluation détaillée des projets.

710. Parmi les recommandations contenues dans son rapport (A/AC.131/L.256), la mission a estimé que le Conseil pourrait peut-être envisager de fournir de plus amples renseignements sur la coordination de l'assistance accordée au peuple namibien par des organisations internationales. Bien que la mission ait informé les donateurs que toutes les contributions devaient être versées à l'un des trois comptes du Fonds, la mission a estimé qu'il serait peut-être souhaitable, compte tenu des discussions qu'elle avait eues avec les donateurs, de donner un peu plus

d'autonomie financière à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, de façon qu'il puisse accepter directement des contributions, tout en continuant de recevoir des sommes groupées du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

711. La mission a également recommandé que le Conseil étudie la possibilité de susciter l'octroi d'une assistance accrue au peuple namibien en encourageant le cofinancement de projets par des organisations non gouvernementales, d'une part, et par des gouvernements et organisations intergouvernementales, d'autre part.

712. A sa 379^{ème} séance, tenue à Arusha le 12 mai 1982, le Conseil a approuvé le rapport de la mission de collecte de fonds et les recommandations qui y figuraient.

XI. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Généralités

713. Par sa résolution 2248 (S-v), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

714. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/121 C, constitue la base et le cadre des activités menées par le Bureau du Commissaire sous l'autorité du Conseil. (Le programme de travail du Conseil a été exposé plus en détail dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989; voir A/37/6, chap. IV, sect. II.)

715. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a délivré ou renouvelé des documents de voyage et d'identité à 1 011 Namibiens en Afrique, 23 en Amérique latine et aux Caraïbes, 9 en Europe occidentale, 2 en Asie et 35 en Amérique du Nord.

716. Le Bureau du Commissaire a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique et juridique intérieure en ce qui concerne ce territoire.

717. Il a continué de travailler à l'application effective du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et a entrepris à cette fin un certain nombre d'activités appropriées, entre autres : l'établissement de la partie concernant l'Amérique du Nord du manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie, des consultations avec des experts gouvernementaux dans le cadre d'une enquête continue sur l'acheminement et la vente de produits namibiens par des intérêts économiques étrangers, l'étude des mesures qui pourraient être recommandées pour promouvoir l'application du décret No 1 et un examen des recommandations du Comité des auditions sur l'uranium namibien (A/AC.131/82/Add.6 et Corr.1) ainsi que la documentation présentée au Comité en vue de mesures complémentaires.

B. Assistance aux Namibiens

718. Le Bureau du Commissaire administre les programmes d'assistance qui relèvent du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Fonds comprend trois éléments principaux : a) les activités d'éducation, de protection sociale et de secours financées à l'aide du Compte général du Fonds; b) le Programme d'édification de la nation namibienne; et c) l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

1. Education, protection sociale et secours

719. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a continué de coordonner et de gérer les programmes d'assistance en matière d'éducation, de protection sociale et de secours en faveur des Namibiens, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Bureau du Commissaire établit des propositions de projets destinées à être examinées par le Comité du Fonds et fait rapport deux fois par an au Comité sur les activités financées à l'aide du Compte général du Fonds. On trouvera aux paragraphes 692 à 703 ci-dessus un rapport détaillé sur ces activités.

720. Des dispositions ont été prises pour que le Bureau du Commissaire gère le programme de bourses financé par le Fonds.

2. Programme d'édification de la nation namibienne

721. Le Bureau du Commissaire est l'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne.

722. En application du paragraphe 19 de la résolution 36/121 F de l'Assemblée générale, où le Secrétaire général est prié de fournir au Bureau du Commissaire les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités élargies qui lui ont été confiées, le Bureau du Commissaire à New York et le bureau régional à Lusaka ont été renforcés au cours de la période considérée.

723. En tant qu'autorité chargée de la coordination, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies.

724. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a poursuivi les consultations avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre d'un arrangement intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire au sujet de l'administration des projets. Conformément aux directives arrêtées d'un commun accord, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuent d'être acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire du PNUD, au moyen d'un "Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie" qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Par la suite, le PNUD alloue et verse des fonds aux agents d'exécution pour qu'ils couvrent les dépenses entraînées par les projets.

725. Au cours de la période considérée, des membres du Bureau du Commissaire ont tenu des consultations avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les institutions spécialisées du système des Nations Unies concernant l'exécution et l'évaluation du Programme d'édification de la nation namibienne. D'autres consultations ont eu lieu avec les autorités des autres établissements où des Namibiens suivent une formation. En décembre 1981, le Commissaire a participé à une réunion interinstitutions, organisée par le PNUD à Dar es-Salam, pour examiner l'assistance du PNUD aux mouvements de libération nationale. A cette réunion, le Commissaire a souligné le rôle que jouent le Conseil et son Bureau dans la coordination de l'assistance fournie par le système des Nations Unies à la Namibie, notamment les activités financées au titre des chiffres indicatifs de planification pour la Namibie.

726. En application de la résolution adoptée par le Conseil le 7 février 1980 (A/AC.131/74), dans laquelle le Conseil priait le Commissaire d'organiser une série de réunions d'études sectorielles de planification pour la poursuite du Programme d'édification de la nation namibienne, des membres du Bureau du Commissaire se sont entretenus avec des représentants des Gouvernements angolais, botswanais, éthiopien, ghanéen, mozambicain, nigérian, soudanais, tanzanien, zambien et zimbabwéen à propos des réunions d'études projetées. A la suite de ces entretiens, des réunions de planification se sont tenues au Mozambique et en République-Unie de Tanzanie en août 1980, en Ethiopie en avril 1981, et au Zimbabwe en mars-avril 1982 (voir aussi par. 667 à 670 ci-dessus).

727. Les activités du Programme d'édification de la nation namibienne se sont élargies. De nombreux consultants ont été recrutés au titre des différents projets d'étude sectorielle afin d'entreprendre les études nécessaires et plusieurs étudiants ont été choisis pour bénéficier des bourses de formation fournies au titre du Programme. On procède actuellement à la sélection de consultants pour exécuter les cinq projets d'étude restants et d'étudiants qualifiés pour les projets de formation restants. En outre, les recommandations émanant des réunions d'études sectorielles de planification, dès qu'elles auront été examinées par le Conseil, serviront de base à la planification et à l'élaboration ultérieures d'un programme détaillé d'assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne.

3. Institut des Nations Unies pour la Namibie

728. Le Bureau du Commissaire ne participe pas directement à l'administration de l'Institut, mais il lui apporte son aide : en lançant des appels de fonds et en faisant office de consultant lorsqu'il en est prié. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut.

4. Appels de fonds

729. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a lancé des appels de fonds destinés à financer les activités du Fonds.

C. Bureaux du Commissaire à Lusaka, Gaborone et Luanda

1. Lusaka

730. Au cours de la période considérée, les bureaux du Commissaire à Lusaka ont continué à fournir une partie de l'assistance aux Namibiens. A la suite du lancement du Programme d'édification de la nation namibienne en 1976, le bureau régional de Lusaka a diversifié davantage ses activités et accordé une place plus importante aux programmes d'assistance. Outre le fait qu'il s'occupe des programmes en cours, comme ceux qui concernent les bourses d'études, la formation et les secours d'urgence, le bureau régional a participé activement à de nouvelles initiatives sur le terrain afin de répondre aux besoins et aspirations à long terme du peuple namibien.

731. Le bureau régional de Lusaka a continué de collaborer avec le PNUD, le HCR et les institutions spécialisées des Nations Unies afin d'assurer l'intégration des divers programmes d'assistance aux Namibiens. Dans le même esprit, le bureau régional a continué de collaborer efficacement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, particulièrement en matière de cours de rattrapage en anglais et en mathématiques dispensés aux Namibiens afin d'améliorer leur bagage scolaire.

732. Le rôle du bureau régional dans le Programme d'édification de la nation namibienne a été défini par la réunion de planification qui s'est tenue à Lusaka en mai 1978. Le bureau régional a participé activement à l'évaluation et à l'établissement de projets exécutés en consultation avec la SWAPO et les agents d'exécution intéressés. Au cours de la période considérée, on a fait démarrer plusieurs projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne. Le bureau régional a joué un rôle essentiel dans la coordination des activités liées à ces projets. Il a notamment coordonné le placement de 400 Namibiens dans des programmes de formation de différents pays. Il a également fourni des facilités et des services aux 30 consultants engagés dans diverses activités au titre du Programme d'édification de la nation namibienne.

733. Le bureau régional a continué de collaborer étroitement avec la SWAPO pour toutes les questions d'intérêt commun, compte tenu des mesures et décisions pertinentes adoptées par le Conseil.

734. Le bureau régional a également participé à un certain nombre de réunions d'examen de projets et aux quatre réunions d'études sectorielles de planification organisées par le Bureau du Commissaire. Le bureau a participé activement, entre autres, à l'établissement de contacts entre les gouvernements africains et à la conclusion d'arrangements en vue de conférences.

735. Le bureau régional a été doté de services administratifs d'appui afin de faire en sorte que le personnel des projets dispose de services suffisants et compétents et de faire face à l'accroissement du volume de travail résultant du Programme d'édification de la nation namibienne. En conséquence, ce Programme est devenu l'une des préoccupations principales du bureau régional en 1981 et pendant le premier semestre de 1982.

736. Au cours de la période considérée, le bureau régional a délivré 654 nouveaux documents de voyage et d'identité et en a renouvelé 357. Il a maintenu à cet égard des liens étroits avec les autorités compétentes du Gouvernement zambien.

2. Gaborone

737. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire à Gaborone a également continué d'apporter une partie de l'assistance aux Namibiens. Le Bureau remplit une fonction particulièrement utile en observant l'évolution de la situation en Afrique australe et en en tenant le Bureau de New York informé.

738. Le bureau de Gaborone a continué en outre à travailler en coordination avec le Gouvernement botswanien, la SWAPO, le PNUD et le HCR en fournissant une assistance aux réfugiés namibiens. Le représentant du bureau a effectué des visites périodiques dans les camps de réfugiés afin d'évaluer les besoins des Namibiens qui s'y trouvent.

739. Le bureau de Gaborone a également maintenu le contact avec les établissements d'enseignement du Botswana en ce qui concerne l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne. De même, le bureau a facilité les travaux des consultants qui menaient des études au titre du Programme et aidé à placer des Namibiens dans des établissements d'enseignement. En février 1982, le troisième groupe de dix stagiaires namibiens de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a été détaché au Botswana pour y suivre un programme de formation pratique. En ce qui concerne les documents de voyage délivrés par le Conseil aux Namibiens, le bureau a entrepris avec le Gouvernement botswanais des négociations pour la signature d'un accord relatif aux documents de voyage émis par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ces négociations ont abouti à un accord qui a été signé le 20 août 1981 entre le Conseil et le Gouvernement botswanais.

740. Le bureau de Gaborone a en outre participé au Séminaire africain sur le droit et les droits de l'homme dans le développement, tenu à Gaborone du 24 au 29 mai 1982; à la trente-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha du 7 au 11 juin 1982, et à la douzième session ordinaire du Comité de coordination du Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains (OUA), tenue à Arusha du 14 au 18 juin 1982. Il a également effectué des missions auprès de divers gouvernements africains et mené d'autres activités ayant trait aux réunions de planification sectorielle organisées par le Bureau du Commissaire.

3. Luanda

741. Dans sa résolution 36/121 C, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un bureau du Commissaire à Luanda en 1982. Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda a été inauguré le 26 août 1982, date de la commémoration de la Journée de la Namibie.

XII. PARTICIPATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN

742. La SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien a été, pendant de nombreuses années, le fer de lance de la lutte patriotique et héroïque du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance nationale véritable. Elle a lutté courageusement et sans relâche contre l'oppression coloniale et l'occupation illégale que le peuple namibien subit depuis plusieurs décennies aux mains de l'Afrique du Sud raciste, et a été de ce fait reconnue comme seule représentante du peuple namibien par la communauté internationale, dont elle a commandé le respect. Elle a par ailleurs reçu une invitation permanente à participer, en tant qu'observateur, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

743. Au cours de la période considérée, les représentants de la SWAPO ont continué de participer activement aux travaux du Conseil, de son comité directeur et d'autres organes subsidiaires du Conseil au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

744. Le Conseil a continué de tenir des consultations avec la SWAPO à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute autre question intéressant le peuple namibien, conformément aux dispositions de la résolution 36/121 C de l'Assemblée générale.

745. Les représentants de la SWAPO ont également coopéré et eu des consultations avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie au Siège et dans les bureaux régionaux en Afrique, qui exécutent les divers programmes d'assistance aux Namubiens.

746. Le Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, a pris la tête d'une importante délégation à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mai 1982, et il a pris la parole à la séance d'ouverture. Dans sa déclaration, M. Nujoma a informé le Conseil de la situation critique qui régnait en Namibie et qui se caractérisait, a-t-il dit, par le règne généralisé de la terreur à la suite de l'occupation illégale continue et de la militarisation massive du territoire par l'Afrique du Sud. Il a ajouté que le peuple namibien suivait attentivement les débats du Conseil à Arusha en espérant que la déclaration et le programme d'action qu'adopterait le Conseil à Arusha seraient à la mesure de cette situation critique (voir par. 167 à 178 ci-dessus).

747. En outre, la délégation de la SWAPO à la Réunion d'Arusha a activement participé à la formulation du projet de déclaration et de programme d'action du Conseil. Elle a également pris part, avec le Groupe de travail du Conseil, à l'élaboration de l'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, qui se tiendra à Paris en 1983.

748. Les représentants de la SWAPO ont également participé à l'organisation du séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, organisé par le Conseil à Vienne du 11 au 14 juin 1982. (voir par. 367 à 537 ci-dessus).

749. Ils ont continué de prendre part aux missions de consultation du Conseil auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à faire partie des délégations du Conseil aux réunions des institutions spécialisées de l'ONU et d'autres organisations et conférences internationales.

750. Au cours de la période considérée, le Conseil a donné suite à la requête de l'Observateur permanent de la mission de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies en apportant des contributions financières à deux organisations non gouvernementales pour leur permettre de promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, conformément au paragraphe 10 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale. La première, une organisation d'aide canadienne, a reçu une assistance financière du Conseil pour organiser la Conférence canadienne de soutien à la lutte de libération du peuple d'Afrique australe, tenue à Ottawa du 7 au 9 mai 1982. L'autre organisation bénéficiaire était le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, qui a pu ainsi organiser une exposition d'art consacrée à la situation tragique des prisonniers politiques en Namibie et en Afrique australe.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

A. Création du Conseil

751. Lorsqu'il a été créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil était composé de 11 membres; sa composition a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII), 3295 (XXIX) et 33/182 A de l'Assemblée, en date respectivement des 18 décembre 1972, 13 décembre 1974 et 21 décembre 1978. Le Conseil se compose maintenant des 31 membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

B. Présidence du Conseil

752. A sa 370ème séance, le 7 janvier 1982, le Conseil a réélu M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) à la présidence pour 1982. A la même séance, le Conseil a élu MM. Mohammed Bedjaoui (Algérie), Noël G. Sinclair (Guyana), Natarajan Krishnan (Inde), M. Coskun Kirca (Turquie) et Miljan Komatina (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1982.

C. Comité directeur

753. Le Comité directeur comprend le Président du Conseil, les cinq vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Comités permanents

754. A sa 100ème séance, le 12 janvier 1982, le Comité permanent I a réélu M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) à la présidence. M. Tuluy Tonç (Turquie) a été élu à la vice-présidence à la 102ème séance, le 25 janvier 1982.

755. A sa 74ème séance, le 12 janvier 1982, le Comité permanent II a élu M. Khalid Mahmoud (Pakistan) à la présidence. Mme Famatta Rose Osode a été réélue vice-présidente à la 75ème séance, le 21 janvier 1982.

756. A sa 87ème séance, le 12 janvier 1982, le Comité permanent III a élu M. Georgy Denichin (Bulgarie) à la présidence. M. Jorge Eduardo Chen Charpentier (Mexique) a été réélu vice-président à la 88ème séance, le 27 janvier 1982.

757. Au 1er janvier 1982, la composition des comités permanents était la suivante :

- Comité permanent I - Algérie, Belgique, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.
- Comité permanent II - Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Finlande, Guyana, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie, Zambie.
- Comité permanent III - Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

758. A sa 297ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat des Comités permanents I, II et III 38/.

E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

759. Conformément au mandat de ce Comité approuvé par le Conseil à sa 297ème séance, le 17 avril 1979 37/, le Président du Conseil agit en qualité de Président du Comité du Fonds. A sa 46ème séance, le 11 janvier 1982, le Comité du Fonds a réélu vice-président et rapporteur pour 1982 M. Pedro Sorensen-Mosquera (Venezuela).

760. La composition du Comité du Fonds est la suivante :

Australie, Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

F. Autres comités et groupes de travail

761. Au cours de la période considérée, le Conseil a créé un certain nombre de comités et de groupes de travail. Des groupes de travail du Comité directeur ont élaboré des recommandations pour le Conseil sur : a) la trente-sixième session de l'Assemblée générale; et b) les réunions plénières extraordinaires du Conseil qui se sont tenues à Arusha du 10 au 14 mai 1982. Un comité de rédaction et un comité plénier ont élaboré la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie; un comité de rédaction a établi le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

762. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

763. A sa 109ème séance plénière, le 29 mars 1982, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/36/870), a nommé M. Brajesh Chandra Mishra commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période de neuf mois à compter du 1er avril 1982 (décision 36/325 du 29 mars 1982).

H. Services de secrétariat

764. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son Comité directeur, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, des autres comités et groupes de travail ainsi que, le cas échéant des séminaires et des missions du Conseil. Il entreprend également des études sur les faits survenus en Namibie et établit des documents de travail et d'autres documents à la demande du Conseil et de ses comités.

765. A la mi-août 1982, le secrétariat comprenait les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : un poste D-1 (Secrétaire du Conseil), deux postes P-5, deux postes P-3, un poste P-2, un poste G-5 et cinq postes G-4, ainsi que deux postes temporaires de la classe P-4 et deux postes de la classe P-3.

II. DECLARATIONS OFFICIELLES ET AUTRES, RESOLUTIONS,
COMMUNIQUEES ET DECISIONS

766. Le présent chapitre contient le texte des déclarations officielles et autres résolutions et communiqués publiés par le Conseil, son Président et ses missions de consultation au cours de la période à l'examen, ainsi qu'un résumé des décisions prises par le Conseil au cours de la même période.

A. Déclaration d'Arusha et Programme d'action
concernant la Namibie*

767. On trouvera ci-après le texte de la Déclaration d'Arusha et du Programme d'action concernant la Namibie, que le Conseil a adoptés au terme de la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 10 au 14 mai 1982 (voir par. 141 à 219 ci-dessus) :

* Publiés précédemment sous la cote A/37/230-S/15089, annexe.

I. DECLARATION CONCERNANT LA NAMIBIE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, a tenu une Réunion plénière extraordinaire à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 10 au 14 mai 1982, conformément à la résolution 36/121 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de tenir une Réunion plénière en Afrique en 1982 afin de lui recommander les mesures appropriées à prendre contre l'Afrique du Sud, eu égard au refus obstiné de celle-ci de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.

2. La Réunion tenue par le Conseil en République-Unie de Tanzanie a permis d'appeler l'attention sur le caractère critique de la situation actuelle en Namibie et autour de la Namibie et d'intensifier encore l'action concrète menée par la communauté internationale pour soutenir la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique.

3. La Réunion du Conseil à Arusha a permis en outre de mettre en lumière la solidarité de la communauté internationale avec les Etats de première ligne. La réunion du Conseil en République-Unie de Tanzanie a revêtu une importance particulière à cet égard, car elle a eu lieu dans un des Etats de première ligne qui apportent un soutien sans réserve à la SWAPO sur les fronts politique, diplomatique et militaire. Dans ce contexte, le Conseil rend hommage au peuple tanzanien et au Président de la République-Unie de Tanzanie et Président des Etats de première ligne, S. Exc. M. Mwalimu Julius Nyerere, grand homme d'Etat de l'Afrique indépendante et champion loyal de la cause namibienne.

4. En ouvrant la Réunion plénière extraordinaire du Conseil, S. Exc. M. Salim A. Salim, ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie et président honoraire de la Réunion, a déclaré notamment :

"La présente Réunion extraordinaire du Conseil pour la Namibie se tient à un moment particulièrement crucial de l'histoire de la lutte pour la libération de la Namibie. Elle se tient alors qu'on observe une nouvelle détérioration de la situation générale en Afrique australe... La Réunion du Conseil se tient aussi à un moment où l'on a plus parlé qu'agi pour mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité... Malgré un consensus international sur la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le régime de Pretoria a pu braver la volonté de la communauté internationale. Il y a été encouragé par

l'incapacité du Conseil de sécurité d'adopter rapidement des mesures appropriées, certains de ses membres permanents n'ayant pas voulu agir de façon définitive... Pourtant, certains mêmes des pays qui se sont opposés à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud n'ont pas hésité à les adopter contre d'autres Etats et même à en demander l'application universelle...

L'Afrique du Sud continue aussi à utiliser le territoire de la Namibie comme tremplin pour lancer un programme systématique et global de déstabilisation, d'invasion, d'agression et d'occupation dirigé contre les Etats africains voisins. Tandis que nous parlons ici, deux provinces du sud de l'Angola continuent d'être occupées par l'Afrique du Sud en violation et au mépris total du droit international et des normes qui régissent les relations entre Etats... Du haut de cette tribune, nous devons exiger qu'il soit mis fin aux actes systématiques d'agression commis par le régime sud-africain et aux campagnes de déstabilisation qu'il mène contre le Mozambique et la Zambie, à ses tentatives visant à déstabiliser le Gouvernement du Mozambique par l'entraînement et l'équipement de groupes armés, à ses politiques et actes de subversion dirigés contre l'Etat nouvellement indépendant du Zimbabwe, à ses menaces et opérations de harcèlement contre le Botswana, le Swaziland et le Lesotho, et à la participation de l'Afrique du Sud à la récente tentative faite par des mercenaires pour renverser le Gouvernement des Seychelles.

Je suis persuadé que le Conseil, comme les autres organismes des Nations Unies, s'est engagé à faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Aussi inutile que cela puisse être, il est important de rappeler qu'en premier lieu, la résolution 435 (1978) a été l'initiative du Groupe de contact.

Au mois d'octobre de l'année dernière, devant l'obstination de l'Afrique du Sud et son refus d'exécuter le Plan [des Nations Unies], le Groupe de contact des pays occidentaux a imaginé de procéder phase par phase dans les négociations... Mais, comme vous le savez tous, sept mois se sont écoulés depuis octobre dernier et, à ce jour, les négociations sur la première phase n'ont pas encore pris fin. Les négociations semblent avoir achoppé sur la question du système électoral... La SWAPO, qui a toujours fait preuve d'une grande souplesse dans les négociations, a opté pour la représentation proportionnelle, tout en se déclarant prête à accepter la formule du scrutin majoritaire. Mais les cinq pays occidentaux se sont finalement prononcés pour un système mixte, acceptable pour l'Afrique du Sud... Malheureusement, malgré la souplesse dont a fait preuve la SWAPO en acceptant deux des trois modes de scrutin possibles initialement proposés par les cinq pays occidentaux, d'aucuns ont cherché à faire apparaître la SWAPO et les Etats de première ligne comme l'obstacle sur lequel buttaient les négociations...

La SWAPO vient d'émettre une proposition visant à sortir les négociations de l'impasse ou tout au moins à en éviter les écueils. Elle consiste à renoncer à aborder les négociations phase par phase et à traiter globalement

toutes les questions en suspens. Permettez-moi de citer ici le communiqué de la réunion des Etats de première ligne :

'C'est pourquoi les ministres ont appuyé la proposition de la SWAPO selon laquelle un des moyens de sortir de l'impasse actuelle est de renoncer à aborder les négociations phase par phase. Ils se sont rangés aussi à l'avis de la SWAPO qui propose - proposition qui a été communiquée aux cinq pays occidentaux - de débattre toutes les questions en suspens simultanément et globalement en vue d'arriver à une solution d'ensemble. Le cadre idéal, pour une telle négociation, serait une conférence de Genève tenue sous les auspices des Nations Unies. Mais il n'est pas exclu que cet objectif puisse être atteint par d'autres voies.'

5. Dans la déclaration qu'il a faite, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a dit notamment :

"Comme chacun sait, la Tanzanie est le fer de lance de la lutte de libération menée en Afrique australe depuis le début des années 60 et elle continue à diriger la lutte en tant que pays du Président des Etats de première ligne...

Le rôle que la Tanzanie a joué dans la lutte des peuples d'Afrique australe a été significatif et exemplaire. C'est dans ce pays que les combattants de la liberté se sont réunis pour mettre au point leur stratégie et leur tactique en vue de libérer leurs pays du joug du colonialisme, de la domination raciste et de l'exploitation impérialiste. C'est d'ailleurs en Tanzanie qu'a été conçue initialement l'armée de libération populaire de Namibie - aile militaire de la SWAPO - et que, par la suite, des actions militaires ont été lancées contre l'Afrique du Sud raciste. C'est dans cet esprit que nous sommes revenus une fois encore à cette même source d'inspiration afin de définir de nouvelles stratégies pour la phase finale cruciale de notre lutte.

Le peuple en lutte de la Namibie suit attentivement les débats du Conseil dans l'espoir que les stratégies et tactiques nouvelles qui y seront définies, de même que la déclaration finale et le programme d'action seront à la mesure de la situation critique qui règne en Namibie et à propos de la Namibie.

Pour notre part, nous, peuple en lutte de la Namibie, sous la direction de la SWAPO, avons décidé, conformément au communiqué de Maputo, de lancer une offensive concertée en ouvrant de nouveaux fronts dans toute la zone et au-delà de la zone que l'ennemi appelle le 'triangle de catastrophe'. Certes, le front principal de la lutte engagée entre les forces de l'occupation coloniale illégale et de l'impérialisme, d'une part, et les forces de libération nationale dirigées par la SWAPO, à l'intérieur de la Namibie, d'autre part, reste au centre de la situation actuelle en Namibie, mais nous sommes engagés aussi sur les autres fronts, tels que le front diplomatique. Je voudrais, à cet égard, préciser la position de la SWAPO.

En ce qui concerne la proposition occidentale relative à un système électoral, les cinq n'ont absolument pas réussi à nous convaincre que le système 'un homme, deux voix' ou 'un homme, une voix, mais comptée deux fois' peut se justifier d'une manière quelconque. Nous sommes persuadés au contraire que cette procédure est une arme à double tranchant destinée à réduire la force électorale de la SWAPO sous deux angles différents. Par exemple, Pretoria et les cinq pays occidentaux pensent, d'une part, que la représentation proportionnelle présente certains avantages quand il s'agit de compter les voix des Blancs. D'autre part, Pretoria et les cinq espèrent que certains des fantoches tribaux noirs auraient peut-être une meilleure chance de gagner des sièges dans une élection étroitement disputée portant sur de petites circonscriptions où ces fantoches pourraient attirer vers eux des intérêts locaux mesquins et jouer sur des sentiments tribaux égoïstes. C'est pourquoi nous sommes persuadés que le choix d'un tel mode de scrutin est inspiré par de sinistres motifs.

En outre, nous pensons que la SWAPO a déjà fait preuve de sa bonne volonté et de son désir de faire des concessions. Depuis le début des négociations sur ce que l'on appelle la 'phase I', nous avons fait trois concessions essentielles : nous avons accepté de garantir la protection des droits de la minorité blanche et celle des droits de propriété des Blancs, et nous avons accepté aussi que la constitution d'une Namibie indépendante ne soit adoptée que par une majorité des deux tiers à l'Assemblée constituante... Nous avons présenté aux cinq pays occidentaux une proposition tendant à ce que des conversations directes soient engagées sur le modèle d'une conférence de Genève pour que toutes les phases soient groupées et toutes les questions résolues ensemble."

6. Dans le message qu'il a adressé au Conseil à cette occasion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré notamment :

"La Réunion extraordinaire du Conseil pour la Namibie se tient à un moment où l'absence de progrès dans la recherche d'un règlement de ce problème très urgent suscite de grandes inquiétudes... Je suis profondément préoccupé par les effets perturbateurs et dangereux de l'impasse dans laquelle on se trouve actuellement..."

Il importe au plus haut point que nous continuions d'exiger la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui a défini un cadre concret et demeure la base d'un règlement pacifique conforme aux droits et aux aspirations légitimes du peuple namibien.

Les Etats de première ligne, le Groupe de contact des pays occidentaux et d'autres encore ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à préparer le terrain pour trouver une solution du problème qui soit acceptable pour les parties intéressées. Ces efforts collectifs ont obtenu un certain succès : des engagements et des accords importants ont été élaborés et toutes les

parties intéressées comprennent mieux les questions qui restent à résoudre. Dans l'immédiat, il s'agit de sortir de l'impasse qui bloque les négociations. Je suis persuadé que les tentatives renouvelées faites ces derniers mois pour faire avancer les négociations seront couronnées de succès."

7. Le Conseil appelle l'attention de la communauté internationale sur l'importance du débat de l'Assemblée générale et des décisions qu'elle a adoptées à sa huitième session extraordinaire d'urgence tenue du 3 au 14 septembre 1981. Dans la résolution ES-8/2, adoptée à cette session, l'Assemblée générale a noté avec regret et inquiétude que le Conseil de sécurité avait failli à sa responsabilité fondamentale pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsqu'une série de résolutions demandant que des sanctions globales obligatoires soient prises contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'étaient heurtées, le 30 avril 1981, au veto des trois membres permanents occidentaux du Conseil. Dans la même résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte.

8. Le Conseil a prêté la plus grande attention aux communiqués finals de la réunion au sommet tenue par les Etats de première ligne à Maputo les 6 et 7 mars 1982, des réunions tenues par les ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne à Lusaka, le 23 janvier 1982, et à Dar es-Salaam, le 4 mai 1982, ainsi qu'au memorandum adressé par la SWAPO aux cinq pays occidentaux le 30 avril 1982.

9. Le Conseil prend acte avec satisfaction des résolutions sur la Namibie (voir A/37/61, annexe) adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à la trente-huitième session ordinaire qu'elle a tenue à Addis-Abeba du 22 au 28 février 1982.

10. Le Conseil se félicite de la nomination par l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, du nouveau Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. B. C. Mishra, et se déclare convaincu que cette nomination renforcera encore l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de son mandat.

11. Le Conseil réaffirme la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard de la Namibie en vertu des résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, et 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967. Pour encourager les initiatives propres à renforcer la politique des Nations Unies à l'appui de la libération de la Namibie et en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Conseil s'est inspiré depuis sa

création des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Par la mobilisation politique internationale, le Conseil s'est efforcé d'obtenir le retrait du Territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et de soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Conseil a pris des mesures pour faire échec aux politiques de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et a dénoncé et rejeté toutes les manoeuvres sud-africaines par lesquelles le régime illégal s'est efforcé de perpétuer son occupation de la Namibie. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié d'un large appui de la communauté internationale, y compris de celui des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

12. Le Conseil condamne avec énergie le régime raciste de Pretoria pour son occupation illégale continue de la Namibie, au mépris des résolutions et des décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et des demandes faites à l'Afrique du Sud de s'y conformer sans plus tarder.

13. Le Conseil réaffirme sa complète solidarité avec la SWAPO et son soutien total à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, dont la juste lutte bénéficie de l'appui et de l'admiration de la communauté internationale. Il félicite la SWAPO du courage et de l'héroïsme avec lesquels elle combat afin de défendre les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que de l'attitude constructive, de l'acuité politique particulière et de l'habileté diplomatique dont elle a fait preuve pendant les négociations.

14. Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la lutte de libération armée menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique. Il réaffirme en outre sa conviction que la lutte de libération armée du peuple namibien, laquelle s'intensifie, demeure un facteur décisif parmi les efforts déployés pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

15. Le Conseil dénonce et rejette les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés visant à fausser la nature de la question de Namibie et à lui donner une dimension contraire à celle d'un acte de domination coloniale en violation des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il réaffirme que la question de Namibie est un problème de décolonisation et doit être résolue conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Conseil dénonce aussi la politique des Etats-Unis d'Amérique, qui collaborent avec le régime raciste de l'Afrique du Sud et se livrent à des actes d'hostilité et de propagande contre la SWAPO, seul représentant authentique du peuple opprimé de

Namibie; il dénonce aussi leurs tentatives de définir la lutte de libération menée en Namibie comme s'inscrivant dans le cadre d'un affrontement Est-Ouest. Les tentatives faites pour lier la question de Namibie à des problèmes étrangers à cette question, comme celui de la coopération entre l'Angola et certains autres pays, qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement souverain de l'Angola, ont uniquement pour but de justifier l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et de retarder ainsi l'indépendance du Territoire.

16. Le Conseil condamne vigoureusement et avec véhémence le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique de militarisation de la Namibie et pour l'utilisation qu'il fait de ce territoire afin de lancer des attaques armées contre les Etats voisins, en particulier pour ses agressions armées répétées contre l'Angola. La militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namubiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien. L'Afrique du Sud dispose actuellement d'une force de plus de 75 000 hommes, outre les 110 000 colons de la minorité blanche qui sont armés et appuyés par un matériel de guerre important, une aviation militaire et des unités spéciales de commandos de mercenaires. Diverses unités militaires, paramilitaires et de police sont déployées en Namibie pour défendre l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le système de l'apartheid. Toujours pour essayer de détruire l'unité du peuple namibien, le régime illégal instauré par l'Afrique du Sud a créé des armées tribales locales et des groupes fantoches. L'Afrique du Sud a largement recours aux mercenaires dans sa répression armée contre les patriotes namubiens. En collaborant avec les forces d'occupation à la stratégie militaire globale de l'Afrique du Sud, certains intérêts économiques étrangers jouent un rôle direct en aidant l'Afrique du Sud à continuer d'occuper de manière illégale le Territoire.

17. Le Conseil exprime son soutien indéfectible et sa solidarité au Gouvernement et au peuple de l'Angola et leur rend hommage pour le sacrifice indicible et le lourd fardeau qu'ils acceptent afin d'appuyer la Namibie dans sa lutte de libération. A cet égard, il condamne les actes d'agression non provoqués commis par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre l'Angola, ainsi que l'invasion et l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola, qui constituent une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, et il exige le retrait immédiat et sans condition des forces sud-africaines présentes en Angola.

18. Le Conseil déclare que l'appui politique, économique et militaire toujours plus grand apporté à l'Afrique du Sud par ses principaux partenaires commerciaux occidentaux a permis au régime raciste de braver la volonté de la communauté internationale. L'emploi abusif du veto par les trois membres permanents occidentaux au Conseil de sécurité et le fait que le Groupe de contact des pays occidentaux répugne apparemment à faire suffisamment pression sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies ont donné la preuve de cet appui. Le Conseil demande aux gouvernements intéressés de cesser de collaborer avec le régime raciste et d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unie.

19. Le Conseil déclare une fois de plus que le plan de l'Organisation des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue la seule base universellement acceptée d'un règlement négocié, et il demande son application immédiate, sans modification, édulcoration ou faux-fuyant. Dans sa résolution 385 (1976), le Conseil de sécurité a, notamment, condamné l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et déclaré que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer son propre avenir, il était impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique. Le Conseil de sécurité a exigé en outre que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice 1/ concernant la Namibie et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation. Le Conseil condamne, à cet égard, l'Afrique du Sud et ses alliés occidentaux qui tentent de saper le consensus international exprimé dans ces résolutions en vue de faire reconnaître au niveau international les groupes illégitimes créés en Namibie et de renforcer les intérêts coloniaux et néocoloniaux de l'Afrique du Sud aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans une Namibie unie.

20. Le Conseil condamne les tentatives qui sont faites, dans les négociations en cours, pour imposer au peuple namibien un système électoral totalement injustifiable qui conduirait à l'instauration d'un régime néo-colonialiste en Namibie et priverait du même coup le peuple namibien des victoires qu'il a durement gagnées dans sa lutte de libération.

21. Le Conseil partage le profond mécontentement de la SWAPO touchant l'état actuel des négociations relatives à l'application du Plan des Nations Unies, l'Afrique du Sud raciste, par son intransigeance persistante, portant la responsabilité de cet état des négociations. Il appuie la dernière proposition faite par la SWAPO en vue de sortir de l'impasse actuelle, et tendant à ce que se tienne, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de Genève au cours de laquelle toutes les questions en suspens seraient examinées et résolues simultanément et globalement.

22. Le Conseil demande instamment aux cinq puissances occidentales d'accepter la proposition constructive de la SWAPO visant à mettre en oeuvre rapidement le Plan de l'Organisation des Nations Unies, et de faire pression, fermement et sérieusement, sur l'Afrique du Sud à cette fin.

23. Le Conseil déclare solennellement que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit s'opérer en lui conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes. Le Conseil réaffirme sans équivoque les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale selon lesquelles Walvis Bay et les îles situées au large des côtes font partie intégrante de la Namibie et toute action de l'Afrique du Sud visant à les séparer du Territoire est illégale, nulle et non avenue.

24. Le Conseil réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie constituent le patrimoine inviolable du peuple namibien et, à cet égard, il souligne l'importance d'une mise en oeuvre effective du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie ^{3/} que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. L'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, conséquence du pillage systématique auquel se livrent les partenaires commerciaux occidentaux de l'Afrique du Sud, faisant collusion avec l'administration sud-africaine illégale, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. En particulier, l'exploitation illégale incessante de l'uranium namibien se fait au détriment de la Namibie et de son peuple.

25. Les actes de cruauté et d'oppression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud en Namibie et les souffrances infligées par lui à ce pays constituent une violation flagrante de la dignité, de la valeur et du caractère sacré de la personne humaine, qui doit cesser immédiatement. Tant qu'elle durera, l'escalade du conflit en Namibie sera inévitable. Cette situation a placé l'Organisation des Nations Unies face à l'une des crises les plus graves de son histoire, et elle pose le défi le plus dramatique et le plus obstiné à l'autorité, ainsi qu'aux buts et aux principes de l'Organisation, tout en mettant en danger la paix et la sécurité non seulement dans la région de l'Afrique australe, mais dans le monde entier.

II. PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT LA NAMIBIE

26. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ayant analysé la situation qui règne en Namibie du fait de l'occupation illégale continue du Territoire par l'Afrique du Sud, de l'intransigeance de celle-ci, encouragée par ses partisans occidentaux, du renforcement de son potentiel militaire, y compris l'acquisition par elle d'une capacité de fabriquer des armes nucléaires, de son agression armée contre les Etats africains voisins et de ses tentatives visant à déstabiliser ces Etats - en particulier l'Angola - et exprimant sa profonde préoccupation devant

la gravité de la situation en Namibie et relative à la Namibie, adopte le programme d'action ci-après pour intensifier dans tous les domaines le soutien international au peuple opprimé de Namibie en vue de permettre à ce peuple d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

27. Le Conseil se déclare résolu à redoubler d'efforts pour obtenir rapidement la décolonisation de la Namibie en mobilisant l'opinion publique internationale, en dévoilant les activités politiques, militaires et économiques du régime de Pretoria et de ses alliés, en prenant les mesures voulues pour préserver l'intégrité territoriale de la Namibie et pour protéger ses ressources naturelles, en défendant les intérêts de la Namibie sur la scène internationale, en envoyant des missions de consultation auprès des gouvernements et en organisant l'aide internationale en vue de donner aux Namibiens les moyens de prendre en mains les affaires de la nation namibienne.

28. Le Conseil considère que la situation qui règne à l'intérieur et autour de la Namibie constitue une violation flagrante de la paix et de la sécurité internationales au sens de la Charte des Nations Unies et il recommande à nouveau au Conseil de sécurité d'adopter les sanctions globales obligatoires prévues par le Chapitre VII de la Charte afin d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

29. Le Conseil demande instamment à la communauté internationale de prêter tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, à la SWAPO dans sa lutte de libération, ainsi qu'aux Etats de première ligne pour la défense de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine.

30. Le Conseil demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'employer résolument à faire en sorte que l'on parvienne rapidement à un règlement négocié du problème namibien sur la base des dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Conseil prie instamment tous les Etats Membres de ne reconnaître aucun groupe fantoche ou entité illégale dans le Territoire ni aucun règlement interne de la question de Namibie, et réaffirme que des élections libres et loyales sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies sont un préalable indispensable à la mise en oeuvre complète du plan pour la Namibie. Dans ce contexte, le Conseil appuie et demande à tous les Etats Membres d'appuyer la proposition de la SWAPO tendant à ce que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence du type des conférences de Genève au cours de laquelle toutes les questions en suspens seraient examinées et résolues simultanément et globalement sur la base de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

31. Le Conseil décide d'encourager tous les efforts visant à faire appliquer rapidement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Des mesures seront prises par le Conseil pour engager une procédure judiciaire, devant les tribunaux compétents, contre ceux qui violent les dispositions du décret.

32. Tous les pays d'Europe occidentale qui sont parties au Traité d'Almelo doivent être tenus pour responsables du traitement de l'uranium namibien, puisqu'ils ne prennent pas de mesures pour identifier la source de l'uranium traité dans l'usine d'enrichissement de l'uranium URENCO. Le Conseil poursuivra sa politique visant à dénoncer toutes les sociétés multinationales, telles la société Rio Tinto Zinc, Ltd., (RTZ) qui, au mépris total de la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, continuent d'exploiter dans un but lucratif les ressources de base d'une future Namibie indépendante. A cet égard, le Conseil demande à tous les Etats d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Namibie; d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Namibie, et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications du Conseil ou du futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante.

33. Le Conseil fixera les limites de la mer territoriale de la Namibie et de la zone contiguë, proclamera la zone économique exclusive de la Namibie et délimitera le plateau continental de la Namibie, compte tenu, notamment, du fait que la Convention sur le droit de la mer a été adoptée et que le Conseil est habilité à la signer et à la ratifier au nom de la Namibie. A cet égard, le Conseil dénonce les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour étendre, en son propre nom, la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie, et déclare que de tels actes sont nuls et nonavenus.

34. Le Conseil décide de renforcer son assistance globale au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO, et, dans ce cadre, il veillera activement, grâce à sa participation aux travaux du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce que les besoins des réfugiés namubiens soient satisfaits. Ces besoins ont un caractère particulièrement urgent parce qu'aux souffrances dues à la désintégration de la famille namibienne s'ajoutent les malheurs de l'exil forcé. Il est du devoir de la communauté internationale de faire tout ce qui est en son pouvoir pour alléger le tragique fardeau que fait peser sur les réfugiés une situation dont ils sont les victimes impuissantes.

35. Le Conseil demande une fois de plus à tous les gouvernements, en attendant l'application des sanctions obligatoires globales prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'appliquer volontairement des sanctions globales contre l'Afrique du Sud : embargo sur les armes, embargo sur le pétrole, sanctions

économiques et autres mesures appropriées prévues dans les résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie adoptés par le Conseil le 5 juin 1981 13/.

36. Le Conseil décide d'intensifier ses efforts pour obtenir rapidement l'indépendance de la Namibie, en élargissant ses contacts avec les parlements nationaux, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les groupes de soutien et de solidarité en faveur de la libération, les syndicats et autres organisations de masse dans tous les Etats.

37. Le Conseil demande à tous les Etats d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transport de mercenaires destinés à être employés en Namibie.

38. Le Conseil exige la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens détenus à Robben Island et dans les autres prisons et centres de détention racistes de l'Afrique du Sud de l'apartheid et de la Namibie occupée. Le Conseil exige en outre que les trois combattants de la liberté de la SWAPO qui ont été inculpés en vertu de la loi dite de "répression du terrorisme" par le régime illégal de Pretoria, ainsi que tous les autres combattants de la liberté namibiens capturés bénéficiant du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 8/ et du Protocole additionnel I y relatif (A/32/144, annexe), en attendant leur libération.

39. Le Conseil décide d'appuyer le communiqué publié le 4 mai 1982 à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères de Etats de première ligne, du Kenya et du Nigéria et du Président de la SWAPO, et il demande à tous les Etats de faire de même.

B. Résolutions

768. A sa 381^{ème} séance, tenue à Arusha le 13 mai 1982, le Conseil a adopté la résolution suivante :

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

S'étant réuni à Arusha du 10 au 14 mai 1982 pour évaluer la situation actuelle en Namibie et en ce qui concerne la Namibie et envisager des mesures de nature à activer l'application des résolutions des Nations Unies relatives à la Namibie,

Ayant entendu la noble allocution prononcée par S. Exc. M. Salim A. Salim, ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, à la séance d'ouverture du 10 mai,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple tanzaniens pour les facilités qu'ils ont procurées au Conseil afin de lui permettre de tenir ses réunions plénières extraordinaires, pour la contribution exceptionnelle qu'ils ont apportée au succès de ces réunions et en particulier pour la très généreuse hospitalité et la réception cordiale et chaleureuse qu'ils ont réservées aux participants et aux observateurs pendant toute la durée de leur séjour à Arusha.

C. Déclarations officielles

769. Le 17 mars 1982, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante relative à l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre un camp de réfugiés namibiens en Angola :

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec consternation et indignation que le régime raciste sud-africain, qui occupe illégalement la Namibie, a de nouveau lancé une attaque massive contre un camp de réfugiés namibiens en Angola.

2. Lors de cette incursion, les troupes racistes sud-africaines auraient massacré plus de 200 réfugiés namibiens en Angola et causé des dégâts matériels considérables.

3. Le régime raciste sud-africain, qui se sert du territoire qu'il occupe illégalement comme base d'opérations, a en outre violé l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Angola; en outre, le 32^{ème} bataillon, qui est un élément d'une unité anti-insurrectionnelle secrète, continue de mener des opérations militaires en territoire angolais.

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/88.

4. Ce bataillon est composé de soldats de l'armée régulière des racistes sud-africains, de mercenaires noirs et blancs qui servaient dans l'armée portugaise avant l'indépendance de l'Angola et de groupes de mercenaires issus de l'ancienne Rhodésie du Sud, et il est appuyé par des unités de la "South West Africa Territory Force".

5. Cette attaque, contre un camp de réfugiés de la South West Africa People's Organization (SWAPO), menée alors que se déroulent des négociations visant à définir une solution pacifique de la question de la Namibie qui soit acceptable à l'échelon international, prouve une fois encore que l'Afrique du Sud n'est pas sincère lorsqu'elle déclare souhaiter un règlement pacifique de la question de la Namibie.

6. Cette attaque massive contre un camp de réfugiés namibiens en Angola est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une transgression éhontée des normes internationales. Elle contrevient aussi clairement aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui visaient à réaliser un règlement pacifique de la question de Namibie.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne fermement l'Afrique du Sud pour cet acte barbare et sa destruction impitoyable de vies humaines et de biens matériels. Cette agression fait apparaître une fois de plus la véritable nature belliciste du régime raciste.

8. Le Conseil réaffirme de nouveau l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies de rechercher un règlement pacifique et acceptable à l'échelon international de la question de la Namibie dans le cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

D. Communiqués

770. La présente section contient le texte des communiqués publiés par la Mission de consultation du Conseil qui s'est rendue à Chypre, à Sri Lanka et au Bangladesh.

1. Communiqué commun publié à Nicosie le 30 mars 1982 par le Gouvernement chypriote et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement chypriote, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné à Chypre du 28 au 31 mars 1982.

2. La Mission était composée des membres suivants : M. Noel G. Sinclair (Guyana), président; M. Michael Sherifis (Chypre); M. Valentin N. Berezovsky (Union des Républiques socialistes soviétiques); M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun); et M. Hingyangerwa P. Asheeke [South West Africa People's Organization (SWAPO)].

3. M. Spiriyos Kyprianou, président de la République de Chypre, a reçu en audience les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.246.

MM. George Ladas, président de la Chambre des représentants et M. N. A. Rolandis, ministre des affaires étrangères, ont également reçu la Mission.

4. La Mission s'est rendue à Chypre pour tenir des consultations avec le Gouvernement chypriote et examiner les moyens d'intensifier l'action conjointe du gouvernement et du Conseil au sein de l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, dans d'autres instances internationales, afin d'obtenir l'application rapide des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui n'ont cessé de réaffirmer le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

5. La Mission a tenu des consultations intensives avec une délégation du Ministère des affaires étrangères composé de MM. Elias Ypserides, directeur aux affaires politiques; K. Malliotis, chef de la Section des organisations internationales; Andreas Skarparis, chef de la Section des relations bilatérales; Leonidas Markides (Section des organisations internationales); et Marios Ieronimides (Section des affaires bilatérales).

6. La Mission remercie le Gouvernement chypriote de sa politique de soutien aux efforts déployés par le peuple namibien pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Gouvernement chypriote réaffirme son soutien bien connu au Conseil, autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

7. Le Gouvernement chypriote et la Mission soulignent que la question de Namibie doit conserver une priorité élevée à l'ordre du jour de la communauté internationale et demeurer au premier plan de ses préoccupations.

8. Tous deux condamnent vigoureusement le maintien de la présence illégale du régime sud-africain en Namibie; la politique d'apartheid et les pratiques de division, notamment la création de prétendus homelands; la violence continue et les actes d'intimidation et de répression brutale par lesquels les forces d'occupation de l'administration illégale tentent de perpétuer l'odieuse exploitation que subit le peuple namibien.

9. Le Gouvernement chypriote et la Mission déclarent que la politique de répression appliquée par l'Afrique du Sud en Namibie, la militarisation du territoire, l'utilisation du territoire comme base de départ pour les actes répétés d'agression à l'encontre d'Etats africains voisins, l'épuisement des ressources naturelles de la Namibie en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil 3/, la possession et l'exploitation des réserves massives d'uranium namibien, ses efforts en vue de la mise au point d'armes nucléaires, avec l'aide et la collaboration de certains pays, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

10. Le Gouvernement chypriote et la Mission réaffirment leur position selon laquelle le ferme appui politique, économique, diplomatique et militaire dont

bénéficie l'Afrique du Sud de la part de certains Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité l'encourage dans son refus de respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et a empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. L'encouragement ainsi prodigué à l'Afrique du Sud corrobore les doutes que l'on peut entretenir sur les intentions réelles des cinq puissances occidentales en ce qui concerne la stricte application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie, dont ces pays eux-mêmes sont les auteurs.

11. Le Gouvernement chypriote et la Mission réitèrent leur condamnation énergique de la poursuite par les troupes racistes sud-africaines des actes d'invasion armée de pays voisins, notamment l'Angola. Le Gouvernement chypriote et la Mission réaffirment leur solidarité avec les Etats de première ligne.

12. Le Gouvernement chypriote et la Mission s'inscrivent en faux contre toute tentative de dénaturer la question de Namibie, de lui dénier ses dimensions universelles et de minimiser le mépris manifesté par l'Afrique du Sud pour l'ensemble des décisions de l'Organisation des Nations Unies. Ils dénoncent les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés pour présenter la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, comme une organisation terroriste, et pour faire du combat de libération en Namibie un élément de l'affrontement Est-Ouest.

13. Le Gouvernement chypriote et la Mission tiennent à redire avec énergie que la question de Namibie est très précisément un problème de décolonisation et d'occupation illégale.

14. Le Gouvernement chypriote réaffirme qu'il faut trouver une solution pacifique au problème namibien sur la base des résolutions du Conseil de sécurité [résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978]. Il réaffirme également son total soutien de principe au légitime combat pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance véritable dans une Namibie unie, mené par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

15. Le Gouvernement chypriote et la Mission dénoncent les tentatives de l'Afrique du Sud et de certaines puissances occidentales pour mettre les prétendus "partis internes" de Namibie sur un pied d'égalité avec la SWAPO. Ils soulignent combien il est important que ne soit reconnue aucune des entités frauduleuses que l'Afrique du Sud pourrait mettre en place en Namibie, comme l'ont exigé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Ils rejettent toute tentative de faire réviser, modifier ou dénaturer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base universellement acceptable de règlement. Ils dénoncent également toute manoeuvre sud-africaine visant à imposer un régime néo-colonial au peuple namibien par le biais d'un prétendu règlement interne.

16. Le Gouvernement chypriote et la Mission se déclarent favorables à l'imposition par le Conseil de sécurité des sanctions globales obligatoires

contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme l'ont demandé l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine (OUA); ce serait là l'un des moyens les plus efficaces d'obtenir de l'Afrique du Sud qu'elle se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

17. Le Gouvernement chypriote et la Mission réaffirment que la Namibie doit accéder à l'indépendance dans la totale intégrité de son territoire, qui comprend Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

18. Le Gouvernement chypriote et la Mission redisent combien il est important que soit respecté le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Les deux parties réaffirment qu'il importe de prier tous les Etats de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour isoler totalement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, comme le demande l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981.

19. Le Gouvernement chypriote et la Mission condamnent énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine. Ces activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance véritable de la Namibie. Le Gouvernement chypriote et la Mission tiennent à redire que le peuple namibien, représenté par le gouvernement d'une Namibie véritablement indépendante, sera en droit de demander réparation de l'exploitation et de l'épuisement des ressources naturelles du pays.

20. Tous deux considèrent que la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance menée par le peuple namibien sous la conduite de son mouvement de libération, la SWAPO, est parvenue à un nouveau stade critique. Compte tenu des événements récents, le Gouvernement chypriote et la Mission assurent à nouveau la SWAPO de leur entière solidarité et de leur soutien total.

21. Ils considèrent que dans ces circonstances la communauté internationale doit lancer une campagne politique active et concertée pour soutenir la lutte du peuple namibien.

22. Ils jugent essentiel de s'efforcer d'obtenir l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, lesquelles ont force obligatoire pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

23. Le Gouvernement chypriote et la Mission sont d'avis qu'il faudrait renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien et que l'Organisation des Nations Unies devrait regrouper toutes les activités visant à soutenir le peuple namibien.

24. La Mission, au nom du Conseil, adresse ses remerciements au Gouvernement chypriote pour l'appui qu'il a apporté jusqu'à présent à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et qu'il continue de lui apporter.

25. Au nom du Conseil, la Mission remercie le Gouvernement chypriote des contributions qu'il a versées au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et se félicite de sa décision d'offrir des bourses à des étudiants namibiens.

26. La Mission, au nom du Conseil, exprime au Gouvernement chypriote sa gratitude pour le ferme soutien que celui-ci n'a cessé d'apporter aux efforts déployés par le Conseil à l'appui de l'indépendance véritable du peuple namibien, et adresse ses remerciements sincères au Gouvernement chypriote pour le chaleureux accueil et la généreuse hospitalité dont la Mission a bénéficiés pendant son séjour.

2. Communiqué de presse commun publié le 6 avril 1982 à Colombo par le Gouvernement sri-lankais et la Mission de consultation*

1. Sur l'invitation du gouvernement une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné à Sri Lanka du 1er au 6 avril 1982.

2. La Mission était composée des membres suivants : M. Noel G. Sinclair (Guyana), président, M. Michael Sherifis (Chypre), M. T. P. Sreenivasan (Inde), M. Valentin N. Berezovsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) et M. Hingyangerwa P. Asheeke [South West Africa People's Organization (SWAPO)].

3. La Mission a été reçue par le Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka, M. A. C. Shabul Hameed.

4. Elle avait pour objectif d'informer le Gouvernement sri-lankais de la situation actuelle et des faits nouveaux qui se sont produits concernant la Namibie, de lui présenter les diverses activités entreprises par le Conseil, Autorité administrante légale de la Namibie, pour amener la libération du territoire et, plus particulièrement, de procéder à un échange de vues à propos de ce que l'on pourrait faire d'urgence pour amener la communauté internationale à appuyer au maximum la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination et à une indépendance véritable. Ces consultations revêtaient d'autant plus d'importance qu'il est indispensable d'exercer sur l'Afrique du Sud les pressions voulues pour faire avancer les négociations engagées avec le régime de Pretoria en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.247.

5. La mission a tenu des consultations approfondies avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, composée du Secrétaire aux affaires étrangères, M. H. T. Jayasinghe, du Directeur général, M. B. P. Tilakaratne, du Directeur de la Division pour l'Afrique, M. W. P. S. R. Jayaweera, du Directeur adjoint de la Division de l'Organisation des Nations Unies, M. Ananda Gunasekera, du Directeur adjoint de la Division des pays non alignés, M. W. P. R. B. Wickremasinghe et du Sous-Directeur de la Division de l'Organisation des Nations Unies, M. R. H. Jayasinghe.

6. La Mission a félicité le Gouvernement sri-lankais de son ferme appui à la lutte de libération en Namibie et aux travaux du Conseil, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

7. Après avoir fait le point de la situation actuelle en Namibie, les deux parties se sont déclarées profondément préoccupées par l'occupation continue et illégale du territoire par le régime raciste sud-africain, par son mépris croissant des décisions de l'Organisation des Nations Unies et par sa politique agressive et brutale à l'endroit du peuple namibien, en particulier de ceux qui d'une manière ou d'une autre, soutiennent la SWAPO. Elles ont condamné cette conduite et déploré que certains pays continuent de collaborer dans différents domaines avec le régime de Pretoria. Elles ont fait valoir qu'il était indispensable que tous les Etats cherchent plus activement à amener sans tarder la libération de la Namibie et appelé l'attention de la communauté mondiale sur la grave crise que représente la situation dans le territoire. Elles ont réaffirmé la nécessité d'une action internationale concertée pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit appliquée sans délai et que le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance soit respecté.

8. Elles ont aussi vigoureusement condamné l'Afrique du Sud pour la militarisation croissante de la Namibie, notamment la constitution de la force territoriale du Sud-Ouest africain, l'emploi de mercenaires tant à l'intérieur du territoire qu'à l'extérieur et l'enrôlement forcé de ressortissants namubiens aux fins de sa guerre d'agression contre le peuple de Namibie et contre les Etats africains voisins. Elles ont déclaré que cette militarisation, associée aux excès du régime de Pretoria à l'égard de la Namibie et des Etats voisins, prend une importance toute particulière du fait que l'Afrique du Sud s'est dotée d'une capacité nucléaire. Elles ont en outre appelé l'attention, avec une profonde préoccupation, sur la menace que font peser sur la paix et la sécurité internationales, les violations systématiques et répétées par l'Afrique du sud, de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains voisins, en particulier l'Angola, qui sont la cible d'une politique d'agression brutale.

9. Les deux parties ont vigoureusement condamné la politique de l'Afrique du Sud, qui s'efforce systématiquement d'éliminer la SWAPO, ses chefs, ses cadres et ses alliés, tant à l'intérieur du territoire qu'à l'extérieur. Elles ont aussi condamné avec vigueur les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud vise à affaiblir le rôle de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple

namibien, et ont demandé à tous les Etats, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de réaffirmer leur appui à cette organisation et de refuser de reconnaître tout régime ou autorité que l'administration sud-africaine illégale pourrait chercher à imposer au peuple namibien ou de s'abstenir de coopérer avec eux.

10. En outre, le gouvernement et la Mission ont dénoncé et condamné la violation de l'intégrité territoriale de la Namibie que constitue la politique de bantoustanisation que l'Afrique du Sud cherche à imposer au territoire ainsi que l'annexion de Walvis Bay et des îles situées au large, acte d'expansion coloniale déclaré illégal, nul et non avvenu par l'Assemblée générale.

11. Le gouvernement et la Mission ont condamné sans ambiguïté le pillage illégal des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et par des intérêts économiques étrangers qui opèrent dans le territoire sous l'administration illégale sud-africaine en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 3/. Elles ont réaffirmé la position bien connue selon laquelle cette exploitation contribue au maintien du régime illégal d'occupation en Namibie et qui veut que l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers soient tenus lors de l'accession à l'indépendance d'indemniser la Namibie pour l'exploitation illégale de ses ressources.

12. Le gouvernement et la Mission se sont dits préoccupés par l'absence de progrès dans les négociations concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ont engagé la communauté internationale à faire preuve de vigilance et à ne pas se laisser bercer par l'illusion que l'élan acquis dans les pourparlers est en soi un progrès. Elles ont réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue à leurs yeux la seule base universellement acceptable pour un règlement de la question de Namibie et exprimé l'espoir que les pays membres du Groupe de contact et dont les idées sont à la base du plan de règlement contenu dans ladite résolution, mettront en oeuvre pour qu'elle soit appliquée sans délai ni modification.

13. Les deux parties ont réaffirmé que la question de Namibie est en fait une question d'occupation et de décolonisation et ont déploré que l'Afrique du sud et ses alliés tentent de dénaturer la lutte du peuple namibien ou de l'assimiler à un conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest, ou de faire passer la SWAPO pour une organisation terroriste.

14. Elles ont condamné expressément les manoeuvres tendant à amener une révision ou une modification de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ou à en entraver l'application et à imposer une situation néo-coloniale en Namibie, aux fins de maintenir le statu quo. Elles ont réaffirmé que le problème namibien devait être résolu pacifiquement, sur la

base des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) et 439 (1978) du 13 novembre 1978 adoptées par le Conseil de sécurité. Elles ont réaffirmé également leur position de principe, à savoir qu'elles appuient totalement la lutte légitime que le peuple namibien mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans une Namibie unie sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

15. Le gouvernement et la Mission se sont déclarés en faveur de l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces sanctions, qui ont été demandées par l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), sont un des moyens les plus efficaces d'obliger l'Afrique du Sud à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

16. Le gouvernement et la Mission ont reconnu que la lutte pour la libération de la Namibie était entrée dans une phase cruciale, les forces de l'impérialisme ayant trouvé un regain d'énergie et s'appliquant à mettre au point de nouvelles tactiques pour maintenir le statu quo tout en donnant l'impression qu'elles souhaitent des transformations véritables. Le gouvernement et la Mission ont reconnu aussi que dans la conjoncture actuelle il était indispensable que les forces éprises de paix et de liberté s'unissent résolument derrière la SWAPO et continuent à débusquer pour condamner tout les stratagèmes visant à faire échouer la lutte légitime pour l'indépendance du peuple namibien. A cet égard, la Mission s'est félicitée d'entendre le Gouvernement sri-lankais réaffirmer son attachement et son soutien indéfectible aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la lutte pour la liberté du peuple namibien.

17. Le gouvernement et la Mission ont réaffirmé leur solidarité avec les Etats de première ligne, qui défendent résolument leurs principes et continuent à appuyer moralement et matériellement la SWAPO, en dépit des grands sacrifices que cela suppose.

18. Le gouvernement et la Mission estiment qu'il faut renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien et que l'Organisation des Nations Unies doit consolider toutes les activités visant à l'épauler. Le gouvernement a assuré la Mission que Sri Lanka soutiendra pleinement toutes les initiatives que l'Organisation des Nations Unies pourra être amenée à prendre afin d'obtenir sans tarder la libération de la Namibie, et qu'il fera tout en son pouvoir dans les instances et organisations internationales appropriées, y compris au sein du Commonwealth, pour que ce but soit atteint.

19. La Mission, au nom du Conseil, a remercié le Gouvernement sri-lankais de l'appui qu'il a apporté et continue d'apporter à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

20. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement sri-lankais pour son aide matérielle au peuple namibien en lutte.

21. Au nom du Conseil, elle a aussi remercié le gouvernement de l'appui ferme et constant qu'il lui apporte dans ses efforts au service de l'indépendance véritable du peuple namibien et l'a sincèrement remercié de l'accueil chaleureux et de la généreuse hospitalité réservés à la Mission pendant son séjour.

3. Communiqué commun publié à Dacca, le 13 avril 1982, par le Gouvernement bangladaeshi et la mission*

1. Sur l'invitation du gouvernement, une mission de consultation du conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné au Bangladesh du 9 au 13 avril 1982.

2. La Mission était composée des membres suivants : M. Noel G. Sinclair (Guyana), président, M. Patriot L. B. Yane (Botswana); M. T. P. Sreenivasan (Inde), M. Valentin N. Berezovsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), et M. Hingyangerwa P. Asheeke [South West Africa People's Organization (SWAPO)].

3. Au cours de son séjour au Bangladesh, la Mission a été accueillie par le général de corps d'armée H. M. Ershad, administrateur en chef de la loi martiale et commandant en chef des forces armées du Bangladesh.

4. La Mission s'est entretenue de questions de fond, au Ministère des affaires étrangères, avec une délégation bangladaeshi composée de M. Humayun Rasheed Chowdhury, secrétaire aux affaires étrangères, M. M. R. Osmany, directeur général pour les affaires de l'Organisation des Nations Unies et M. Ruhul Amin, directeur pour les affaires de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le but de la Mission était d'envisager les moyens par lesquels le Gouvernement bangladaeshi et la Mission pourraient mobiliser un appui international maximal à la lutte du peuple namibien et à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978. Les deux parties ont également étudié les possibilités de renforcer la coopération du gouvernement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, eu égard notamment au retard pris dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à la réunion plénière du Conseil qui doit se tenir du 10 au 14 mai 1982 à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

6. Le Gouvernement bangladaeshi réaffirme sa solidarité avec la juste lutte du peuple namibien et son appui sans réserve. Il se félicite des mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et des efforts que ce dernier a faits pour s'acquitter de son mandat conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.248.

7. Le gouvernement et la Mission condamnent énergiquement l'Afrique du Sud pour son occupation continue et illégale de la Namibie, la politique d'apartheid et la répression inhumaine qu'elle pratique en Namibie, la militarisation massive du territoire et l'utilisation flagrante de ce dernier comme point de départ pour perpétrer des actes d'agression non déguisés contre des Etats africains voisins indépendants, l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie, le recours à des mercenaires, la création d'armées tribales, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la création de prétendus homelands et des efforts qu'elle fait pour mettre au point des armes nucléaires avec l'assistance et le concours de certains pays.

8. Le Gouvernement bangladaï et la Mission estiment que l'appui politique, économique, diplomatique et militaire important que l'Afrique du Sud a reçu de certains membres permanents du Conseil de sécurité en violation des dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question encourage ce pays à faire fi des décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ils déplorent que la position insidieuse adoptée par certains membres permanents ait empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Ces faits tendent à confirmer les doutes que l'on peut avoir au sujet des objectifs et intentions véritables de ces puissances, qui ont assumé la responsabilité d'appliquer le plan des Nations Unies pour la Namibie par des voies diplomatiques.

9. Bien que les efforts déployés par les puissances concernées pour faire appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et apporter une solution pacifique au problème soient de plus en plus décevants, le Gouvernement bangladaï formule l'espoir que ces pays reconnaîtront qu'il est logique et urgent d'exercer des pressions suffisantes sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à se conformer sans plus tarder aux décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

10. Le gouvernement et la Mission réaffirment leur position de principe : un appui sans réserve à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance véritable dans une Namibie unie, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Ils réaffirment le droit du peuple namibien à employer tous les moyens dont il dispose pour garantir sa liberté et son indépendance nationale.

11. Le gouvernement et la Mission réaffirment aussi que le règlement de la question de Namibie ne peut reposer que sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui est acceptée universellement, et exigent que cette résolution soit appliquée sans plus tarder et sans aucune modification, réserve ou tergiversation. Ils condamnent expressément les manoeuvres en cours visant à réviser les termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à en contrecarrer l'application et à imposer une situation néo-coloniale en Namibie afin de maintenir le statu quo. Les deux parties

lancent un appel pour que des mesures concertées soient prises au niveau international en vue de garantir l'application, le plus tôt possible, du plan des Nations Unies.

12. Elles se félicitent de l'attitude positive et constructive de la SWAPO, qui s'est toujours déclarée prête à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

13. Le Gouvernement bangladaïsi et la Mission condamnent énergiquement les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à saper le rôle de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien et déclarent que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, s'abstenir de reconnaître tout régime ou autorité que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien ou de coopérer avec eux.

14. Ils dénoncent les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses alliés pour présenter la lutte de libération en Namibie comme un aspect de l'affrontement Est-Ouest en Afrique ou comme un prétendu terrorisme international, dénaturant et amoindrissant ainsi les idéaux et objectifs de la lutte légitime que mène le peuple namibien contre l'occupation illégale et barbare de son pays.

15. Le gouvernement et la Mission rejettent fermement toute tentative visant à faire passer la question de Namibie pour un conflit régional dans le dessein de lui ôter ses dimensions universelles et de minimiser le mépris éhonté de l'Afrique du Sud à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

16. Ils condamnent énergiquement l'arrestation, la détention et la torture de patriotes de la SWAPO par le régime sud-africain et exigent que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, et déclarent que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues.

17. Le gouvernement et la Mission condamnent énergiquement les actes d'agression répétés commis par le régime raciste de Pretoria contre les Etats de première ligne. Ils réaffirment leur solidarité avec ces Etats et condamnent tous les agissements perpétrés par l'Afrique du Sud et ses alliés en vue de les déstabiliser ou de les contraindre à retirer l'appui qu'ils apportent à la lutte du peuple namibien. Ils félicitent les Etats de première ligne de leur soutien résolu et constant à la cause du peuple namibien et lancent un appel à la communauté internationale pour qu'elle redouble d'efforts en vue de prêter d'urgence tout appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de renforcer leurs moyens de défense contre l'agression de l'Afrique du Sud.

18. Le Gouvernement bangladaïsi et la Mission réaffirment que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit préserver son intégrité territoriale, que Walvis Bay et les îles situées au large font partie intégrante de la Namibie et que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour fragmenter le territoire serait inadmissible, illégale, nulle et non avenue.

19. Les deux parties condamnent sans équivoque le pillage illégal des ressources naturelles du territoire auquel se livrent l'Afrique du Sud et des intérêts étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/. Elles réaffirment la position bien connue selon laquelle une telle exploitation contribue à perpétuer le régime illégal d'occupation en Namibie et selon laquelle l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers sont tenus de verser des indemnités à une Namibie indépendante pour l'exploitation illégale de ses ressources humaines et naturelles.

20. Le gouvernement et la Mission se déclarent convaincus que l'imposition, par le Conseil de sécurité, de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et comme l'ont demandé l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), est un des moyens les plus efficaces de garantir le respect, par l'Afrique du Sud, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et demandent instamment à ce dernier, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre d'urgence des mesures à cette fin.

21. Le Gouvernement bangladaïsi et la Mission reconnaissent que la lutte pour la libération de la Namibie traverse actuellement une phase cruciale au cours de laquelle les forces de l'impérialisme et de la réaction ont redoublé d'efforts et se concentrent sur de nouvelles tactiques visant à maintenir le statu quo. Ils reconnaissent qu'il est nécessaire, à ce stade, que les forces éprises de paix et de liberté se regroupent sans réserve derrière la SWAPO et continuent de dénoncer et condamner les manoeuvres destinées à contrecarrer la lutte légitime et juste que mène le peuple namibien pour son indépendance.

22. Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Mission rend hommage au Gouvernement bangladaïsi pour l'appui systématique et résolu qu'il a apporté aux efforts que déploient la SWAPO et le Conseil en vue de garantir l'indépendance véritable du peuple namibien. Elle se félicite également de l'offre généreuse faite par le gouvernement d'ouvrir aux Namibiens les établissements de formation et d'enseignement du Bangladesh.

23. La Mission est reconnaissante au gouvernement de l'accueil chaleureux et de l'hospitalité généreuse qu'il lui a réservés pendant son séjour.

E. Décisions

1. Election du Bureau

771. A sa 370ème séance, le 7 janvier 1982, le Conseil, ayant entendu les présentations de candidature faites par les représentants de l'Egypte, de l'Inde et de la Turquie, a réélu M. Paul J. F. Lusaka à la présidence du Conseil pour 1982. A la même séance, le Conseil, ayant entendu les présentations de candidatures faites par les représentants du Bangladesh, du Botswana et de Chypre, a réélu MM. Mohammed Bedjaoui (Algérie), Noel G. Sinclair (Guyana), Natarajan Krishnan (Inde), A. Coskun Kirca (Turquie) et Miljan Komatina (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1982.

2. Programmes de travail des organes subsidiaires

772. A sa 371ème séance, le 7 janvier 1982, le Conseil a approuvé les rapports des Comités permanents I, II et III et du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sur les programmes de travail de ces comités pour 1982 (A/AC.13/L.227), L. 229, L.233 et L.236 respectivement).

3. Rapports du Comité permanent II

773. A sa 383ème séance, le 14 juillet 1982, le Conseil a approuvé les rapports du Comité permanent II sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/AC.131/L.250 et Corr.1) et sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie (A/AC.131/L.251/Rev.1 et Corr.1).

4. Rapports du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

774. A sa 369ème séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a approuvé les rapports du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie concernant :

a) Les projets NAM/79/020/B13, NAM/78/009/D/11, NAM/79/021/B11, NAM/82/001/A et NAM/82/002 du Programme d'édification de la nation namibienne (A/AC.131/L.244) ;

b) Le rapport annuel du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/L.234) ;

c) Le rapport sur la vérification des comptes de l'Institut (A/AC.131/L.235) ;

d) Le budget révisé de l'Institut pour 1981 (A/AC.131/L.241) ;

e) Le budget de l'Institut pour 1982 (A/AC.131/L.242) ;

f) Le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés au Compte général du Fonds (A/AC.131/L.243).

5. Séminaires et conférences organisés par le Conseil

775. A la même séance, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de sa délégation au séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie, tenu à La Haye du 22 au 24 juin 1981 (A/AC.131/L.218).

776. A sa 373ème séance, le 12 avril 1982, le Conseil a approuvé les rapports du Comité permanent II contenant les directives concernant le séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie, devant se tenir à Vienne du 8 au 11 juin 1982 (A/AC.131/L.239 et Corr.1), ainsi que le règlement intérieur du séminaire (A/AC.131/L.240).

777. A sa 380ème séance, tenue à Arusha le 13 mai 1982, le Conseil a approuvé le rapport du Président sur les préparatifs de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, devant avoir lieu à Paris en mai 1983 (A/AC.131/L.253).

6. Séances plénières extraordinaires

778. A sa 373ème séance, le conseil a approuvé le rapport du Président sur le choix d'un pays hôte pour les séances plénières extraordinaires devant être tenues par le Conseil en 1982 (A/AC.131/L.245).

779. A sa 374ème séance, le 26 avril 1982, le Conseil a approuvé le rapport du Président sur l'organisation des séances plénières extraordinaires qui devaient avoir lieu à Arusha du 10 au 14 mai 1982 (A/AC.131/L.252).

7. Rapports des missions et délégations

780. A sa 369ème séance, le Conseil a pris acte avec satisfaction des rapports de ses missions de consultation en Amérique Latine (A/AC.131/L.203), en Europe orientale (A/AC.131/214), aux Pays-Bas (A/AC.131/L.225), en Asie (A/AC.131/L.231) et en Europe occidentale (A/AC.131/L.237).

781. A la même séance, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport de sa délégation au séminaire sur les syndicats qui s'est tenu à Londres les 29 et 30 juin 1981 (A/AC.131/L.219).

782. A la même séance, le Conseil a pris acte avec satisfaction des rapports de ses délégations aux 12ème et 13ème réunions du Sénat de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/L.228 et L.232 respectivement).

783. A sa 372ème séance, le 12 mars 1982, le Conseil a adopté le rapport du Président sur les missions de consultation du Conseil (A/AC.131/L.238).

784. A sa 379ème séance, tenue à Arusha le 12 mai 1982, le Conseil a adopté le rapport de sa mission de consultation à Chypre, à Sri Lanka et au Bangladesh.

785. A la même séance, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport de sa mission de collecte de fonds en Europe occidentale et au Canada (A/AC.131/L.256).

Notes

- 1/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité; Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16
- 2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24), par. 154 à 159.
- 3/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.
- 4/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24).
- 5/ Ibid., huitième session extraordinaire d'urgence, séances plénières, troisième séance.
- 6/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24), par. 163 à 168.
- 7/ Ibid., trente-sixième session extraordinaire, séances plénières, 64ème séance.
- 8/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 15, No 102, p. 295.
- 9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), chap. VIII, par. 13.
- 10/ A/37/261-S/15150, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982.
- 11/ A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.
- 12/ A/37/333-S/15278, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982.
- 13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24), par. 222.
- 14/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24 (A/36/24), vol. II, annexe VI.
- 15/ Ibid., Supplément No 24A (A/36/24/Add.1), par. 38 à 60.
- 16/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/36/24), vol. II, annexe V.

- 17/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II, annexe XII.
- 18/ Ibid., vol. III, annexe XIV.
- 19/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II.
- 20/ Ibid., neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 42 à 262.
- 21/ Ibid., par. 262 à 312.
- 22/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. III, annexes II et III.
- 23/ Ibid., annexe IV.
- 24/ Ibid., annexe V.
- 25/ Pour les rapports de ces missions, voir documents A/35/339-S/14067 (Amérique latine), A/35/300-S/14014 (Europe occidentale), A/35/338-S/14066 (Caraïbes), A/35/301-S/14015 (Pacifique Sud), A/37/337-S/14065 (Amérique du Nord) et A/35/364-S/14083 (Moyen-Orient). Pour le texte imprimé de ces rapports, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980 et ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1980.
- 26/ Pour les rapports de ces missions, voir document A/AC.131/L.203 (Colombie, Pérou et Argentine), L.237 (Espagne, Irlande et Finlande), L. 225 (Pays-Bas), L. 214 (République démocratique allemande, Hongrie et Roumanie) et L.231 (Inde et Viet Nam).
- 27/ The Military Balance (1981-1982) (Londres, Institut international d'études stratégiques, 1981).
- 28/ The American Journal of International Law, janvier 1978.
- 29/ World Armaments and Disarmament : SIPRI Yearbook 1981 (Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, 1981).
- 30/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.
- 31/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.
- 32/ Focus, No 32 (février 1981), p. 3.
- 33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II, annexe II, par. 25.

34/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 38 f). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième session, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

36/ Ibid., vol. II, par. 33, 35 et 37.

37/ Ibid., par. 44 et 45.

ANNEXE I

Réserves relatives à la Déclaration et au Programme d'action
d'Arusha concernant la Namibie

A. Australie

[Original : anglais]

1. L'Australie s'est jointe au consensus sur la Déclaration d'Arusha car sa portée générale est conforme aux objectifs de la politique australienne, à savoir l'obtention de l'indépendance pour la Namibie. Cependant, la Déclaration contient un certain nombre de formules qui appellent des réserves très graves de la part de l'Australie.
2. L'Australie appuie sans réserve les efforts du Groupe de contact des pays occidentaux et est persuadée qu'il agit en toute bonne foi. Nous ne saurions nous associer à toute allégation contraire. En outre, nous pensons que le Groupe de contact enregistre des progrès dans les négociations et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait en prendre acte.
3. Pour des raisons qui sont bien connues, l'Australie ne peut pas s'associer au soutien à la lutte armée.
4. Tout en reconnaissant que la South West Africa People's Organization (SWAPO) est un protagoniste important en Namibie, l'Australie estime qu'il appartient au peuple namibien de choisir ses représentants par le moyen d'élections libres et équitables.
5. L'Australie considère que les mentions sélectives de pays sont injustifiées et inutiles.
6. D'une manière générale, l'Australie regrette que l'on ait utilisé un langage aussi outrancier dans la Déclaration et estime qu'elle attirerait davantage l'attention et le respect de la communauté internationale si elle était rédigée dans des termes plus mesurés.

B. Belgique

[Original : français]

7. Le Gouvernement de la Belgique ne s'est pas opposé au consensus sur la Déclaration et sur le Programme d'action concernant la Namibie, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Arusha (10-14 mai 1982).
8. Néanmoins, plusieurs références contenues dans ces documents appellent des réserves de la part de la Belgique.

9. Si nous reconnaissons le rôle primordial joué par la SWAPO, nous estimons que son statut ne pourra être déterminé qu'après des élections libres et équitables.
10. Nous restons convaincus que la voie pacifique reste la seule viable et ne pouvons accepter des références à la lutte armée.
11. Nous réfutons l'allégation selon laquelle certaines puissances occidentales essayent de dénaturer l'aspect essentiellement colonial du problème namibien.
12. Nous n'acceptons pas les attaques injustifiées contre ce que le Plan d'action qualifie de politique collaborationniste des Etats-Unis d'Amérique avec l'Afrique du Sud, de même que les références concernant un prétendu appui politique, économique et militaire de la part de nations occidentales.
13. La Belgique estime que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a pas non plus à se prononcer sur des soi-disant abus par des membres permanents du Conseil de sécurité de leur droit de veto.
14. De même, la Belgique n'aperçoit aucun signe d'une "réticence apparente" du Groupe de contact à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud et ne porte pas de jugement sur les systèmes électoraux qui ont été proposés.
15. Si la Belgique estime qu'une incorporation de Walvis Bay et des îles dans le territoire namibien est utile, elle est d'avis que cette question doit être négociée entre les futures autorités namibiennes et l'Afrique du Sud.
16. Le Gouvernement belge estime que la question de l'imposition de sanctions relève uniquement du Conseil de sécurité.
17. La Belgique s'oppose en principe à des mentions sélectives de pays ou de groupes de pays dans des documents officiels des Nations Unies.
18. Enfin la Belgique n'est pas persuadée qu'une conférence du type Genève soit la meilleure approche pour la solution de la question namibienne.

C. Finlande

[Original : anglais]

19. Le Gouvernement finlandais s'efforce d'oeuvrer constructivement, avec les autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'indépendance du territoire. La Finlande est convaincue qu'il faut, en exerçant des pressions internationales accrues sur l'Afrique du Sud, mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par ce pays. Le peuple namibien doit pouvoir sans plus tarder exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par des élections libres et équitables sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978. La Finlande demande instamment au Groupe de contact des pays occidentaux d'user de son influence sur l'Afrique du Sud pour poursuivre les négociations à cette fin, en coopération avec toutes les parties intéressées.

20. La Finlande comprend donc bien les raisons politiques d'Arusha concernant la Namibie qui ont motivé l'élaboration de la Déclaration et du Programme d'action et elle partage les préoccupations sur la situation en Namibie qui transparaissent dans le document final. La Finlande se joint donc au consensus.

21. Toutefois, cette décision ne doit pas être interprétée comme constituant le reniement de certains principes fondamentaux qu'elle continue de respecter. Spécifiquement, la Finlande réitère ce qui suit :

a) Elle ne saurait accepter ni le fait que l'Organisation des Nations Unies approuve la lutte armée ni les demandes d'assistance militaire : l'Organisation a été créée pour promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux;

b) La Finlande se dissocie de toute mesure visant à mettre arbitrairement au pilori les pays soi-disant responsables de la politique menée par l'Afrique du Sud;

c) Elle continue de penser que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'adoption de sanctions relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, qui est le seul organe habilité à prendre des décisions obligatoires pour les Etats Membres;

d) Aucune organisation politique bénéficiant d'un appui populaire ne devrait être exclue d'une solution politique en Namibie lors de l'organisation d'élections libres et équitables. La SWAPO, qui a joué un rôle constructif et crucial dans la recherche d'un règlement négocié, répond à cette définition et on doit en tenir compte dans toute solution quelle qu'elle soit. La Finlande a apporté une assistance humanitaire à la SWAPO et continue à le faire.

ANNEXE II

Ouverture de crédits au Conseil pour 1982 dans le cadre
du budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le Conseil a formulé plusieurs recommandations et décrit les activités exigeant l'établissement d'un état des incidences administratives et financières a/.
2. Les recommandations du Conseil ont été incorporées dans les projets de résolution qui ont été soumis à l'Assemblée générale au titre des points suivants :
 - a) Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud (A/36/L.23/Rev.1 et Add.1);
 - b) Mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie (A/36/L.24 et Add.1);
 - c) Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/36/L.25 et Add.1);
 - d) Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/36/L.26 et Add.1);
 - e) Diffusion d'informations sur la Namibie (A/36/L.27 et Add.1);
 - f) Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/36/L.28 et Add.1).

Ces projets de résolution ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 93ème séance plénière, le 10 décembre 1981, en tant que résolutions 36/121 A, B, C, D, E et F, respectivement.

3. Avant l'examen de ces projets de résolution en séance plénière, le Secrétaire général a présenté à la Cinquième Commission un état de leurs incidences administratives et financières (A/C.5/36/59). Les incidences financières y sont analysées comme suit (l'unité utilisée est le dollar des Etats-Unis) :

Activité proposée	Prévisions de dépenses	Chapitre du budget-programme					
		3B.2	3C.1	3C.2	27	28D	29
Surveillance du boycottage de l'Afrique du Sud	134 700	109 600	-	-	-	25 100	-
Missions de consultation et représentation de la Namibie dans les conférences	420 600	-	420 600	-	-	-	-
Rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale	50 700	-	-	50 700	-	-	-
Application du Décret No 1	58 000	-	-	58 000	-	-	-
Bureau de la SWAPO à New York	289 000	-	289 000	-	-	-	-
Réunions plénières extraordinaires	966 400	-	544 400 ^{a/}	-	12 400	-	409 600
Conférence internationale	14 900	-	14 900	-	-	-	-
Auditions, séminaires et ateliers	781 000	-	262 400 ^{b/}	-	3 400	-	515 200
Coopération avec les organisations non gouvernementales	200 000	-	200 000	-	-	-	-
Diffusion d'informations	576 800	-	-	-	576 800	-	-
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1 019 400	-	1 019 400	-	-	-	-
Institut des Nations Unies pour la Namibie	56 800	-	56 800	-	-	-	-
Bureau du Commissaire	373 100	-	-	373 100	-	-	-
	<u>4 941 400</u>	<u>109 600</u>	<u>2 807 500</u>	<u>481 800</u>	<u>592 600</u>	<u>25 100</u>	<u>924 800</u>

Activité proposée	Prévisions de dépenses	Chapitre du budget-programme					
		3B.2	3C.1	3C.2	27	28D	29
Ressources demandées pour 1982 dans le projet de budget pour 1982-1983	1 218 500	-	995 500	27 300	195 700	-	-
A inclure dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence	915 800	-	-	-	-	-	915 800
Solde des crédits demandés	<u>2 807 100</u>	<u>109 600</u>	<u>1 812 000</u>	<u>454 500</u>	<u>396 900</u>	<u>25 100</u>	<u>9 000</u>

a/ Comprend 319 300 dollars correspondant au montant supplémentaire à prévoir pour la fourniture de services de conférence lors des réunions hors siège.

b/ Y compris 77 200 dollars correspondant au montant supplémentaire à prévoir pour la fourniture de services de conférence lors des réunions hors siège.

Renvoi aux chapitres du budget :

- 3B.2 - Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation
- 3C.1 - Conseil des Nations Unies pour la Namibie
- 3C.2 - Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie
- 27 - Département de l'information
- 28 - Bureau des services généraux
- 29 - Département des services de conférence

4. Dans cet état, le Secrétaire général a indiqué qu'au cas où l'Assemblée générale adopterait les projets de résolution, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 2 807 100 dollars. En outre, il faudrait inscrire au chapitre des contributions du personnel un montant de 66 000 dollars, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre des recettes.

5. Par la suite, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de réduire d'un montant de 126 000 dollars les crédits demandés au titre du chapitre 3C.1 (réunions plénières extraordinaires du Conseil) b/.

6. A sa 68ème séance, tenue le 9 décembre 1981, la Cinquième commission a décidé, par 87 voix contre 5, avec 8 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution relatifs à la question de Namibie, il faudrait ouvrir les crédits supplémentaires suivants : chapitre 3B.2 : 109 600 dollars; chapitre 3C.1 : 1 686 000 dollars; chapitre 3C.2 : 454 500 dollars; chapitre 27 : 396 900 dollars; chapitre 28 : 25 100 dollars; et chapitre 29 : 9 000 dollars.

7. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 ci-dessus, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution à sa 93ème séance, le 10 décembre 1981.

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24), quatrième partie.

b/ Ibid., Supplément No 7A (A/36/7/Add.1-21), document A/36/7/Add.16, par. 16.

ANNEXE III

Liste des documents officiels du Conseil

(22 août 1981 au 31 août 1982) a/

Documents publiés en distribution générale

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/88	Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République-Unie de Tanzanie : résolution adoptée par le Conseil à sa 38ème séance, tenue à Arusha le 13 mai 1982	24 mai 1982

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.131/L.184-L.193	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	24 août 3 septembre 1981
A/AC.131/L.194	Déclaration publiée le 25 juin 1981 par la mission de consultation du Conseil à La Haye	8 septembre 1981
A/AC.131/L.195-L.202	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	8-17 septembre 1981
A/AC.131/L.203	Rapport de la mission de consultation du Conseil au Pérou, en Argentine et en Colombie (3-16 mai 1981)	18 septembre 1981
A/AC.131/L.204-L.206	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	18-21 septembre 1981
A/AC.131/L.207	Rapport du représentant du Conseil au colloque consacré aux activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, tenu à Londres les 6 et 7 novembre 1980	22 septembre 1981
A/AC.131/L.208-L.209	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	22-24 septembre 1981
A/AC.131/L.210	Communiqué commun publié à Berlin, le 17 juillet 1981 par le Gouvernement de la République démocratique allemande et la mission de consultation du Conseil	29 septembre 1981

A/AC.131/L.211	Communiqué publié à Budapest, le 23 juillet 1981, par le Gouvernement hongrois et la mission de consultation du Conseil	29 septembre 1981
A/AC.131/L.212	Communiqué publié à Bucarest, le 25 juillet 1981, par le Gouvernement roumain et la mission de consultation du Conseil	
A/AC.131/L.213	Projet de rapport annuel du conseil à l'Assemblée générale	30 septembre 1981
A/AC.131/L.214	Rapport de la mission de consultation du Conseil en république démocratique allemande, Hongrie et Roumanie (15-26 juillet 1981)	30 septembre 1981
A/AC.131/L.215- L.217	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>b/</u>	30 septembre- 5 octobre 1981
A/AC.131/L.218	Rapport de la délégation du Conseil au séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie tenu à La Haye du 22 au 24 juin 1981	9 octobre 1981
A/AC.131/L.219	Rapport de la délégation du Conseil au séminaire syndical tenu à Londres les 29 et 30 juin 1981	13 octobre 1981
A/AC.131/L.220	Programme de travail du Comité permanent II pour 1981 : rapport du Président	22 octobre 1981
A/AC.131/L.221- L.222	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>b/</u>	5-9 novembre 1981
A/AC.131/L.223	Opérations et installations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie : rapport du Comité permanent II	10 novembre 1981
A/AC.131/L.224	Activités des intérêts économiques étrangers en Namibie : rapport du Comité permanent II	3 décembre 1981
A/AC.131/L.225	Rapport de la mission de consultation du Conseil aux Pays-Bas (25 juin 1981)	14 décembre 1981

A/AC.131/L.226	Rapport de la délégation du conseil à la trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis Abeba du 23 février au 1er mars 1981	16 décembre 1981
A/AC.131/L.227	Programme de travail du Comité permanent I pour 1982	26-janvier 1982- 4 février 1982
A/AC.131/L.228	Rapport de la délégation du Conseil à la douzième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Lusaka les 23 et 24 janvier 1981	27 janvier 1982
A/AC.131/L.229	Programme de travail du Comité permanent II pour 1982	2 février 1982
A/AC.131/L.230	Programme de travail du Conseil pour 1982	18 février 1982
A/AC.131/L.231	Rapport de la mission de consultation du Conseil en Inde et au Viet Nam (2-12 août 1981)	24 février 1982
A/AC.131/L.232	Rapport de la délégation du Conseil à la treizième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Lusaka les 6 et 7 août 1981	
A/AC.131/L.233	Programme de travail du Comité permanent III pour 1982	2 mars 1982
A/AC.131/L.234	Institut des Nations Unies pour la Namibie : rapport annuel du Collège - rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	
A/AC.131/L.235	Rapport sur la vérification des comptes de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	4 mars 1982
A/AC.131/L.236	Programme de travail du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour 1982	17 mars 1982- 23 mars 1982
A/AC.131/L.237	Rapport de la mission de consultation du Conseil en Espagne, en Irlande et en Finlande (6-18 mai 1981)	26 mars 1982

A/AC.131/L.238	Missions de consultation du Conseil : rapport du Président	26 mars 1982
A/AC.131/L.239 et Corr.1	Directives concernant le séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie ; rapport du Comité permanent II	30 mars 1982 13 avril 1982
A/AC.131/L.240	Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie, devant se tenir à Vienne du 8 au 11 juin 1982 ; règlement intérieur	30 mars 1982
A/AC.131/L.241	Budget révisé de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1981 ; rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	2 avril 1982
A/AC.131/L.242	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1982 ; rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	2 avril 1982
A/AC.131/L.243	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie ; rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	2 avril 1982
A/AC.131/L.244	Programme d'édification de la nation namibienne : examen de projets proposés - rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	7 avril 1982
A/AC.131/L.245	Réunions plénières extraordinaires du Conseil ; rapport du Président	14 avril 1982
A/AC.131/L.246	Communiqué commun publié à Nicosie le 30 mars 1982 par le Gouvernement chypriote et la mission de consultation du Conseil	19 avril 1982
A/AC.131/L.247	Communiqué de presse conjoint publié le 6 avril 1982 à Colombo par le Gouvernement sri-lankais et la mission de consultation du Conseil	19 avril 1982

A/AC.131/L.248	Communiqué commun publié par le Gouvernement bangladaishi et la mission de consultation du Conseil (Dacca, 13 avril 1982)	19 avril 1982
A/AC.131/L.249 et Rev.1	Ordre du jour provisoire de la réunion plénière extraordinaire du Conseil devant se tenir à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 10 au 14 mai 1982	20 avril 1982 27 avril 1982
A/AC.131/L.250 et Corr.1	Activités des intérêts économiques étrangers en Namibie : rapport du Comité permanent II	23 avril 1982 20 juillet 1982
A/AC.131/L.251	Opérations et installations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie : rapport du Comité permanent II	29 avril 1982
A/AC.131/L.251/ Rev.1 et Corr.1	La situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie : rapport du Comité permanent II	1er juin 1982 30 juillet 1982
A/AC.131/L.252	Organisation des séances plénières extraordinaires du Conseil qui doivent avoir lieu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 10 au 14 mai 1982	28 avril 1982
A/AC.131/L.253	Préparatifs de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance : rapport du Président	18 juin 1982
A/AC.131/L.254	Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie : directives concernant l'élaboration d'une étude sur la possibilité d'ouvrir des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats - rapport du Comité permanent II	2 août 1982
A/AC.131/L.255	Rapport de la délégation du Conseil à la trente-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 22 au 28 février 1982	11 août 1982

A/AC.131/L.256	Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport de la mission de collecte de fonds envoyée par le Conseil en Autriche, en Belgique, au Canada, au Danemark, en Finlande, en France, en Norvège, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, en Suède et auprès de la Communauté économique européenne, du 9 février au 12 mars 1982	16 août 1982
A/AC.131/L.257	Rapport de la délégation du Conseil à la quatorzième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Lusaka le 15 janvier 1982	18 août 1982
A/AC.131/L.258	Programme d'édification de la nation namibienne : examen des rapports du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	25 août 1982
A/AC.131/L.259	Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence internationale sur les femmes et l' <u>apartheid</u> , tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982	26 août 1982

Documents spéciaux destinés au Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie (anglais et français seulement)

A/AC.131/SLI/L.1	Uranium namibien (J. P. Verheul)	27 janvier 1982
A/AC.131/SLI/L.2	Walvis Bay : autodétermination et droit international (Kader Asmal)	27 janvier 1982

Notes

a/ On trouvera la liste des documents officiels du Conseil publiés avant ceux figurant dans la présente annexe dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe III, et *ibid.*, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24), annexe III.

b/ Le rapport du conseil à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session a été publié sous sa forme définitive en tant que documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24).

ANNEXE IV

Charte amendée de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

1. A sa 314^{ème} séance, le 5 décembre 1979, le Conseil a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Le texte en a été par la suite publié dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session a/.
2. A sa 391^{ème} séance, le 10 novembre 1982, le Conseil a décidé d'amender l'article 6 de la Charte, laquelle se lit comme suit :

Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

Article premier

Nom

L'Institut porte le nom d'Institut des Nations Unies pour la Namibie, ci-après dénommé "l'Institut".

Article 2

Objectifs de l'Institut

Les objectifs de l'Institut sont les suivants :

- a) Permettre aux Namibiens, sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de développer et d'acquérir les connaissances que devront avoir les agents de la fonction publique d'une Namibie indépendante;
- b) Entreprendre des activités de recherche sur les divers aspects politiques et socio-économiques de la Namibie qui contribuent à la lutte pour l'émancipation de la Namibie et aident à formuler les politiques et les programmes d'une Namibie indépendante;
- c) Servir de centre d'information et de documentation sur la Namibie;
- d) Offrir, selon que de besoin, dans les domaines de sa compétence, l'appui de fond indispensable à la lutte pour la liberté menée par les Namibiens et à la création d'un Etat namibien indépendant.

Article 3

Emplacement et fonctionnement de l'Institut

Avec l'aimable assentiment du Gouvernement de la République de Zambie, l'Institut est installé et fonctionne à Lusaka jusqu'à ce que l'occupation

illégal de la Namibie par l'Afrique du Sud prenne fin. Il est organisé de manière à pouvoir être transféré en Namibie dès la fin de l'occupation illégale du Territoire et placé alors sous l'autorité du gouvernement d'un Etat namibien indépendant.

Article 4

Rôle de l'Institut

Les activités de l'Institut sont classées en cinq catégories correspondant aux objectifs suivants :

a) Fournir aux Namibiens l'instruction et la formation nécessaires pour renforcer tous les efforts qu'ils déploient, notamment sur le plan politique, dans leur lutte pour la liberté et les doter des moyens de préparer ultérieurement l'organisation et l'administration des divers ministères et services publics d'une Namibie indépendante et d'y participer; l'Institut fournit par conséquent une formation dans les domaines suivants :

- i) Un cours de trois ans sanctionné par un diplôme d'études et gestion du développement;
- ii) Des cours de courte durée dans des spécialités d'appui;
- iii) Des cours de rattrapage selon que de besoin.

L'Institut organise en outre des ateliers et des séminaires en vue de former des Namibiens à des spécialités déterminées et de les familiariser avec elles. L'Institut supervise également la formation ultérieure et/ou le placement de ses diplômés;

b) Elaborer et, le cas échéant, publier des mémoires, études, projets de lois et rapports sur divers aspects des travaux de recherche entrepris et toute autre documentation susceptible d'être utile au mouvement de libération et au Gouvernement d'une Namibie indépendante;

c) Réaliser des travaux de recherche sur tous les aspects historiques, politiques, culturels, sociaux, éducatifs, économiques, agricoles, juridiques et judiciaires touchant la Namibie, qui sont énumérés dans l'appendice à la présente charte, étant entendu que le collège peut, en cas de besoin, demander à l'Institut d'entreprendre des travaux de recherche sur des questions supplémentaires non mentionnées dans ledit appendice;

d) Fournir un appui de fond, dans les domaines de compétence de l'Institut, à la lutte pour la libération de la Namibie;

e) Servir de centre d'information et de documentation sur la Namibie.

Article 5

Responsabilités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sous les auspices duquel l'Institut a été créé, s'acquitte envers l'Institut des fonctions suivantes :

- a) Examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Institut ;
- b) Recevoir et examiner le rapport annuel et les comptes vérifiés de l'Institut ;
- c) Mobiliser, par l'intermédiaire du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, agissant au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et avec l'assistance du Commissaire pour la Namibie, les ressources nécessaires au financement de l'Institut.

Article 6

Organisation de l'Institut

Le collège

1. L'Institut est administré par un collège de 16 membres composé comme suit :
 - a) Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ;
 - b) Deux représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie nommés par le Président du Conseil ;
 - c) Le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie ;
 - d) Un membre nommé par le Recteur de l'Université de Zambie ;
 - e) Un membre nommé par le Gouvernement zambien ;
 - f) Le Vice-Recteur de l'Université de Zambie ou une représentation par lui désignée ;
 - g) Deux membres nommés au sein du système des Nations Unies par le Secrétaire général, après consultation du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique ;
 - h) Un membre nommé par le Programme des Nations Unies pour le développement ;
 - i) Un membre nommé par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine ;
 - j) Trois membres de la South West Africa People's Organization nommés par son président ;

- k) Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ou un représentant désigné par lui;
- l) Un membre nommé par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

Le Directeur de l'Institut est le secrétaire du collège.

Fonctions du collège

2. Le Président du collège est élu par les membres dudit collège et dispose d'une voix prépondérante. Le quorum est de huit membres.

3. Les fonctions du collège sont les suivantes :

- a) Formuler les principes et les orientations qui régiront les activités de l'Institut;
- b) Créer au sein de l'Institut les divisions organiques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;
- c) Examiner et approuver le programme de travail de l'Institut, y compris le programme des études;
- d) Adopter le projet de budget annuel de l'Institut et le transmettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour observations et approbation;
- e) Prendre les dispositions nécessaires aux fins de vérification des comptes de l'Institut;
- f) Présenter un rapport annuel sur l'Institut au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Nommer le directeur, le sous-directeur et les directeurs adjoints des différentes divisions, ainsi que le chef de l'administration;
- h) Approuver les rémunérations des fonctions de la catégorie des administrateurs effectuées par le directeur;
- i) Délivrer les diplômes et certificats de l'Institut.

Fonctions du Directeur

4. Le collège de l'Institut nomme le Directeur de l'Institut.

5. Le Directeur est le plus haut fonctionnaire de l'Institut et il rend compte au collège de l'Institut des activités suivantes :

- a) Bonne gestion de l'Institut, conformément aux principes et orientations généraux déterminés par le collège;

- b) Présentation au collège pour examen et approbation du programme de travail de l'Institut et des incidences financières correspondantes;
- c) Exécution du programme de travail approuvé de l'Institut et gestion de ses finances;
- d) Présentation au collège de révisions et ajustements budgétaires semestriels;
- e) Présentation au collège, pour examen et approbation, de rapports annuels sur les activités et l'état d'avancement des travaux de l'Institut, y compris un rapport budgétaire et financier sur l'exercice précédent;
- f) Nomination du personnel de la catégorie des administrateurs sur la recommandation du Comité de gestion;
- g) Nomination du personnel recruté sur place;
- h) Discipline, conduite et protection sociale des étudiants et du personnel;
- i) Supervision des activités de formation, de recherche et de planification.

6. Le Directeur est, aux fins des privilèges et immunités, assimilé à la catégorie des fonctionnaires visée à la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies b/.

7. Le Directeur est secondé par le Sous-Directeur et les directeurs adjoints, qui dirigent aussi effectivement les différentes divisions.

8. Il est constitué un comité de gestion composé du Directeur, qui en assure la présidence, du Sous-Directeur, des directeurs adjoints ainsi que des autres membres du personnel et des étudiants éventuellement désignés par le Directeur lorsque des questions relevant de leur compétence sont examinées. Le Comité a pour tâche d'aider le Directeur à s'acquitter de ses responsabilités et de ses obligations.

Article 7

Admission à l'Institut

Seules les personnes d'origine namibienne répondant aux conditions d'admission fixées par le collège de l'Institut sont admises comme étudiants à l'Institut.

Article 8

Financement de l'Institut

1. Les ressources financières de l'Institut sont assurées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie par l'entremise du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, mais les comptes de l'Institut sont tenus à part, de telle sorte que le Fonds serve d'intermédiaire pour le financement de l'Institut, mais que les comptes

de l'Institut apparaissent séparément et distinctement dans la comptabilité du Fonds. L'Institut applique les dispositions du règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions additionnelles éventuellement promulguées par le collège.

2. L'Assemblée générale prend les mesures appropriées pour promouvoir le financement de l'Institut.

3. Les sources de financement de l'Institut sont :

- a) L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;
- b) Les gouvernements;
- c) Les fondations;
- d) Les organisations non gouvernementales;
- e) Des particuliers.

Article 9

Statut du personnel

Le personnel de l'Institut est nommé en vertu d'un statut établi par le collège.

Article 10

Observations générales

La présente charte remplace le "plan de création de l'Institut pour la Namibie", qui figure dans l'additif au rapport du Conseil à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session c/.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

b/ Résolution 22 (I) A de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1).
